



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6794

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Date de dépôt : 18-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-12-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2015	Déposé	6794/00	<u>6</u>
11-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (4.6.2015)	6794/01	<u>43</u>
16-06-2015	Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2015)	6794/02	<u>64</u>
26-06-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015)	6794/03	<u>75</u>
20-07-2015	Avis du Conseil d'État (17.7.2015)	6794/04	<u>82</u>
16-11-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6794/05	<u>91</u>
16-12-2015	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (14.12.2015)	6794/06	<u>106</u>
18-12-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.12.2015)	6794/07	<u>111</u>
23-12-2015	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2015)	6794/08	<u>114</u>
10-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6794/09	<u>117</u>
22-02-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (16.2.2016)	6794/10	<u>134</u>
23-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6794	<u>137</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6794/11	<u>140</u>
04-02-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (11) de la reunion du 4 février 2016	11	<u>143</u>
23-12-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (08) de la reunion du 23 décembre 2015	08	<u>231</u>
12-11-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (03) de la reunion du 12 novembre 2015	03	<u>241</u>
29-10-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (01) de la reunion du 29 octobre 2015	01	<u>244</u>
17-09-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (29) de la reunion du 17 septembre 2015	29	<u>252</u>
22-07-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (28) de la reunion du 22 juillet 2015	28	<u>263</u>
17-03-2016	Publié au Mémorial A n°37 en page 810	6794	<u>270</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 6794

Ce projet de loi réforme la gouvernance de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui prendra la dénomination générique de « POST Luxembourg ».

La dernière grande réforme de cet établissement public, la transformation de l'administration des Postes et Télécommunications en « Entreprise des Postes et Télécommunications », remonte à la loi du 10 août 1992. Désormais, il s'agit d'adapter la structure de sa gouvernance au contexte concurrentiel actuel et de rapprocher son cadre législatif aux pratiques de gestion d'une société commerciale.

Les modifications prévues ne remettent pas en question des pratiques bien ancrées dans la culture de l'entreprise comme le dialogue social à tous les niveaux et la participation des représentants du personnel au niveau du conseil d'administration.

Le dispositif projeté tient compte de l'évolution de POST Luxembourg vers un groupe d'entreprises diversifié autour des trois métiers de base (courrier postal, finances postales et télécommunications), composé des sociétés commerciales diverses qui nécessitent une coordination efficace de manière à garantir la mise en place d'une offre cohérente. Les modifications principales concernent donc le rôle et le champ d'action des organes décisionnels de l'entreprise.

Ainsi, la prédominance du directeur général est consacrée. Celui-ci remplace l'ancien comité de direction. Partant, la règle de la collégialité de la direction est abolie. Le directeur général sera assisté par deux directeurs généraux adjoints et par plusieurs directeurs qu'il nomme. C'est lui qui compose le comité exécutif et qui dirige et gère l'entreprise sous sa responsabilité. Le directeur général propose également l'organigramme de POST Luxembourg qui lui paraît le plus approprié à la réalisation des objectifs fixés par le plan stratégique et le budget annuel de l'entreprise, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Le projet de loi prévoit que dorénavant les membres du comité exécutif, y compris le directeur général, ont le choix entre un statut de droit public ou de droit privé.

Pour contrebalancer le pouvoir accru du directeur général, la position du conseil d'administration se voit renforcée.

Le conseil d'administration définit la stratégie de l'entreprise, il approuve le budget (fonctionnement et investissement), les comptes annuels consolidés du groupe POST Luxembourg, la constitution de filiales et de succursales, les participations dans des sociétés privées et publiques ainsi que l'organigramme de l'entreprise. Il approuve également les conventions collectives. Il lui sera permis, à l'instar des autres sociétés commerciales, de mettre en place un comité d'audit, un comité des risques et un comité de nomination et de rémunération. Le conseil d'administration engage et licencie le directeur général et fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs. Il établit une charte de bonne gouvernance, s'inspirant des principes usuels pour les entreprises ayant des missions similaires et procède à une évaluation de sa méthode de travail. Il établit également un règlement d'ordre intérieur.

A noter que le conseil d'administration partage ces prérogatives avec le Conseil de gouvernement et le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions. Ces derniers surveillent l'entreprise sur base des rapports réguliers du conseil d'administration, ils approuvent les budgets, les comptes, les mutations immobilières importantes ainsi que l'engagement ou le licenciement du directeur général.

6794/00

N° 6794

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	11
5) Fiche financière	19
6) Texte coordonné.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Château de Berg, le 13 mars 2015

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la gouvernance de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui prendra la dénomination générique de „POST Luxembourg“. Plus de vingt ans après la transformation de l'administration des Postes et Télécommunications en „Entreprise des Postes et Télécommunications“ par la loi du 10 août 1992, il est nécessaire d'adapter la structure de la gouvernance au contexte concurrentiel actuel et de rapprocher le cadre législatif des pratiques de management d'une société commerciale. En effet, l'intensité de la concurrence sur les prix, les produits et les services offerts nécessitent un haut niveau de réactivité et une prise de décision vélocité alignant efficacement l'entreprise POST Luxembourg, ses filiales et ses partenaires.

Selon Voisin et Kayser, la gouvernance (ou le gouvernement) d'entreprise désigne „l'ensemble des techniques, des moyens et des règles à mettre en oeuvre pour diriger, administrer et gérer“. La gouvernance détermine les relations entre les parties prenantes, notamment les clients, fournisseurs, propriétaires, personnel, mais aussi l'environnement, le voisinage et les tiers intéressés. Comme le suggèrent une série d'études empiriques, une gouvernance adéquate favorise, ceteris paribus, la performance économique et financière de l'entreprise.

POST Luxembourg est un établissement public de type commercial et industriel dont le propriétaire unique est l'Etat. POST Luxembourg est aussi une entreprise qui doit se battre, depuis la dérégulation du marché des télécommunications et du courrier postal, sur un terrain extrêmement concurrentiel et mouvant, tout en gardant une offre de valeur unique basée sur les trois métiers de base de POST et le souci du service public et du service universel.

Sur le marché des télécommunications européen, il existe généralement plusieurs opérateurs par pays, notamment en téléphonie mobile, marqués par une forte concurrence et confrontés à des acteurs globaux, souvent très agressifs. L'érosion des marges et la saturation du marché expliquent la tendance récente à la consolidation des acteurs du marché des télécommunications en Europe, aboutissant à la formation de grands groupes (Vodafone, Deutsche Telekom, Orange ...) actifs dans de nombreux Etats membres. En revanche, les parts de marché de POST Luxembourg, à l'échelle européenne, sont minimales, tant en matière postale qu'en ce qui concerne les télécommunications, tandis que la concurrence sur le marché local est très vive. Par ailleurs, POST Luxembourg est considérée comme un opérateur historique et donc placée sous haute surveillance par les autorités de concurrence et par le régulateur.

La petite taille de POST Luxembourg prive de même l'entreprise d'une masse critique en termes d'économies d'échelles, de gamme et de pouvoir de négociation. La petite taille pénalise POST Luxembourg par exemple lors de la sortie de nouveaux produits ou services de grande consommation dont bénéficient les grands groupes européens qui ont des filiales au Luxembourg et qui disputent âprement les parts de marché de POST Luxembourg.

A cela s'ajoutent des contraintes supplémentaires: le cadre réglementaire européen, la virtualisation des infrastructures, le poids des „over-the-top-players“ (OTT) et l'offre de prix avantageuse des grands groupes à la clientèle professionnelle.

Compte tenu de ce contexte concurrentiel plus large, il est regrettable que l'entreprise POST Luxembourg soit considérée comme un opérateur dominant sur le marché local, alors qu'elle constitue un petit opérateur si l'on se réfère au véritable poids de ses concurrents nationaux pris à l'échelle internationale. Ceci est d'autant plus vrai alors que le chiffre d'affaires de POST Luxembourg est toujours dominé par les revenus des services téléphoniques classiques, qui seront cependant cannibalisés à terme par les forfaits de la téléphonie mobile. Il n'est pas garanti que, malgré les efforts d'innovation, les nouveaux services (IPTV, Cloud) arrivent à compenser la régression des revenus dans les domaines traditionnels. Dans ce contexte, le contrôle des coûts prendra une acuité particulière afin de garder des marges bénéficiaires suffisantes. L'entreprise POST Luxembourg peut néanmoins tenter de tirer son épingle du jeu en exploitant des niches de compétence, comme par exemple les services sur mesure pour des organisations internationales ou le „Machine-to-Machine“ (M2M) pour des industriels en valorisant la réactivité de la petite taille sur le marché européen.

Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que POST Luxembourg, par son histoire et ses racines, a une mission plus large que la simple rentabilité économique et financière privée à court terme. En effet, POST Luxembourg contribue au développement à long terme de l'infrastructure de télécommunication. Selon le dernier rapport statistique de l'ILR de 2013, l'entreprise représente trois quarts des investissements dans le secteur, notamment dans la fibre optique. POST Luxembourg prend à sa charge des

projets risqués en visant une rentabilité à long terme. L'entreprise contribue également à la recherche et à l'innovation dans les métiers qui la concernent en encourageant et en accompagnant des projets de jeunes pousses, elle collabore avec l'Université de Luxembourg et les centres de recherche et elle pratique une veille technologique continue, afin d'anticiper les développements des technologies du futur. POST Luxembourg a aussi une mission de service public, en particulier de service universel sur le territoire national.

Les présentes modifications de la gouvernance ne remettent pas en question les pratiques bien ancrées dans la culture de l'entreprise comme le dialogue social à tous les niveaux et la participation des représentants du personnel au niveau du conseil d'administration. L'entreprise fait montre d'un souci de responsabilité sociale prononcé, amplement documenté dans un rapport annuel spécial.

Les principales modifications

Le projet de loi adapte l'objet de l'entreprise de manière à refléter les développements technologiques et concurrentiels des métiers de l'entreprise. En effet, les services postaux sont en train d'étendre leur chaîne de valeur dans le domaine de la logistique; les télécommunications se fondent dans la dynamique d'internet qui subsume par convergence les technologies de l'information et de la communication.

Le présent texte prend ainsi en compte l'évolution de POST Luxembourg vers un groupe d'entreprises diversifié autour des trois métiers de base (courrier postal, finances postales et télécommunications), composé des sociétés commerciales diverses qui nécessitent une coordination efficace de manière à permettre la production d'une offre cohérente dans l'intérêt des clients. C'est la raison pour laquelle les principaux changements concernent le rôle et le champ d'action des organes de l'entreprise.

Le projet de loi consacre d'une part la prédominance du directeur général, qui est assisté par deux directeurs généraux adjoints et par plusieurs directeurs. Le directeur général nomme les directeurs généraux adjoints et les directeurs. Il compose le comité exécutif qui dirige et gère l'entreprise sous sa responsabilité. La règle de la collégialité de la direction est ainsi abolie. Le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg qui lui paraît le plus idoine à la réalisation des objectifs fixés par le plan stratégique et le budget annuel de l'entreprise, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Le projet de loi prévoit que dorénavant les membres du comité exécutif, y compris le directeur général, ont un contrat relevant du statut privé.

Le conseil d'administration se voit d'autre part renforcé pour contrebalancer le pouvoir accru du directeur général. Le conseil d'administration définit la stratégie de l'entreprise, il approuve le budget (fonctionnement et investissement), les comptes annuels consolidés du groupe POST Luxembourg, la constitution de filiales et de succursales, les participations dans des sociétés privées et publiques ainsi que l'organigramme de l'entreprise. Il approuve également les conventions collectives. Le projet de loi permet au conseil, à l'instar des autres sociétés commerciales, de mettre en place un comité d'audit, un comité des risques et un comité de nomination et de rémunération. Il engage et licencie le directeur général et fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs.

Il établit une charte de bonne gouvernance, s'inspirant des principes usuels pour les entreprises ayant des missions similaires et procède à une évaluation de sa méthode de travail. Il établit également un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration partage ces prérogatives avec le Conseil de gouvernement et le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions. Ces derniers surveillent l'entreprise sur base des rapports réguliers du conseil d'administration, ils approuvent les budgets, les comptes, les mutations immobilières importantes et l'engagement/licencement du directeur général.

Enfin, le groupe POST Luxembourg peut s'appuyer sur un personnel spécialisé et diversifié ayant un statut relevant autant du privé que du public. Ainsi, 56% des personnes travaillant pour POST Luxembourg ont le statut public et 44% le statut privé. Jugeant qu'il est important de pouvoir faciliter la mobilité du personnel au sein du groupe POST Luxembourg afin de garantir que les compétences et les talents soient employés dans les missions les plus porteuses, les possibilités pour ce faire se verront élargies.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

„Loi sur POST Luxembourg“

Art. 2. Le Titre Ier. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Il est créé un établissement public dénommé „POST Luxembourg“. Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes „l'entreprise“.

(2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.“

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

- de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;
- de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et
- de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.“

Art. 3. Le Titre II. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes „le conseil“.“

2° L'intitulé „Chapitre 1er. – *Conseil*“ est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.“

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe (4) de la présente loi;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
- m. il engage et licencie le directeur général;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et, en particulier, la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.“

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe (1) point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe (1).

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.“

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Economie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise.“

6° A l'article 9, paragraphe 1, le terme „le Gouvernement“ est remplacé par les texte „Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil“.

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.“

8° L'article 12 prend la teneur suivante:

„**Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.“

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

„**Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8 (7) sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Conseil de gouvernement et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci."

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.“

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

„Chapitre 2. – *Directeur général*“

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(3) Les membres du comité exécutif sont engagés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.

(4) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général peut soumettre à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.“

Art. 4. Le Titre III. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

„TITRE III. –

Organisation de l'entreprise

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

„**Art. 19.** (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévus sous l'article 3 (1) de la présente loi, l'organisation de l'entreprise comprend:

- une direction générale;
- une division des postes;
- une division des télécommunications;
- une division des services financiers postaux; et
- un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du directeur général.“

2° Les articles 20 et 21 sont abrogés.“

Art. 5. Le Titre IV. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prend la teneur suivante:

„TITRE IV. –

Surveillance de l'entreprise

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;
- c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b), c) et f).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7 paragraphe (1), point i) si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m), et à l'article 8 paragraphe (6).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours."

Art. 6. Le Titre V. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

„**Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre 1er du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents."

2° L'article 25 prend la teneur suivante:

„**Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales."

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme „comité“ est remplacé par le terme „directeur général“.

4° L'article 29 prend la teneur suivante:

„**Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première

classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière."

5° Le paragraphe 3 de l'article 29 est supprimé. Le paragraphe 4 devient alors le nouveau paragraphe 3.

Art. 7. Le Titre VI. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme „comité“ est remplacé par le terme „directeur général“.

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

„**Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.“

Art. 8. Le Titre VII. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

„**Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1er décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.“

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

„**Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit."

3° A l'article 48, paragraphe 2, le terme „comité“ est remplacé par „directeur général“.

Art. 9. Le Titre VIII. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

Le paragraphe 1er de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 nouveaux.

Art. 10. Le Titre X. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

Les articles 54 et 57 sont abrogés.

Art. 11. L'intitulé de l'annexe de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

„ANNEXE à l'article 47 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur POST Luxembourg“

Art. 12. Dans toute la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications les termes „entreprise des postes et télécommunications“ sont remplacés par les termes „POST Luxembourg“.

Art. 13. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

L'article 1er a pour objet de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, désignée ci-après par „la Loi“.

Depuis le 30 septembre 2013, l'Entreprise des Postes et Télécommunications a en effet procédé à une refonte en profondeur de son image en adoptant une nouvelle appellation sous le nom de „POST Luxembourg“ et en se dotant d'un nouveau logo. Ce changement de dénomination répond, tout comme la mise en place d'une nouvelle identité visuelle, à la volonté de moderniser l'image de l'établissement public.

„POST Luxembourg“ est cependant demeuré une marque commerciale, la dénomination juridique de l'entreprise étant restée „Entreprise des Postes et Télécommunications“ en l'absence de modification de la Loi jusqu'à ce jour.

L'article 1er permettra donc d'aligner l'appellation commerciale avec la dénomination juridique.

Ad Article 2.

Point 1°

L'objet de cette modification législative du premier paragraphe s'inscrit dans la lignée de la modification de l'intitulé de la loi. Elle se propose d'aligner la dénomination de l'établissement public à la nouvelle appellation en usage depuis 2013.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas suivre la voie qui avait été retenue pour la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, autorisée à également utiliser l'appellation „Spuerkeess“. En effet, cette option d'une double dénomination, l'une portant sur le volet juridique, l'autre respectant les us et coutumes, a été abandonnée pour souligner davantage l'identité juridique de l'entreprise avec son appellation commune.

La modification du second paragraphe de l'article 1er reflète le fait que l'entreprise des postes et télécommunications relevait déjà par le passé d'un département ministériel déterminé, en l'occurrence de celui ayant l'économie dans ses attributions.

Point 2°

Le développement d'activités à l'étranger fait partie des objectifs stratégiques de POST Luxembourg.

Il paraît dès lors opportun que le texte de loi organisant l'entreprise prévoie expressément que POST Luxembourg peut créer des filiales ou des succursales, et ce tant à Luxembourg qu'à l'étranger.

L'établissement public luxembourgeois qui ouvre ainsi un établissement dans un autre État membre de l'Union peut se prévaloir des articles 49 et suivants du Traité fondamental de l'Union européenne. En effet, l'article 54 dudit traité prévoit expressément que ces dispositions profitent aux „personnes morales du droit public et privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif“.

Point 3°

La modification de l'article 3 (1) vise à moderniser la législation applicable à l'entreprise en adaptant la terminologie employée à l'évolution des activités de POST Luxembourg et à l'évolution des technologies.

En particulier, l'ancienne terminologie de „services de télécommunication“ ne recouvre que de manière imparfaite le large éventail de services de la société de l'information que POST Luxembourg et ses filiales offrent aujourd'hui à leurs clients.

La suppression de l'ancien article 3 (2) découle de la suppression par la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux des services postaux réservés à l'État et concédés au prestataire du service postal universel.

Le nouvel article 3 (2) reprend, tout en ajustant la formulation, les anciens paragraphes (3) et (4) et autorise POST Luxembourg à accomplir toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Cette formule met l'entreprise sur un pied d'égalité avec ses concurrents organisés sous forme de société commerciale et bénéficiant de ce fait de la possibilité d'inclure une description large de ses activités dans leur objet social.

Les paragraphes (3) à (5) sont inchangés par rapport à la législation antérieure, sauf l'adaptation de la numérotation découlant de la suppression de l'ancien paragraphe (3).

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 44 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, les nouveaux paragraphes (6) et (7) précisent les modalités de représentation de l'entreprise vis-à-vis des tiers, et ce afin de combler le vide actuel de la Loi.

Point 4°

L'article 4 de la Loi doit être modifié afin de prendre en compte deux éléments.

Premièrement, il s'agit de la suppression par la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux des services postaux réservés à l'État et concédés au prestataire du service postal universel.

Le deuxième est relatif au fait que les missions confiées aujourd'hui par l'État à l'EPT le sont sur base de dispositions légales ou contractuelles spécifiques comme, par exemple, sur base d'une déclaration de service d'intérêt économique général suivant les dispositions et les orientations de l'Union européenne (en particulier la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général).

C'est ainsi par exemple que le transport et la distribution postale de la presse quotidienne non adressée par abonnement ont été confiés à l'entreprise sur base d'une déclaration de service d'intérêt économique général en 2013 et d'une convention conclue entre l'État et l'entreprise.

*Ad Article 3.**Point 1°*

Dans le droit fil des adaptations de la Loi à la nouvelle stratégie de POST Luxembourg, le projet de loi se propose également de moderniser la gouvernance de l'entreprise, à rendre plus efficaces les processus de décision et à responsabiliser davantage les dirigeants.

A cette fin, il est proposé de remplacer l'actuel comité de direction, organe collégial, par le directeur général.

Pour le détail des modifications, il est renvoyé au chapitre 2 du titre II ainsi qu'au commentaire y relatif.

Point 2°

Dans un souci de cohérence, l'ancien article 6 a été scindé, la partie portant sur le conseil d'administration se retrouvant désormais sous le chapitre 1er, le volet concernant le directeur général étant repris à l'article 15 du texte coordonné (voir l'article 3, point 11 du présent projet).

Point 3°

La modification proposée de l'article 6 de la Loi découle de la modification proposée de l'article 5.

Les rôles des deux instances restent bien délimités: le conseil d'administration définit la politique générale de l'entreprise alors qu'il appartient au directeur général de la mettre en oeuvre, sous la surveillance du conseil.

Cette délimitation claire des compétences satisfait aux exigences de bonne gouvernance.

Point 4°

L'article 7 est réorganisé afin de permettre une lecture plus aisée et un meilleur aperçu des attributions du conseil d'administration. Désormais, il liste de manière plus structurée les pouvoirs du conseil d'administration et les décisions soumises à son approbation.

La nouvelle énumération des attributions relevant de la compétence du conseil d'administration tient compte de la répartition des compétences entre le conseil et le directeur général mise en place par le nouvel article 6.

Le nouvel article 7 (1) adopte une présentation plus simple, claire et ordonnée des compétences du conseil par la concentration des compétences du conseil au sein d'un même paragraphe et par la suppression des dispositions faisant intervenir d'autres instances. En ce qui concerne ce réagencement des missions, il y a un aspect qui mérite de plus amples explications.

Ainsi, l'ancien paragraphe (1) g) relatif à l'avis obligatoire des représentants du personnel à mettre en oeuvre en cas de prise ou de cessions de participations dans des sociétés publiques ou privées a été supprimé.

En effet, cette disposition n'a plus de raison d'être pour les raisons suivantes:

- l'approbation de prise ou de cession de participation est déjà prévue sous l'article 7 (d) et (e);
- les représentants du personnel visés à l'article 8 (4) peuvent déjà donner leur avis dans le cadre de la procédure de l'article 7 (e) dans la mesure où une cession de participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications rentre dans le champ d'application de l'article 7 (e);
- cet avis pourrait constituer une minorité de blocage, le paragraphe (2) prévoyant que les décisions concernant la cession de participations nécessitent l'aval de 75% des membres du conseil;
- la référence à une „participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications“ est ambiguë car l'entreprise dispose de participations (directes ou indirectes) dans plusieurs sociétés qui „commercialisent des produits et services de télécommunications“ en plus de POST Telecom (par ex. POST Telecom PSF, eBRC, Visual Online, Join Experience); et
- une limitation de la cessibilité des actions de l'entreprise des postes et télécommunications dans POST Telecom devrait être prévue dans les statuts de POST Telecom, et non dans la loi concernant l'entreprise des postes et télécommunications.

L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe (3) est transféré au nouvel article 17, paragraphe (3).

Quant au paragraphe (1) m), il faut renvoyer aux développements concernant le chapitre 2 du titre III et l'article 29 du texte coordonné. Du fait que le directeur général sera dorénavant engagé sous le régime du droit privé, il appartiendra au conseil de l'engager et de le licencier. A signaler qu'en matière de fixation de la rémunération du directeur général, le paragraphe (1), o) prévoit que le conseil pourra s'appuyer pour ce faire sur une proposition du comité de nomination et de rémunération dont la mise en place est prévue par le nouvel article 8 (7).

L'ancien article 7 (4), qui prévoyait la publication des conditions générales des services offerts par l'entreprise au Mémorial, n'est plus en concordance avec les pratiques commerciales actuelles et se trouve dès lors abrogé.

Point 5°

La composition du conseil reste inchangée en ce qui concerne le nombre total des membres et le poids de la représentation des différents groupes. Toutefois, quelques précisions utiles sont adaptées respectivement ajoutées.

Ainsi, à l'article 8 (2), il est désormais prévu que trois représentants du secteur public soient issus du département du ministre sous la haute surveillance duquel l'entreprise est placée ce qui ne fait qu'entériner la situation telle qu'elle se présente actuellement.

Dans l'optique d'une modernisation de la gouvernance de l'entreprise, le projet propose de prévoir à l'article 8 (3) que le conseil d'administration comptera deux membres indépendants issus de la société civile et donc indépendants tant de l'Etat que de l'entreprise. Les membres indépendants ne doivent plus nécessairement être des usagers des services de l'entreprise, comme le prévoit le texte légal actuel.

Le terme vieilli de „usagers“ doit être supprimé alors qu'il se réfère aux utilisateurs d'un service administratif, étatique ou communal, comme par exemple la demande d'un permis de chasse ou d'une autorisation de construire. Ce terme reflète en fait le passé administratif de l'entreprise, où la prestation des services était définie par règlement de service grand-ducal ou ministériel. Vingt ans après la réforme du statut des POST Luxembourg, il faudrait s'en passer définitivement, d'autant plus que le terme de „usagers“ est en contradiction avec l'article 3 (3) du texte coordonné qui dispose que les actes de l'entreprise sont réputés être des actes de commerce. Or, les commerçants servent des clients, et non pas des „usagers“.

En ce qui concerne l'article 8 (4), un règlement grand-ducal fixera les modalités liées à l'élection des représentants du personnel, jugées trop techniques pour avoir leur place dans le corps même de la Loi. Par ailleurs, sachant que l'environnement concurrentiel dans lequel se mue POST Luxembourg n'est pas sans influencer le régime sous lequel sont recrutés les nouveaux collaborateurs, il est encore précisé que la représentation des membres du personnel au sein du conseil d'administration devra tenir compte de la proportion des membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public ou de droit privé. Au 31 décembre 2014, 55,6% des tous les collaborateurs de POST Luxembourg relevaient du statut public tandis que 44,4 % étaient engagés sous un régime de droit privé.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, le paragraphe (7) institue trois comités spécialisés (comité de nomination et de rémunération, comité d'audit et comité des risques). La mise en place de ces comités vise à assurer la cohérence et la continuité des décisions prises et poursuit donc un but de bonne gouvernance. Il s'agit de faire en sorte que des principes communs soient mis en oeuvre, notamment en matière de contrôle budgétaire et de rémunérations, pour l'ensemble du groupe POST Luxembourg.

Afin de préserver la flexibilité qui est requise dans la vie des affaires, la Loi ne fixe pas dans le détail le mode de fonctionnement des comités. Il reviendra au conseil de délimiter les compétences des comités lors de leur mise en place ce pourquoi le règlement d'ordre intérieur de chacun des comités ne peut être adopté qu'après l'avis conforme du conseil.

Le paragraphe (8) introduit l'obligation pour le conseil d'administration de doter l'entreprise d'une charte de bonne gouvernance, et ce conformément aux règles généralement applicables aujourd'hui dans les grandes organisations afin de garantir un niveau de transparence élevé dans le processus décisionnel et un équilibre des pouvoirs.

Point 6°

La modification de l'article 9, paragraphe (1), est d'ordre purement terminologique et se retrouve également à d'autres endroits du projet de loi afin d'assurer un recours à une appellation harmonisée

du terme „Gouvernement“. Il est par ailleurs utilement précisé que la décision concernant la présidence et la vice-présidence du conseil est préparée par le ministre.

Point 7°

A l'article 11, l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe (2) ainsi que l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe (4) sont devenus des paragraphes à part entière pour améliorer la lisibilité du texte.

Le paragraphe (5), qui correspond à l'ancien paragraphe (4), est par ailleurs modifié pour en supprimer l'exigence selon laquelle les représentants du personnel au conseil d'administration doivent être des salariés à plein temps, sous peine de perdre de plein droit leur mandat. Cette règle est en effet discriminatoire envers les membres du personnel optant pour un statut de salarié à temps partiel. Comme la dénomination du comité de direction est changée en comité exécutif (voir l'article 3, point 11 du présent projet de loi), le nom est remplacé dans l'entière du texte coordonné de la Loi.

Point 8°

A l'instar de ce qui est prévu par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics, il appartiendra désormais au Gouvernement en conseil de dissoudre le conseil en cas de divergences profondes sans que le Grand-Duc n'intervienne.

Il est proposé par ailleurs de modifier le délai dans lequel le conseil d'administration doit être remplacé à la suite d'une dissolution justifiée par la constatation de dissensions graves entravant la bonne marche de l'entreprise. En effet, le délai d'un mois prévu par le texte actuel paraît trop court pour permettre le renouvellement des administrateurs.

Point 9°

Le paragraphe (1) est modifié pour prévoir qu'en cas d'absence du président et du vice-président, la présidence est assumée par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président. Cette modification vise à assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration en toutes circonstances.

La modification du paragraphe (2) découle de l'instauration du poste de directeur général en lieu et place du comité.

Le paragraphe (5) prévoit la fonction du secrétaire du conseil d'administration et le principe que cette fonction est rémunérée à charge de l'entreprise.

Le paragraphe (6) fait intervenir deux des nouveaux comités spécialisés créés précisément dans le but de transparence et d'efficacité. Ces comités peuvent également prétendre à des indemnités et jetons de présence.

Point 10°

L'article 14 de la Loi est modifié pour renforcer le secret des délibérations et des votes du conseil.

Il est proposé de supprimer le second paragraphe alors que les termes qui y sont employés sont susceptibles d'une interprétation trop large de sorte que la protection des secrets des affaires de l'entreprise risque de ne pas être assurée.

L'expérience révèle qu'il est en pratique très difficile de distinguer ce qui relève des „affaires concernant le personnel et ayant un caractère général“ d'autres affaires. Dorénavant, tous ceux qui assistent aux réunions du conseil sont liés par la confidentialité et la tenue du secret, à moins que le conseil ne décide d'accorder des dérogations spécifiques.

Point 11°

Cette modification est une conséquence de la suppression de la fonction du comité de direction en tant qu'organe de l'entreprise, fonction reprise par le directeur général.

Point 12°

Ce nouvel article 15 est à lire en liaison avec les articles 6 et 7 du texte coordonné de la Loi qui déterminent les attributions du conseil d'administration.

Il définit les attributions du directeur général. Alors que sous l'empire de la législation actuelle, l'entreprise est dirigée par un comité fonctionnant selon les règles de la collégialité, le directeur général

sera à l'avenir directement et seul responsable vis-à-vis du conseil de la gestion et de la direction de l'entreprise.

L'article 16 nouveau décrit l'organisation de la structure qu'est le comité exécutif et que le directeur général met en place pour diriger l'entreprise.

Il est prévu que le directeur général sera entouré d'une équipe dirigeante composée de deux directeurs généraux adjoints et d'au moins deux directeurs.

Afin de former une équipe homogène, il est prévu que les directeurs généraux adjoints et les directeurs soient désignés par le directeur général qui, après avoir consulté le conseil, détermine également leurs attributions. Il va sans dire qu'il appartiendra aussi au directeur général qui a nommé les membres de son équipe de les licencier s'il le juge nécessaire.

Les directeurs généraux adjoints et les directeurs rapportent au directeur général, qui est lui-même placé sous la surveillance du conseil d'administration.

Le paragraphe (2) prévoit que le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs se réunissent en comité pour assurer la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales. A l'avenir, chacun de ses membres assumera des responsabilités individuelles lui déléguées par le directeur général et le comité ne se réunira qu'à des fins de concertation et de bonne gestion. En raison de ce changement de statut et afin de marquer une rupture, l'appellation du „comité de direction“ a été changée en „comité exécutif“. De même, le nombre maximal des membres du comité exécutif n'est plus limité par la Loi afin d'assurer une certaine flexibilité au niveau de la gestion de l'entreprise compte tenu des tendances du marché et des évolutions technologiques.

Dans la logique de ce qui a été déjà dit plus haut concernant la nouvelle gouvernance de l'entreprise et la responsabilisation accrue des dirigeants, il est proposé de soumettre les membres du comité exécutif à un statut de droit privé. Ceci correspond d'ailleurs à une logique qu'on retrouve pour d'autres établissements publics et plus particulièrement pour les centres de recherches publics dont l'organisation vient récemment d'être arrêtée par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics, cadre dont les présentes dispositions se sont largement inspirées. Pour les développements à ce propos il est renvoyé au commentaire de l'article 6, point 4.

Pour ce qui est de l'article 17, le paragraphe (1) correspond à l'esprit de l'actuel article 16, paragraphe (1).

Le paragraphe (2) prévoit que le directeur général présente un rapport sur la marche de l'entreprise au conseil d'administration au moins une fois par trimestre, permettant ainsi au conseil d'exercer son rôle de surveillance de la gestion du directeur général.

Le paragraphe (3) reprend la teneur de l'actuel article 7 (3), 2e alinéa, de la loi.

L'actuel article 18 est modifié en profondeur puisque les membres du comité exécutif n'auront plus la qualité de fonctionnaires. Ainsi, comme le droit du travail ne permet pas de prévoir une limitation du mandat du directeur général et de son équipe, l'actuel article 18, paragraphe (3) se trouve abrogé. En cas de licenciement du directeur général, décision qui relève des compétences du conseil, ce sera le droit commun qui sera applicable en la matière.

Le nouvel article 18 (1) précise que, en l'absence de collégialité au sein du comité de direction, et afin de permettre la continuation des activités de l'entreprise en période de vacance, le licenciement du directeur général ne doit pas entraîner automatiquement celui des autres membres nommés par lui.

Le paragraphe (2) correspond à la règle prévue actuellement à l'article 18 (5) tout en ne visant plus que le directeur général, la situation des autres membres du comité exécutif devant être réglée au niveau des différents contrats de travail.

Ad Article 4.

Point 1°

Il est proposé de reformuler cet article pour que le texte de loi reflète l'organisation des services de l'entreprise mise en place depuis 2013.

Point 2°

La suppression des articles 20 et 21 est justifiée par le constat que les descriptions y contenues ne correspondent plus aux objectifs stratégiques de développement de l'entreprise et apparaissent par ailleurs comme excessivement restrictives. Comme il l'a déjà été dit plus haut, la référence aux usagers

des services de l'entreprise est un héritage du passé alors que ce terme est utilisé habituellement pour désigner les bénéficiaires d'un service public. Cette terminologie est inadaptée aux activités d'une entreprise active sur des marchés pleinement ouverts à la concurrence.

Ad Article 5.

Les modifications apportées à l'article 22 s'inscrivent dans la suite des adaptations apportées à l'organisation et à la gouvernance de l'entreprise.

Au paragraphe (1), un nouveau point b) est ajouté qui rappelle utilement que le ministre peut demander la communication de tout document qu'il juge nécessaire pour exercer sa surveillance.

Il convient aussi de signaler qu'il est proposé au paragraphe (3) de faire à l'avenir désigner le ou les réviseurs d'entreprise par le Gouvernement en conseil alors que le texte actuel confie cette tâche à la Chambre des Députés. Cette modification vise à réconcilier le texte de la Loi avec la pratique alors que les pouvoirs de l'Etat actionnaire sont exercés au sein de l'entreprise par le Gouvernement en conseil et non par la Chambre des Députés. Il s'agit également d'un alignement du présent texte avec le choix retenu par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Pour rester cohérent avec la démarche proposée au paragraphe (3), il est prévu au paragraphe (4) que les rapports des réviseurs ne seront plus adressés à l'avenir à la Chambre des Députés mais uniquement au Gouvernement et au conseil d'administration.

L'article 23, qui traite de la tutelle du Gouvernement en conseil et du ministre de l'Economie sur l'entreprise est adapté aux nouvelles attributions du conseil d'administration prévues à l'article 7 tel qu'il résultera de l'adoption du présent projet.

Vu la responsabilité générale qui incombe au ministre de tutelle concernant POST Luxembourg et eu égard aux importantes compétences dévolues au directeur général pour diriger l'entreprise, il est prévu au paragraphe (2) que la décision portant sur l'engagement et le licenciement de ce dernier doit être soumise au ministre. Le ministre devra également approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Ad Article 6.

Point 1°

Le projet propose de modifier l'article 24 de la loi pour en adapter la rédaction à la réalité en plaçant les régimes de droit public et de droit du travail sur un plan d'égalité alors que plus de 40% des effectifs de l'entreprise sont aujourd'hui employés sous un statut de droit privé.

Sans mettre en cause les droits attachés au statut de la fonction publique, il ne correspond plus à la réalité de l'entreprise confrontée à un environnement hautement concurrentiel de présenter ce statut comme étant le statut „de principe“ au sein de l'entreprise et le statut de salarié comme n'étant admis que par exception.

Dans cet ordre d'idée, le paragraphe (4) n'a plus de raison d'être.

Quant au paragraphe (5), il est le reflet des développements de POST Luxembourg et de POST Group ces dernières années tout comme de la mobilité accrue que connaît entretemps la fonction publique en général. En élargissant les possibilités d'une nouvelle affectation des fonctionnaires au-delà des seules filiales dans lesquelles POST Luxembourg est actionnaire unique, de nouvelles opportunités de carrière se présentent pour le personnel tout en permettant également à l'entreprise une meilleure gestion des ressources humaines au sein du groupe.

Point 2°

Les modifications apportées à cet article sont principalement de nature rédactionnelle.

A signaler cependant que le nouveau paragraphe (1) fait intervenir le comité de nomination et de rémunération, dont l'avis conforme est requis pour l'attribution par le directeur général de suppléments de rémunération aux agents qui exercent des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales. Il s'agit de la mise en oeuvre des principes de bonne gouvernance qui ont déjà été mis en avant.

Point 3°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction sous sa forme actuelle et le transfert des compétences lui dévolues actuellement au directeur général.

Point 4°

En abrogeant des paragraphes (1) à (3) du texte actuel, la réforme introduit un changement de statut pour les membres du nouveau comité exécutif qui se trouvent placés sous un statut de droit privé. Ceci répond aux exigences d'une bonne gouvernance et permettra de recruter à la direction de l'entreprise des profils divers ayant développé une expertise pointue se révélant utile à la bonne gestion et à la réalisation des objectifs stratégiques de développement de l'entreprise.

Le statut de droit privé permettra aussi à l'entreprise de proposer à ses dirigeants une rémunération en rapport avec leur niveau de responsabilités dans la conduite de la gestion de l'entreprise. Il y a lieu de rappeler que dans un souci de bonne gouvernance, c'est au comité de nomination et de rémunération (art. 8 (7) nouveau) que revient la prérogative de soumettre au conseil d'administration une proposition de rémunération du directeur général et des directeurs (art. 7, o) nouveau).

Point 5°

Ce paragraphe devient sans objet au niveau du nouveau régime de droit privé des membres du comité exécutif ainsi que du nouveau mode de rémunération.

*Ad Article 7.**Point 1°*

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction et l'attribution de ses compétences au directeur général.

Point 2°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction et l'attribution de ses compétences au directeur général.

Par ailleurs, la référence à „l'inspection centrale“ est supprimée suite à la modification de l'article 19 qui n'y fait plus référence.

*Ad Article 8.**Point 1°*

Outre des modifications découlant de la suppression du comité de direction, les modifications apportées au présent article viennent préciser les règles relatives à la tenue de la comptabilité de l'entreprise.

Les paragraphes (3) et (4) prévoient désormais l'établissement de comptes consolidés, afin de refléter la situation de l'ensemble du groupe POST Luxembourg.

Les délais prévus au paragraphe (5) ont été reportés d'un mois alors que l'échéance du 1er octobre, proche de la période des vacances estivales, s'est révélée problématique. En conséquence, le délai endéans lequel le conseil d'administration doit approuver le budget est également reporté d'un mois (au 1er décembre).

Point 2°

Le projet propose l'abrogation du paragraphe (3) et la renumérotation des paragraphes qui suivent.

L'abrogation du paragraphe (3) découle de la modification de l'article 45 (4) deuxième paragraphe, qui prévoit le report à nouveau du solde dans l'hypothèse où le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes. Le fait de prévoir le report à nouveau au lieu du versement au Trésor vise à laisser plus d'autonomie à l'entreprise dans sa gestion financière.

Point 3°

Les modifications apportées à cet article reflètent la suppression du comité de direction et l'attribution de ses compétences au directeur général.

Ad Article 9.

L'exemption prévue par le paragraphe (1) ne paraît pas justifiée alors que l'entreprise opère sur des marchés ouverts à la concurrence.

Ad Article 10.

Pas de commentaire

Ad Article 11.

Pas de commentaire

Ad Article 12.

Il s'agit de remplacer les termes „entreprise des postes et télécommunications“ par les termes „POST Luxembourg“.

Ad Article 13.

L'article 13 est nécessaire pour assurer que le comité de direction actuellement en place puisse terminer son mandat sous le régime du statut public. Ensuite, le droit commun s'appliquera pour ces fonctionnaires lorsqu'ils optent pour maintenir leur statut public.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

„(Loi du .../.../...)“

Loi du 10 août 1992 sur POST Luxembourg“

(Mém. A – 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)

modifiée par:

Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications;

(Mém. A. – 18 du 27 mars 1997, p. 761; doc. part. 4134)

Loi du 20 décembre 2000 concernant les services postaux et les services financiers postaux;

(Mém. A. – 135 du 22 septembre 2000, p. 2963; doc. part. 4524)

Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

(Mém. A. – 59 du 4 mai 2005, p. 910; doc. parl. 5340)

Texte coordonné: Mém. A – 170 du 20 septembre 2006, p. 3092)

Loi du 18 décembre 2009 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

(Mém. A. – 249 du 22 décembre 2009, p. 4398; doc. parl. 5987)

Loi du 10 juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

(Mém. A. – 142 du 18 juillet 2011, p. 1992; doc. parl. 6271)

Loi du .../.../... modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

(Projet de loi)

SOMMAIRE

Titre Ier.	Dispositions générales (Statut juridique, dénomination, siège, objet)
Titre II	Organes de l'entreprise Chapitre 1er. – Conseil Chapitre 2. – Directeur général
Titre III	Organisation de l'entreprise
Titre IV	Surveillance de l'entreprise
Titre V	Personnel
Titre VI	Discipline
Titre VII	Dispositions financières
Titre VIII	Dispositions fiscales
Titre IX	Dispositions abrogatoires
Titre X	Dispositions transitoires et finales

*

TITRE Ier. –

Dispositions générales*(Loi du .../.../...)*

„Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public dénommé „POST Luxembourg“. Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes „l'entreprise“.

(2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Art. 2. (1) L'entreprise a son siège à Luxembourg.

(2) (Loi du .../.../...) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.

(Loi du .../.../...)

„Art. 3. (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

- de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;
- de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication;
et
- de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elle sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.

(Loi du .../.../...)

„Art. 4. L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.“

TITRE II. –

Organes de l'entreprise

(Loi du .../.../...)

„Art. 5. Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes „le conseil“.“

„Chapitre 1er. – Conseil“ *(Loi du .../.../...)*

(Loi du .../.../...)

„Art. 6. Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.“

(Loi du .../.../...)

„Art. 7. (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe (4) de la présente loi;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
- m. il engage et licencie le directeur général;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et, en particulier, la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.“

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe (1) point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe (1).

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.

(Loi du .../.../...)

„Art. 8. (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise.

Art. 9. (1) „(Loi du .../.../...) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil“ désigne parmi les membres représentant l'Etat un président et un vice-président du conseil qui ont pour mission de présider les réunions du conseil.

(2) Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 10. (1) Le mandat de membre du conseil est incompatible:

- avec la qualité de membre du Gouvernement;
- avec tout mandat d'administrateur ou toute fonction rémunérée auprès d'institutions ou d'entreprises privées qui compromettrait l'indépendance de l'entreprise ou pourrait porter atteinte ou être contraire aux intérêts de cette dernière;
- avec la qualité de membre du personnel, sauf les représentants du personnel.

(2) Des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres du conseil.

(Loi du .../.../...)

„Art. 11. (Loi du .../.../...) (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même."

(Loi du .../.../...)

„Art. 12. Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.“

(Loi du .../.../...)

„Art. 13. (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8 (7) sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Conseil de gouvernement et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci.“

(Loi du .../.../...)

„Art. 14. Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus

de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.“

(Loi du .../.../...)

„Chapitre 2. – Directeur général

Art. 15. (1) L’entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de l’entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l’exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, qu’il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d’exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l’entreprise prévues à l’article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l’acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l’entreprise et de ses filiales.

(3) Les membres du comité exécutif sont nommés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.

(4) Le comité exécutif établit son règlement d’ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général peut soumettre à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l’entreprise. Il lui présente un rapport d’ensemble sur les activités actuelles et futures de l’entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés de plein droit au président du conseil jusqu’à ce qu’un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n’entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l’atteinte de la limite d’âge de 65 ans.“

TITRE III. –

Organisation de l’entreprise

(Loi du .../.../...)

„Art. 19. (1) Afin d’assurer la prestation optimale des activités prévus sous l’article 3 (1) de la présente loi, l’organisation de l’entreprise comprend notamment:

- une direction générale;
- une division des postes;
- une division des télécommunications;
- une division des services financiers postaux; et
- un service dédié à l’émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil et sans préjudice des attributions du directeur général.

Art. 20. Abrogé (*Loi du .../.../...*)

Art. 21. Abrogé (*Loi du .../.../...*)

(Loi du .../.../...)

„TITRE IV. –

Surveillance de l'entreprise

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;
- c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7 paragraphe (1) points b), c) et f).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7 paragraphe (1), point i) si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m), et à l'article 8 paragraphe (6).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

TITRE V. –

Personnel

(Loi du .../.../...)

„Art. 24. (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires

et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre 1er du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2. de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents.“

(Loi du .../.../...)

„Art. 25. (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.“

Art. 26. *„(1) (Loi du 18 décembre 2009) Les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des salariés sont ordonnancés et liquidés par les soins de l'entreprise suivant respectivement les dispositions légales ou réglementaires régissant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celles du Code du travail.“*

(2) Les pensions de retraite des fonctionnaires et des employés assimilés aux fonctionnaires sont ordonnancées et liquidées par les soins de l'Etat suivant la législation en vigueur pour les administrations de l'Etat. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de calcul du montant compensatoire à verser à l'Etat par l'entreprise au titre des pensions. A cet effet il est ajouté un article au budget de l'Etat, libellé „Participation de l'entreprise des postes et télécommunications aux pensions de son personnel“.

Art. 27. *(Loi du 25 avril 2005) (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le „(Loi du .../.../...) directeur général“ fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.*

(2) Le „(Loi du .../.../...) directeur général“ fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus.“

„**Art. 28.** (Loi du 18 décembre 2009) Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le Gouvernement.“

„**Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur-inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.“

(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière.“

„TITRE VI. –

Discipline“ (Loi du 25 avril 2005)

Art. 30. Le „(Loi du .../.../...) directeur général“ est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le „(Loi du .../.../...) directeur général“.

(Loi du .../.../...)

„**Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.“

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.“

Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le „(Loi du .../.../...) directeur général“ qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4., de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le „(Loi du .../.../...) directeur général“;
- b) elle transmet le dossier au „(Loi du .../.../...) directeur général“ aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertis-

sement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;

- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celle mentionnée sous b.)

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le „(Loi du .../.../...) directeur général“ ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le „(Loi du .../.../...) directeur général“ prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5., de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le „(Loi du .../.../...) directeur général“ pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du „(Loi du .../.../...) directeur général“.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

TITRE VII. –

Dispositions financières

Art. 43. Les moyens propres de l'entreprise sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'Etat.

Art. 44. (1) Les ressources de l'entreprise sont constituées notamment par:

- les recettes d'exploitation et toute autre recette en rapport avec les activités de l'entreprise;
- les recettes pour services fournis à l'Etat, notamment dans le cadre des missions ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'entreprise;

- les produits des emprunts;
- les donations et legs;
- les produits provenant de participations dans d'autres entreprises;
- les revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

„(2) (Loi du 15 décembre 2000) Sans préjudice de ses obligations de service universel, l'entreprise veille à la rentabilité générale de ses services et de sa gestion.“

(Loi du .../.../...)

„**Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1er décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.“

(Loi du .../.../...)

„**Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.“

Art. 47. (1) Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'entreprise, l'Etat fait un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales, les bâtiments y construits ou en voie de construction, les équipements, réseaux, ouvrages, divers et les véhicules ainsi qu'une dotation initiale telle que définie à l'article 52.

Un relevé qui est joint en annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales faisant l'objet de l'apport susvisé.

(2) En contrepartie de ces apports l'Etat devient détenteur du capital de l'entreprise.

Art. 48. (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'entreprise ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics.

(2) Les marchés et contrats pour ces travaux, fournitures et services sont de la compétence du „(Loi du .../.../...) directeur général“.

TITRE VIII. –

Dispositions fiscales

Art. 50. (1) Abrogé (Loi du .../.../...)

„(Loi du .../.../...) (1)“ L'entreprise des postes et télécommunications est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités, à l'impôt sur la fortune, à l'impôt foncier ainsi qu'à l'impôt commercial communal.

„(Loi du .../.../...) (2)“ Aux fins de l'application du paragraphe qui précède, les modifications qui suivent sont apportées aux dispositions légales en matière d'impôts directs:

- a) A l'article 167, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est ajouté un numéro (6) libellé comme suit: „(6) les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à „(Loi du .../.../...) POST Luxembourg“. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le Gouvernement en conseil.“
- b) la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa 1er, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacée par la phrase suivante: „Cette disposition ne s'applique pas aux instituts de crédit, ni à „(Loi du .../.../...) POST Luxembourg“.“
- c) au paragraphe 3, numéro 1 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal, les termes „Die Postverwaltung und“ sont biffés.
- d) les numéros 1 a) et 6 du paragraphe 4 de la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier sont complétés par la phrase suivante: „cette disposition ne s'applique pas à „(Loi du .../.../...) POST Luxembourg“.“

TITRE IX. –

Dispositions abrogatoires

Art. 51. (1) Sont abrogées:

- la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 septembre 1987, à l'exception de:
 - l'article 4 alinéas (1) et (2) de la loi du 20 mars 1970 précitée;
 - les articles 5 et 6 de la loi du 20 mars 1970 précitée;
 - l'article III 16 alinéas b) et c) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- les dispositions des lois portant organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui concernent les seules fonctions du contrôleur garde-magasin du timbre en matière de gestion des stocks de valeurs postales.

(2) Les règlements grand-ducaux et ministériels, pris en vertu de la loi du 20 mars 1970 précitée, ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils auront été remplacés par des règlements basés sur la présente loi.

Art. 52. Le fonds spécial pour les investissements des postes et télécommunications institué par l'article 20 modifié de la loi budgétaire du 23 décembre 1973 est dissous. Le solde du fonds spécial est transféré à l'entreprise après avoir été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil.

TITRE X. –

Dispositions transitoires et finales

Art. 53. (1) Les marchés en cours de passation ou d'exécution restent régis par les dispositions applicables antérieurement.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er les dépenses résultant d'engagements imputables sur le fonds d'investissements pour les postes et télécommunications sont à charge de l'entreprise.

Art. 54. Abrogé (*Loi du .../.../...*)

Art. 55. (1) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les conditions d'études pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif sont dispensés, pour l'accès à cette carrière, de l'examen-concours du stage ainsi que de l'examen de fin de stage à condition de pouvoir faire valoir au moins 3 années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'avoir passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les employés engagés à titre définitif et à tâche complète remplissant les mêmes conditions d'études et pouvant faire valoir au moment de leur nomination plus de 6 années de service accomplies en qualité d'employé et qui ont passé avec succès l'examen de carrière prévu à l'alinéa précédent peuvent se présenter sans délai à l'examen de promotion prévu pour leur carrière.

(3) Dans les mêmes conditions les employés âgés de 50 ans qui peuvent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé sont dispensés en outre de l'examen de promotion.

(4) Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévues par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, aux conditions prévues sub (1), (2) ou (3) du présent article. Ils seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière suivant le rang d'ancienneté obtenu à l'examen de promotion de la nouvelle carrière. Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leur nouvelle carrière.

(5) Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications détachés au moment de la mise en vigueur de la présente loi font l'objet d'un changement d'administration dans les conditions suivantes:

- A) L'inspecteur de direction premier en rang détaché auprès du Centre Informatique de l'Etat sera intégré dans le cadre de la carrière moyenne du rédacteur à l'Administration gouvernementale.
- B) L'ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang, l'ingénieur technicien principal et le commis technique détachés auprès du Ministère d'Etat seront nommés, à titre personnel, à ces mêmes fonctions auprès du Centre Informatique de l'Etat.

Pour autant qu'ils n'ont pas encore atteint les diverses fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives ils peuvent y être promus lorsque celles-ci sont atteintes par les fonctionnaires en rang égal ou immédiatement inférieur de leur administration d'origine.

- C) Les autres fonctionnaires seront placés hors cadre dans leur nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration des Postes et Télécommunications.

Les articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration leur sont applicables.

- D) Les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 22 section VIII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires au plus tôt lorsqu'un de leurs

collègues de l'entreprise des Postes et Télécommunications de rang égal ou inférieur bénéficie d'un grade de substitution.

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un grade de substitution conservent ce grade aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 y relatif.

(6) Pour les fonctionnaires et les employés de la carrière supérieure de l'administration, en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les promotions aux grades 13 et 14 ainsi que le rang des intéressés sont déterminés par référence à la date théorique de fin de stage, compte tenu des réductions de stage éventuelles.

Art. 56. Par dérogation à l'article 47 (1), les immeubles à construire ou à transformer en vertu des lois du 27 juillet 1987 et 12 septembre 1990 ne deviennent la propriété de l'entreprise qu'après leur achèvement.

Art. 57. Abrogé (*Loi du .../.../...*)

Dispositions transitoires de la loi du 18 décembre 2009

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe (4), et pendant la durée du mandat du conseil qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le quatrième poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la Fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007.

(2) Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et les avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels, continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24, paragraphe (5), de la présente loi.

*

„(Loi du .../.../...)“

ANNEXE

à l'article 47 de la loi modifiée du 10 août 1992
sur POST Luxembourg.“

1. Bureaux de poste

L-5712 ASPELT	1, rue du cimetière	Frisange section A Aspelt 2746/4305
L-4920 BASCHARAGE	22, rue de l'eau	Bascharage section C 138/4933
L-6310 BEAUFORT	37, Grand-rue	Beaufort section C 154/2151
L-4477 BELVAUX	58, rue de la poste	Sanem section C Belvaux 1233/6325
L-8606 BETTBORN	7, rue de l'église	Bettborn section A 444
L-7777 BISSEN	3, Grand-rue	Bissen section A 1003/1985
L-9639 BOULAIDE	20, rue Jérôme de Busleyden	Boulaide section A 200/5023
L-9711 CLERVAUX	54, Grand-rue	Clervaux section A 74/2442 et 492/2806
L-7730 COLMAR-BERG	1, rue de Mertzig	Colmar-Berg section D 65/1158
L-4970 DIPPACH-GARE	30, rue des trois cantons	Dippach section B Bettange 994/1045
L-9650 ESCH-SUR-SÛRE	11, rue de la poste	Esch-sur-Sûre section A 484/2388
L-5886 HESPERANGE	460, rte de Thionville	Hesperange section A 175/5092
L-7373 LORENTZWEILER	76, rte de Luxembourg	Lorentzweiler section A 256/1790
L-1220 LUXEMBOURG	38, rue de Beggen	Luxembourg section E Eich 31/2123
L-8254 MAMER	14, rue du millénaire	Mamer section B Mamer-Sud 265/5096
L-5353 OETRANGE	15, rue de la gare	Contern section A Oetrange 158/2122
L-8824 PERLE	36, rue de la poste	Rambrouch section B Perlé 264/3220
L-8805 RAMBROUCH	18, rue principale	Rambrouch section B 917/3101 et 919/3443
L-5555 REMICH	15, place du marché	Remich section B 431/6694
L-3394 ROESER	52, Grand-rue	Roeser section F 575/1646
L-9905 TROISVIERGES	42, Grand-rue	Troisvierges section F 309/3506
L-8705 USELDANGE	5, rue de la gare	Useldange section B 314/3293
L-7220 WALFERDANGE	23, rue de Diekirch	Walferdange section A Helmsange 1064/2022
L-6868 WECKER	20, rue de la gare	Biwer section C 733/5078 et 733/5079
L-9990 WEISWAMPACH	Maison 87	Weiswampach section C 378/6599

**2. Bureaux de poste abritant en outre des
installations de télécommunication**

L-3238 BETTEMBOURG	8, rue de l'indépendance	Bettembourg section A 1533/8424
L-6210 CONSDORF	22, rue de Luxembourg	Consdorf section A Consdorf-Ouest 616/2391
L-4660 DIFFERDANGE	coin r. Michel Rodange/poste	Differdange section B 99/7252, 99/4067 et 99/4068
L-6450 ECHTERNACH	2, rue de Luxembourg	Echternach section B 864/4417 1)
L-4040 ESCH/ALZETTE	rue Z. Bernard/ rue X. Brasseur	Esch-Alzette section A Esch-Nord 1308/10881 et 9259
L-9806 HOSINGEN	7, rue principale	Hosingen section E 296/3770
L-6140 JUNGLINSTER	6, rue du village	Junglinster section B 2088/6182
L-3650 KAYL	25, Grand-rue	Kayl section A 129/8355
L-7619 LAROCLETTE	8, rue de Medernach	Larochette section A 19/1680, 19/1681 et 9/2029

L-1616 LUXEMBOURG	38, pl. de la gare/ 5, r. du Commerce	Luxembourg section A Hollerich 405/6950 et 405/6211
L-1118 LUXEMBOURG	25, rue Aldringen/ 8a, av. Monterey	Luxembourg section F Ville-Haute 201/2166
L-5612 MONDORF/BAINS	25, av. Fr. Clement	Mondorf section B 731/3331
L-4510 OBERCORN	19, rue de Belvaux	Differdange section C Obercorn 159/4866
L-4734 PETANGE	13, avenue de la gare	Pétange section A 170/5459
L-4818 RODANGE	18, avenue Dr Gaasch	Pétange section C Rodange 568/4467 et 568/4468
L-6910 ROODT-SUR-SYRE	4, rue de la gare	Betzdorf section D Roodt/Syre 185/1612, R 187/1398
L-3710 RUMELANGE	1, place G.-D. Charlotte	Rumelange section A 559
L-8440 STEINFORT	7, rue de Luxembourg	Steinfort section A 496/3257
L-8008 STRASSEN	142, rte d'Arlon	Strassen section B 371/2590
L-3761 TETANGE	9, rue Thomas Byrne	Kayl section B Tétange 92/4762
L-9410 VIANDEN	27, Grand-rue	Vianden section B 203/1964 et 201/2309
L-6630 WASSERBILLIG	5, Grand-rue	Mertert section B Wasserbillig 713/3429 et 728/3221
L-9534 WILTZ	1-7, rte de Kautenbach	Wiltz section A 565/3173, 563/3035, 549/2392, 549/3171
L-5480 WORMELDANGE	86, rue principale	Wormeldange section C 389/7643

3. Centres de télécommunications

L-5887 ALZINGEN	483, rte de Thionville	Hesperange section C Alzingen 860/3146
L-6310 BEAUFORT	42, Grand-rue	Beaufort section B Kosselt 735/2886
L-4487 BELVAUX	168, rue de Soleuvre	Sanem section C Belvaux 631/5657
L-9946 BINSFELD	Maison 40	Weiswampach section F Binsfeld 408/3789
L-3429 DUDELANGE	250, rte de Burange	Dudelage section B Burange 1131/5597
L-4351 ESCH-S-ALZETTE	69, rue Arthur Useldinger	Esch-Alzette section A Esch-Nord 2852/15631
L-9087 ETTTELBRUCK	14, place de l'Hôtel de Ville	Ettelbruck section C 422/5108
L-5741 FILSDORF	2, rue de Luxembourg	Dalheim section D Filsdorf 826/3286
L-8354 GARNICH	45, rte des trois cantons	Garnich section B 1180/3842
L-9155 GROSBIOUS	19, rue d'Arlon	Grosbious section A 432/3974 et 432/4260
L-9752 HAMIVILLE	Maison 32	Wintrange section F Hamiville 39/2125
L-9633 HARLANGE	2, Poteau de Harlange	Boulaide section B Baschleiden 1378/2910 2)
L-9659 HEIDERSCHEIDERGRUND	1, rue Goebelsmühle	Goesdorf section F 595/2676
L-7330 HEISDORF	81, route de Luxembourg	Steinsel section C de Heisdorf 380/2039
L-6560 HINKEL	15, rue Girsterklaus	Rospport section C Hinkel 409/1711
L-8281 KEHLEN	16, rte d'Olm	Kehlen section A 505/5479
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims	Luxembourg section A Hollerich 405/6950
L-2761 LUXEMBOURG	1, rue Yolande	Luxembourg section F Merl-Nord 556/2649 et 556/2813
L-9378 MARKENBACH	Maison 2a	Hoscheid section B Markenbach 1158/3618

L-7543 MERSCH	4, rue de Larochette	Mersch section E Rollingen 233/1857
L-9837 NEIDHAUSEN	Maison 14	Hosingen section G Neidhausen 116/782
L-5351 OETRANGE	4, montée d'Oetrange	Contern section A Oetrange 17/2206
L-4980 RECKANGE/MESS	118, rte des trois cantons	Reckange section B 377/3667
L-8509 REDANGE/ATTERT	11, rue d'Eil	Redange section D 1463/4634 et 1463/4633
L-5539 REMICH	3, place Nico Klopp	Remich section A des Bois 434/1941
L-8821 RIESENHOF	1, rte de Martelange	Rambrouch section A Bigonville 4611/6435
L-7759 ROOST	22, rue de Luxembourg	Bissen section B 429/3211
L-8561 SCHWEBACH	1a, Pont de Schwebach	Saeul section A Schwebach 240/1021
L-6960 SENNINGEN	3, chaussée St Martin	Niederanven section B Senningen 303/3789
L-6868 WECKER	4, rue Haerenberg	Biwer section C 721/5322

4. Bâtiments divers

L-9940 ASSELBORN	105, rte de Boxhorn	Wintrange section B Asselborn partie 149/4418, 151 et 145/3967
L-4416 BELVAUX	Pakebiérg	Sanem section C Belvaux 572/3510
L-7391 BLASCHETTE	Chemin de Blaschette	Lorentzweiler section B Blaschette 284/536
L-9099 INGELDORF	Zone industrielle	Erpeldange section A Ingeldorf 144/293 et 144/294
L-9163 KEHMEN	Ewent	Bourscheid section E Kehmen 136
L-1490 LUXEMBOURG	8, 10 et 12 rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/5838, 5839, 5840
L-2417 LUXEMBOURG	rue de Reims/rue d'Epernay	Luxembourg section A Hollerich 405/1 et 405/3688
L-6840 MACHTUM	„Fronay“	Flaxweiler section E Oberdonven 209/1961
L-9837 NEIDHAUSEN	auf der Hâhe	Hosingen section C Neidhausen 131/111 et 131/112
L-5241 SANDWEILER	25-27, rue principale	Sandweiler section A 384/4031 et 384/4032
L-3850 SCHIFFFLANGE	10, avenue de la libération	Schiffflange section A 3993/7561
L-6586 STEINHEIM	Bierwee	Rosport section A Steinheim 1180/3577
L-9905 TROISVIERGES	44, Grand-rue	Troisvierges section F 306/3373 et 309/3920
L-6868 WECKER	4, rue Haerebiérg	Biwer section C 711/5077, 716, 712/3579 et 720/4572

5. Centres administratifs, copropriétés (millièmes à transférer)

L-8328 CAP	55, rue du Kiem	Mamer section E Capellen 255/688
L-9237 DIEKIRCH	Place Guillaume	Diekirch section A 242/7637
L-3490 DUDELANGE	16-18, rue Jean Jaurès	Dudelange section C 108/7837
L-9080 ETTTELBRUCK	20, avenue Lucien Salentiny	Ettelbruck section C 1002/5189
L-6781 GREVENMACHER	1, Schiltzenplatz	Grevenmacher section A 2417/6285
L-1110 LUXEMBOURG	Aéroport-Findel	Niederanven section B Senningen 1272/3746
L-1430 LUXEMBOURG	1b, bd Pierre Dupong	Luxembourg section E Merl-Sud 951/4963
L-1326 LUXEMBOURG	4, rue Auguste Charles	Luxembourg section B Bonnevoie 716/8544
L-1210 LUXEMBOURG	4, rue Barblé	Luxembourg section F Merl-Nord 60/5541
L-2124 LUXEMBOURG	111-113, rue des maraîchers	Luxembourg section C Weimerskirch 516/4268

L-2920 LUXEMBOURG	Bâtiment Schumann	Luxembourg section D Neudorf 515/3969, 874/4287
L-1499 LUXEMBOURG	2, rue du Fort Thungen	Luxembourg section D Neudorf 515/4156
L-7520 MERSCH	2-7, rue G.-D. Charlotte	Mersch section G 732/4791
L-3919 MONDERCANGE	1, rue Arthur Thines	Mondercange section B 228/3974
L-6940 NIEDERANVEN	141, rte de Trèves	Niederanven section C Oberanven 1185/4945
L-8510 REDANGE/ATTERT	74, Grand-rue	Redange section D 121/4736
L-3850 SCHIFFFLANGE	3, av. de la libération	Schiffflange section A 3349/9563

1) et copropriétaire des parcelles 860 (1/4) et 888/3900 (4/10)

2) terrain également occupé par l'administration des Ponts et Chaussées

6794/01

N° 6794¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.6.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet principal de **modifier la gouvernance de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**, depuis juin 2013 renommée „**POST Luxembourg**“ à des fins de visibilité externe et de *branding*, ou encore le „**Groupe POST Luxembourg**“ lorsque sont désignées la maison-mère et l'ensemble de ses filiales¹. Pour ce faire, le projet entend modifier la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, ci-après dénommée la „loi du 10 août 1992“.

Les principaux changements apportés à la loi du 10 août 1992 concernent **le rôle et le champ d'action des organes de l'Entreprise**. En l'occurrence, le Directeur Général, assisté de plusieurs directeurs au sein d'un nouveau Comité Exécutif (en lieu et place du Comité de Direction actuel), est renforcé dans son rôle, la règle de la collégialité du Comité de Direction étant abolie. Parallèlement, les pouvoirs accrus du Directeur Général sont contrebalancés par une augmentation des prérogatives du Conseil d'Administration.

Le projet avisé rétablit la pratique dans la loi du 10 août 1992 en établissant la surveillance de l'Entreprise par le Gouvernement en conseil, et non par la Chambre des Députés comme cela est prévu dans la loi du 10 août 1992 sous sa forme actuelle.

Enfin, le projet de loi sous avis place les régimes de droit public à destination des fonctionnaires (représentant 56% de l'effectif actuel de l'Entreprise) et de droit du travail à destination des salariés (44%) sur un pied d'égalité. En effet, seul le statut de fonctionnaire est reconnu à l'article 24 de la loi du 10 août 1992 et l'on parle de statut „de principe“ du fonctionnaire, le statut de salarié n'étant admis que „par exception“. Cette adaptation de l'article 24 se justifie par l'environnement de plus en plus concurrentiel dans lequel le Groupe évolue, qui requiert que des ajustements soient apportés au régime sous lequel le personnel est recruté.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce salue la volonté affichée par les auteurs du projet de loi de rapprocher davantage la gouvernance du Groupe de celle d'une société de droit privé.

En renforçant les compétences du Conseil d'Administration sur les points relevant de la politique et de la stratégie de l'Entreprise, tout en réattribuant les compétences relevant plus spécialement de la mise en œuvre concrète de cette stratégie dans la gestion au quotidien au Directeur Général, ce dernier

¹ Voir organigramme du Groupe en annexe 1. Le nom juridique de „POST Luxembourg“ est l'„EPT“, désignant l'„Entreprise des Postes et Télécommunications“. L'EPT détient deux entités juridiques distinctes de télécommunication (POST Telecom SA, anciennement Luxgsm SA, et POST Telecom PSF). Elle dispose en outre de trois divisions de services postaux et financiers n'étant pas des entités juridiques distinctes (POST Finance, POST Technologies et POST Courrier). Dans cet avis, les termes „Groupe POST Luxembourg“, „Groupe“ et „Entreprise“ désignent l'ensemble du Groupe, incluant tant ses activités de services postaux et financiers, que de télécommunication.

sera plus autonome dans sa prise de décision. La Chambre de Commerce note qu'il conviendrait de renforcer davantage les pouvoirs du Conseil d'Administration en lui attribuant la compétence de nommer et révoquer l'ensemble des membres du Comité Exécutif, et non le Directeur Général uniquement.

Par ailleurs, la possibilité de créer divers comités, à savoir les Comités d'audit, de risque et de nomination et rémunération, répond aux nouvelles exigences de transparence et de bonne gouvernance. Mais il s'agit d'une première étape qui devra être suivie d'une mise en œuvre concrète.

De même, la Chambre de Commerce salue l'obligation d'édicter une charte de bonne gouvernance de l'Entreprise et un règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Néanmoins, le contenu de ces deux documents, encore à définir, devra faire l'objet d'une évaluation continue de la part de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, en abrégé l'„ILR“.

La Chambre de Commerce rappelle aussi la nécessité de disposer d'un nombre suffisant d'administrateurs indépendants.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le rééquilibrage opéré entre les statuts de fonctionnaire et de salarié.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer la capacité d'adaptation et donc la compétitivité du Groupe, ce qui s'avère nécessaire dans le contexte actuel de marchés de télécommunication et de services postaux en mutation rapide.

En effet, avec sa division des télécommunications, le Groupe se positionne comme un pilier de la stratégie de diversification ICT du pays. Une structure de gouvernance plus flexible devrait lui permettre de continuer d'assurer ce rôle, et de se positionner davantage comme un acteur de télécommunication polyvalent vis-à-vis de ses clients professionnels.

En outre, la division des postes du Groupe, comme dans le chef de la plupart des opérateurs historiques de services postaux européens², fait face à plusieurs défis majeurs: une concurrence accrue sur ses marchés de livraison de colis et d'envois suite au processus de libéralisation, couplée à un phénomène structurel dit d'„e-substitution“, selon lequel les consommateurs substituent le courrier traditionnel par le courrier électronique.

En conséquence, la rentabilité des services postaux du Groupe se détériore, au vu des comptes annuels, justifiant davantage de capacité d'adaptation.

Cependant, sur base des seuls comptes consolidés pour l'entièreté du Groupe et de ses activités postales, de télécommunication et financières, il s'avère difficile pour la Chambre de Commerce, mais également pour tous les contribuables (l'actionnaire unique étant l'Etat), d'évaluer dans quelle mesure la baisse de rentabilité de ses activités postales plus traditionnelles est compensée, voire dépassée, par ses activités de livraison de colis, libéralisées mais en pleine croissance, ou encore par ses activités de télécommunication et financières.

La Chambre de Commerce demande donc que **les données déconsolidées du Groupe soient publiées** pour ses trois divisions principales, soit les divisions des postes, des télécommunications et des services financiers postaux, ainsi que pour les marchés de télécommunication et, dans une moindre mesure, de services postaux³ sur lesquels le Groupe est dominant. Cette information devrait être fournie uniquement pour **les postes comptables principaux, comme le chiffre d'affaires, les marges d'exploitation et les frais de personnel et généraux**.

L'exemple des „chiffres clés“ par segment opérationnel de bpost, l'opérateur belge de services postaux détenu à 51% par l'Etat belge et coté en bourse depuis peu, est particulièrement parlant. Il y apparaît clairement que si les services postaux plus traditionnels de bpost se tassent sur la période 2010-2013, ce déclin est nettement compensé par les autres activités postales de l'Entreprise, notamment celles de livraison de colis.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la publication de données comptables déconsolidées n'est pas uniquement nécessaire pour des raisons évidentes de transparence et de bonne gestion des deniers

² Dans cet avis, les „opérateurs historiques“ sont les opérateurs de services postaux historiques traditionnellement détenus par les gouvernements.

³ Il est à noter que, contrairement aux marchés de télécommunication, on ne peut parler d'acteur „dominant“ en matière de services postaux, même si le Groupe POST Luxembourg et de nombreux pairs européens le sont dans la pratique du fait de leur statut d'opérateur historique, en tout cas au moins pour les services postaux plus traditionnels.

publics: elle est également préconisée par la législation européenne et nationale en vigueur⁴ pour l'acteur dominant qu'est le Groupe sur la majorité de ses marchés de télécommunication et, dans une moindre mesure, de services postaux⁵.

Enfin, le Groupe étant un acteur dominant sur plusieurs de ses marchés de télécommunication, il lui revient de mettre en place différentes **mesures de gouvernance interne**, incombant à tout acteur dominant (voir *infra*) et dont l'objectif final est d'assurer qu'un „*level playing field*“ soit en place, permettant que les opérateurs privés soient mis sur pied d'égalité avec l'opérateur historique.

Parmi ces mesures, les plus connues sont celles dites de „*chinese walls*“, dont par exemple l'assujettissement du personnel, des directeurs et des membres du Conseil d'Administration à des clauses de confidentialité. D'autres mesures de gouvernance interne, allant au-delà des „*chinese walls*“, peuvent également être mises en place, comme les mesures visant à garantir l'indépendance des directeurs.

Il appartient à l'ILR de vérifier si ce type de mesures est en place en pratique, tout en tenant compte des contraintes financières que celles-ci peuvent engendrer dans le chef de l'acteur dominant. Il appartient en outre à l'Entreprise de formaliser ce type de mesures dans les futurs documents prévus par le projet de loi que sont sa charte de bonne gouvernance et le règlement d'ordre intérieur de son Conseil d'Administration et de son Comité Exécutif.

*

En conclusion, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	+
Développement durable	n.a.

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

4 A savoir par (1) la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux de services de communications électroniques, (2) la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après dénommée la „loi du 27 février 2011“, et (3) les règlements ILR issus en 2014 et 2015 et découlant de cette loi (voir tableau 1 et davantage de détails *infra*).

5 Pour rappel, on ne peut parler d'acteur „dominant“ en matière de services postaux, même si le Groupe l'est en pratique du fait de son statut d'opérateur historique. De ce fait, les mesures de dissociation incombant à tout acteur dominant édictées par les directives européennes en matières postales sont moins contraignantes, bien que la tenue d'une comptabilité séparée (et, le cas échéant, la publication de données comptables issues de cette comptabilité séparée) soit bien d'application.

CONTEXTE GENERAL

1) De profondes mutations

Au cours des trois dernières décennies, deux textes légaux majeurs ont fait fortement évoluer l'Administration des Postes luxembourgeoises, créée en 1842.

La première grande évolution a eu lieu avec la loi du 10 août 1992, qui a transformé l'Administration des Postes en un établissement public de type commercial dénommé l'„Entreprise des Postes et Télécommunications“, en abrégé l'„EPT“. A partir de cette date, l'EPT a pu se diversifier dans des activités de télécommunication. Celles-ci n'ont ensuite cessé d'évoluer avec la technologie, reliant les entreprises et les ménages des années 1990 aux réseaux internet les plus basiques (raccordements ISDN, premières messageries) et connectant les utilisateurs des années 2000 au trafic „data mobile“ et aux larges et très larges bandes.

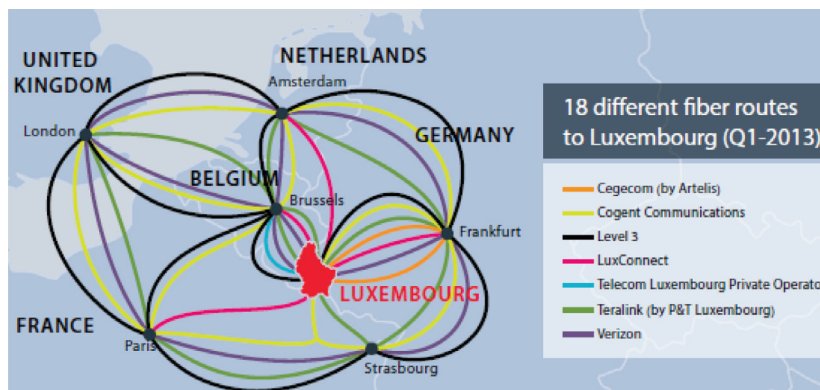
Les activités de télécommunication du Groupe POST Luxembourg représentent d'ailleurs deux tiers de ses revenus, selon les informations statistiques fournies par l'ILR. A elle seule, l'Entreprise compte pour plus des trois quarts des investissements en infrastructures de télécommunication fixe au Luxembourg, principalement dans la fibre optique⁶.

La Chambre de Commerce insiste sur **l'importance vitale du Groupe POST Luxembourg dans le financement d'infrastructures de télécommunication de pointe, et sur son rôle capital dans le déploiement de la stratégie ICT du pays.**

Elle pense par exemple à la filiale Teralink du Groupe qui, dès 2006, a investi significativement dans un dense réseau de fibre optique haut débit transeuropéen, permettant de relier le pays aux capitales et aux centres économiques environnants.

L'engagement financier de Teralink, conjointement à celui de LuxConnect, dont l'actionnaire est l'Etat, a joué un rôle important de signalisation vis-à-vis de grands opérateurs privés, tels *Verizon Communications* et *Cogent Communications*. Ceux-ci sont par la suite venus agrandir et diversifier l'offre de connexion transnationale, mettant le Luxembourg sur la carte des grands centres ICT de la région.

Graphique 1 – Réseaux de fibre optique reliant le Luxembourg aux pays voisins



Source: „Luxembourg and ICT: a snapshot“⁷

La deuxième grande étape dans l'évolution de l'EPT a indéniablement eu lieu avec la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, ci-après dénommée la „loi du 26 décembre 2012“, dont l'objet central a été de transposer la directive européenne 2008/6/CE relative à l'achèvement du marché

⁶ Source: Extraits statistiques de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) 2012. La situation est inversée pour les investissements en infrastructure mobile puisque 80% de ceux-ci sont réalisés par les opérateurs alternatifs dans un marché libéralisé.

⁷ Publication disponible sur www.ict.investinluxembourg.lu

intérieur des services postaux⁸, ci-après dénommée la „directive 2008/6/CE“⁹. Cette loi est en vigueur depuis le 1er janvier 2013 et, depuis lors, les opérateurs alternatifs ont la possibilité d’entrer sur ce marché, sous les conditions prévues par la loi et la directive 2008/6/CE, dont l’obligation d’obtention d’une autorisation préalable par l’ILR.

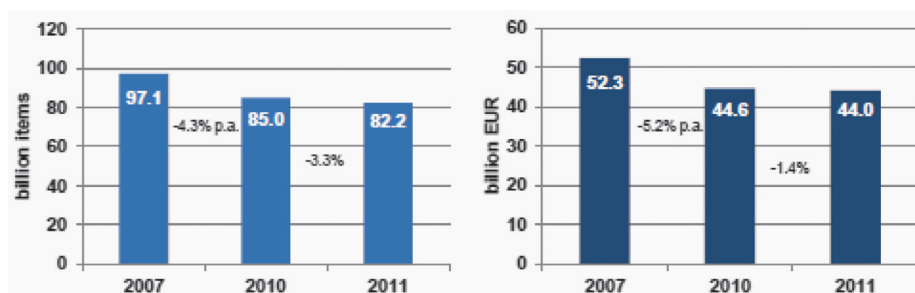
A travers la loi du 26 décembre 2012, le législateur a opté pour une distribution du courrier sur cinq jours ouvrables. Il a en outre demandé à l’EPT de garantir le service postal universel (ci-après dénommé le „SPU“) pendant sept années, soit jusqu’en 2020¹⁰.

2) Une concurrence accrue et une détérioration de la rentabilité

Suite au processus de libéralisation des services de livraison de colis et d’envois, l’Entreprise, tout comme d’autres opérateurs historiques de services postaux européens, fait face à une concurrence accrue et, de ce fait, à une détérioration de ses marges.

Mais la détérioration de la rentabilité des opérateurs historiques n’est pas due à la seule libéralisation du marché. La conjoncture européenne, en berne jusqu’en 2014, a également un rôle à jouer. Par ailleurs, plus structurellement et significativement encore, un phénomène dit d’„e-substitution“, selon lequel les consommateurs substituent le courrier traditionnel, principalement l’envoi de lettres et de cartes postales, par le courrier électronique, est observable depuis plusieurs années. Ce phénomène est lent mais continu, et il est voué à s’accélérer à l’avenir.

Graphique 2 – Evolution des envois postaux européens domestiques et transfrontaliers en termes de volume et de revenus



Source: Main Developments in the European postal sector 2010-2013 (WIK-Consult for the European Commission, p. 163)

Selon une étude réalisée pour la Commission européenne¹¹, la rentabilité de nombreux opérateurs historiques européens est en recul sous le couperet de l’e-substitution (et la baisse des volumes et revenus afférents) et d’importants coûts fixes.

Dans le cas concret du Luxembourg, les comptes annuels consolidés du Groupe POST Luxembourg¹² montrent que la rentabilité du Groupe est elle aussi mise à mal, sans grande surprise au vu des résultats des opérateurs historiques de services postaux à travers l’Europe.

8 Directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l’achèvement du marché intérieur des services postaux de l’Union européenne.

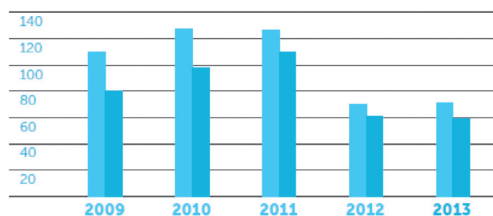
9 Voir à ce sujet l’avis n° 3634 de la Chambre de Commerce du 6 décembre 2010 concernant le projet de loi sur les services postaux, disponible sur www.cc.lu.

10 Aux termes de l’article 17 de la loi du 26 décembre 2012, le service postal universel comprend: (i) la levée, le tri, l’acheminement et la distribution des envois postaux jusqu’à 2 kilogrammes; (ii) la levée, le tri, l’acheminement et la distribution des colis jusqu’à 10 kilogrammes; (iii) la distribution de colis originaires d’un autre Etat membre de l’Union européenne jusqu’à 20 kilogrammes; et (iv) les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée. Le service postal universel tel que défini à l’article 17 de la loi comprend aussi bien les services nationaux que transfrontaliers.

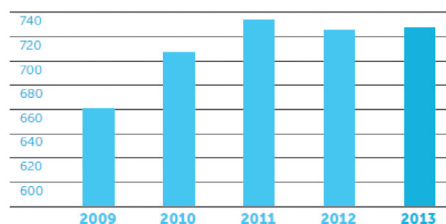
11 Source: WIK-Consult, août 2013, „Main Developments in the European postal sector 2010-2013“, disponible sur: <http://ec.europa.eu/growth/single-market/services/post/studies/index.en.htm>.

12 Disponibles sur www.postgroup.lu/fr/resultats-financiers.

Graphique 3 – Evolution des résultats avant et après impôt, respectivement en bleu clair et bleu foncé (en millions EUR)



Graphique 4 – Evolution des produits (en millions EUR)



Source: Groupe POST Luxembourg – Rapport annuel 2013

Selon les comptes annuels, l'évolution des résultats du Groupe est due à la „baisse structurelle du chiffre d'affaires total des produits et services postaux“, au moins partiellement compensée par le marché des colis qui continue de croître. La baisse de rentabilité du Groupe est également due à „une hausse de la masse salariale ainsi qu'à une hausse considérable des amortissements de projets d'investissements d'envergure au niveau des infrastructures du très haut débit fixe et mobile et d'autres TIC“¹³.

Le Groupe ne semble donc pas échapper au sort de nombreux autres opérateurs historiques de services postaux européens: il est confronté à la concurrence accrue et au phénomène d'e-substitution, ainsi qu'à une structure de coûts héritée du passé et d'importants coûts fixes postaux (et de télécommunication) à amortir indépendamment des volumes atteints, une réalité particulièrement pertinente dans un territoire exigu comme celui du Luxembourg.

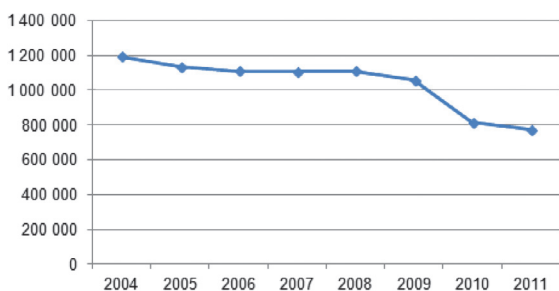
Dans un tel contexte, le contrôle des coûts prend tout son sens¹⁴.

3) Des effets sur l'emploi peu clairs

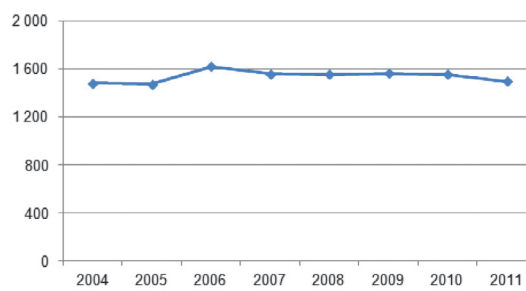
Les effets de la libéralisation et de l'e-substitution sur l'emploi des services postaux européens et luxembourgeois sont moins clairs.

En Europe, le nombre d'emplois dans les services postaux a diminué de 35% en moyenne entre 2004 et 2011. Sur cette période, l'emploi postal a diminué dans tous les pays de l'Union européenne (voir graphique 5), sauf à Chypre, où il a augmenté sur la période, et au Luxembourg, où il est resté relativement stable (voir graphique 6).

Graphique 5 – Emploi dans les services postaux UE-27 (unités)



Graphique 6 – Emploi dans les services postaux Luxembourg (unités)



Source: Eurostat (calculs de WIK-Consult pour l'UE-27 et de la Chambre de Commerce pour le Luxembourg)

¹³ Source: Ibidem p. 3.

¹⁴ Ce constat est également formulé dans l'exposé des motifs attaché au projet de loi sous avis: „Dans ce contexte, le contrôle des coûts prendra une acuité particulière afin de garder des marges bénéficiaires suffisantes“.

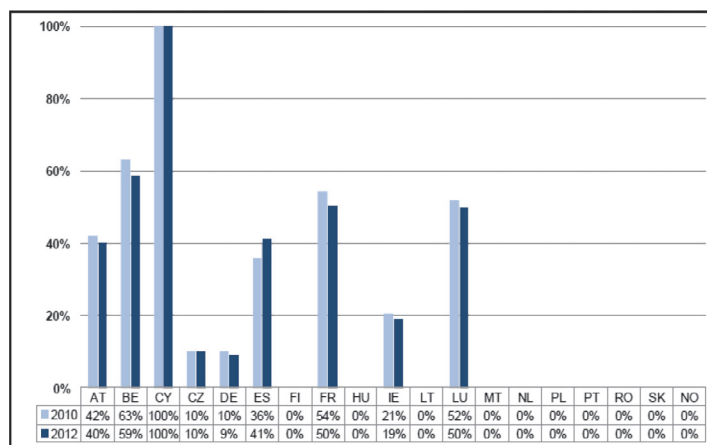
Selon la même étude réalisée pour la Commission européenne, la perte d'emplois au sein de la branche des services postaux en Europe a „sans doute“¹⁵ été au moins en partie compensée, voire dépassée, par la croissance de l'emploi dans les branches connexes et libéralisées que sont celles du courrier express et de la livraison de colis, notamment, tant dans le chef des opérateurs historiques publics que privés. En effet, ces branches connaissent une importante croissance en parallèle à celle de l'e-commerce.

Dans le cas concret du Luxembourg, les données consolidées du Groupe POST Luxembourg montrent que, si l'emploi affecté aux services postaux au sein du Groupe n'a pas diminué, en tout cas pas jusqu'en 2011¹⁶, il a bien augmenté de plus de 40% en 10 ans, avec un effectif total atteignant les 3.990 emplois en 2013¹⁷, contre 2.803 emplois en 2003¹⁸.

Le Groupe est par ailleurs le cinquième plus grand employeur du pays, *ex aequo* avec le groupe Cactus et derrière l'Etat (26.883 emplois), le groupe ArcelorMittal (4.600), la banque BGL BNP Paribas (4.060) et la Ville de Luxembourg (3.804)¹⁹.

Parallèlement, la part des fonctionnaires au sein du Groupe s'est légèrement tassée entre 2010 et 2012, toujours selon la même étude réalisée pour la Commission européenne. Ceci est vrai chez les autres opérateurs historiques de services postaux européens pour lesquels la Commission européenne détient des données, hormis à Chypre et en Espagne:

Graphique 7 – Part des fonctionnaires chez l'opérateur historique en 2010 et 2012



Source: Main Developments in the European postal sector 2010-2013 (WIK-Consult for the European Commission, p. 261)

A noter également que le Groupe réussit à maintenir la part des frais de personnel sous les 40% de la totalité des charges d'exploitation²⁰, ce qui est sous la moyenne de l'Union européenne, selon la Commission européenne.

Cette relative bonne performance du Luxembourg, ainsi que de l'Italie, des Pays-Bas et de l'Allemagne, est cependant due au fait que les frais de personnel relatifs aux activités de logistique, de services financiers et, pour le Luxembourg, de télécommunication, sont regroupés dans les chiffres consolidés de ces quatre opérateurs historiques. Or, ces branches d'activités plus récentes, souvent à haute valeur ajoutée, requièrent proportionnellement moins de main-d'œuvre que les services postaux

15 Cet effet n'a pas pu être quantifié par l'étude de WIK-Consult pour la Commission européenne, en raison de la pluralité des acteurs publics et privés, ainsi qu'à une absence de définition unifiée du secteur et de ses branches.

16 Sur base des derniers chiffres Eurostat disponibles – voir graphique 6 *supra*.

17 Source: Le Luxembourg en Chiffres 2014 du STATEC, au 1er janvier 2014. Données par division non disponibles.

18 Source: Rapport annuel 2004. Données par division non disponibles.

19 Source: Le Luxembourg en Chiffres 2014 du STATEC, au 1er janvier 2014.

20 Environ 36% selon les comptes annuels du Groupe POST Luxembourg de 2013, en augmentation d'un point de pourcentage par rapport à l'année précédente et stable par rapport à 2003 (Source: Rapport annuel EPT 2003-2004).

traditionnels. Elles ont sans doute aussi une part de fonctionnaires inférieure, pour des raisons historiques.

L'absence de données ventilées par division et par marché ne permet donc pas au lecteur de saisir le poids des frais de personnel par secteur d'activité au sein du Groupe POST Luxembourg. A nouveau, la Chambre de Commerce constate que la publication de données déconsolidées permettrait une analyse plus fine à ce niveau.

4) Des défis importants à relever nécessitant une structure de gouvernance moderne

Cinquième plus important employeur du pays et pilier de la stratégie de diversification ICT nationale, l'Entreprise peut être considérée comme un acteur majeur au Luxembourg.

Or, comme il a été souligné jusqu'ici, elle fait face à des défis importants qu'elle devra relever sans attendre face à la détérioration de sa rentabilité. A cette fin, un travail tant de diversification des sources de revenus que de maîtrise des coûts et d'efficacité devra être effectué.

Concernant la diversification des revenus de services postaux, le marché de la logistique et des colis, soit un marché en forte croissance, est source d'opportunités nouvelles. De plus, les facteurs passant „chaque jour devant chaque maison du pays“, des opportunités en matière de services de proximité liés aux personnes sont à saisir, selon les comptes annuels du Groupe.

En matière de télécommunications, le Groupe a l'ambition d'évoluer en tant qu'acteur ICT polyvalent, couvrant la gamme complète des besoins IT et télécommunication de ses clients professionnels, avec notamment la provision de services d'IT outsourcing, de „Cloud computing“ et de solutions de connectivité ultra sécurisées et à très haut débit.

En ce qui concerne sa structure de coûts, héritée du passé, les frais de personnel du Groupe représentent, comme déjà évoqué, près de 40% de l'entièreté de ses charges d'exploitation²¹. Tout comme les autres opérateurs historiques européens, le Groupe doit donc s'atteler à la maîtrise de ces dépenses et à l'augmentation de la productivité du personnel.

In fine, une meilleure maîtrise des coûts et des gains de productivité devraient se répercuter dans les prix et la qualité des services proposés. Ceci est particulièrement vrai dans les segments B2B que le Groupe ambitionne de desservir davantage à l'avenir, en matière d'IT et télécommunications notamment, les professionnels étant généralement plus sensibles aux prix que les particuliers, selon la Commission européenne.

Quelles que soient les options envisagées pour l'avenir, **la pratique européenne a démontré que les opérateurs historiques les mieux „orientés commercialement parlant“²² ont été les mieux préparés pour répondre de manière proactive à l'évolution, parfois très rapide, de leurs marchés.**

Or, si la loi du 26 décembre 2012 a constitué une étape importante dans l'évolution du Groupe (voir *supra*), en termes de gouvernance *per se*, elle n'en a pas fait évoluer les organes décisionnels formels que sont le Conseil d'Administration et le Comité de Direction, ni leurs attributions²³. Le projet avisé représente donc une opportunité de moderniser cette gouvernance et d'améliorer la capacité d'adaptation du Groupe, d'un point de vue non seulement opérationnel et commercial, mais également stratégique.

21 Pour rappel, les frais de personnel du Groupe POST Luxembourg s'élèvent à 37% de ses charges d'exploitation. Ce ratio se situe sous la moyenne des autres opérateurs historiques européens, pour lesquels les frais de personnel oscillent entre 40% et 50% des charges d'exploitation. Ce ratio inférieur à la moyenne européenne inclut cependant les frais de personnel liés aux activités de logistique et aux opérations de télécommunication (contrairement aux autres opérateurs européens), qui requièrent proportionnellement moins de main d'œuvre que les services postaux traditionnels et qui ont sans doute également une part de fonctionnaires moindre pour des raisons historiques.

22 Source: WIK-Consult, août 2013, „Main Developments in the European postal sector 2010-2013“, p. xi: „Generally, the more commercially minded the USP [Universal Service Provider], the better prepared it is for change. By the same token, the more receptive a Member State has been to competition and light-handed regulation, the more prepared has been its USP to respond to the evolving market.“.

23 Même si, ces dernières années, la structure du Groupe a déjà évolué en interne, dans les limites imposées par la loi du 10 août 1992, avec un repositionnement des différentes divisions sur leurs secteurs d'activités, notamment.

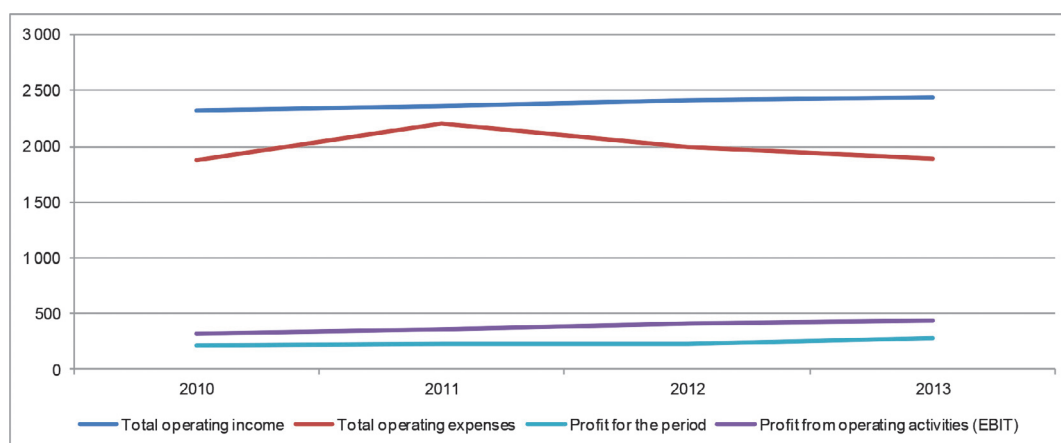
Un exemple instructif de réforme menée à bien par un opérateur historique européen est celui de „bpost“ (anciennement: „La Poste“), l’opérateur historique belge de services postaux, qui a été partiellement privatisé en 2006 et dont une partie des actions est à présent cotée en bourse²⁴.

En 2003, La Poste belge a entrepris de moderniser ses activités, notamment dans la logistique, la livraison de colis et la finance. Parallèlement, un plan de restructuration s’étalant sur près d’une décennie a été progressivement mis en œuvre, en concertation avec les syndicats, contenant les éléments suivants: une possibilité d’emploi à temps partiel pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans²⁵, la mise en place d’un programme de prépensions pour les travailleurs âgés de plus de 58 ans, l’introduction de rémunérations flexibles, basées sur la performance, ainsi que la renégociation de grilles de salaires pour les employés entrants, entre autres²⁶.

Les effets de ce plan de restructuration ont fini par se matérialiser.

Entre 2005 et 2012, le nombre de travailleurs a été réduit de 30% et la productivité par employé a progressé de 60%. Et alors qu’en 2002, la société était en proie à des déficits structurels, au sous-investissement et à une qualité de services jugée médiocre, selon la Commission européenne, elle est devenue un acteur postal de stature internationale, avec comme couronnement une première cotation en bourse réussie en juin 2013, supportée par des résultats évoluant positivement:

Graphique 8 – Chiffres clés de bpost (en millions EUR)



Source: Site internet de bpost²⁷

Sans surprise, les résultats des services postaux traditionnels de bpost ont continué de se tasser sur la période 2010/2013 (-7%), mais ils ont été largement compensés par les autres activités de la société, notamment grâce aux services de livraison de colis (+95%) et aux autres services postaux (+18%).

Il est à espérer que la nouvelle structure de gouvernance du Groupe POST Luxembourg, telle que prévue par le projet de loi sous avis, permettra à ses dirigeants de mener à bien ce genre de réforme, sans pour autant nuire au respect des mesures de dissociation incombant à tout acteur dominant (voir *infra*).

*

24 Depuis 2006, un investisseur financier privé (CVC) détenait 49% du capital de La Poste, le reste (51%) étant détenu par l’Etat belge. En juin 2013, la part de capital de CVC a été introduite en bourse. Depuis lors, l’Etat belge détient 51,04% des actions, les employés de bpost 0,46% de celles-ci, et le reste (48,50%) est coté sur Euronext Bruxelles (et depuis peu, sur le BEL20, l’indice boursier des 20 plus importantes capitalisations boursières belges). A noter que les services de télécommunication sont prestés par Proximus, une filiale de l’opérateur historique belge de télécommunications Belgacom. Comme pour bpost, l’action Proximus est en partie cotée en bourse, l’Etat belge demeurant l’actionnaire majoritaire (51%).

25 Possibilité abolie depuis lors.

26 Source: WIK-Consult, août 2013, „Main Developments in the European postal sector 2010-2013“, pp. 283-284.

27 Résultats financiers/chiffres-clés, disponibles sur www.bpost.be/site/fr/postgroup/invest/results/key_figures.html.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce soutient la volonté de rapprocher davantage la gouvernance du Groupe de celle d'une société de droit privé, ce qui s'avère nécessaire au vu des défis majeurs à relever par le Groupe et de son implication dans la stratégie ICT du pays. Le rééquilibrage opéré entre les statuts de fonctionnaire et de salarié et la nouvelle structure de gouvernance prévus par le projet devraient permettre au Groupe d'agir en ce sens.

Elle appelle néanmoins à ce que les principes qui suivent soient respectés.

1) Des données comptables déconsolidées à publier

En matière de télécommunications, à l'exception notoire du marché des services de téléphonie mobile et de celui des terminaisons d'appels du réseau téléphonique public²⁸, le Groupe POST Luxembourg apparaît comme un acteur „puissant“, ou encore „dominant“²⁹.

Tableau 1 – Analyse des marchés de télécommunication

Marché	Mobile/ Fixe	Description du marché	Position dominante?	Règlement ILR applicable à l'opérateur dominant
1	Fixe	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle	✓	15/189/ILR
2	Fixe	Départ d'appels sur le réseau téléphonique public en position déterminée	✓	14/170/ILR
3	Fixe	Terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics	<i>Acteurs tous dominants</i>	14/171/ILR
4	Fixe	Fourniture en gros d'accès physique à l' infrastructure du réseau	✓	14/175/ILR
5	Fixe	Fourniture en gros d'accès à large bande	✓	14/176/ILR
6	Fixe	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	✓	15/187/ILR
7	Mobile	Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels	<i>Acteurs tous dominants</i>	14/172/ILR et 15/190/ILR

Source: Données ILR³⁰

Or, **en tant qu'opérateur dominant sur ces marchés, le Groupe a des principes de dissociation à mettre en œuvre** (voir encadré *infra*), aux termes (1) de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux de services de communications électroniques³¹, ci-après dénommée la „directive cadre“, (2) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après dénommée la „loi du 27 février 2011“, et (3) des règlements ILR issus en 2014 et 2015 et découlant de cette loi (voir tableau 1).

28 Du fait de la nature du service, tous les acteurs actifs sur le marché des terminaisons d'appels du réseau téléphonique public (marché 3 dans tableau 1) sont considérés comme dominants.

29 Aux termes de l'article 2, paragraphe (13) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après dénommée la „loi du 27 février 2011“, une entreprise puissante sur un marché donné est „une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, tient dans un marché une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qui est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs“, notamment. Les termes „acteur puissant“ et „acteur dominant“ sont utilisés de manière interchangeable dans la pratique et également dans cet avis.

30 Analyse ILR disponible sur: www.ilr.public.lu/communications_electroniques/analysesdesmarches/index.html.

31 Directive 2001/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

L'ensemble de ces mesures a pour objectif principal d'assurer qu'un „*level playing field*“ soit en place, et que les opérateurs privés soient mis sur pied d'égalité avec tout opérateur historique dans les marchés où celui-ci est dominant:

Encadré – Mesures de dissociation applicables aux acteurs dominants

Les mesures de dissociations à mettre en œuvre par un acteur dominant sont les suivantes:

- 1) La création d'**identités juridiques distinctes**³² pour les différentes sociétés du Groupe actives sur ces marchés, avec par exemple un nom commercial propre et une existence juridique séparée, ceci afin d'éviter toute confusion dans le chef des consommateurs. Ce principe est bien respecté en pratique, comme en témoigne l'organigramme du Groupe présenté en annexe 1.
- 2) La tenue d'une **comptabilité séparée** et, le cas échéant, la **publication de données comptables issues de cette comptabilité séparée**³³, ceci afin d'éviter (et de permettre au régulateur de vérifier) qu'il n'y a pas de cas de subside croisé faussant la concurrence, par exemple, lorsqu'un opérateur dominant sur un marché utilise des revenus afin de subsidier une filiale opérant sur un marché plus concurrentiel, lui permettant de financer des initiatives commerciales diverses et faussant ainsi la concurrence. Ce principe est partiellement mis en œuvre en pratique. En effet, si une comptabilité séparée est bien tenue au sein du Groupe, seuls ses comptes consolidés sont publiés à ce jour³⁴. Et bien que les opérateurs privés actifs sur les marchés de télécommunication libéralisés aient accès à certains documents de comptabilité analytique de l'Entreprise, ils les jugent difficilement exploitables.
- 3) Afin d'atteindre les objectifs poursuivis à l'article 6 des règlements ILR découlant de la loi du 27 février 2011³⁵, différentes **mesures de gouvernance interne peuvent être mises en place** en tenant compte des contraintes financières qu'elles peuvent engendrer pour l'acteur dominant. Parmi ces mesures, les plus connues sont celles dites de „*chinese walls*“, comme, de la plus simple à la plus contraignante à mettre en œuvre: (i) l'assujettissement du personnel, des directeurs et des membres du Conseil d'Administration à des clauses de confidentialité, (ii) la mise en place et l'utilisation de systèmes informatiques distincts³⁶, ou encore (iii) l'utilisation de bâtiments/bureaux séparés pour les différentes filiales du Groupe³⁷. D'autres mesures de gouvernance

32 Voir l'article 13 (b) de la directive cadre, ainsi que l'article 16 (b) de la loi du 27 février 2011: „mettre en place une séparation structurelle [soit se scinder juridiquement] pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques“. A défaut d'une „séparation structurelle“, qui n'est pas toujours envisageable en pratique, des mesures de dissociation sont à mettre en place, au moyen d'une identité juridique distincte, complétée par une comptabilité séparée et des mesures de gouvernance interne.

33 Voir l'article 13 paragraphe (1) (a) et paragraphe (2) de la directive cadre, ainsi que l'article 16 (a) et l'article 28 paragraphe (1) (c) de la loi du 27 février 2011 concernant la tenue d'une comptabilité séparée. Voir l'article 31 de la loi du 27 février 2011 et l'article 9 paragraphe (6) des règlements ILR découlant de cette loi concernant la publication de données comptables issues de cette comptabilité séparée.

34 Voir les rapports annuels du Groupe, téléchargeables sur www.postgroup.lu/fr/resultats-financiers.

35 Voir l'article 6 paragraphe (5) des règlements ILR découlant de la loi du 27 février 2011: „L'opérateur identifié comme puissant sur le marché prend les mesures de gouvernance nécessaires pour assurer que ses services, filiales et partenaires commerciaux, de même que d'autres demandeurs d'accès, ne puissent pas accéder aux informations qu'il obtient dans le cadre [de services considérés par le règlement ILR en question]. Sur demande, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit à l'Institut [soit, l'ILR] le détail des mesures prises à cette fin“.

36 Comme c'est le cas, dans l'Union européenne, pour les secteurs libéralisés de l'électricité et du gaz, lorsque les gestionnaires de réseau d'infrastructure, anciennement monopolistiques, font encore partie du groupe/de l'entreprise verticalement intégrée. Voir à titre d'exemple de bonne pratique dans ce domaine, l'article 17 paragraphe (5) de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité: „Le gestionnaire de réseau [...] ne partage aucun système ni matériel informatique, aucun local ni aucun système d'accès sécurisé avec une quelconque entité de l'entreprise verticalement intégrée et ne fait pas appel aux mêmes consultants ni aux mêmes contractants externes pour les systèmes et matériels informatiques, ni pour les systèmes d'accès sécurisé“.

37 Voir l'article 17 paragraphe (4) de la même directive à titre d'exemple de bonne pratique: „Dans son identité sociale, ses pratiques de communication, sa stratégie de marque et ses locaux, le gestionnaire de réseau [...] s'abstient de toute confusion avec l'identité distincte de l'entreprise verticalement intégrée ou de toute entité de cette dernière“.

interne, allant au-delà des „chinese walls“, peuvent également être envisagées afin d’atteindre les objectifs poursuivis à l’article 6 des règlements ILR, telles que (iv) des mesures visant à garantir l’indépendance des directeurs de filiales, en leur interdisant par exemple d’exercer une activité ou de détenir un quelconque intérêt dans une autre filiale du Groupe³⁸.

La tenue de données comptables séparées concernant les activités de télécommunication du Groupe est prévue dans la loi du 27 février 2011³⁹ et à travers les différents règlements ILR récents⁴⁰ découlant de cette loi (présentés en tableau 1 *supra*), comme suit:

„L’opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l’obligation de séparation comptable afin de garantir entre autres le respect des obligations de non-discrimination et de transparence et pour empêcher des subventions croisées abusives. Au titre de cette obligation, l’opérateur identifié comme puissant sur le marché organise une comptabilité séparée et détaillée de telle manière que les résultats d’exploitation relatifs [aux services considérés par le règlement ILR en question] soient séparés de ceux relatifs à l’exploitation [des services pour lesquels une séparation comptable est jugée nécessaire dans le marché couvert par le règlement ILR en question] et de ses autres activités.“

En vertu des articles 28 paragraphe (1) (c) et 31 de la loi du 27 février 2011, le principe de séparation comptable „peut“ être imposé par le régulateur, mais ce n’est pas une obligation. Ce choix a cependant été pris à travers les règlements ILR de 2014 et 2015 présentés dans le tableau 1 *supra*.

En outre, le régulateur „peut“ décider de publier certaines informations comptables, dont notamment des chiffres déconsolidés, „dans le respect du secret des affaires“, selon l’article 31 de la loi du 27 février 2011. Ce choix a également été pris par le régulateur à travers l’article 9 paragraphe (6) des règlements ILR de 2014 et 2015 découlant de cette loi:

„En application de l’article 31 de la loi de 2011, l’opérateur identifié comme puissant sur le marché publie annuellement sur son site internet des informations pertinentes et actualisées relatives à sa comptabilité réglementaire, telles que spécifiées par l’Institut [soit, l’ILR]“.

Concernant les données comptables issues de la division des postes du Groupe, il est à noter que l’on ne peut parler d’acteur „puissant“ ou „dominant“ en matière de services postaux, même si le Groupe et de nombreux pairs européens le sont dans la pratique du fait de leur statut d’opérateur historique, en tout cas au moins pour les services postaux plus traditionnels⁴¹.

Néanmoins, un principe de séparation comptable (et de publication de données comptables issues de cette séparation) s’applique également à cette division, pour ses services faisant partie du SPU, d’une part, et n’en faisant pas partie, d’autre part, aux termes des articles 32 et 38 paragraphes premiers de la loi du 26 décembre 2012 (transposant la directive 2008/6/CE):

„Le prestataire du service postal universel tient dans sa comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d’une part, les services et produits qui font partie du service postal universel et, d’autre part, les services et produits qui n’en font pas partie. (...) Dans le respect du secret d’affaires, l’Institut [soit, l’ILR] est autorisé à rendre publiques toutes les informations susceptibles de contribuer à l’instauration d’un marché ouvert et concurrentiel“.

La Chambre de Commerce comprend l’impératif de respect du secret des affaires dans les deux marchés concurrentiels que sont ceux des télécommunications et des services postaux.

Néanmoins, elle recommande que **des comptes séparés soient publiés pour les trois divisions principales du Groupe, soit les divisions des postes, des télécommunications et des services finan-**

38 Voir l’article 19 paragraphe (4) de la même directive à titre d’exemple de bonne pratique: „Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau [...] ne peuvent exercer d’autre intérêt activité ou responsabilité professionnelle, ni posséder d’autre intérêt ou entretenir d’autre relation commerciale, directement ou indirectement, avec une autre partie de l’entreprise verticalement intégrée ou ses actionnaires majoritaires“.

39 Article 16 (a) et article 28 paragraphe (1) (c), et article 31 paragraphe (2) de la loi du 27 février 2011.

40 Sources: Chapitre V – „Obligation de séparation comptable“, article 9 des règlements ILR 15/189, 14/175, 14/176, et 15/187.

41 De ce fait, les responsabilités de surveillance dans le chef des régulateurs nationaux sont allégées (pas d’analyse de marché poussée, comme effectuée en matière de télécommunications et activités de surveillance moindres, notamment).

ciers postaux⁴², ainsi que pour les marchés de télécommunication sur lesquels le Groupe est dominant.

Pour ce qui est des marchés de télécommunication, la Chambre de Commerce pense particulièrement aux marchés 1 et 2 de téléphonie fixe, ou encore aux marchés 4 et 5 de réseaux larges et très larges bandes (voir tableau 1 *supra*).

Quant aux services postaux, des données déconsolidées devraient, dans un premier temps, être publiées pour les services relevant du SPU et les autres, conformément à la loi du 26 décembre 2012. Dans un second temps et au-delà de 2020 (et de l'obligation de garantie du SPU par le Groupe), la publication de données déconsolidées pourrait être envisagée pour les services plus traditionnels comme le courrier postal et la distribution de publicité et de la presse, d'une part, et la livraison de colis domestiques et internationaux (et services logistiques associés), d'autre part.

Afin de ne violer aucun principe de respect du secret des affaires, **seule l'information relative aux postes comptables principaux, comme le chiffre d'affaires opérationnel, le résultat d'exploitation et les frais de personnels et généraux, pourrait être rendue publique.**

En guise d'exemple, une analyse par segment des comptes de bpost, publiée sur son site internet⁴³, est présentée en annexe 2. Dans cet exemple, le lecteur s'aperçoit aisément qu'une ventilation des revenus détaillés par segment (par exemple, le segment des colis) et sous-segment (par exemple, les colis, les colis internationaux, et une catégorie „autres colis“) est publiée par bpost. Une analyse par segment de la marge d'exploitation avant intérêts, amortissements et taxes, utile aux investisseurs, est également mise à jour régulièrement sur le site de bpost.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle que, l'Etat luxembourgeois étant l'actionnaire unique du Groupe, la publication de données comptables déconsolidées relève d'un principe de base de bonne gouvernance et de gestion des deniers publics. Si une telle analyse venait à révéler des déficits structurels importants dans une des divisions ou sous-divisions du Groupe, le contribuable devrait pouvoir s'en informer et des mesures correctrices devraient être prises.

2) Des mesures de gouvernance interne à formaliser

La Chambre de Commerce salue la volonté de moderniser la gouvernance du Groupe POST Luxembourg. Hormis le fait que cette modernisation devrait permettre d'améliorer sa réactivité et donc sa compétitivité, la réforme s'inscrit dans le cadre d'un effort de transparence observé depuis plusieurs années dans la gestion et le contrôle des sociétés commerciales.

A l'heure actuelle, le Grand-Duché ne dispose pas de règles positives sur la bonne gouvernance d'entreprises. La Bourse de Luxembourg a néanmoins édicté dix principes obligatoires pour les sociétés qui y sont cotées⁴⁴, qui peuvent servir de source d'inspiration. Ces principes prennent pour schéma la société anonyme avec une structure de gouvernance moniste, c'est-à-dire disposant d'un seul Conseil d'Administration, par opposition à une structure dualiste regroupant un Directoire et un Conseil de Surveillance.

L'évaluation de ce projet n'est donc pas aisée, l'Entreprise ayant de surcroît un statut très particulier d'établissement public de type commercial qui ne répond à aucune forme sociétaire répandue⁴⁵.

En l'occurrence, **le projet renforce le rôle du Directeur Général**, assisté de plusieurs directeurs au sein d'un nouveau Comité Exécutif (en lieu et place du Comité de Direction actuel), mettant fin à la règle de la collégialité dans la prise de décisions. Avec la fin de la collégialité, le Directeur Général sera, à l'avenir, directement et seul responsable vis-à-vis du conseil de la gestion et de la direction de l'Entreprise, selon l'exposé des motifs. Les pouvoirs accrus du Directeur Général, résiduels par rapport aux compétences du Conseil d'Administration, sont néanmoins contrebalancés par une **augmentation des pouvoirs exprès du Conseil d'Administration**. La Chambre de Commerce demande cependant à voir renforcés davantage les pouvoirs du Conseil d'Administration en lui attribuant la

42 Les trois divisions principales du Groupe aux termes de l'article 19 du projet de loi avisé. A noter aussi l'existence d'une direction générale, et un service dédié à l'émission des timbres postaux.

43 Disponible sur ce lien: www.bpost.be/site/fr/postgroup/invest/results/key_figures.html.

44 La troisième édition de la publication „Gouvernance d'entreprise – Les X Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“ est accessible en ligne sur le site www.bourse.lu/gouvernance-entreprise.

45 Il est d'ailleurs légitime de s'interroger sur l'opportunité pour l'Entreprise d'adopter une forme sociétaire commerciale, qui présenterait, le cas échéant, encore plus de capacité d'adaptation dans sa gestion.

compétence de nommer et révoquer l'ensemble des membres du Comité Exécutif, et non le Directeur Général uniquement.

Pour mener à bien ses fonctions, le Conseil d'Administration met en place au minimum trois **comités**, à savoir les Comités d'audit, de risque et de nomination et rémunération. La Chambre de Commerce salue cette évolution. Néanmoins, elle note qu'il s'agit seulement d'une première étape. Si l'instauration des divers comités est consacrée, encore faudra-t-il la concrétiser et réévaluer régulièrement l'opportunité et le fonctionnement de ces divers comités.

Il en va de même à l'égard de la **charte de bonne gouvernance** de l'Entreprise et des **règlements d'ordre intérieur** à édicter par le Conseil d'Administration, d'une part, et, d'autre part, et pour ce qui le concerne, par le Comité Exécutif, formé du Directeur Général, de deux directeurs généraux adjoints et d'au moins deux directeurs. Ces documents devront idéalement être publiés sur le site internet du Groupe, à tout le moins être accessibles à ceux qui en feraient la demande (le *reporting* extra financier, également recommandé par l'Institut National pour le Développement Durable, faisant par ailleurs aujourd'hui partie des exigences de bonne gouvernance au sens large). De plus, ils devront faire l'objet d'une évaluation continue de la part de l'ILR, dans le cadre de ses responsabilités de surveillance d'un acteur de télécommunications dominant⁴⁶.

La Chambre de Commerce entend bien que la structure de gouvernance prévue par le texte avisé se justifie notamment afin de „coordonner efficacement un ensemble de sociétés commerciales et de filiales diverses permettant la production d'une offre cohérente dans l'intérêt des clients“, selon l'exposé des motifs.

Mais la nécessité de coordonner de manière efficace cet ensemble de sociétés et filiales ne doit pas nuire au **respect des mesures de dissociation incombant à un acteur dominant** dont l'objectif principal est d'assurer que les opérateurs privés soient mis sur pied d'égalité avec tout opérateur historique dans les marchés où celui-ci est dominant.

Les mesures de gouvernance interne, dont les mesures dites de „*chinese walls*“, présentées en encadré *supra*, permettent la mise en place de ce „*level playing field*“.

Il n'appartient pas à la Chambre de Commerce de vérifier l'état d'avancement de ces mesures en pratique (tout en tenant compte des contraintes financières qu'elles peuvent engendrer dans le chef de l'acteur dominant). Ce rôle de surveillance incombe à l'ILR, en tout cas au moins en matière de télécommunications⁴⁷, aux termes de l'article 6, paragraphe (5) des règlements ILR découlant de la loi du 27 février 2011:

„L'opérateur identifié comme puissant sur le marché prend les mesures de gouvernance nécessaires pour assurer que ses services, filiales et partenaires commerciaux, de même que d'autres demandeurs d'accès, ne puissent pas accéder aux informations qu'il obtient de la part des demandeurs d'accès dans le cadre de services [considérés par le règlement ILR en question]. Sur demande, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché fournit à l'Institut [soit, l'ILR] le détail des mesures prises à cette fin.“

Qui plus est, ce type de mesures devra être formalisé dans les futurs documents prévus par le projet de loi que sont la charte de bonne gouvernance de l'Entreprise et le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

*

⁴⁶ Pour rappel, on ne peut parler d'acteur de services postaux „puissant“ ou „dominant“, même si le Groupe POST Luxembourg l'est dans la pratique du fait de son statut d'opérateur historique, en tout cas au moins pour les services postaux plus traditionnels (par opposition à la livraison de colis, par exemple).

⁴⁷ Aucune disposition de ce type n'a été identifiée dans la loi du 26 décembre 2012. Contrairement à la loi du 27 février 2011, aucun règlement ILR ne découle, à ce jour, de la loi du 26 décembre 2012.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce souhaite commenter sept articles en particulier.

1. Modification de l'article 15 de la loi du 8 août 1992 à travers l'article 3 point 4° du projet de loi

La Chambre de Commerce relève que selon l'article 3 point 4° du projet de loi, le Directeur général aurait le statut de salarié (point n: le Conseil nomme et licencie le Directeur Général). Dans le même temps, il exercerait un mandat (article 3 point 12°). Compte tenu des missions du Directeur Général, la Chambre de Commerce relève que si la jurisprudence⁴⁸ admet qu'une même personne peut cumuler les deux qualités de salarié et de mandataire social, cela est uniquement le cas dans l'hypothèse où cette personne exerce, à côté de son mandat social, une fonction technique distincte dans l'entreprise pour laquelle il se comporte comme salarié et se situe dans un rapport de subordination. Or, ceci ne semble pas pouvoir être le cas en l'espèce. A noter qu'un mandat est révocable *ad nutum*, le contrat de travail ne pouvant – sans entrer dans les détails – être résilié immédiatement que pour faute grave, et sinon moyennant préavis.

2. Modification de l'article 7 de la loi du 10 août 1992 à travers l'article 3 point 4° du projet de loi

Au regard des considérations générales qui précèdent, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de modifier l'article 3 point 4°, lettre m du projet de loi de la façon suivante:

„il engage et licencie les membres du Comité Exécutif;“

3. Modification de l'article 8 de la loi du 10 août 1992 à travers l'article 3 point 5° du projet de loi

L'article 3 point 5° modifie notamment la composition du Conseil d'Administration. Le nombre total de ses membres et le poids de la représentation des différents groupes en son sein (Etat, société civile, membres du personnel) restent inchangés. Par contre, plusieurs modalités de désignation de ses membres sont modifiées, dont une porte à commentaires.

La Chambre de Commerce pense particulièrement à la candidature des administrateurs représentant l'Etat et des deux membres indépendants issus de la société civile, qui n'est plus soumise à l'aval du Grand-Duc et qui est donc plus expéditive. Les membres issus de la société civile, et donc indépendants de l'Etat et de l'Entreprise, ne doivent plus nécessairement être des usagers de ses services, comme le prévoit le texte sous sa forme actuelle, ce qui semble approprié aux yeux de la Chambre de Commerce.

En revanche, la Chambre de Commerce recommande d'augmenter le nombre d'administrateurs indépendants, conformément à la recommandation 3.1 de la Bourse de Luxembourg (voir *supra*). De même, les critères d'admission devraient être plus clairement définis, en tenant compte de la compétence, mais également en veillant à maintenir une certaine diversité et une bonne répartition homme-femme.

4. Modification de l'article 15 de la loi du 10 août 1992 à travers l'article 3 point 12° du projet de loi

Cet article définit les attributions du Directeur Général et décrit l'organisation du Comité Exécutif, composé du Directeur Général et de deux directeurs généraux adjoints et d'au moins deux directeurs, qui assure la coordination des activités du Groupe. L'article 15 du projet de loi sous avis prévoit en outre la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur du Comité Exécutif, tout comme il prévoit que

⁴⁸ „Le cumul, dans une même personne, du mandat d'administrateur d'une société et d'employé de cette même société est seulement possible si le contrat de travail a un caractère sérieux, c'est-à-dire s'il correspond à une fonction réellement exercée, caractérisée par un état de subordination. Pour justifier d'un lien de subordination il faut donc que le salarié soit placé sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats“ C.A. du 10.07.2008.

les directeurs généraux adjoints et les directeurs soient désignés (et, le cas échéant, licenciés) par le Directeur Général, sur avis consultatif du Conseil d'Administration.

La Chambre de Commerce rappelle que dans le cadre des mesures de gouvernance interne à mettre en place par un acteur dominant, il incombe de s'assurer que les directeurs de filiales demeurent indépendants dans la gestion de leurs affaires courantes. Cette indépendance reste à formaliser dans la partie du règlement d'ordre intérieur applicable au fonctionnement du Comité Exécutif, notamment.

5. Modification de l'article 16 de la loi du 10 août 1992 à travers l'article 3 point 12° du projet de loi

Au regard des considérations générales qui précèdent, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de modifier l'article 3 point 12 du projet de loi de façon à supprimer de l'article 16, paragraphe 1, les mots „*qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et*“ et la première phrase du paragraphe 3 du même article.

6. Modification de l'article 23 à la loi du 10 août 1992 sur la surveillance de l'Entreprise à travers l'article 5 du projet de loi

L'article 23 de la loi du 10 août 1992 traite de la tutelle du Gouvernement en conseil et du Ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions, soit le Ministre de l'Economie. Il est adapté aux nouvelles prérogatives du Conseil d'Administration, prévues à l'article 7 de la même loi, ce qui n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce.

Néanmoins, la Chambre de Commerce note qu'au paragraphe (3) de l'article 23 traitant des décisions prises par le Conseil d'Administration, le principe du „*silence* [du Conseil de Gouvernement et du Ministre de tutelle] *vaut accord*“ sur les décisions du Conseil d'Administration est maintenu à 30 jours. Or, elle se demande si ce délai ne devrait pas être diminué de moitié dans le contexte des activités d'une entité assimilable à une société commerciale opérant sur des marchés libéralisés de plus en plus concurrentiels.

De plus, en cas de différend entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Gouvernement ou le Ministre de tutelle, l'article 23 paragraphe (4) prévoit toujours que le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours. Un délai raccourci de résolution de différends entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Gouvernement ou le Ministre concerné devrait également être prévu à ce paragraphe.

7. Modification de l'article 45 (3) de la loi du 8 août 1992 à travers l'article 8 du projet de loi

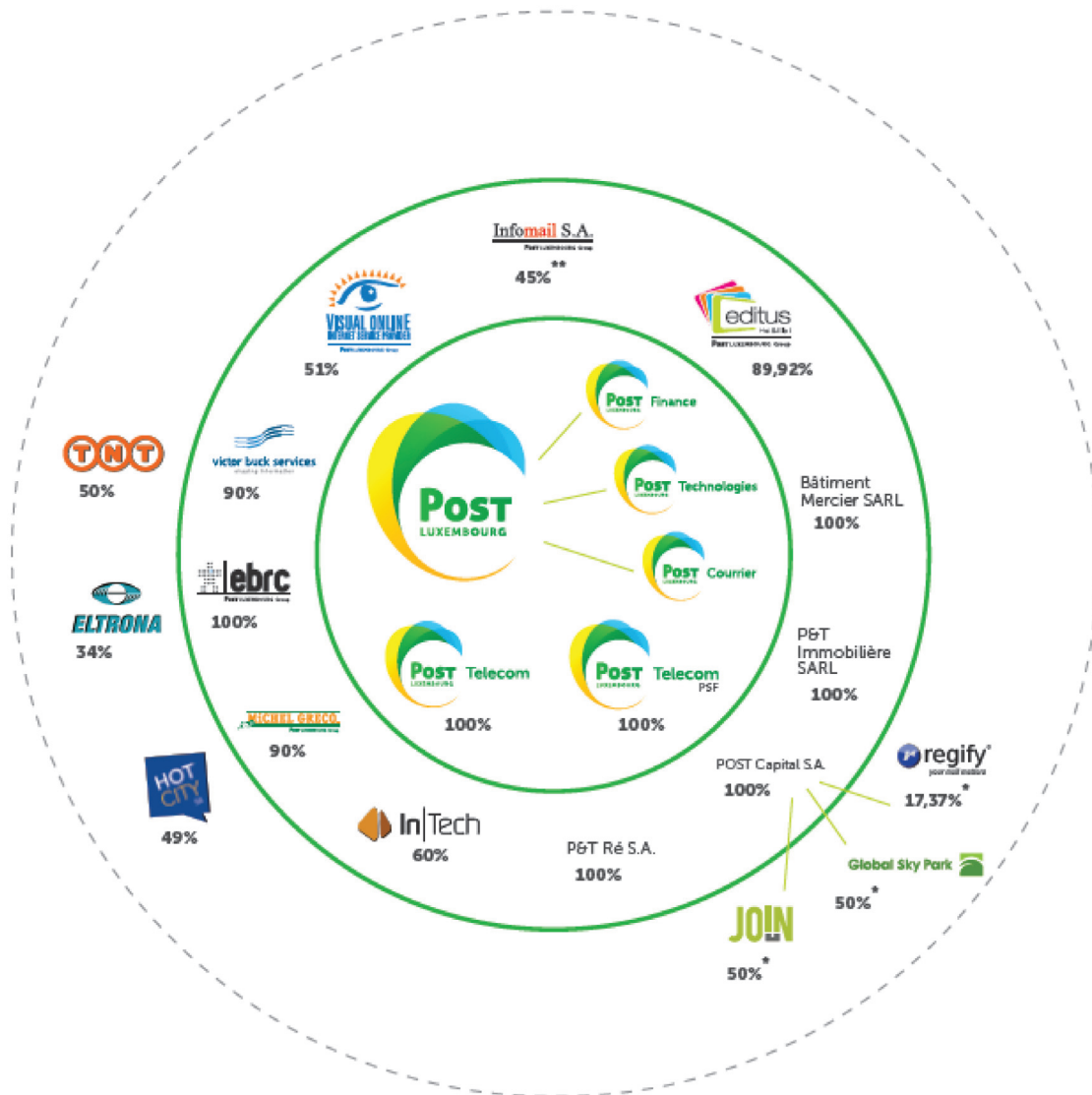
La Chambre de Commerce observe que l'article 8 modifiant l'article 45 (3) de la loi se réfère à l'affectation du bénéfice uniquement et s'interroge si ce terme ne devrait pas être remplacé par celui de „résultat“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

Annexe 1 – Le Groupe POST Luxembourg⁴⁹



* / participation indirecte (via POST Capital S.A.)

** / participation supplémentaire de 10% détenue par Editus dans Infomail

⁴⁹ Organigramme du Groupe disponible sur www.postgroup.lu/documents/12404/503985/A3_schema_groupe_POST-v5.0.pdf/7cf92722-4a9c-405f-a684-2e72798e7fea.

Annexe 2 – Analyse par segment des comptes de bpost⁵⁰

OPERATING SEGMENT OVERVIEW					
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER / QUARTER ENDED IN MILLION EUR	2010	2011	2012	2013	2014
Mail & Retail Solutions					
Operating income					
Transactional mail	954,4	967,2	982,7	961,3	943,2
Advertising mail	318,9	309,1	287,3	275,9	271,4
Press	389,5	399,7	406,4	314,1	308,4
Parcels	32,0	32,9	33,8	33,9	33,1
Value-added services	85,0	94,4	95,8	89,4	95,2
International mail	1,9	1,8	1,7	0,0	0,0
Banking and financial products	200,9	200,6	217,3	209,2	207,5
Other	32,8	27,6	27,1	122,5	110,1
Total operating income	2 015,4	2 033,2	2 052,0	2 006,3	1 968,9
Reported EBIT (excluding provision related to SGEI overcompensation)	399,2	445,1	487,6	483,0	511,4
Reported EBIT (including provision related to SGEI overcompensation)	399,2	146,1	362,7	483,0	511,4
Normalized EBIT	396,0	436,1	468,7	468,4	511,4
Parcels & International					
Operating income					
Parcels	96,0	121,2	131,3	215,7	274,1
International mail	190,3	202,1	219,4	199,3	203,7
Other	-2,5	-5,0	-8,1	-3,6	-4,0
Total operating income	283,8	318,3	342,6	411,4	473,8
Reported EBIT	-4,1	10,5	6,6	4,7	14,4
Normalized EBIT	-3,8	10,2	4,5	4,7	14,4
Corporate					
Total operating income	18,6	13,0	21,1	25,5	21,9
Reported EBIT	-72,8	-87,4	-46,3	-37,0	-45,7
Normalized EBIT	-73,0	-87,6	-69,1	-37,0	-45,7

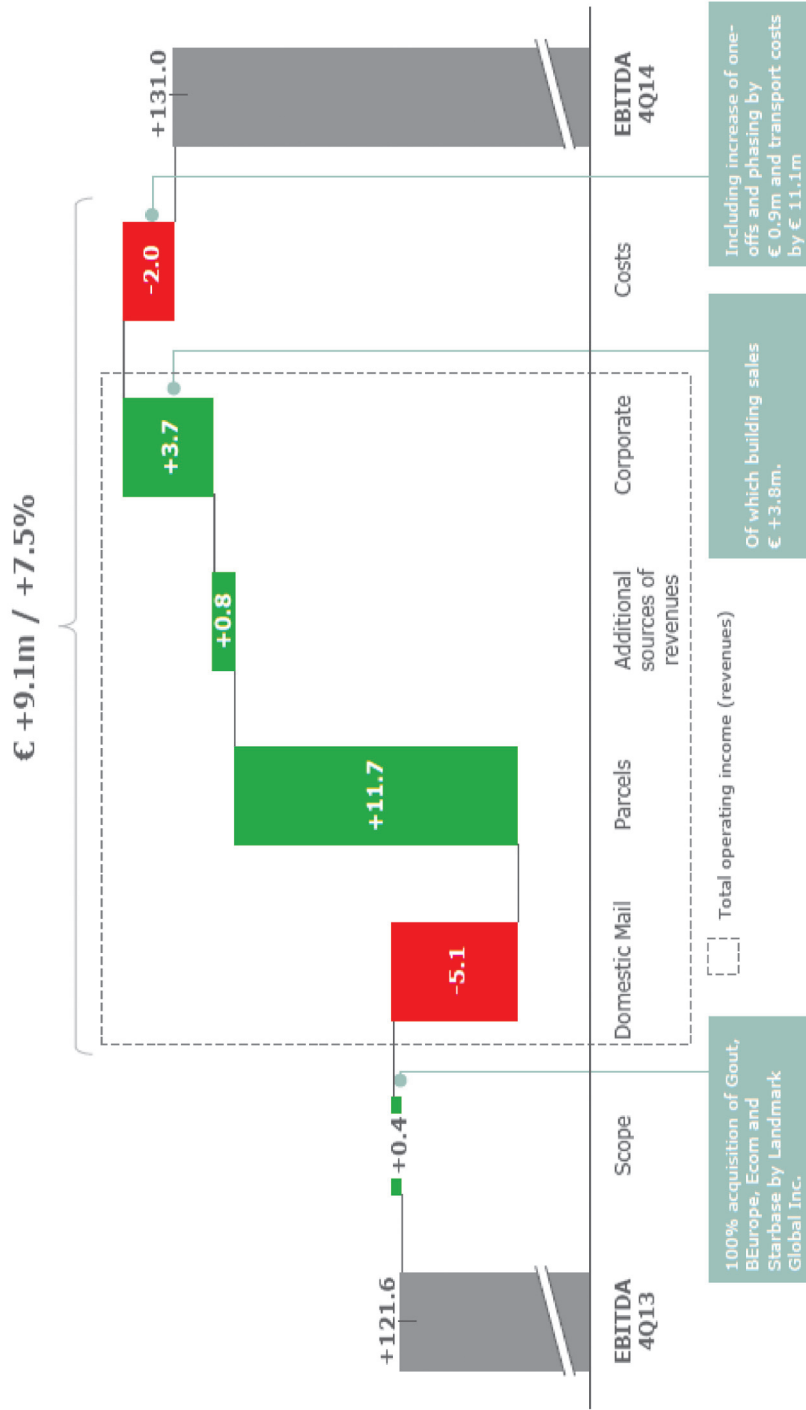
Une analyse trimestrielle (non audité) des marges d'exploitation avant intérêts, amortissements et taxes (EBITDA) par segment est également disponible sur le site⁵¹:

⁵⁰ Disponibles sur www.bpost.be/site/fr/postgroup/invest/results/key_figures.html (fichier Excel).

⁵¹ Voir: www.bpost.be/site/fr/postgroup/invest/results/results.html (document PowerPoint).

4Q14 EBITDA grew solidly thanks to Parcels, domestic mail volume decline better than previous quarters at -3.7% and costs under control taking into account growth of transport costs

Normalized¹, € million



¹ Normalized figures are neither audited nor have been subject to a limited review

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6794/02

N° 6794²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2015)

Par lettre en date du 9 mars 2015, Monsieur Etienne SCHNEIDER, ministre de l'Economie, a fait parvenir pour avis à notre Chambre le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

1. Le projet de loi consacre d'une part la prédominance du directeur général, qui est assisté par deux directeurs généraux adjoints et par plusieurs directeurs. Le directeur général nomme les directeurs généraux adjoints et les directeurs. Il compose le comité exécutif qui dirige et gère l'entreprise sous sa responsabilité. La règle de la collégialité de la direction est ainsi abolie. Le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg qui lui paraît le plus idoine à la réalisation des objectifs fixés par le plan stratégique et le budget annuel de l'entreprise, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Le projet de loi prévoit que dorénavant les membres du comité exécutif, y compris le directeur général, ont un contrat relevant du statut privé.

2. Le conseil d'administration se voit d'autre part renforcé pour contrebalancer le pouvoir accru du directeur général. Le conseil d'administration définit la stratégie de l'entreprise, il approuve le budget (fonctionnement et investissement), les comptes annuels consolidés du groupe POST Luxembourg, la constitution de filiales et de succursales, les participations dans des sociétés privées et publiques ainsi que l'organigramme de l'entreprise. Il approuve également les conventions collectives. Le projet de loi permet au conseil, à l'instar des autres sociétés commerciales, de mettre en place un comité d'audit, un comité des risques et un comité de nomination et de rémunération. Il engage et licencie le directeur général et fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs.

Il établit une charte de bonne gouvernance, s'inspirant des principes usuels pour les entreprises ayant des missions similaires et procède à une évaluation de sa méthode de travail. Il établit également un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration partage ces prérogatives avec le Conseil de gouvernement et le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions. Ces derniers surveillent l'entreprise sur base des rapports réguliers du conseil d'administration, ils approuvent les budgets, les comptes, les mutations immobilières importantes et l'engagement/licencierement du directeur général.

3. Enfin, le groupe POST Luxembourg peut s'appuyer sur un personnel spécialisé et diversifié ayant un statut relevant autant du privé que du public. Ainsi, 56% des personnes travaillant pour POST Luxembourg ont le statut public et 44% le statut privé. Jugeant qu'il est important de pouvoir faciliter la mobilité du personnel au sein du groupe POST Luxembourg afin de garantir que les compétences et les talents soient employés dans les missions les plus porteuses, les possibilités pour ce faire se verront élargies.

4. Si la CSL ne met pas en cause le remaniement au niveau des organes de l'entreprise Postes et Télécommunications afin de mieux adapter la structure de l'entreprise à un marché en concurrence croissante, elle se doit toutefois de formuler un certain nombre de remarques concernant différents articles du projet de loi.

TITRE Ier.

Dispositions générales

5. Concernant le changement de l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications modifié comme suit: „Loi sur POST Luxembourg“, la CSL se demande si l'appellation „POST Luxembourg“ n'induit pas en erreur alors que la marque commerciale ne se limite pas seulement à „l'entreprise des Postes et Télécommunications“ proprement dite, mais également à ses filiales et succursales dans le domaine des services postaux, des services financiers postaux et des services de télécommunications. En se référant au site de „POST Luxembourg“¹, l'on peut se demander à qui l'on veut faire allusion:

- au „POST Luxembourg Group“ abritant ebrc, Editus, Eltrona, HotCity, Infomail, Learch, Luxgsm, Michel Greco, P&T Consulting, Regify, TNT Express, Victor Buck Services, Visual Online, ou bien
- à „POST Luxembourg“ composé de Post Technologies, Post Courrier, Post Finances, Post Telecom PSF, ou bien finalement
- à „POST Group“ dont on ignore l'identification?

5bis. La CSL craint sérieusement que l'assimilation voire la convergence entre la marque commerciale et la dénomination juridique de chacune des sociétés contribuant aux prestations de l'EPT ne risque de mener à un tas de confusions et à un manque de transparence tant pour les salariés y affectés que pour les consommateurs notamment lorsqu'il s'agit d'identifier la responsabilité civile ou contractuelle de l'entité visée.

5ter. A titre d'exemple, la CSL ne peut donner son aval qu'un service de l'entreprise „POST Luxembourg“, en l'espèce POST Technologies, ne disposant d'aucune personnalité juridique, élabore les conditions générales de vente sur papier avec l'enseigne POST Technologies en faisant croire au consommateur (et sans doute également à moult salariés travaillant dans ce service) que POST Technologies est respectivement le cocontractant du consommateur et l'employeur des salariés affectés dans ce service.

5quater. Voilà pourquoi la CSL est d'avis que les conditions générales de vente portant l'enseigne „POST Technologies et ne mentionnant qu'en caractères minuscules en milieu de page que par POST Technologies est visée l'entreprise des P&T ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1135-1 du Code civil qui dispose que „les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées“.

5quinquies. La CSL ne peut accepter une telle approche de l'entreprise P&T ayant pour objet de se cacher derrière une telle dénomination commerciale commune qui, à la fin du compte, ne sert qu'à se protéger contre des réclamations et des actions en dommages et intérêts de la part des salariés y affectés ou de la part de cocontractants directs ou indirects de l'entreprise P&T.

5sexies. Elle exige par conséquent que chaque entité, disposant d'une personnalité juridique, composant respectivement le Post Luxembourg Group et POST Luxembourg indique avec précision dans chaque contrat, de façon visible, le cocontractant du salarié, du consommateur ou du prestataire de services.

6. Concernant la modification de l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1992 tel que proposé par le projet de loi qui prévoit que la création de l'établissement public sera dénommé „Post Luxembourg“, la CSL se demande sérieusement si à l'instar de la remarque formulée ci-avant, le changement de la dénomination sociale ne crée pas davantage de problèmes qu'il n'en résout.

¹ www.posttelecompsf.lu/layout/set/print/layout/set/print/A-propos-de-POST-Telecom-PSF/POST-Luxembourg

7. Concernant l'article 2, paragraphe 2, de la loi tel que proposé et disposant que „*Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.*“, la CSL se demande d'après ce qui a été dit ci-avant, si cela ne vaudrait que pour l'établissement public dénommé „POST Luxembourg“ et, dans l'affirmative, ce qu'il en est des entreprises de „POST Luxembourg Group ou de „POST Group“?

8. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi précisant que l'entreprise peut offrir, seule ou en participation, les services postaux, les services de télécommunication et les services financiers postaux, la CSL s'interroge sur le sens de l'expression „seule ou en participation“.

8bis. Cela veut-il dire qu'à côté de l'entreprise P&T (dénommée POST Luxembourg dans le projet de loi), d'autres acteurs peuvent concurrencer la première en raison de l'ouverture du marché? Dans cette hypothèse, la CSL craint que l'entreprise P&T ne se développe de plus en plus en une société holding détenant des actions ou titres dans plusieurs entreprises composant le groupe POST Luxembourg et se contentant de faire le dispatching des salariés au jour le jour au détriment des conditions de travail et de rémunération dont ils ont bénéficié jusqu'à présent. Le risque d'une telle flexibilité à outrance serait d'autant plus important que, par le présent projet de loi, le directeur général aurait un pouvoir plénipotentiaire pour prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

8ter. A ce sujet, la CSL tient à réitérer ses remarques formulées dans son avis du 11 novembre 2010 relatif au projet de loi sur les services postaux devenu la loi du 26 décembre 2012 et dont la teneur était la suivante:

„(...) 21. Notre chambre tient toutefois à soulever qu'à partir du 1er janvier 2013, la libéralisation du marché des services postaux dits universels ne doit pas aboutir à une concurrence tous azimuts au détriment des conditions de travail et de rémunération de tous les salariés travaillant dans ce secteur.

22. Voilà pourquoi notre chambre propose les mesures suivantes:

- déclarer d'obligation générale la convention collective du personnel salarié des EPT à tous les opérateurs du marché postal, à l'exclusion évidemment des agents de droit public de l'EPT.*

Afin d'empêcher que la concurrence entre les prestataires de services postaux se fasse au détriment du personnel salarié y travaillant, notre chambre propose de déclarer d'obligation générale la convention collective du personnel salarié de l'EPT à tout le secteur, convention collective réunissant dorénavant les deux catégories de salariés – employés privés et ouvriers – ayant existé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. A ce sujet, la CSL tient à noter que le gouvernement lui-même s'est prononcé en faveur d'une convention collective de branche pour protéger les salariés du secteur.

- modifier la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.*

En effet, l'article 25 du projet de loi dispose que l'appel d'offre se fait conformément à la réglementation applicable à la passation des marchés publics, y compris en recourant au dialogue compétitif ou aux procédures négociées avec ou sans publication d'un avis de marché, telle que prévue par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Selon l'article 11 de cette loi, le marché à conclure est attribué au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas.

Notre chambre exige que le critère des conditions de travail et de rémunérations du personnel salarié des soumissionnaires doive davantage être pris en considération dans l'appréciation de l'offre régulière afin d'éviter que le marché soit attribué uniquement en raison de considérations purement économiques au soumissionnaire qui répercute cet avantage économique au détriment des conditions de travail et de rémunérations de son personnel salarié.

23. Par ailleurs, la CSL tient à réitérer les revendications des chambres professionnelles salariales formulées dans le cadre de leur avis sur le projet de loi devenu la loi modifiée du 15 décembre 2000 précitée selon lesquelles „le plus grand danger de la libéralisation des services de télécom-

munications et des services postaux réside en effet dans la naissance de nouveaux monopoles privés, un danger qui n'est plus totalement exclu si l'on observe les tendances de concentration dans ce domaine. Or, un monopole privé est autrement plus dangereux qu'un monopole public, puisque ce dernier est sensé respecter l'intérêt général alors que le premier recherche la maximisation de son profit.

24. En tout état de cause s'agit-il d'assurer que tous les citoyens qui le demandent aient un accès aux services de qualité à un prix abordable.“

25. Dans le cadre du maintien voire d'une amélioration des services de qualité, la CSL insiste sur le fait que les bureaux de poste qui sont répartis à travers tout le pays soient également maintenus à l'avenir si l'on veut garantir à chaque citoyen l'accès au service postal universel. Voilà pourquoi elle exige qu'une telle disposition légale soit inscrite dans le titre III du projet de loi intitulé „droits des utilisateurs finals“.

La CSL tient à considérer que la directive elle-même prévoit dans son considérant (20) que „les Etats membres devraient prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive 97/67/CE, pour faire en sorte que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris, le cas échéant, par l'offre d'un nombre minimal de services en un même point d'accès et pour veiller, en particulier, à ce qu'il y ait une densité adéquate de points d'accès aux services postaux dans les régions rurales et éloignées.“

26. Vu l'interdépendance qui existe entre les services postaux, les services financiers postaux et les services des télécommunications, le maintien, voire même, le cas échéant, l'extension des bureaux de poste locaux est d'autant plus une condition sine qua non pour garantir au citoyen un service universel complet et indispensable. A ce sujet, la CSL ne peut que soutenir le gouvernement qui s'est toujours prononcé pour le maintien des trois catégories de services au sein de l'EPT afin de garantir la viabilité économique et sociale de celle-ci à long terme (...).“

TITRE II.

Organes de l'entreprise

Chapitre 1er. – Conseil

9. Concernant l'article 7 de la loi tel que proposé et définissant les attributions du conseil, la CSL ne peut abonder dans le sens de l'auteur qui limite le pouvoir des représentants du personnel au sein du conseil en leur permettant de donner leur avis dans le cadre d'une cession de participations et en exigeant que pour toute décision au sujet de la cession de participations, l'approbation des trois quarts des membres du conseil soit requise lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe 1er.

9bis. Si la CSL est d'accord avec le pouvoir de codécision des représentants du personnel au sein du conseil en ce qui concerne la cession de participations, elle tient toutefois à souligner que la limitation du pouvoir des représentants du personnel au sein du conseil à la seule question de la cession de participations est contraire à l'esprit de la cogestion des représentants du personnel dans les organes des entreprises comme le témoigne le rapport Gallois sur la compétitivité retenant que „les pays qui réussissent sont pourtant ceux où le dialogue social est porteur de dynamiques favorables à l'entreprise et à ses salariés“.

9ter. Voilà pourquoi la CSL ne saura accepter de limiter le pouvoir des représentants du personnel au sein du conseil d'administration à la seule attribution visée au point e) du paragraphe 1. Au contraire! Elle revendique que pour les autres attributions définies à l'article 7, une décision ne puisse être prise que si, parmi la majorité simple requise des membres du conseil, une majorité des représentants du personnel s'y est exprimée favorablement.

9quater. Concernant le paragraphe 1, point m) de l'article 7 de la loi tel que proposé et disposant que le conseil engage et licencie le directeur général et le paragraphe (1), o) du même article prévoyant que le conseil pourra s'appuyer pour ce faire sur une proposition du comité de

nomination et de rémunération dont la mise en place est prévue par le nouvel article 8 (7), la CSL revendique pour la prise de décision concernant l'engagement, le licenciement du directeur général ainsi que la fixation de la rémunération de celui-ci – à l'instar de ce qui a été proposé ci-avant au sujet de l'instauration d'une cogestion des représentants du personnel au sein du conseil d'administration – une majorité des représentants du personnel.

10. Concernant l'article 8, paragraphe 3, de la loi tel que proposé et disposant que „deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre“, la CSL revendique qu'au moins un des deux membres indépendants issus de la société civile soit un représentant de l'Union luxembourgeoise des consommateurs. En effet la convergence entre la marque commerciale et la dénomination juridique de chacune des sociétés opérant sur le marché postal risque d'accroître le contentieux entre consommateurs et salariés, d'une part et opérateurs, d'autre part.

11. Concernant l'article 8, paragraphe 7 de la loi tel que proposé et disposant que le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques, la CSL se doit de constater que le texte ne souffle mot des modalités d'institution de ces comités spécialisés ni des modalités de nomination/d'élection des membres les composant. Afin d'éviter que ces comités spécialisés n'ont qu'un effet d'annonce, la CSL exige que la loi sinon un règlement grand-ducal fixe non seulement le mode de fonctionnement de ces comités, mais entérine également que chaque comité doit être composé par au moins 37,5% de représentants du personnel par référence au quotient de représentation des représentants du personnel au sein du conseil d'administration (6 membres sur 16).

12. En tout état de cause, la CSL réclame en raison de l'existence de deux statuts différents au sein de l'entreprise P&T, l'un de droit privé concernant les salariés et l'autre de droit public concernant les employés et fonctionnaires de l'Etat, l'institution d'une sorte de délégation centrale permettant aux représentants du personnel des deux statuts de se concilier et de représenter *univoce* les intérêts de l'ensemble des salariés occupés dans les divers établissements de l'entreprise P&T.

13. La même remarque sub point 10 vaut pour l'article 13, paragraphe 6 de la loi tel que proposé par le présent projet de loi.

Chapitre 2. – Directeur général

14. Si la CSL ne met pas en cause l'utilité d'une équipe autour du directeur général constituée respectivement de directeurs adjoints et de directeurs telle que prévue à l'article 16 de la loi tel que proposé par le projet de loi, elle exige toutefois une limitation du nombre de ces derniers, le texte actuel ne prévoyant qu'un minimum de deux directeurs sans limite supérieure. Compte tenu de l'importance que va jouer dorénavant la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales, la CSL est d'avis que le comité exécutif devra être limité à 7 membres de sorte que l'article 16, paragraphe 2, devra prendre la teneur suivante:

„Le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints et quatre directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.“

15. Si la CSL ne juge pas l'opportunité du changement du statut public des membres du comité exécutif (comité de direction) en statut de droit privé régi par les dispositions du Code du travail, elle revendique toutefois que l'Etat en tant que détenteur du capital de l'entreprise P&T et de toutes les filiales et établissement qui en dépendent assume sa responsabilité en ce qui concerne la fixation des rémunérations et indemnités de ceux-ci et assure leur transparence de telle sorte que chacun des contribuable puisse – comme c'était le cas pour les traitements des membres du comité de direction actuels relevant du statut public – consulter et vérifier le montant des émoluments touchés par les membres du comité exécutif.

16. Concernant l'article 17, paragraphe 1, de la loi tel que proposé, la CSL tout en reconnaissant l'accroissement de pouvoir du directeur général exige toutefois – à l'instar de l'article 16,

paragraphe 1 actuel de la loi dans lequel il y a obligation et non pas faculté pour le comité de faire des propositions pour toutes les matières qui sont du ressort du conseil – que le directeur dans un souci de transparence et dans la mesure où il doit rendre compte au conseil d'administration de la gestion courante de l'entreprise soit obligé de soumettre à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

17. Si la CSL ne s'oppose pas à un transfert de la disposition de l'actuel article 7(3), 2e alinéa de la loi à l'article 17, paragraphe 3 tel que proposé par le projet de loi, elle renvoie toutefois à sa remarque formulée à l'article 7 de la loi où elle exige l'instauration d'un véritable droit de cogestion pour les représentants du personnel au sein du conseil d'administration pour les attributions y définies. Voilà pourquoi le paragraphe 3 de l'article 17 ne saura pouvoir être interprété comme une substitution d'attributions en faveur des représentations du personnel, mais bien comme un complément d'attributions par rapport à celles revendiquées par la CSL dans le cadre de l'article 3, point 4° du projet de loi.

18. La CSL ne partage pas l'opinion du législateur concernant l'article 18 de la loi tel que proposé et prévoyant qu'en cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci seraient transférés de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé. Elle est plutôt d'avis que les pouvoirs devraient rester au sein du comité exécutif et être transférés à l'un des deux directeurs adjoints aussi longtemps qu'un nouveau directeur général n'est pas engagé.

Aux yeux de la CSL, il est malsain que le président du conseil d'administration exerce, même à titre transitoire, les attributions relatives à la gestion courante de l'entreprise, propres au directeur général.

Par ailleurs la CSL exige toutefois de limiter la période transitoire pendant laquelle les fonctions sont assurées par un des deux directeurs adjoints en fixant un délai de trois mois endéans lequel le conseil doit assurer l'engagement d'un nouveau directeur général.

TITRE III.

Organisation de l'entreprise

19. Si la CSL peut témoigner de la compréhension pour la suppression des articles 20 et 21 de la loi en raison de l'ouverture de toutes les activités de l'entreprise à la concurrence, elle se demande toutefois ce qu'il en est de l'article 20bis de la loi alors que le commentaire de l'article ne parle que des articles 20 et 21. Supposant qu'il s'agit d'un lapsus du législateur, le présent projet de loi devrait prévoir la suppression *expressis verbis* de l'article 20bis et le commentaire de cet article devrait également être ajusté en disposant que „les articles 20 à 21 sont abrogés“.

TITRE IV.

Surveillance de l'entreprise

20. Concernant l'article 23 de la loi tel que proposé par le présent projet de loi, la CSL se demande toutefois quelles sont les conséquences d'une décision d'engagement ou de licenciement du directeur général jusqu'à la décision d'approbation ou de refus du ministre.

Si le conseil d'administration prend une décision de licencier le directeur général, est-ce que la décision prend immédiatement ses effets en ce qui concerne la date de commencement du délai de préavis et l'octroi éventuel d'une indemnité de départ ou le délai endéans lequel le motif du licenciement peut être demandé ou bien la décision du conseil sera-t-elle suspendue jusqu'à la décision d'approbation du ministre ou, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai d'approbation de 30 jours? Dans cette dernière hypothèse, le conseil d'administration ne serait-il pas obligé de réadapter les délais par rapport à sa décision initiale?

Que se passe-t-il si le ministre refuse d'approuver la décision du conseil d'administration de licencier le directeur général sachant que la décision de résiliation est une décision irréversible? N'est-il pas rocambolesque qu'en cas de refus d'approbation du ministre voire en cas de maintien ultérieur de la décision initiale par le conseil d'administration, le Gouvernement en conseil s'imisce dans les affaires internes d'une entreprise en „tranchant définitivement et sans recours“.

Aussi la CSL rend-elle attentif que le fait pour le Gouvernement en conseil de trancher définitivement et sans recours si le différend avec le conseil persiste n'est pas conforme avec la disposition d'ordre public que constitue l'exercice des voies de recours en matière administrative.

TITRE V.

Personnel

21. Si le paragraphe 1 de l'article 24 de la loi tel que proposé marque bien que le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé, il ne souffle cependant mot des conditions et critères qui sont à la base d'un engagement d'une personne soit dans l'un soit dans l'autre des deux régimes. A défaut de tels conditions et critères, la CSL craint que les personnes ne soient engagées „à la tête du client“ et ne favorisent le clientélisme et le népotisme politiques.

La CSL ne peut en aucun cas donner son aval au présent projet de loi si comme en l'espèce et dans la mouture actuelle du texte le directeur général décide en l'absence de critères objectifs quelles personnes sont engagées sous le statut de salarié et quelles autres sous le statut de droit public. Par ailleurs une telle situation détériorera encore davantage le climat social au sein du groupe où des personnes exerçant des tâches identiques ou similaires sont soumises à des conditions de travail et de rémunération différentes.

22. Au sujet de l'article 24, paragraphe 4, deuxième phrase de la loi telle que proposée selon laquelle „une convention collective pourra être conclue (...) entre l'entreprise et les membres du personnel concerné“, la CSL tient tout d'abord à souligner qu'une convention collective est conclue non pas entre l'entreprise et les membres du personnel concerné, mais, conformément à l'article L.161-2 du Code du travail, entre l'entreprise et un ou plusieurs syndicats de salariés.

22bis. Par ailleurs, elle réitère sa revendication déjà formulée dans son avis du 18 octobre 2010 relatif au projet de loi sur les services postaux (devenu la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux) dont la teneur était la suivante:

„Afin d'empêcher que la concurrence entre les prestataires de services postaux se fasse au détriment du personnel salarié y travaillant, notre chambre propose de déclarer d'obligation générale la convention collective du personnel salarié de l'EPT à tout le secteur, convention collective réunissant dorénavant les deux catégories de salariés – employés privés et ouvriers – ayant existé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. A ce sujet, la CSL tient à noter que le gouvernement lui-même s'est prononcé en faveur d'une convention collective de branche pour protéger les salariés du secteur.“

Dans le cadre de l'avis du 17 juin 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (devenu la loi du 10 juillet 2011 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications), la CSL a – dans le cadre de l'incorporation de la société LUXGSM dans une nouvelle société de commercialisation télécom SA ayant comme conséquence un nivellement progressif vers le bas des conditions de travail et de rémunération du personnel y employé par rapport à celles applicables dans la société LUXGSM et, à plus forte raison, par rapport à celles du personnel salarié de l'entreprise des postes et télécommunications – plaidé pour une convention collective unique pour tout le personnel salarié du groupe Post Luxembourg en proposant de déclarer d'obligation générale la convention collective actuelle des ouvriers de l'Etat.

23. Concernant l'article 24, paragraphe 5 de la loi tel que proposé, la CSL tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis du 17 juin 2011 précité selon laquelle il existait déjà une différence entre l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 précitée et l'article 24 de cette même loi en ce qui concerne la possibilité d'affectation de fonctionnaires et employés publics de l'EPT à la société de commercialisation télécom SA. En effet notre chambre avait constaté que „les garanties citées ci-avant – le droit pour l'agent fonctionnaire et employé public de l'EPT de s'exprimer préalablement sur l'opportunité inhérente à sa nouvelle mission ainsi que son affectation éventuelle au sein de l'EPT en cas de refus – ne sont pas reprises dans le texte du projet de loi. Voilà pourquoi, à titre subsidiaire, car étant quant au fond opposée à

l'intégration des activités de télécommunications de l'EPT dans une société privée, notre Chambre revendique d'intégrer cette disposition dans l'article 24, paragraphe 6 du projet de loi. En outre elle demande que le projet de loi prévoie clairement le droit pour le fonctionnaire ou employé public de refuser son transfert dans la structure privée."

23bis. A part le fait que cette remarque garde toute sa valeur pour le paragraphe 5 de l'article 24 tel que proposé dans le présent projet de loi, la CSL redoute que les agents de l'entreprise risquent, à défaut de l'obligation de donner leur accord et à défaut de règles précises limitant le recours à une mutation de poste, d'être „poussés“ à hue à dia du jour au lendemain dans toute autre filiale de l'entreprise P&T.

23ter. Force est également de constater que le paragraphe 5 se limite aux agents de droit public. Si la protection de ceux-ci est déjà quasi inexistante, celle des agents de droit privé (salariés) ne semble pas meilleure alors que la convention collective des salariés de l'Etat que notre chambre propose de déclarer d'obligation pour tous les salariés du secteur postal, ce dernier restant évidemment à être défini, ne prévoit pas non plus un mécanisme de protection et de régulation en cas d'affectation dans une autre filiale. Il en résulte que les personnes engagées sous droit privé risquent de devoir signer au moment de leur embauche une clause de flexibilité permettant à l'employeur de les affecter à d'autres filiales et à d'autres postes sans qu'il n'ait besoin de recourir à la procédure de révision du contrat prévue à l'article L.121-7.

23quater. Vu l'absence de critères permettant de vérifier le bien-fondé du recours pour l'employeur d'engager une personne sous le statut de droit public ou de droit privé et l'absence de régulation en cas d'affectation à une autre filiale, la CSL constate que l'ensemble des agents de l'entreprise sont exposés au pouvoir arbitraire du directeur général qui peut, à sa guise, organiser son entreprise/ses entreprises sans devoir respecter quoi que ce soit.

24. En ce qui concerne l'article 25, paragraphe 1, de la loi tel que proposé et permettant au directeur, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, d'allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales, la CSL exige à l'instar de sa remarque formulée sous l'article 8 de la loi tel que proposé dans le présent projet de loi que les représentants du personnel doivent avoir un pouvoir de cogestion et la possibilité de se constituer en „délégation centrale“ et que chaque comité soit composé par au moins 37,5% de représentants du personnel, ce qui correspond au quotient de représentation des représentants du personnel au sein du conseil d'administration (6 membres sur 16).

TITRE VI.

Discipline

25. La CSL se doit de constater toutefois que le pouvoir disciplinaire du directeur général consacré dans le présent titre ne joue pas pour les agents autres que ceux relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

25bis. Etant donné que la convention collective des ouvriers de l'Etat, grâce à l'introduction de la loi sur le statut unique, s'applique également à tous les employés privés occupés auprès de l'Etat et également auprès de l'entreprise des P&T, les salariés bénéficient également d'un régime de sanctions disciplinaires prévus à l'article 37 de la convention collective.

La CSL se réjouit de constater que, dans ce contexte, la Cour de cassation dans un arrêt n° 31/13 du 25 avril 2013, numéro 3115 du registre, a retenu que „une sanction disciplinaire consistant en une retenue d'un quart du salaire mensuel est moins lourde que la sanction du licenciement et est dès lors plus favorable au salarié“.

25ter. Si les salariés de l'entreprise P&T, grâce à l'introduction du statut unique et grâce à la jurisprudence citée ci-avant qui considère l'application de sanctions disciplinaires telles que définies dans la convention collective des salariés de l'Etat comme étant plus favorable que le

recours à la modification d'un élément substantiel du contrat de travail ou à un licenciement, disposent d'un régime de sanctions disciplinaires uniforme et quelque peu analogue à celui applicable pour les agents de droit public, il n'en va pas ainsi pour les filiales et entreprises dans lesquelles l'entreprise P&T est détenteur du capital (p. ex. la société LUXGSM devenue la société Telecom PSF SA). D'où encore une fois la nécessité déjà exprimée par la CSL de déclarer d'obligation générale la convention collective des salariés de l'Etat à tout le secteur postal.

TITRE VII.

Dispositions financières

26. Pas de commentaire.

TITRE VIII.

Dispositions fiscales

27. Pas de commentaire.

TITRE IX.

Dispositions abrogatoires

28. Pas de commentaire.

TITRE X.

Dispositions transitoires et finales

29. Concernant l'article 12 du projet de loi disposant que „dans toute la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications les termes „entreprise des postes et télécommunications“ sont remplacés par les termes „POST Luxembourg“, la CSL se prononce – à l'instar de la remarque formulée *ab initio* du présent projet de loi – en faveur du maintien de la dénomination „entreprise des P&T“ alors que la référence à la dénomination commerciale „POST Luxembourg“ ne permet pas au justiciable d'identifier la personne juridique qui se „cache“ derrière cette enseigne“.

30. Concernant l'article 13, deuxième phrase du projet de loi proprement dit disposant que „Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables“, la CSL propose de garantir le maintien du statut actuel des membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi non seulement jusqu'à l'expiration du mandat en 2016, mais également dans l'hypothèse où ils ne veulent plus poser leur candidature pour le nouveau comité exécutif. Voilà pourquoi il y a lieu de reformuler le début de la deuxième phrase dont la teneur sera la suivante: „Dans cette hypothèse tout comme dans celle où le fonctionnaire opte pour le maintien du statut public, les dispositions de l'article 2 (...).“

*

La CSL ne pourra donner son aval au présent projet de loi que s'il est tenu compte des remarques formulées dans le présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6794/03

N° 6794³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2015)

Par dépêche du 9 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet essentiel de modifier la gouvernance de l'Entreprise des postes et télécommunications (dont la dénomination est modifiée en POST Luxembourg), notamment par l'abolition de l'actuel comité de direction et donc de sa direction collégiale, et d'accorder le plein pouvoir de décision concernant la gestion journalière de l'entreprise au seul directeur général.

Pour se faire assister dans l'exercice de son mandat, celui-ci engage et révoque, sur avis consultatif du conseil d'administration, deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs dont le nombre n'est pas déterminé.

Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs formeront un comité exécutif et seront tous engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le directeur général sera engagé et licencié par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions.

La rémunération du directeur général, des directeurs généraux adjoints et des autres directeurs est fixée par le conseil d'administration „*en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier*“ et sur base d'une proposition d'un nouveau comité de nomination et de rémunération qui sera créé au sein dudit conseil.

Le projet de loi sous avis procède en outre à l'adaptation de l'objet de l'Entreprise des postes et télécommunications „*de manière à refléter les développements technologiques et concurrentiels des métiers*“ qu'elle exerce.

Accessoirement, le projet entend légaliser la nouvelle dénomination de „*POST Luxembourg*“.

Il appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La réforme de la structure et du fonctionnement de la direction de l'Entreprise des postes et télécommunications se caractérise essentiellement par l'abolition de la direction collégiale pour attribuer les pleins pouvoirs au seul directeur général.

Ce que l'exposé des motifs du projet de loi sous avis qualifie de „*prédominance du directeur général*“ entraîne de profonds remaniements, voire des suppressions, au niveau des droits et pouvoirs dont disposent – selon l'actuelle loi organique de l'Entreprise des postes et télécommunications – le Grand-Duc, le gouvernement (ou le ministre de tutelle) et les représentants du personnel dans le conseil d'administration.

Dorénavant, le directeur général prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise; il engage, sur avis consultatif (!) du conseil d'administration deux directeurs adjoints et autant de directeurs qu'il estime nécessaire, auxquels il délègue les attributions qu'il veut.

Les pleins pouvoirs du directeur général sont tout particulièrement caractérisés par la terminologie employée au nouvel article 17, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de

l'Entreprise des postes et télécommunications (introduit par l'article 3, point 12° du projet de loi), selon lequel „le directeur général **peut** soumettre à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe“. Dès lors, même si, selon le nouvel article 7, paragraphe (3), le conseil d'administration est en droit „de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer“, toute suite réservée à une telle demande dépend en fin de compte du bon vouloir du directeur général.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que lors de la création de l'Entreprise des postes et télécommunications en 1992, l'objectif était de rapprocher le fonctionnement de la direction de cette entreprise de celui des organes de gestion de sociétés commerciales de taille comparable, notamment par l'introduction d'une direction collégiale.

Pour instituer une telle direction collégiale au sein d'un comité de direction, les auteurs du projet de loi devenu la loi précitée du 10 août 1992 s'étaient inspirés des modalités retenues par le législateur pour la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et de l'exposé des motifs du projet de loi n° 3095, dont ressort le motif majeur qui avait amené le gouvernement à proposer à l'époque une structure collégiale pour cet établissement: „la Caisse d'Epargne est devenue banque universelle, et est donc appelée à appliquer des techniques bancaires de plus en plus sophistiquées et diversifiées, qui ne peuvent plus être maîtrisées ou supervisées par une seule personne“. Le Conseil d'Etat s'était rallié à cette façon de voir. Il a été jugé à l'époque qu'une direction collégiale serait par ailleurs le meilleur garant contre toute tentative de mise en veilleuse d'un service déclaré d'intérêt public, mais en fait peu rentable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les arguments avancés aujourd'hui pour justifier la suppression de la direction collégiale au sein de l'Entreprise des postes et télécommunications, repris dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, à savoir le contexte concurrentiel et notamment l'intensité de la concurrence sur les prix et la nécessité de disposer d'un haut niveau de réactivité, sont les mêmes qui, dans le temps, plaidaient en faveur de l'introduction de ladite direction collégiale!

L'exposé des motifs reste par ailleurs muet sur des éventuelles défaillances structurelles qui auraient causé préjudice au bon fonctionnement de l'Entreprise des postes et télécommunications et qui seraient imputables à la direction collégiale. Force est donc à la Chambre de soupçonner que le remaniement du pouvoir décisionnel auprès de l'entreprise relève plutôt d'un intérêt purement personnel que de l'intérêt général.

Cette impression est confirmée par le fait que le cadre dirigeant est censé passer du statut de droit public au statut de droit privé. Les raisons pour ce changement du statut du directeur général et des autres membres du nouveau comité exécutif restent obscures, tout comme les arguments pour le justifier font totalement défaut, tant dans l'exposé des motifs que dans le commentaire des articles, ce qui laisse la porte grande ouverte à toutes sortes d'hypothèses et de spéculations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que l'actuel comité de direction (y compris le directeur général et le président du comité de direction) participe directement à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts de l'Etat en ce qu'il gère des services publics et universels, des infrastructures indispensables pour l'économie et la cohésion sociale, de même que des fonds et valeurs relevant de la trésorerie de l'Etat, missions qui justifient et requièrent le statut de droit public des gestionnaires de l'Entreprise des postes et télécommunications.

Pour cette raison, les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint font partie des postes énumérés à l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que des emplois prévus par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, fonctions soumises à l'exigence pour les titulaires d'être de nationalité luxembourgeoise.

Le remplacement du statut public du cadre dirigeant par un statut de droit privé enlève au Grand-Duc le pouvoir de nomination. Faut-il en conclure que la loi et le règlement grand-ducal précités ne s'appliquent plus et que, d'un simple trait de plume, il est décidé que dorénavant le cadre dirigeant de l'Entreprise des postes et télécommunications ne participe plus à l'exercice de la puissance publique? La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la participation à l'exercice de la puissance publique ne doit pas être remise en cause et que les titulaires de fonctions y relatives doivent relever du statut de droit public.

L'introduction d'un statut privé supprime également la condition de nationalité précitée, de sorte que, dans l'esprit du projet de loi sous avis, la direction plénipotentiaire de l'Entreprise des postes et télécommunications (participant à l'exercice de la puissance publique) peut également revenir à un non-Luxembourgeois, ce qui aux yeux de la Chambre est contraire aux intérêts de la souveraineté nationale et partant inadmissible.

En effet, il est à craindre que le changement de statut du cadre dirigeant soit interprété comme un premier pas vers la privatisation totale de l'Entreprise des postes et télécommunications, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut accepter.

Ledit changement de statut est d'autant plus inutile que, d'un côté, l'entreprise peut à l'heure actuelle déjà engager des agents sous le statut de droit privé et que, de l'autre, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des traitements applicable au sein de la Fonction publique étatique, adaptés en fonction de l'autonomie de l'Entreprise des postes et télécommunications, offrent à ses dirigeants des conditions prenant pleinement en considération leurs responsabilités et sujétions particulières.

Ainsi, l'Entreprise des postes et télécommunications peut engager des „*spécialistes externes*“ dans la mesure où, selon l'article 2, paragraphe 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, „*en cas de circonstances exceptionnelles dament constatées par le Gouvernement cil conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé (...) peuvent être admis au service de l'Etat*“, ceci „*par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues*“.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés fonctionnaires de l'Etat.

C'est d'ailleurs grâce à la disposition précitée que l'actuel directeur général de l'Entreprise des postes et télécommunications a pu être nommé à sa fonction. Il a même eu droit à une faveur supplémentaire puisqu'il a été immédiatement fonctionnarisé, sans le passage obligatoire par le régime de l'employé de l'Etat. Selon le Ministère de la Fonction publique, cette condition ne s'applique pas aux hauts fonctionnaires du cadre dirigeant. La Chambre des fonctionnaires et employés publics doute du bien-fondé de cette interprétation.

D'après l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992, telle qu'elle est actuellement en vigueur, le directeur général, les deux directeurs généraux adjoints et les deux directeurs, formant le comité de direction, sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de six ans et peuvent être révoqués par le Grand-Duc, sur proposition du gouvernement. Il n'y a donc pas besoin de changer de statut pour destituer, le cas échéant, un organe dirigeant défaillant.

S'il devait s'avérer que le changement de statut était dicté par des considérations pécuniaires en faveur du cadre dirigeant, il y a lieu de relever qu'en dehors du traitement barémique prévu par la législation fixant les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, le cumul de diverses indemnités, jetons et autres avantages en espèces ou en nature, pouvant être alloués par l'Entreprise des postes et télécommunications à son personnel, offre suffisamment de flexibilité pour assurer au cadre dirigeant un revenu convenable, sans pour autant pouvoir rivaliser avec les rémunérations astronomiques et déraisonnables de certains „*managers*“ du secteur privé. Travailler dans le secteur public est un choix: on ne peut pas avoir à la fois le beurre et l'argent du beurre.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste donc sur le maintien d'une direction collégiale dont les membres devront être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sous avis supprime les pouvoirs du Grand-Duc de révoquer un membre du cadre dirigeant et de dissoudre le conseil d'administration. Dorénavant, „*les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique*“, par le nouveau comité exécutif, composé exclusivement d'agents relevant du droit privé.

A la lumière des considérations formulées ci-avant quant à la participation de l'Entreprise des postes et télécommunications à la puissance publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose à tout changement au niveau de l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents soumis au statut de droit public.

L'article 2, point 1° du projet de loi prévoit de modifier l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1992 dans le sens que l'Entreprise des postes et télécommunications est placée „*sous la haute surveillance du ministre ayant l'Economie dans ses attributions*“. La Chambre estime qu'il y a lieu d'en rester à la formule qui figure actuellement à l'article 1er de la loi précitée de 1992, à savoir que l'entreprise est placée „*sous la haute surveillance du membre du Gouvernement ayant les postes et les télécommunications dans ses attributions*“.

L'article 2, paragraphe (2) de la loi en vigueur est modifié (par l'article 2, point 2° du projet) dans le sens que la faculté pour l'Entreprise des postes et télécommunications de créer „*des sièges administratifs, notamment régionaux, des bureaux, des agences et des relais*“ est supprimée.

Le commentaire des articles reste muet sur les raisons de cette suppression. La Chambre des fonctionnaires et employés publics espère qu'elle s'analyse en une simple adaptation de la terminologie – les mots „*sièges*“, „*bureaux*“, „*agences*“ et „*relais*“ étant en effet susceptibles d'être couverts par les termes plus „*modernes*“ de „*succursales*“ et „*filiales*“ – sans porter atteinte à l'accessibilité des services de l'entreprise par la clientèle.

L'article 2, point 3° du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1992 dans le sens que l'Entreprise des postes et télécommunications a pour objet la prestation „*seule ou en participation*“ de services postaux, de services de télécommunication et de services financiers postaux.

Le commentaire de l'article reste muet sur cette nouvelle faculté d'externalisation des prestations, ce qui amène la Chambre des fonctionnaires et employés publics à s'interroger sur les arrière-pensées qui sous-tendent le projet de loi sous avis.

S'agit-il en l'occurrence d'un premier pas en direction d'une société holding POST Luxembourg déléguant aux différentes entités et sociétés du groupe POST Luxembourg l'exécution des prestations de services postaux, financiers postaux et de télécommunications, ou s'agit-il de pouvoir, conjointement avec l'externalisation des prestations, affecter les agents de droit public de l'entreprise au sein d'une filiale, comme le prévoit le nouvel article 24, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1992 (qui est introduit par l'article 6, point 1° du projet et qui établit une dérogation à l'article 6, paragraphe 2 de la loi **modifiée** du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat)?

Au vu des pleins pouvoirs accordés au directeur général et à défaut de toute justification et d'encadrement, l'externalisation des prestations est inadmissible.

Pour ce qui est de la possibilité d'affecter des agents de droit public de l'Entreprise des postes et télécommunications à une fonction au sein d'une filiale de celle-ci, la loi actuellement en vigueur prévoit que les agents ne peuvent être affectés qu'à un emploi dans une filiale „*dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique*“. Le nouvel article 24, paragraphe (5) ne prévoit plus de restriction liée à l'actionariat. L'élargissement de la possibilité d'affecter le personnel à toutes les filiales de l'entreprise laisse la porte grande ouverte à l'arbitraire et constitue une entrave aux droits des agents relevant du statut de droit public, modification avec laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut en conséquence pas se déclarer d'accord.

L'article 3, point 4° du projet de loi supprime implicitement l'actuelle lettre g) du paragraphe (1) de l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992, avec l'argument que l'avis obligatoire des représentants du personnel à requérir par le conseil d'administration avant l'approbation de cessions dans des sociétés publiques ou privées n'est plus nécessaire, étant donné que „*cet avis pourrait constituer une minorité de blocage*“. Or, les représentants du personnel ne présentent qu'un avis qui, en soi, ne peut pas bloquer une décision du conseil. En effet, un blocage ne pourrait provenir que de l'application de la dernière partie du paragraphe g), qui veut qu'une cession d'une participation dans la société en charge de la commercialisation des produits et services de télécommunications ne peut „*se faire que dans le cadre d'une vente n'emportant pas un changement de contrôle, effectuée dans l'intérêt de l'entreprise dûment justifié par des besoins en apports technologiques ou stratégiques fondamentaux*“.

Cette restriction a été inscrite en 2011 dans la loi organique de l'Entreprise des postes et télécommunications pour encadrer la mise en commun des activités commerciales de la téléphonie fixe et mobile afin de restreindre les prises de participation d'investisseurs privés dans la société de commercialisation Telecom, opération qui ne pourra en aucun cas aboutir à la prise d'une participation purement financière. A côté de l'avis obligatoire des représentants du personnel précité, une cession d'une participation à un actionnaire privé – qui, en tout état de cause, ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une vente d'actions n'emportant pas un changement de contrôle de son capital – ne pourra se faire

que si le partenaire industriel apporte le savoir-faire recherché pour assurer le développement commercial ou technologique de la société de commercialisation Telecom. Une telle cession a par ailleurs toujours dû être approuvée par le gouvernement en conseil.

Contrairement aux arguments avancés dans le commentaire des articles, la Chambre estime donc que la disposition en question garde toute sa valeur et qu'il n'y a aucune raison pour la supprimer.

Une fois de plus, elle ne peut se défaire de l'impression qu'il s'agit en l'occurrence de la création d'une voie en direction d'une externalisation/privatisation des activités de l'Entreprise des postes et télécommunications, ce qu'elle désapprouve avec véhémence.

Finalement, l'article 3, point 10° du projet de loi introduit une muselière pour les représentants du personnel dans le conseil d'administration. En effet, ladite disposition supprime l'actuel alinéa 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1992 – qui prévoit que „*les affaires concernant le personnel et ayant un caractère général sont exemptes d'une mise au secret, à moins que le conseil n'en décide autrement*“ – et impose de manière générale „*le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait approuver cette restriction des droits et devoirs des représentants du personnel dans le conseil d'administration, ces derniers étant élus par le personnel de l'Entreprise des postes et télécommunications et leur étant partant redevables de renseignements concernant l'exécution de la mission qui leur a été confiée, à l'instar des représentants des différents ministères au sein dudit conseil, qui sont également obligés de faire rapport à leur ministre et qui continueront certainement à le faire.

En raison du manque de transparence sur les vraies intentions poursuivies avec le projet de loi et les conséquences envisageables, la Chambre rejette en bloc le texte lui soumis, qui semble être un projet taillé sur mesure pour le directeur général et qui n'apporte aucune plus-value ni pour l'Entreprise des postes et télécommunications ni pour ses clients. Il porte au contraire atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration. Enfin, il prépare le terrain pour la constitution d'une société holding, voire la privatisation de l'Entreprise des postes et télécommunications.

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit donc pas l'utilité de procéder à une analyse approfondie des articles du projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6794/04

N° 6794⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche du 10 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche respectivement des 10 juin 2015, 15 juin 2015 et 26 juin 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi entend, selon les auteurs, adapter „l'objet de l'entreprise de manière à refléter les développements technologiques et concurrentiels des métiers de l'entreprise“. Les principales modifications concernent les organes décisionnels. Ainsi le directeur général devient prédominant. Il gère et dirige l'entreprise et a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de celle-ci, sous réserve des approbations requises en vertu de la loi. Il est assisté dans ses travaux par un comité exécutif, qui est constitué du directeur général lui-même, des deux directeurs généraux adjoints et de deux directeurs au moins. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un statut de droit privé. Par ailleurs, le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Pour contrebalancer les pouvoirs accrus du directeur général, le conseil d'administration est doté d'un certain nombre de compétences nouvelles.

Le Conseil d'État note d'emblée que cette manière de procéder n'a jusqu'à présent été adoptée pour aucun établissement public existant. Il émet son avis sans se prononcer sur l'opportunité économique et politique des choix opérés, mais rappelle ses observations faites dans son avis du 1^{er} juillet 2003 concernant le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg (doc. parl. n° 5059⁷): „Les auteurs du projet de loi ont tenu à accorder des pouvoirs très étendus au recteur en sa qualité de chef de l'exécutif. Dans cette perspective, le choix d'une personnalité universitaire à la réputation scientifique incontestable alliant des qualités de meneur d'hommes et de fin diplomate s'avérera fondamental, en particulier lors de la phase de démarrage. [...] Le Conseil d'État exprime sa préférence marquée pour un exécutif collégial, le rectorat, ayant à sa tête le recteur.“ De surcroît, cette manière de procéder va à l'encontre du développement actuel qui préconise la mise en place de standards de gouvernance, applicables en général dans l'économie, et plus particulièrement dans le secteur financier, où la responsabilité collective des organes de direction est le modèle de référence.

Par ailleurs, le modèle proposé dans le cadre du projet de loi contient un certain nombre de lacunes provoquant ainsi des incohérences dans la gouvernance de l'entreprise. Ainsi, selon les auteurs, les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général, alors qu'il existe encore un comité

exécutif qui, d'après le texte en projet n'a pas le statut d'organe. En outre, le texte en projet mentionne „le remplaçant du directeur général“ sans indiquer si et comment celui-ci est désigné. Finalement, c'est le directeur général qui gère et dirige l'entreprise. Il est assisté dans ses devoirs par les deux directeurs adjoints et plusieurs directeurs auxquels il délègue certaines „responsabilités“. Plus loin, le projet mentionne les „pouvoirs ainsi délégués“, sans pour autant préciser s'il s'agit d'une délégation de signature ou d'une délégation de compétence déchargeant le directeur général de ses responsabilités.

Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen des articles.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le Conseil d'État constate qu'à maintes reprises, lorsqu'un seul alinéa d'un paragraphe est modifié, le paragraphe en entier est remplacé. Il s'ensuit que, dans le texte coordonné de la loi en question, le paragraphe entier est signalé comme ayant subi une modification, alors que la modification ne concerne en réalité qu'un seul alinéa de ce paragraphe. Ce mode de procéder est à éviter, alors que le paragraphe „nouveau“ pourrait être considéré comme une volonté inédite du législateur. Il peut par ailleurs induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs.

Il y a encore lieu d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le paquet „Réforme“ de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Comme la loi résultant du projet de loi entrera en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet „Réforme“ notamment au niveau des articles 7, 8, 18, 24, 27, 29 et 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article, les auteurs entendent modifier l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Pour autant que les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 2, point 1, concernant la dénomination de l'entreprise des postes et télécommunications, l'article 1^{er} serait à supprimer.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Cet article reprend l'ensemble des modifications à apporter aux articles classés sous le titre 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992.

Point 1

Le point 1 entend apporter des modifications à l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 en le remplaçant par un nouveau libellé. Ce dernier est identique à l'ancien, sauf à remplacer l'expression „entreprise des postes et télécommunications“ par celle de „POST Luxembourg“. La lecture du nouvel article 1^{er} pourrait laisser sous-entendre que la loi en projet „crée“ un nouvel établissement public dénommé „POST Luxembourg“. Or, tel n'est pas le cas, car il s'agit en l'espèce uniquement de permettre à l'entreprise d'utiliser la dénomination „POST Luxembourg“ dans toutes ses activités. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de ce qui a été proposé dans le cadre des amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site Belval-Ouest (doc. parl. n° 6782) où les auteurs ont introduit la possibilité de recourir à la dénomination „Fonds Belval“, tout en maintenant la dénomination d'origine de l'établissement public visé.

Par ailleurs, au paragraphe 2 du nouveau libellé de l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992, les auteurs remplacent „membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions“ par „ministre de l'Économie“. Cette manière de procéder entérine l'attribution actuelle des compétences en matière des postes et télécommunications au ministre de l'Économie. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 76 de la Constitution, il appartiendra au Grand-Duc

de régler l'organisation de son nouveau Gouvernement, où l'attribution de l'entreprise des postes et télécommunications pourrait éventuellement tomber dans les compétences d'un nouveau ministre. Le Conseil d'État recommande par conséquent de ne pas procéder à la modification proposée et de maintenir le libellé en vigueur.

Finalement, les termes „sous la haute surveillance“ sont à remplacer par „sous la tutelle“, qui est l'expression y consacrée par la Constitution à l'article 108*bis*.

Le Conseil d'État demande par conséquent d'écrire le point 1 comme suit:

„1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante: „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg“.“
- b) Au paragraphe 2 les termes „sous la haute surveillance“ sont remplacés par les termes „sous la tutelle“.

Au vu de ce qui précède, les auteurs devront à chaque occurrence procéder aux modifications relatives en supprimant toutes les dispositions visant à remplacer la dénomination „entreprise des postes et télécommunications“ par celle de „POST Luxembourg“ pour être superfétatoires.

Points 2 à 4

Sans observation

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article 3 reprend les modifications à apporter aux articles du titre II concernant les organes de l'entreprise.

Point 1

Ce point concerne l'article 5 de la loi précitée du 10 août 1992 qui énonce les organes de l'entreprise. Selon le libellé proposé, les organes sont désormais le conseil d'administration et le directeur général. Le Conseil d'État demande d'y insérer également le comité exécutif prévu au point 12. En effet, ce comité assure la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales et a donc sa place au niveau des organes de l'entreprise.

Points 2 à 3

Sans observation.

Point 4

Au point 4, concernant les modifications de l'article 7 de la loi précitée du 10 août 1992, le point n) reprend les termes „en particulier“ qui sont superfétatoires car ils n'ont aucun apport normatif. Le Conseil d'État demande donc de les supprimer.

Point 5

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit du point 1 de l'article 2 (article 1^{er} selon le Conseil d'État) et qui valent également pour l'article sous revue.

Dans cet ordre d'idées, les auteurs devront adapter le texte au vu de ce qui précède.

Au paragraphe 5, il est prévu que „le directeur ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil“. Qui est le remplaçant? Comment est-il désigné? Le Conseil d'État demande que ce paragraphe soit complété en tenant compte de ces interrogations.

Point 6 à 8

Sans observation.

Point 9

Le point 9 vise à modifier l'article 13 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que „les réunions du conseil sont ... dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou

un représentant désigné par le président.“ Le Conseil d’État est à se demander qui décide en cas d’empêchement et du président et du vice-président lequel des deux représentants prend en charge la présidence des réunions. Peut-il attribuer à sa discrétion la tâche de remplaçant à un représentant du ministre ou à un représentant désigné par le président? Le Conseil d’État demande de déterminer clairement la procédure de désignation en écrivant:

„les réunions du conseil sont ... dirigées par le président ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant désigné par le président.“

Le paragraphe 5 dispose que „le conseil choisit librement son secrétaire“, sans donner de précision sur l’ensemble des personnes éligibles. Les dispositions en vigueur prévoient à l’article 17, paragraphe 4, que „le secrétariat est assuré par les services de la direction générale“. Cette précision n’est pas reprise par le libellé sous avis. S’agit-il d’un oubli ou est-il vraiment dans l’intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n’appartenant éventuellement pas au personnel de l’entreprise?

Points 10 et 11

Sans observation.

Point 12

Le point 12 concerne les modifications à apporter aux articles 15 à 18 de la loi précitée du 10 août 1992. Alors que les dispositions actuelles confèrent à un comité de direction la gestion journalière de l’entreprise, les dispositions sous examen confèrent la gestion et la direction de l’entreprise au directeur général, qui peut s’appuyer sur l’assistance de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs. En outre, il est prévu d’instaurer un comité exécutif composé du directeur général, des directeurs généraux adjoints et d’au moins deux directeurs, donc au total au moins cinq membres. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Comme déjà annoncé à l’endroit des considérations générales, le modèle de gouvernance proposé par les auteurs du projet sous avis contient des incohérences et soulève un certain nombre de questions.

Le nouveau libellé de l’article 15 énonce au paragraphe 1^{er} que „L’entreprise est gérée et dirigée par un directeur général“, qui a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet de l’entreprise. Les auteurs optent donc pour un modèle de gouvernance non collégiale et entendent conférer au seul directeur général la gestion et la direction de l’entreprise. À cet effet, le directeur peut se faire assister selon les dispositions inscrites à l’endroit de l’article 16 nouveau. Il y est prévu que le directeur est assisté de deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs qu’il engage et auxquels il „délègue la responsabilité“ de certaines de ses attributions. Cette délégation n’est pas autrement commentée. Étant donné que l’exposé des motifs affirme que „*les directeurs généraux adjoints et les directeurs rapportent au directeur général, qui est lui-même placé sous la surveillance du conseil d’administration*“, la délégation visée ne peut donc pas être une délégation de pouvoir ou de compétence, déchargeant le directeur de sa responsabilité. En effet, dans un modèle de gouvernance non collégiale, une telle délégation peut seulement revêtir le caractère d’une délégation de signature, le directeur général étant seul responsable vis-à-vis du conseil d’administration. Il ne délègue donc aucun „pouvoir“, contrairement à ce qui est exprimé dans la première partie de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l’article sous examen. Le libellé sous avis crée ainsi une incohérence pouvant amener une insécurité juridique résultant de l’utilisation parallèle d’une terminologie relevant d’une gouvernance non collégiale centrée sur le directeur général qui déléguerait néanmoins des pouvoirs se déchargeant ainsi de sa responsabilité vis-à-vis du conseil d’administration. Voilà pourquoi la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, à reformuler de sorte à ne plus y faire figurer l’expression „pouvoirs délégués“. La phrase visée pourrait se lire comme suit:

„Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l’acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.“

Par ailleurs, le directeur général ne peut évidemment conférer de délégation que pour des tâches qui rentrent dans l’objet de l’entreprise. Ainsi, le bout de phrase „et notamment la gestion des activités de l’entreprise prévues à l’article 3 de la présente loi“ est à supprimer pour être superflète.

Le paragraphe 2 donne la composition du comité exécutif chargé de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales. À cet égard, le Conseil d'État se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs. Il comprend qu'il y a plus de deux directeurs, mais parmi ceux-ci, il se peut qu'il n'y en ait que deux qui fassent partie du comité exécutif. À supposer que ces directeurs soient, lors de leur entrée en service auprès de l'entreprise, nommés sous le statut du fonctionnaire de l'État, devront-ils démissionner et signer un contrat de travail régi par le droit du travail en passant de „simple“ directeur à la fonction de directeur membre du comité exécutif ? Il se pourrait cependant que les auteurs soient d'avis que tous les directeurs sont engagés sous un régime de droit privé. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau laisse sous-entendre une telle approche étant donné qu'il y est prévu que le directeur général „engage sur avis consultatif du conseil“ les directeurs généraux adjoints et les directeurs, le terme „engage“ ne s'appliquant qu'à des engagements sous un régime de droit privé. Si jamais il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme „engage“ devrait être adapté pour les cas visés. Cette incohérence des textes est source d'insécurité juridique de sorte que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'y apporter les précisions requises.

Le paragraphe 3 est superfétatoire, étant donné que le paragraphe 2 donne déjà la composition du comité exécutif, et en outre le fait d'employer le verbe „engager“ au paragraphe 1^{er} signifie, aux yeux du Conseil d'État, que les directeurs généraux adjoints et les directeurs sont placés sous un régime de droit privé.

En ce qui concerne les modifications proposées au niveau de l'article 18 du texte actuel, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration, n'est pas encadrée de façon temporelle. Il serait opportun de prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général.

Par ailleurs, étant donné que les délégations conférées par le directeur général respectivement à ses directeurs généraux adjoints et à ses directeurs revêtent le caractère de délégations de signature, celles-ci deviennent caduques avec la disparition du pouvoir déléguant. Il faut donc prévoir, le cas échéant, un nouveau siège du pouvoir déléguant et, d'après les dispositions sous avis, il s'agirait du président du conseil d'administration.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. À défaut de précision, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Point 1

Au paragraphe 1^{er}, les termes „de la présente loi“ sont superfétatoires et dès lors à supprimer.

Le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le libellé du paragraphe 2:

„(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par lui [le conseil] et sans préjudice des ...“.

Point 2

Il est proposé d'abroger les articles 20 et 21 de la loi précitée du 10 août 1992. Or, entre ces deux articles a été inséré un article 20bis par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Étant donné que cet article contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications), le Conseil d'État suppose que l'article 20bis devrait également être abrogé.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue concerne les modifications à apporter au titre V.

Point 1

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de corriger l'intitulé de la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration. En effet, il s'agit désormais de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration. Il échet par conséquent de vérifier si le renvoi à l'article 13 de la loi est toujours correct. Comme la loi en projet entrera en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, il y aura évidemment lieu d'adapter les renvois aux textes en vigueur à partir de cette date.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, le Conseil d'État demande de préciser de quelles „dispositions de la législation et de la réglementation afférente“ il s'agit.

Points 2 et 3

Sans observation.

Points 4 et 5

Ces points énoncent les modifications à apporter à l'article 29 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au point 4, en comparant le nouveau libellé à l'ancien, le Conseil d'État constate que les anciens paragraphes 1^{er} et 2 sont supprimés sans que le libellé sous avis le mentionne. Il s'agit en l'occurrence des dispositions insérées dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État en vue d'y prévoir le classement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur de l'entreprise des postes et télécommunications. Puisqu'avec le projet de loi il est prévu de conférer aux membres du comité exécutif un statut de droit privé, ces classements n'ont plus de raison d'être, sauf éventuellement celle relative au directeur qui n'est pas membre du comité exécutif et qui revêt un statut de droit public. Il faut encore noter qu'en supprimant les paragraphes relatifs à ce classement, les inscriptions dans la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas encore supprimées.

Le Conseil d'État rappelle les observations faites à l'endroit de l'article 3, point 12, concernant le statut des directeurs ne faisant pas partie du comité exécutif et pour lesquels certaines des dispositions non reprises devraient rester en vigueur et être adaptées suite à la mise en vigueur du paquet „Réformes“ à partir du 1^{er} octobre 2015.

Finalement, les modifications proposées au point 5 suppriment le paragraphe 3 et maintiennent l'ancien paragraphe 4 (qui est repris intégralement sous les paragraphes 1 et 2 du nouveau libellé de l'article 29) dans sa teneur actuelle, alors que dans le cadre du paquet „Réformes“ le paragraphe 4 est supprimé. Étant donné que la loi en projet n'entrera en vigueur qu'après le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de renuméroter les paragraphes, étant donné que le paragraphe 4 aura été supprimé. Dans ce cas, il suffit de maintenir uniquement le point 4 qui remplace entièrement l'ancien libellé de l'article 29, le point 5 peut être supprimé.

Articles 7 à 10 (6 à 9 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 11 et 12

Si les auteurs entendent suivre le Conseil d'État dans sa proposition faite à l'endroit de l'article 2, les articles 11 et 12 sont à supprimer pour être sans objet.

Article 13 (10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

S'agissant toujours de la même loi à modifier, l'article 1^{er} se référera explicitement à la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, tandis que les articles suivants pourront systématiquement renvoyer à „la loi“.

Lorsqu'une disposition modificative vise à remplacer l'intégralité d'un article, il est conseillé de faire précéder le texte nouveau de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Par ailleurs, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État propose dès lors, lorsque le texte du projet reprend des énumérations, de remplacer les tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Il est encore rappelé que, selon les règles de la légistique formelle, le renvoi dans les textes à des paragraphes s'écrit, non pas en plaçant le numéro auquel il renvoie entre parenthèses, mais en écrivant celui-ci en toutes lettres de la manière par exemple qui suit: „article 2, paragraphe 1^{er}; article 3, paragraphe 2, etc.“, au lieu de „article 2(1); article 2 (3).

L'observation qui précède vaut également lorsqu'il est renvoyé à des alinéas.

Par ailleurs, il est faux de viser explicitement un „Titre“ à modifier, s'il ne s'agit que de modifier les articles qu'il contient, et non le „Titre“ lui-même.

Article 3, visant l'article 11 du texte actuel (2 selon le Conseil d'État)

Le texte tel que proposé sous le point 7 modifie l'actuel article 11 de la loi précitée du 10 août 1992. Cet article, initialement composé de quatre paragraphes, en comptera désormais six, de surcroît différemment agencés. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à ce que les renvois faits à l'article 11 dans la loi de 1992 restent cohérents, une fois le projet de loi sous avis entrée en vigueur.

Article 5, visant l'article 23 du texte actuel (4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire correctement „Gouvernement en conseil“.

Article 6, point 1, visant l'article 24 du texte actuel (5 selon le Conseil d'État)

Il échet d'écrire „ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative“.

Il échet d'écrire „livre I^{er}“ au lieu de „livre Ier“.

Au paragraphe 5, il y a lieu de supprimer le „point“ après le chiffre „2“, et d'écrire „la loi modifiée du ...“ (les termes „telle qu'elle a été modifiée“ pouvant en conséquence être supprimés).

Article 8, point 1, visant l'article 45 du texte actuel (7 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „Chambre des députés“.

Au paragraphe 5, il échet d'écrire en toutes lettres le „premier décembre“.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Le terme „respectivement“ est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Pourquoi les auteurs du texte abrogent-ils uniquement les dispositions transitoires des articles 54 et 57? Il est rappelé que, selon les règles de légistique formelle, les dispositions transitoires, mêmes celles devenues caduques, doivent aussi être supprimées explicitement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6794/05

N° 6794⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (16.11.2015)	1
2) Texte coordonné	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 12 novembre 2015.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat: biffé)Ajouts proposés par la Commission: soulignéPropositions du Conseil d'Etat: italique)*Amendement 1*

A l'article 2 initial (devenant le nouvel article 1^{er}), 1° du projet de loi, l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

„L'entreprise est placée sous la ~~haute surveillance~~ *tutelle* du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.“.

Commentaire

En ce qui concerne le remplacement des termes „sous la haute surveillance“ par ceux de „sous la tutelle“, la commission suit le Conseil d'Etat qui rappelle qu'il s'agit de „l'expression y consacrée par la Constitution à l'article 108*bis*“.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs remplacent „membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions“, libellé en vigueur, par „ministre de l'Economie“. Le Conseil d'Etat rappelle l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel „il appartiendra au Grand-Duc de régler

l'organisation de son nouveau Gouvernement, où l'attribution de l'entreprise des postes et télécommunications pourrait éventuellement tomber dans les compétences d'un nouveau ministre“.

Il convient de noter que le libellé proposé par les auteurs n'est pas „ministre de l'Economie“, mais „ministre ayant l'Economie dans ses attributions“. Cette formulation est par ailleurs celle employée à l'article 34, paragraphe 2 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Amendement 2

L'article 3 initial (devenant l'article 2) du projet de loi est modifié comme suit:

1. au point 4, les points m et o de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 sont complétés comme suit:

„m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé;“;

„o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et“.

2. au point 12, les articles 16 et 18 de la loi précitée du 10 août 1992 prennent le libellé suivant:

„**Art. 16.** (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, ~~qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général~~ Ces *délégations* ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut privé ou le statut public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé régi par les dispositions du Code du travail sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat sont nommés par arrêté grand-ducal sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil aux directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(24) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(3) Les membres du comité exécutif sont engagés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.

(45) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.“.

„**Art. 18.** (1) En cas de ~~démission, licenciement ou révocation~~ du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés, ~~endéans trois mois et avec faculté de délégation, de plein droit au président du conseil~~ à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.“.

Amendement 3

L'article 13 initial (devenant l'article 10) du projet de loi prend le libellé suivant:

„**Art. 130.** Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, Les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables.“.

Commentaire des amendements 2 et 3

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications tel que prévu par le projet de loi, le Conseil d'Etat „se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs“. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi de 1992 prévoit que les directeurs sont engagés sur avis consultatif du conseil. Le Conseil d'Etat souligne que le terme „engage“ ne s'applique „qu'à des engagements sous un régime de droit privé“. Or, s'il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme „engage“ devrait être adapté pour les cas visés“. En raison de l'insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le texte.

D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il est prévu qu'au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat et ne plus faire partie du comité de direction.

La commission va plus loin et apporte des amendements aux articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir, soit le statut public, soit le statut privé. Elle fait ainsi droit à une demande syndicale.

Par ailleurs, concernant l'article 18 de la loi précitée du 10 août 1992, le Conseil d'Etat fait remarquer que „la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration n'est pas encadrée de façon temporelle“. Il recommande de „prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général“.

Il fait par ailleurs observer que le texte „ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs délégués et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir délégué. A défaut de précision, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.“

La commission ajoute par conséquent les précisions requises au texte.

En outre, au remplacement temporaire du directeur général, en cas de licenciement, de démission ou de révocation de celui-ci, par le président du conseil d'administration, elle préfère le remplacement par un directeur général adjoint.

Amendement 4

A l'article 3 initial (devenant l'article 2), 5^o du projet de loi, l'article 8, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 est complété comme suit:

„(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui demande des précisions au sujet du remplaçant du directeur général et de sa désignation.

Amendement 5

A l'article 3 initial (devenant l'article 2), point 9 du projet de loi, la première phrase de l'article 13, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 est complétée comme suit:

„(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise.“

Commentaire

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat critique le manque de précision en rappelant que l'article 17, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur prévoit que: „(4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.“. Cette précision n'étant pas reprise à l'article 13, le Conseil d'Etat se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il est „vraiment dans l'intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n'appartenant éventuellement pas au personnel de l'entreprise“? Comme telle n'est pas l'intention, la commission ajoute la précision souhaitée.

Amendement 6

A l'article 3 initial (devenant l'article 2) du projet de loi, l'article 17, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

„(1) Le directeur général ~~peut soumettre~~ soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.“.

Commentaire

Comme le texte précise que les propositions à soumettre relèvent de la compétence du conseil d'administration, l'emploi du terme „peut“ n'est pas pertinent.

Amendement 7

L'article 4 initial (devenant l'article 3), point 2 du projet de loi est complété comme suit:

„2° Les articles 20, 20bis et 21 sont abrogés.“

Commentaire

La commission partage la vue du Conseil d'Etat qui fait remarquer que l'article 20bis de la loi précitée du 10 août 1992, introduit par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, „contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications)“ et devrait dès lors également être abrogé.

Amendement 8

A l'article 6 initial (devenant l'article 5), point 1 du projet de loi, la première phrase de l'article 24, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 est complétée comme suit:

„Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise.“.

Commentaire

L'ajout fait droit à une demande des représentations syndicales exprimée dans le but d'obtenir une plus grande sécurité pour les agents de droit public de l'entreprise.

Amendement 9

L'article 6 initial (devenant l'article 5), point 4 du projet de loi est modifié comme suit:

„4° L'article 29 est abrogé. ~~prend la teneur suivante:~~

„**Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

(2) ~~La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière.“ “.~~

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans ses observations préliminaires de son avis du 17 juillet 2015 que le „fait que le paquet „Réforme“ de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015“ et la loi en projet après cette date, „il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet „Réforme“ “ entre autres au niveau de l'article 29 de la loi précitée du 10 août 1992.

La commission estime que les dispositions de l'article 29 sont suffisamment couvertes par le paquet „Réforme“, de sorte que cet article est à abroger.

Amendement 10

L'article 10 initial (devenant l'article 9) du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 109.** Le Titre X. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit abrogé :

Les articles 54 et 57 sont abrogés.“.

Commentaire

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat qui rappelle que, „selon les règles de légistique formelle, les dispositions transitoires, mêmes celles devenues caduques, doivent aussi être supprimées explicitement“.

Amendement 11

A l'article 8 initial (devenant l'article 7), point 2, du projet de loi, l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, ~~diminué~~ du report à nouveau ~~négalif~~ éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.“.

Commentaire

L'amendement a pour but de préciser la disposition en question. En effet, la formulation du texte en vigueur est imprécise sur la composition du bénéfice disponible, alors qu'elle ne fait référence qu'à des reports à nouveau négatifs. Elle ne tient pas compte des éventuels reports à nouveau positifs des exercices précédents. La modification apportée a pour but d'inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

~~Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:~~

~~„Loi sur POST Luxembourg“~~

Art. 21. Le Titre I^{er}. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} ~~prend la teneur suivante~~ *est modifié comme suit:*

„a) Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante: „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg“.“ „Art. 1^{er}. (1) Il est créé un établissement public dénommé „POST Luxembourg“. Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes „l'entreprise“.

b) L'entreprise est placée sous la ~~haute surveillance~~ tutelle du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.“

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3. (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

- a) de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;*
- b) de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et*
- c) de services financiers postaux.*

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.“

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„Art. 4. L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformé-

ment aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.“

Art. 32. Le Titre II. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes „le conseil“.“

2° L'intitulé „Chapitre 1^{er}. – *Conseil*“ est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.“

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe (4) de la présente loi;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
- m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et, ~~en particulier~~, la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.“

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe (1)^{er} point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe (1)^{er}.

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.“

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Economie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise.“

6° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, le terme „le Gouvernement“ est remplacé par les texte „Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil“.

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.“

8° L'article 12 prend la teneur suivante:

„**Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.“

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

„**Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant ~~du ministre ou un représentant~~ désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8 (7), *paragraphe 7* sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Conseil de gGouvernement en conseil et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci."

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.“

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

„Chapitre 2. – *Directeur général*“

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général *Ces délégations* ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut privé ou le statut public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé régi par les dispositions du Code du travail sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail, sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat sont nommés par arrêté grand-ducal, sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil au directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(24) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

~~(3) Les membres du comité exécutif sont engagés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.~~

~~(45) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.~~

~~Art. 17. (1) Le directeur général peut soumettre~~ soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

~~Art. 18. (1) En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, de plein droit au président du conseil à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.~~

~~(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.~~

~~Art. 43. Le Titre III. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:~~

~~„TITRE III.~~

~~Organisation de l'entreprise~~

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

~~„Art. 19. (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévues sous l'article 3 (1) de la présente loi, l'organisation de l'entreprise comprend:~~

- ~~a) une direction générale;~~
- ~~b) une division des postes;~~
- ~~c) une division des télécommunications;~~
- ~~d) une division des services financiers postaux; et~~
- ~~e) un service dédié à l'émission de timbres postaux.~~

~~(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par le conseil lui et sans préjudice des attributions du directeur général.~~

2° Les articles 20, 20bis et 21 sont abrogés.

~~Art. 54. Le Titre IV. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prend la teneur suivante:~~

~~„TITRE IV.~~

~~Surveillance de l'entreprise~~

~~Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:~~

- ~~a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;~~
- ~~b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;~~
- ~~c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.~~

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7₂ paragraphe (1)^{er}, points b), c) et f).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7₂ paragraphe (1)^{er}, point i) si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m), et à l'article 8₂ paragraphe (6).

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement en conseil et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.“

Art. 65. ~~Le~~ Au Titre V. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

„**Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi ~~modifiée du 17 mars 1986~~ 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ~~Ministre~~ ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article ~~131~~ 131 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I^{er} du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2- de la loi ~~modifiée~~ du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale

de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents."

2° L'article 25 prend la teneur suivante:

„**Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales."

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme „comité" est remplacé par le terme „directeur général".

4° L'article 29 est abrogé. prend la teneur suivante:

„**Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.

(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière."

5° Le paragraphe 3 de l'article 29 est supprimé. Le paragraphe 4 devient alors le nouveau paragraphe 3.

Art. 76. Le Titre VI. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme „comité" est remplacé par le terme „directeur général".

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

„**Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée."

Art. 87. Le Titre VII. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

„**Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation

du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le 1^{er} premier décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.“

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

„**Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.“

3° A l'article 48, paragraphe 2, le terme „comité“ est remplacé par „directeur général“.

Art. 98. Le Titre VIII. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 nouveaux.

Art. 109. Le Titre X. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

Les articles 54 et 57 sont abrogés.

Art. 11. L'intitulé de l'annexe de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

„ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1992 SUR POST LUXEMBOURG“

Art. 12. Dans toute la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications les termes „entreprise des postes et télécommunications“ sont remplacés par les termes „POST Luxembourg“.

Art. 130. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6794/06

N° 6794⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.12.2015)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 4 juin 2015, le projet de loi n° 6794 dont elle avait été saisie par le Ministre de l'Economie le 11 mars 2015¹.

De manière générale, la Chambre de Commerce constate que les amendements apportés renforcent le pouvoir du Gouvernement vis-à-vis du Groupe POST Luxembourg, notamment au regard du mode de nomination des membres du Comité Exécutif. A ses yeux, cela constitue un **recul par rapport au projet de loi initial**, qui avait comme objectif de rapprocher la gouvernance du Groupe POST Luxembourg de celle d'une société de droit privé.

La Chambre de Commerce souhaite ci-après commenter certains amendements sur lesquels elle désire mettre l'accent.

Concernant l'amendement 2

Le second amendement constitue une illustration du recul précédemment évoqué en ce qu'il prévoit que, **dorénavant, les membres du Comité Exécutif, i.e. le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs relèveront soit du régime de droit privé, soit de celui de droit public ayant la qualité de fonctionnaire**, alors que précédemment, ils auraient tous dû relever du statut de droit privé.

Dans son avis précité, la Chambre de Commerce n'avait pas jugé utile de commenter le bien-fondé de ce changement de statut public des membres du Comité Exécutif vers un statut de droit privé régi par les dispositions du Code du travail, tant les avantages d'une telle conversion lui semblaient évidents. En effet, ce type de mesure devait permettre d'améliorer la capacité d'adaptation du Groupe POST Luxembourg et, partant, sa compétitivité, ce qui s'avère nécessaire dans le contexte concurrentiel dans lequel évolue le Groupe.

En outre, sous la première mouture du projet, la Chambre de Commerce craignait déjà une importance disproportionnée du Directeur Général de par son pouvoir de nomination des membres de son Comité Exécutif, et, le cas échéant, son propre remplaçant. En conséquence, elle demandait que ces derniers soient directement nommés par le Conseil d'Administration pour éviter qu'une trop grande influence du Directeur Général ne risque d'affecter le bon fonctionnement du Comité Exécutif dans ses relations avec le Conseil qui doit garder la main sur la politique générale du Groupe POST. Avec l'ajout formulé par la Commission de l'Economie, la Chambre de Commerce est d'autant plus inquiète que le Conseil aura encore moins d'influence dans la mesure où certains membres du Comité Exécutif pourraient relever du secteur public en leur qualité de fonctionnaire et donc être nommés par arrêté grand-ducal, l'avis du Conseil n'étant que consultatif.

La Chambre de Commerce rappelle que, dans son avis du 17 juillet 2015 dernier, le Conseil d'Etat identifiait une „incohérence de texte“, source d'insécurité juridique qu'il convenait de lever sous peine d'opposition formelle. Cette incohérence concernait le sort d'éventuels directeurs issus du fonctionna-

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis complémentaire correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 4 juin 2015.

riat qui ne pourraient être engagés en tant que tels, le terme „engager“ ne s’appliquant qu’à des contrats de travail de droit privé². Le Conseil d’Etat ne remettait aucunement en cause la possibilité d’engager des directeurs de statut privé uniquement. Pourtant, aux dires mêmes du commentaire des amendements 2 et 3:

„La commission va plus loin [que ce qui est demandé par le Conseil d’Etat, c.-à-d. de lever l’éventuelle incohérence de texte au cas où il était prévu d’engager des directeurs issus du fonctionnariat] et apporte des amendements aux articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir, soit le statut public, soit le statut privé. Elle fait ainsi droit à une demande syndicale.“³.

La Chambre de Commerce constate que ladite „demande syndicale“ émane de la Chambre des fonctionnaires et employés publics:

„Cette impression [que le remaniement du pouvoir décisionnel auprès de l’entreprise relève plutôt d’un intérêt purement personnel que de l’intérêt général] est confirmée par le fait que le cadre dirigeant est censé passer du statut de droit public au statut de droit privé. Les raisons pour ce changement du statut du directeur général et des autres membres du nouveau comité exécutif restent obscures, tout comme les arguments pour le justifier font totalement défaut, tant dans l’exposé des motifs que dans le commentaire des articles, ce qui laisse la porte grande ouverte à toutes sortes d’hypothèses et de spéculations“⁴.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les raisons de ce changement sont pourtant loin d’être „obscures“, comme en témoigne l’exposé des motifs lui-même qui précise qu’

„il est nécessaire d’adapter la structure de la gouvernance au contexte concurrentiel actuel et de rapprocher le cadre législatif des pratiques de management d’une société commerciale. En effet, l’intensité de la concurrence sur les prix, les produits et les services offerts nécessitent un haut niveau de réactivité et une prise de décision vélocité alignant efficacement l’entreprise POST Luxembourg, ses filiales et ses partenaires“.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève qu’à l’endroit de l’article 3, point 12 du projet de loi initial, elle posait la même question que le Conseil d’Etat, dans des termes certes un peu différents puisqu’elle cherchait à comprendre la cohérence du statut de salarié, qu’elle soutenait implicitement, avec celle de mandataire. Elle regrette de voir que ses interrogations sont restées sans réponse puisque le nouvel article 16 fait toujours référence à la notion de mandat⁵.

En conclusion, la Chambre de Commerce, consciente que des personnes qui constituent des rouages indispensables au bon fonctionnement du Groupe, occupent actuellement des postes sous la qualité de fonctionnaire, comprend qu’elles ne souhaitent pas abandonner leur statut de droit public radicalement. Dès lors, elle recommande que la transition se fasse en douceur et dans le temps, mais qu’elle se fasse certainement de telle sorte que la proportion de travailleurs sous statut de droit public s’amenuise progressivement au profit des travailleurs sous statut de droit privé, pour les raisons précédemment évoquées. La Chambre de Commerce demande également que soit clarifiés l’objet et les limites du mandat évoqué à l’article 16 de la loi du 10 août 1992.

Concernant l’amendement 8

La Chambre de Commerce s’oppose à ce huitième **amendement permettant que**, par dérogation à l’article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires

2 Source: Avis du Conseil d’Etat, p. 6: „A supposer que ces directeurs soient, lors de leur entrée en service auprès de l’entreprise, nommés sous le statut du fonctionnaire de l’Etat, devront-ils démissionner et signer un contrat de travail régi par le droit du travail en passant de „simple“ directeur à la fonction de directeur membre du comité exécutif? Il se pourrait cependant que les auteurs soient d’avis que tous les directeurs soient engagés sous un régime de droit privé. La première phrase du paragraphe 1^{er} de l’article 16 nouveau laisse sous-entendre une telle approche étant donné qu’il y est prévu que le directeur général „engage sur avis consultatif du conseil“ les directeurs généraux adjoints et les directeurs, le terme „engage“ ne s’appliquant qu’à des engagements sous un régime de droit privé. Si jamais il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme „engage“ devrait être adapté pour les cas visés. Cette incohérence des textes est source d’insécurité juridique de sorte que le Conseil d’Etat demande sous peine d’opposition formelle, d’apporter les précisions requises.“.

3 Source: Exposé des motifs, p. 3.

4 Source: Avis Chambre des fonctionnaires et employés publics, p. 4.

5 La Chambre de Commerce note qu’une erreur matérielle de référence s’est glissée dans son avis précité concernant ce point en ce qu’il fait erronément référence à la „modification de l’article 15 de la loi du 8 août 1992 à travers l’article 3, point 4^o du projet de loi“ alors qu’il devrait s’agir de la „modification de l’article 16 de la loi du 8 août 1992 à travers l’article 3, point 12^o du projet de loi“.

de l'Etat⁶, **les agents de droit public de l'Entreprise puissent, être affectés à une fonction au sein d'une filiale, dorénavant sous réserve de leur consentement.**

Selon le commentaire de l'amendement 8, il s'agit là d'une réponse à une demande syndicale, émanant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, d'octroyer aux agents de droit public une plus grande sécurité juridique, la possibilité d'être affecté à une fonction au sein d'une filiale du Groupe étant élargie à toutes ses filiales, et non plus seulement aux filiales dans lesquelles celui-ci est actionnaire unique (ceci même, alors que les agents de droit publics potentiellement affectés conservent „leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents“, aux termes du paragraphe amendé).

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'introduction d'une telle possibilité constituerait une entrave à la capacité de prise de décision et de direction du Groupe, qui pourrait nuire à ses besoins d'adaptation dans un contexte concurrentiel de plus en plus marqué. La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur la différence de traitement entre agents de droit public et salariés de droit privé pour lesquels rien n'est prévu en cas d'affectation à une autre filiale (hormis la procédure de révision du contrat de travail prévue à l'article L.121-7 du Code du Travail).

Autres considérations

La Chambre de Commerce regrette qu'aucune autre de ses recommandations, qui gardent toute leur pertinence, n'ait été prise en compte à ce stade, si ce n'est – dans le contexte séparé d'un projet de règlement ILR en cours⁷ –, celle relative à la publication des comptes déconsolidés du Groupe dans le respect du secret des affaires⁸.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer à son avis précédent, pour autant que de besoin.

La Chambre de Commerce se permet tout de même d'insister plus particulièrement sur la nécessité pour le Conseil d'Administration de disposer d'un nombre important d'administrateurs indépendants. Cette exigence de bonne gouvernance, s'impose avec d'autant plus de force que les membres du Comité Exécutif ne seront plus nécessairement régis par un contrat de droit privé et qu'il faut dès lors s'assurer que le Conseil, au travers de membres réellement indépendants, puisse contrebalancer en proportion le renforcement du pouvoir du Gouvernement. Il faut rappeler que les administrateurs indépendants ne sont au nombre que de deux sur un Conseil constitué de 16 personnes, et que, de surcroît, ils sont nommés par le Gouvernement.

Enfin, elle note que, pour les décisions nécessitant l'accord du Gouvernement en conseil et du ministre compétent, le délai d'approbation visé à l'article 4, point 2^o initial du projet qui modifie l'article 23 de la loi du 10 août 1992, n'a pas été réduit, contrairement à ce qu'elle demandait.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur le projet de loi amendé, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6 Selon lequel „Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration. Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.“

7 Voir projet de règlement ILR 15/***/ILR du ** 2015 portant sur les lignes directrices de séparation comptable sur: www.ilr.public.lu/communications_electroniques/avis_consultations/conspub2309151/index.html.

8 Comme demandé au point (1) des considérations générales de l'avis de la Chambre du Commerce du 4 juin 2015 dernier. Voir articles 52 et 53 au chapitre 6 du projet de règlement ILR sur la „transmission à l'Institut [luxembourgeois de régulation] et la publication“. Ceux-ci prévoient que les comptes dits „séparés“, la documentation complémentaire (de nature plus narrative) et le rapport d'audit des comptes séparés soient „publiés sur le site Internet de l'opérateur PSM [considéré comme puissant]“. Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de règlement ILR en question, le Groupe POST a demandé que les rapports contenant des informations confidentielles ne soient pas publiés. Afin de répondre à cette demande, l'ILR prévoit d'ajouter à son projet de règlement une précision de type „l'Institut peut décider de publier ces informations dans le respect du secret des affaires“. Aux yeux de la Chambre de Commerce, un tel ajout est compréhensible dans le contexte concurrentiel dans lequel le Groupe évolue, et il n'empêcherait aucunement que soit publiée de l'information déconsolidée relative aux postes comptables principaux, comme par exemple le chiffre d'affaires opérationnel ou le résultat d'exploitation (voir avis de la Chambre de Commerce précité pour davantage de considérations à ce niveau).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6794/07

N° 6794⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(18.12.2015)

Par dépêche du 16 novembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'économie dans sa réunion du 12 novembre 2015.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 que la commission parlementaire a fait siennes.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2015.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Outre un certain nombre de modifications proposées par le Conseil d'État dans son avis initial concernant le projet de loi sous objet et que la commission parlementaire a fait siennes, les auteurs apportent des modifications supplémentaires à l'article 3 initial (devenant l'article 2 suite aux amendements).

Sous 1., les auteurs proposent des modifications qui sont destinées à clarifier le statut du directeur général ainsi que celui des directeurs généraux adjoints et des directeurs.

Sous 2., et en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, la commission parlementaire a suivi les propositions du Conseil d'État, de sorte que celui-ci peut lever l'opposition formelle émise à l'égard du libellé initial.

Il y a encore lieu de noter qu'il faut écrire „statut de droit public“ et „statut de droit privé“ à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 16 sous avis. En outre, le renvoi aux dispositions du Code de travail est superfétatoire et peut être supprimé.

Il est par ailleurs prévu de permettre au conseil d'administration d'allouer des indemnités spéciales auxdits directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification.

Les auteurs ont pris soin de supprimer le paragraphe 3 de l'article 16 initial afin de rencontrer les critiques que le Conseil d'État avait formulées concernant l'utilisation du terme „engagé“ en relation

avec les membres du comité exécutif, qui revêtent soit un statut de droit privé, auquel cas le terme est approprié, soit un statut de droit public, auquel cas le terme est inapproprié. Le Conseil d'État peut par conséquent lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de cette disposition.

Au sujet des modifications à l'article 18 et concernant le transfert des pouvoirs de gestion en cas de démission, de révocation ou de licenciement du directeur général, le Conseil d'État note que les auteurs ont rencontré toutes les remarques et critiques soulevées. En particulier, le cas de figure d'une démission volontaire est maintenant prévu, de sorte que les précisions demandées par le Conseil d'État ont été apportées. La réserve du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel n'a donc plus de raison d'être.

Amendements 3 à 7

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement sous revue entend permettre aux agents de droit public de l'entreprise des postes et télécommunications appelés à être affectés à une autre fonction au sein d'une de ses filiales, de déroger à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État en ce sens qu'il soumet le changement d'affectation des agents concernés à leur consentement préalable. Selon le commentaire des auteurs, cet ajout émane d'une revendication émise „*par des représentations syndicales dans le but d'obtenir une plus grande sécurité pour les agents de droit public de l'entreprise*“ sans autre précision.

Le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord avec cette dérogation, alors que le consentement des agents de droit public de l'entreprise des postes et télécommunications au changement de leur affectation est incompatible avec un régime de service statutaire. En effet, l'introduction dans un régime de service statutaire d'un élément de négociation exclusif pour une seule catégorie d'agents, est très inhabituelle. La disposition en question pose en effet problème au regard du principe de l'égalité de traitement fondé sur l'article 10*bis* de la Constitution, alors qu'elle est de nature à créer parmi les agents soumis au statut général de la fonction publique deux catégories d'agents: à savoir celle des agents qui peuvent être changés d'affectation selon le droit commun et celle des agents qui peuvent s'y opposer en refusant leur consentement préalable. Au vu des considérations qui précèdent, et à moins, en ce qui concerne plus particulièrement la rupture de l'égalité, pour les auteurs de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, dans le cas présent, la disposition en question risque de poser problème au regard du principe de continuité du service public que l'entreprise des postes et télécommunications est appelée à assurer, dans la mesure où des discordances réitérées entre l'agent concerné et sa hiérarchie peuvent mener à une perturbation, voire à une rupture temporaire du service.

Amendements 9 à 11

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6794/08

N° 6794⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE
DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2015)

Par dépêche du 18 novembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires spécifiés à l'intitulé.

D'après les commentaires accompagnant les amendements en question, ceux-ci ont essentiellement pour objet d'adapter le projet de loi initial en suivant les observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 51.060 du 17 juillet 2015.

Sans vouloir contester les recommandations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que, dans son avis n° A-2701 du 18 juin 2015 sur le projet de loi initial, elle avait rejeté en bloc ce projet de loi en estimant qu'il serait „un projet taillé sur mesure pour le directeur général“ et qui n'apporterait „aucune plus-value ni pour l'Entreprise des postes et télécommunications ni pour ses clients“. La Chambre avait par ailleurs relevé que ce texte porterait „atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration“ et qu'il préparerait „le terrain pour la constitution d'une société holding, voire la privatisation de l'Entreprise des postes et télécommunications“.

Dans ledit avis n° A-2701, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait notamment signalé que le cadre dirigeant de l'Entreprise des postes et télécommunications „participe directement à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts de l'Etat en ce qu'il gère des services publics et universels, des infrastructures indispensables pour l'économie et la cohésion sociale, de même que des fonds et valeurs relevant de la trésorerie de l'Etat, missions qui justifient et requièrent le statut de droit public des gestionnaires de l'Entreprise des postes et télécommunications“. Elle s'était donc catégoriquement opposée à l'octroi d'un statut de droit privé aux membres du nouveau comité exécutif de l'entreprise.

Par les amendements sous avis, la Commission parlementaire de l'économie essaie de présenter une sorte de compromis en ajoutant un paragraphe (2) au nouvel article 16 qui est censé remplacer l'actuel article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des postes et télécommunications, paragraphe selon lequel „le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut privé ou le statut public“ (amendement 2, point 2.).

Force est à la Chambre de constater que la liberté que le législateur voudrait laisser à l'autorité de nomination des membres du comité exécutif de choisir entre un statut de droit privé et un statut de droit public semble être à la mode puisqu'une telle liberté de choix est également prévue dans le projet de loi n° 6916 portant sur la réorganisation du Fonds du Logement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rappeler que le régime statutaire des agents des administrations et services de l'Etat, y compris des établissements publics, est lié à la nature des fonctions qu'ils exercent, c'est-à-dire des missions de service public.

Ces fonctions ne sont pas malléables à des fins partisans par le pouvoir public et leur exécution ne doit pas être influencée par une autorité de nomination. Elles doivent en effet être exécutées dans le

respect des principes démocratiques attachés aux missions de service public (impartialité, neutralité, probité, égalité de traitement des citoyens). Elles sont fondatrices de la confiance réciproque entre les prestataires de services publics et les citoyens et constituent, à ce titre, l'un des piliers sur lesquels repose toute société démocratique. Le choix du statut des membres du cadre dirigeant d'un établissement public ne saurait donc être laissé à l'humeur du jour du pouvoir de nomination ou à des considérations étrangères à la notion de service public.

Pour les raisons évoquées ci-avant, la Chambre rappelle donc qu'elle insiste pour que les membres du comité exécutif de l'Entreprise des postes et télécommunications soient soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis précité n° A-2701, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était également opposée à l'abolition de l'actuel comité de direction et à l'octroi des pleins pouvoirs au seul directeur général. Elle s'était ainsi prononcée pour le maintien de la direction collégiale telle qu'elle est actuellement prévue par le chapitre 2 du titre II de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des postes et télécommunications, qu'il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point.

Pour ce qui est de la possibilité d'affecter des agents de droit public de l'Entreprise des postes et télécommunications à une fonction au sein d'une filiale de celle-ci, le projet de loi initial avait supprimé la restriction prévue par la loi actuellement en vigueur selon laquelle les agents ne peuvent être affectés qu'à un emploi dans une filiale „dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique“. L'amendement 8 atténue la portée de cette abolition en prévoyant dorénavant au nouvel article 24, paragraphe (5) qui sera inséré dans la loi précitée du 10 août 1992, que les agents de droit public ne pourront être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise que „sous réserve de leur consentement“, adaptation que la Chambre approuve.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec la majorité des amendements lui soumis pour avis, qui suivent pour l'essentiel les recommandations du Conseil d'Etat, elle signale toutefois qu'elle ne saurait en aucun cas marquer son accord avec le projet de loi dans son ensemble, texte qui, même dans sa version amendée, porte toujours atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration et qui prépare toujours le terrain pour la privatisation de l'Entreprise des postes et télécommunications.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6794/09

N° 6794⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 18 mars 2015, le projet de loi n° 6794 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 4 juin 2015;
- la Chambre des Salariés le 10 juin 2015;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juillet 2015.

Le 22 juillet 2015, la Commission de l'Economie a pu bénéficier d'une présentation générale du projet de loi.

Le 17 septembre 2015, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Une série d'amendements, présentée et discutée le 29 octobre 2015, a été adoptée par la Commission de l'Economie le 12 novembre 2015 et transmise au Conseil d'Etat le 16 novembre 2015. Celui-ci a émis son avis complémentaire le 18 décembre 2015.

Les avis complémentaires des corporations ont été rendus comme suit:

- par la Chambre de Commerce le 14 décembre 2015;
- par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 23 décembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un avis du Syndicat des P&T concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été transmis à la Commission de l'Economie en date du 14 janvier 2016.

Le 4 février 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi modifie la gouvernance de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui prendra la dénomination générique de „POST Luxembourg“. Plus de vingt ans après la transformation de l'administration des Postes et Télécommunications en „Entreprise des Postes et Télécommunications“ par la loi du 10 août 1992, il est nécessaire d'adapter la structure de la gouvernance au contexte concurrentiel actuel et de rapprocher le cadre législatif des pratiques de gestion d'une société commerciale. En effet, l'intensité de la concurrence sur les prix, les produits et les services offerts nécessitent un haut niveau de réactivité et une prise de décision vélocité alignant efficacement l'entreprise POST Luxembourg, ses filiales et ses partenaires.

Il est à souligner que POST Luxembourg est un établissement public de type commercial et industriel dont le propriétaire unique est l'Etat. POST Luxembourg est aussi une entreprise qui doit se battre, depuis la dérégulation du marché des télécommunications et du courrier postal, sur un terrain extrêmement concurrentiel et mouvant, tout en gardant une offre de valeur unique basée sur les trois métiers de base de POST et le souci du service public et du service universel.

Les modifications de gouvernance prévues par ce projet de loi ne remettent pas en question les pratiques bien ancrées dans la culture de l'entreprise comme le dialogue social à tous les niveaux et la participation des représentants du personnel au niveau du conseil d'administration. L'entreprise fait montre d'un souci de responsabilité sociale prononcé, amplement documenté dans un rapport annuel spécial.

Le présent texte prend en compte l'évolution de POST Luxembourg vers un groupe d'entreprises diversifié autour des trois métiers de base (courrier postal, finances postales et télécommunications), composé des sociétés commerciales diverses qui nécessitent une coordination efficace de manière à permettre la production d'une offre cohérente dans l'intérêt des clients. C'est la raison pour laquelle les principaux changements concernent le rôle et le champ d'action des organes de l'entreprise.

Le projet de loi consacre, d'une part, la prédominance du directeur général, qui est assisté par deux directeurs généraux adjoints et par plusieurs directeurs. Le directeur général nomme les directeurs généraux adjoints et les directeurs. Il compose le comité exécutif qui dirige et gère l'entreprise sous sa responsabilité. Le directeur général remplace l'ancien comité de direction. La règle de la collégialité de la direction est ainsi abolie. Le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg qui lui paraît le plus idoine à la réalisation des objectifs fixés par le plan stratégique et le budget annuel de l'entreprise, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Le projet de loi prévoit que dorénavant les membres du comité exécutif, y compris le directeur général, ont le choix d'un contrat de statut public ou privé.

Le conseil d'administration se voit, d'autre part, renforcé pour contrebalancer le pouvoir accru du directeur général. Le conseil d'administration définit la stratégie de l'entreprise, il approuve le budget (fonctionnement et investissement), les comptes annuels consolidés du groupe POST Luxembourg, la constitution de filiales et de succursales, les participations dans des sociétés privées et publiques ainsi que l'organigramme de l'entreprise. Il approuve également les conventions collectives. Le projet de loi permet au conseil, à l'instar des autres sociétés commerciales, de mettre en place un comité d'audit, un comité des risques et un comité de nomination et de rémunération. Il engage et licencie le directeur général et fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs.

Il établit une charte de bonne gouvernance, s'inspirant des principes usuels pour les entreprises ayant des missions similaires et procède à une évaluation de sa méthode de travail. Il établit également un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration partage ces prérogatives avec le Conseil de gouvernement et le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions. Ces derniers surveillent l'entreprise sur base des rapports réguliers du conseil d'administration, ils approuvent les budgets, les comptes, les mutations immobilières importantes et l'engagement/licencement du directeur général.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Les avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juin 2015, la Chambre de Commerce salue la volonté affichée par les auteurs du projet de loi de rapprocher davantage la gouvernance du Groupe POST de celle d'une société de droit privé. La chambre professionnelle note qu'il conviendrait de renforcer davantage les pouvoirs du conseil d'administration en lui attribuant la compétence de nommer et révoquer l'ensemble des membres du comité exécutif, et non le directeur général uniquement. La Chambre de Commerce accueille favorablement le rééquilibrage opéré entre les statuts de fonctionnaire et de salarié. La chambre demande aussi que les données déconsolidées de POST Luxembourg soient publiées afin de permettre une meilleure analyse des divisions des postes, des télécommunications et des services financiers postaux, ainsi que pour les marchés de télécommunication et, dans une moindre mesure, de services postaux sur lesquels le Groupe est dominant.

En conclusion, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2015, la Chambre de Commerce constate que les amendements apportés renforcent le pouvoir du Gouvernement vis-à-vis du Groupe POST Luxembourg, notamment au regard du mode de nomination des membres du comité exécutif. A ses yeux, cela constitue un recul par rapport au projet de loi initial, qui avait comme objectif de rapprocher la gouvernance du Groupe POST Luxembourg de celle d'une société de droit privé.

De plus, la chambre professionnelle note que, suite à la demande syndicale, le directeur général et les directeurs généraux adjoints auront le choix: soit un contrat de droit privé, soit un contrat sous statut public. De l'avis de la chambre professionnelle, le choix initial des auteurs du projet de loi, à savoir l'engagement des membres du comité sous statut privé, aurait été préférable pour assurer la compétitivité de POST Luxembourg.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3.2) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 10 juin 2015, la Chambre des Salariés (CSL) émet une série de remarques et propositions au sujet du présent projet de loi.

La CSL ne met pas en cause le remaniement au niveau des organes de POST Luxembourg afin de mieux adapter la structure de l'entreprise à un marché en concurrence croissante.

Si elle ne juge pas l'opportunité du changement du statut public des membres du comité exécutif en statut de droit privé, elle revendique toutefois que l'Etat assume sa responsabilité en ce qui concerne la fixation des rémunérations et indemnités de ceux-ci et assure leur transparence.

En raison de l'existence de deux statuts différents au sein de POST Luxembourg, la CSL réclame l'institution d'une délégation centrale permettant aux représentants du personnel des deux statuts de se concilier et de représenter *univoce* les intérêts de l'ensemble des salariés occupés dans les divers établissements de POST Luxembourg.

La CSL ne peut donner son aval au projet de loi si celui-ci prévoit que le directeur général décide en l'absence de critères objectifs quelles personnes sont engagées sous le statut de salarié et quelles autres sous le statut de droit public. La CSL est d'avis qu'une telle situation détériorera le climat social au sein du groupe où des personnes exerçant des tâches identiques ou similaires sont soumises à des conditions de travail et de rémunération différentes.

La CSL plaide pour une convention collective unique pour tout le personnel salarié du groupe POST Luxembourg en proposant de déclarer d'obligation générale la convention collective actuelle des ouvriers de l'Etat.

La CSL craint que POST Luxembourg ne se développe de plus en plus en une société holding détenant des actions ou titres dans plusieurs entreprises composant le groupe POST Luxembourg et se contentant de faire le dispatching des salariés au jour le jour au détriment des conditions de travail et de rémunération dont ils ont bénéficié jusqu'à présent. Le risque d'une telle flexibilité à outrance serait d'autant plus important que, par le présent projet de loi, le directeur général aurait un pouvoir pléni-

potentielle pour prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

La CSL s'oppose notamment à l'article 18 prévoyant qu'en cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci seraient transférés au président du conseil d'administration jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé. Elle est plutôt d'avis que les pouvoirs devraient rester au sein du comité exécutif et être transférés à l'un des deux directeurs généraux adjoints.

La CSL ne peut donner son aval au projet de loi que s'il est tenu compte des remarques formulées dans son avis.

3.3) Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 18 juin 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) émet de nombreuses critiques au sujet du but et des modifications apportées par le projet de loi.

La CHFEP constate que les arguments avancés aujourd'hui pour justifier la suppression de la direction collégiale au sein de POST Luxembourg sont les mêmes qui, dans le temps, plaidaient en faveur de l'introduction d'une direction collégiale. L'exposé des motifs reste par ailleurs muet sur des éventuelles défaillances structurelles qui auraient causé préjudice au bon fonctionnement de POST Luxembourg et qui seraient imputables à la direction collégiale.

La CHFEP rappelle que l'actuel comité de direction participe directement à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts de l'Etat en ce qu'il gère des services publics et universels, des infrastructures indispensables pour l'économie et la cohésion sociale, de même que des fonds et valeurs relevant de la trésorerie de l'Etat, missions qui justifient et requièrent le statut de droit public des gestionnaires de POST Luxembourg.

L'introduction d'un statut privé supprime également la condition de nationalité précitée, de sorte que la direction plénipotentiaire de POST Luxembourg peut également revenir à un non-Luxembourgeois, ce qui aux yeux de la CHFEP est contraire aux intérêts de la souveraineté nationale et partant inadmissible.

La CHFEP craint que le changement de statut du cadre dirigeant soit interprété comme un premier pas vers la privatisation totale de POST Luxembourg.

La CHFEP insiste sur le maintien d'une direction collégiale dont les membres devront être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Aussi, la CHFEP s'oppose à tout changement au niveau de l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents soumis au statut de droit public.

L'élargissement de la possibilité d'affecter le personnel à toutes les filiales de l'entreprise laisserait la porte grande ouverte à l'arbitraire et constituerait une entrave aux droits des agents relevant du statut de droit public, modification avec laquelle la CHFEP ne peut pas se déclarer d'accord.

Dans son avis du 18 décembre 2015, la CHFEP peut se déclarer d'accord avec la majorité des amendements lui soumis pour avis, qui suivent pour l'essentiel les recommandations du Conseil d'Etat, elle signale toutefois qu'elle ne saurait en aucun cas marquer son accord avec le projet de loi dans son ensemble, texte qui, même dans sa version amendée, porte toujours atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration et qui prépare toujours le terrain pour la privatisation de POST Luxembourg.

3.4) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat note que les principales modifications du projet de loi concernent les organes décisionnels de POST Luxembourg et s'abstient de se prononcer sur l'opportunité économique et politique des choix opérés. Il donne néanmoins à considérer que l'instauration d'un directeur général omnipotent va à l'encontre du développement actuel dans l'économie en général et dans le secteur financier en particulier, qui préconise la mise en place de standards de gouvernance où la responsabilité collective des organes de direction est le modèle de référence. La Haute Corporation constate que la manière de procéder aux modifications de ces organes de POST Luxembourg n'a jusqu'à présent pas été adoptée pour aucun autre établissement public existant.

Concernant le fond du projet de loi, la Haute Corporation critique que le nouveau modèle proposé contient un certain nombre de lacunes provoquant ainsi des potentielles incohérences dans la gouvernance de l'entreprise.

De plus, la Haute Corporation attire l'attention sur le fait que la réforme du statut de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Comme la loi résultant du présent projet de loi entrera en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, il faudra tenir compte des modifications prévues dans la réforme statutaire notamment au niveau des articles 7, 8, 18, 24, 27, 29 et 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

A côté de ces observations, le Conseil d'Etat demande quelques rectifications de nature rédactionnelle et émet quelques oppositions formelles. A titre d'exemple, la Haute Corporation s'oppose formellement en raison d'une insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes au sujet du statut du directeur général et la possibilité de déléguer ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints.

Suite aux modifications et clarifications effectuées par la commission parlementaire, dont les modifications autour du statut du directeur général et les pouvoirs des directeurs généraux adjoints, le Conseil d'Etat lève, dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, ces oppositions formelles initiales.

Par contre, le Conseil d'Etat exprime dans cet avis complémentaire une nouvelle opposition formelle à l'encontre de l'amendement visant à satisfaire une revendication des représentations syndicales au sein de l'entreprise des postes et télécommunications. La précision ajoutée, „sous réserve de leur consentement“, garantissait aux agents de droit public de l'entreprise que leur affectation à une fonction au sein d'une autre entité du groupe POST ne pourrait pas se faire sans leur consentement.

Le Conseil d'Etat souligne que cette dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est incompatible avec un régime de service statutaire.

Lors de la réunion du 23 décembre 2015, la Commission de l'Economie a décidé de supprimer les termes „sous réserve de leur consentement“, afin de lever la dernière opposition formelle de la Haute Corporation.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis successifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat exprime un grand nombre d'observations d'ordre légistique dont la reprise par la Commission de l'Economie allait de soi. Ces observations ne seront pas spécifiquement commentées dans la suite.

Ancien article 1^{er} (supprimé)

Le premier article du texte gouvernemental visait à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. L'intention était d'aligner la dénomination juridique („Entreprise des Postes et Télécommunications“) avec l'appellation commerciale („POST Luxembourg“).

Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'article suivant (point 1^o) et reprise par la Commission de l'Economie, le premier article initial est devenu superfétatoire.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 1^{er} (ancien article 2)

Cet article regroupe les quatre modifications à apporter au niveau du premier titre de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Pour ce qui est de la première modification législative (point 1^o), la Commission de l'Economie a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui recommande, en ce qui concerne le souhait d'aligner la dénomination de l'établissement public à la nouvelle appellation en usage depuis l'année 2013, „de s'inspirer de ce qui a été proposé dans le cadre des amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site Belval-Ouest (doc. parl. n^o 6782) où les auteurs ont introduit la possibilité de recourir à la dénomination „Fonds Belval“, tout en maintenant la dénomination d'origine de l'établissement public visé.“.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a remplacé la disposition initiale créant „(...) un établissement public dénommé „POST Luxembourg. Cet établissement (...)“ par la phrase „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg““, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Cette modification a impliqué de supprimer dans la suite du dispositif les dispositions visant à remplacer la dénomination „entreprise des postes et télécommunications“ par celle de „POST Luxembourg“, devenues superfétatoires.

La Commission de l'Economie a, en outre, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, remplacé au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 visé par le point 1^o les termes „sous la haute surveillance“ par ceux de „sous la tutelle“.

Ce dernier amendement ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien article 3)

Cet article regroupe les douze modifications à apporter au niveau du deuxième titre de la loi précitée du 10 août 1992 et traitant des organes de l'entreprise.

La Commission de l'Economie a largement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi également complété au point 4^o les lettres m et o de l'énumération faite par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au point 5^o (paragraphe 5 de l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1992), la Commission de l'Economie a répondu aux interrogations du Conseil d'Etat en apportant des précisions au sujet du remplaçant du directeur général et de sa désignation.

Au point 9^o, la Commission de l'Economie a également réagi aux questions soulevées par le Conseil d'Etat et a complété la première phrase de l'article 13, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992. Ce dernier critique, en effet, le manque de précision en rappelant que l'article 17, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur prévoit que: „(4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale.“. Cette précision n'étant pas reprise à l'article 13, le Conseil d'Etat se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il est „vraiment dans l'intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n'appartenant éventuellement pas au personnel de l'entreprise“? Comme telle n'est pas l'intention, la commission a ajouté la précision souhaitée.

Au point 12^o, la Commission de l'Economie a apporté des amendements plus substantiels, tout en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui, au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1992 „se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs“.

La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi de 1992 se limitant, en effet, à prévoir que les directeurs sont engagés sur avis consultatif du conseil, le Conseil d'Etat souligne que le terme „engage“ ne s'applique „qu'à des engagements sous un régime de droit privé“. Or, s'il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme „engage“ devrait être adapté pour les cas visés“. En raison de l'insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le texte.

D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il est prévu qu'au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat et ne plus faire partie du comité de direction.

La Commission de l'Economie est allée plus loin et a amendé les articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir soit le statut public, soit le statut privé (voir également l'article 10 nouveau du projet de loi). Elle a ainsi fait droit à une demande syndicale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note, quant aux modifications apportées à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, que la Commission de l'Economie a suivi ses propositions, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle émise à l'égard du libellé initial. Il demande toutefois d'écrire au paragraphe 2 de l'article 16 „statut de droit public“ et „statut de droit privé“. En outre, le renvoi aux dispositions du Code de travail serait superfétatoire et pourrait être supprimé. La Commission de l'Economie a procédé à ces ultimes modifications du libellé.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'il est prévu de permettre au conseil d'administration d'allouer des indemnités spéciales auxdits directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs, sous

réserve de l'approbation par le Gouvernement en conseil et n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut également lever son opposition formelle formulée à l'encontre de l'ancien paragraphe 3 de l'article 16. En effet, afin de rencontrer les critiques que le Conseil d'Etat avait formulées quant à l'utilisation du terme „engagé“ en relation avec les membres du comité exécutif, qui revêtent soit un statut de droit privé, auquel cas le terme est approprié, soit un statut de droit public, auquel cas le terme est inapproprié, la Commission de l'Economie a pris soin de supprimer ladite disposition.

Au niveau de l'article 17, paragraphe 1^{er}, la Commission de l'Economie a jugé non pertinente la formulation initiale comme le texte précise que les propositions à soumettre par le directeur général relèvent de la compétence du conseil d'administration. Les termes „peut soumettre“ ont donc été remplacés par le terme „soumet“.

Concernant l'article 18 de la loi précitée du 10 août 1992, l'avis du Conseil d'Etat signale que „la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration n'est pas encadrée de façon temporelle“ et recommande de „prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait par ailleurs observer que le texte „ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. A défaut de précision, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.“

La Commission de l'Economie a donc ajouté ces précisions au texte. Elle a, en outre, préféré au remplacement temporaire du directeur général, en cas de licenciement, de démission ou de révocation de celui-ci, par le président du conseil d'administration, le remplacement par un directeur général adjoint.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel puisque la commission parlementaire a rencontré toutes ses remarques et critiques concernant le transfert des pouvoirs de gestion en cas de démission, de révocation ou de licenciement du directeur général. Notamment le cas de figure d'une démission volontaire est maintenant prévu.

Article 3 (ancien article 4)

Cet article reprend les deux modifications à apporter au niveau du troisième titre de la loi précitée du 10 août 1992 et concernent l'organisation de l'entreprise.

Au point 2^o, la Commission de l'Economie a ajouté l'article 20bis parmi les articles à abroger. Elle partage ainsi la vue du Conseil d'Etat qui fait remarquer que l'article 20bis de la loi précitée du 10 août 1992, introduit par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, „contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications)“ et devrait dès lors également être abrogé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 4 (ancien article 5)

Cet article reprend les modifications à apporter au niveau du titre IV de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

Cet article regroupe les modifications à apporter au niveau du titre V de la loi.

Au point 1^o, la Commission de l'Economie avait complété la première phrase de l'article 24, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992. Ceci, afin de faire droit à une demande des représentations syndicales exprimée dans le but d'obtenir une plus grande sécurité pour les agents de droit public de l'entreprise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'amendement parlementaire proposé. Celui-ci visait à satisfaire une revendication des représentations syndicales au sein de l'entreprise des postes et télécommunications (P&T ou POST). La précision

ajoutée garantissait aux agents de droit public de l'entreprise que leur affectation à une fonction au sein d'une autre entité du groupe POST ne pourrait pas se faire sans leur consentement.

Le Conseil d'Etat constate que cette dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est incompatible avec un régime de service statutaire: accorder un pouvoir de négociation exclusif à une catégorie déterminée de ces agents est en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, à moins de pouvoir démontrer que la création de cette différence de traitement résulte de disparités objectives, qu'elle „est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.“

En plus, une telle exception risquerait de ne pas être compatible avec le principe de la continuité du service public auquel cette entreprise est soumise. Des refus à répétition des agents concernés aux affectations jugées nécessaires par la hiérarchie pourraient perturber, voire rompre temporairement le service à assurer.

Ayant obtenu assurance qu'un changement d'affectation d'agents de droit public au sein du groupe POST n'a aucun impact négatif sur leur traitement; ne change rien à leur statut professionnel existant; ouvre en général des opportunités de carrière, voire des améliorations financières (primes); que la direction n'a aucun intérêt à forcer des agents à remplir une fonction contre leur gré; qu'actuellement pareilles affectations ne sont pas réellement un thème, mais le seront au plus tôt quand l'entreprise des P&T créera une nouvelle sous-entité avec une autre entreprise; la Commission de l'Economie s'est résignée à renoncer à son amendement. Ce faisant, elle a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Au point 4°, la Commission de l'Economie a renoncé à la modification projetée de l'article 29. Les dispositions de cet article sont suffisamment couvertes par le paquet „Réforme“, de sorte que cet article est devenu superfétatoire.

Dans ses observations préliminaires de son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat remarque, en effet, que le „fait que le paquet „Réforme“ de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015“ et la loi en projet après cette date, „il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet „Réforme““ entre autres au niveau de l'article 29 de la loi précitée du 10 août 1992.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

Article 6 (ancien article 7)

Cet article regroupe deux modifications à apporter au niveau du titre VI de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 8)

Cet article regroupe trois modifications à apporter au niveau du titre VII de la loi.

Au point 2°, la Commission de l'Economie a précisé le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 46.

La formulation du texte en vigueur manque de rigueur quant à la composition du bénéfice disponible, alors qu'elle ne fait référence qu'à des reports à nouveau négatifs. Elle ne tient pas compte des éventuels reports à nouveau positifs des exercices précédents. L'amendement vise à inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 9)

Cet article supprime un paragraphe au niveau du Titre VIII de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 supprime le dixième titre de la loi précitée du 10 août 1992.

Initialement cet article se limitait à abroger les articles 54 et 57.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que „selon les règles de légistique formelle, les dispositions transitoires, mêmes celles devenues caduques, doivent aussi être supprimées explicitement“.

La Commission de l'Economie a donc prévu la suppression complète dudit titre.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Ancien article 11 (supprimé)

L'ancien article 11 visait à adapter l'intitulé de l'annexe de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications à la nouvelle désignation de l'entreprise.

Compte tenu de l'amendement apporté à l'endroit du point 1° de l'ancien article 2 du projet de loi, cet article est devenu superfétatoire.

Ancien article 12 (supprimé)

L'ancien article 12 visait à remplacer les termes „entreprise des postes et télécommunications“ par les termes „POST Luxembourg“ dans toute la loi précitée du 10 août 1992.

Compte tenu de l'amendement apporté à l'endroit du point 1° de l'ancien article 2 du projet de loi, cet article est devenu superfétatoire.

Article 10 (ancien article 13)

Cet article permet au comité de direction actuellement en place de terminer son mandat sous le régime du statut public.

La Commission de l'Economie a amendé le libellé initial de cet article afin de permettre aux membres de la direction d'avoir soit le statut public, soit le statut privé (voir également le commentaire de l'article 2 nouveau).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6794 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Art. 1. Le Titre I^{er} de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

„a) Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante: „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg“.“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit: „L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.“

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.“

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

- a) de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;
- b) de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et
- c) de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.“

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.“

Art. 2. Le Titre II. de la loi est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes „le conseil“.“

2° L'intitulé „Chapitre 1^{er}. – *Conseil*“ est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.“

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe de la présente loi;

- l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
- m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe 1^{er} point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe 1^{er}.

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer."

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Economie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise."

6° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, le terme „le Gouvernement“ est remplacé par le texte „Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil“.

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même."

8° L'article 12 prend la teneur suivante:

„**Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.“

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

„**Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 7 sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Gouvernement en conseil et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci.“

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.“

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

„Chapitre 2. – *Directeur général*“

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs, auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut de droit privé ou le statut de droit public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail, sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat sont nommés par arrêté grand-ducal, sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil au directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(4) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(5) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général, ses pouvoirs sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi.

Art. 3. Le Titre III. de la loi est modifié comme suit:

„TITRE III.

Organisation de l'entreprise

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

„**Art. 19.** (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévues sous l'article 3 (1), l'organisation de l'entreprise comprend:

- a) une direction générale;
- b) une division des postes;
- c) une division des télécommunications;
- d) une division des services financiers postaux; et
- e) un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par lui et sans préjudice des attributions du directeur général.

2° Les articles 20, 20*bis* et 21 sont abrogés.

Art. 4. Le Titre IV. de la loi prend la teneur suivante:

„TITRE IV.

Surveillance de l'entreprise

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;
- c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, points b, c et f.

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point i si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m, et à l'article 8, paragraphe 6.

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement en conseil et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.“

Art. 5. Au Titre V. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

„**Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 11 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I^{er} du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents."

2° L'article 25 prend le teneur suivante:

„**Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales."

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme „comité“ est remplacé par le terme „directeur général“.

4° L'article 29 est abrogé.

Art. 6. Au Titre VI. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme „comité“ est remplacé par le terme „directeur général“.

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

„**Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée."

Art. 7. Au Titre VII. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

„**Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et

gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le premier décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.“

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

„**Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, du report à nouveau éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.“

3° A l'article 48, paragraphe 2, le terme „comité“ est remplacé par „directeur général“.

Art. 8. Le Titre VIII. de la loi est modifié comme suit:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 1 et 2 nouveaux.

Art. 9. Le Titre X. de la loi est abrogé.

Art. 10. Les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

6794/10

N° 6794¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre en date du 18 novembre 2015, Monsieur Etienne SCHNEIDER, ministre de l'Economie, a fait parvenir pour avis à notre Chambre les amendements parlementaires relatifs au projet de loi n° 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

1. Concernant l'amendement n° 1 modifiant l'article 2 initial (devenant le nouvel article 1^{er}), 1° du projet de loi, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1992 précitée selon lequel „*l'entreprise est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre*“, la CSL n'a pas d'objections à formuler.

2. Il en va de même de l'amendement n° 2 modifiant l'article 3 initial (devenant l'article 2) du projet de loi, points m et o de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 où il est précisé que le directeur général et les autres directeurs relèvent du régime de droit privé.

D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat et au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou bien de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat et ne plus faire partie du comité de direction.

2bis. La CSL accueille favorablement la revendication du syndicat des P&T permettant aux futurs directeurs et les membres actuels du comité exécutif de choisir parmi le statut privé et le statut public.

2ter. A ce sujet, la CSL tient toutefois à réitérer sa critique formulée dans son avis initial qui garde toute sa valeur et en vertu de laquelle le texte actuel ne souffle mot des conditions et critères qui sont à la base d'un engagement auprès de l'EPT dans l'un des deux régimes d'une personne autre que le directoire. De ce fait, elle ne peut donner son aval au présent projet de loi amendé lorsque comme en l'espèce et dans la mouture actuelle du texte, le directeur général décide en l'absence de critères objectifs quelles personnes sont engagées sous le statut de salarié et quelles autres sous le statut de droit public. Une telle situation risque de détériorer encore (davantage) le climat social au sein du groupe où des personnes exerçant des tâches identiques ou similaires sont soumises à des conditions de travail et de rémunération différentes.

2quater. Par contre, la CSL accueille favorablement la modification de texte à l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 selon laquelle „*en cas de démission, de révocation ou de licenciement du directeur général, les pouvoirs sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur soit engagé ou nommé (...)*“. Par ce faire, la commission parlementaire de l'Economie a tenu compte de la revendication de la CSL formulée au point 18 de son avis initial.

3. Concernant l'amendement n° 3 en vertu duquel les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut jusqu'au terme du mandat, la CSL n'a pas d'objections à formuler.

4. En ce qui concerne l'amendement n° 4 complétant l'article 8, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 en vertu duquel „le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil“, la CSL approuve cette modification précisant davantage le texte initialement prévu.

5. Il en va de même de l'amendement n° 5 précisant la première phrase de l'article 13, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 en vertu de laquelle „le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise“.

6. Concernant l'amendement n° 6 modifiant l'article 17, paragraphe 1^{er} de la loi précitée en vertu duquel „le directeur général soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe“, la CSL accueille favorablement cette modification qu'elle a également proposée au point 16 de son avis initial.

7. La même chose vaut pour l'amendement n° 7 concernant l'article 4 initial, point 2 du projet de loi où la CSL a rendu attentif au point 19 de son avis initial que non seulement les articles 20 et 21 méritent d'être abrogés, mais également l'article 20bis.

8. En ce qui concerne l'amendement n° 8 modifiant l'article 24, paragraphe 5 de la loi précitée en vertu duquel les agents de droit public de l'entreprise ne peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise qu'avec leur consentement, la CSL constate avec satisfaction qu'il a été tenu compte de sa remarque au point 23bis de son avis initial.

9. Concernant l'amendement n° 9 abrogeant l'article 29 de la loi précitée du fait qu'il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet „Réforme“, la CSL n'a pas d'objections à formuler.

10. Il en va de même de l'amendement n° 10 abrogeant le titre X. de la loi du 10 août 1992 concernant les dispositions transitoires qui n'ont, à ce jour, plus de raison d'être.

11. Concernant l'amendement n° 11, la CSL tient également à donner son accord alors que l'amendement au sujet de l'article 46, paragraphe 1^{er} de la loi précitée tient à préciser le texte dont la teneur sera la suivante:

„Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, du report à nouveau éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat“.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant ainsi que de celles formulées dans son avis du 10 juin 2015 concernant le projet de loi initial et qui n'ont pas fait l'objet de modifications dans le cadre des présents amendements parlementaires soumis à notre chambre, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux présents amendements parlementaires.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6794

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/02/2016 17:27:23	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6794 Postes et télécommunications	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6794	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	0	27	57
Procuration:	2	0	1	3
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 23/02/2016 17:27:23
Scrutin: 1
Vote: PL 6794 Postes et
télécommunications
Description: Projet de loi 6794

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	0	27	57
Procuration:	2	0	1	3
Total:	32	0	28	60


n'ont pas participé au vote:


Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6794/11

N° 6794¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 juillet 2015 et 18 décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2016

Ordre du jour :

1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'initiative "spaceresources.lu"
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2015 et du 14 janvier 2016
3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques
- Rapporteuse : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6784 Projet de loi portant :
- modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée;
- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ;
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;
- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :
a) approbation de Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;
- introduction de sanctions pénales en matière de marques et de dessins ou modèles

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Eugène Berger, M. Henri Kox, observateurs

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Serge Allegrezza, M. Mario Grotz, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Lex Kaufhold, Mme Marie-Josée Ries, M. Benjamin Russon, M. Marc Serres, M. Alexis Weber, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'initiative "spaceresources.lu"

Monsieur le Ministre de l'Economie explique que les travaux préparatoires au projet qu'il vient de présenter hier à la presse¹ ont été lancés en 2013 déjà.

Lors d'une mission économique en Californie, il a eu une entrevue avec les responsables de la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA) qui l'ont informé des plus récents développements dans le domaine de l'aérospatial et l'ont mis en contact avec des entreprises actives dans ce domaine. Suite à ces entretiens et visites, Monsieur le Ministre a gagné la conviction que l'exploitation économique de l'espace ne relève plus de l'univers de la science fiction, mais est en passe de devenir une réalité.

Conscient du potentiel du Luxembourg dans ce domaine, l'orateur renvoyant aux capacités et compétences accumulées dans des sociétés comme SES, et préoccupé de pousser davantage la diversification économique du Luxembourg en saisissant de nouvelles opportunités ou niches économiques susceptibles de se présenter, Monsieur le Ministre a fait organiser l'année dernière une conférence à ce sujet qui a réuni de nombreux experts de renommée mondiale au Luxembourg. Toute une série d'agences spatiales y ont envoyé des observateurs, même une délégation du Congrès des Etats-Unis était présente.

L'orateur rappelle qu'avec la Suisse, le Luxembourg assure, depuis 2012, la présidence de l'ESA et ceci jusqu'à la fin de l'année 2016 encore. Cette coprésidence de l'agence, dans laquelle le Luxembourg est membre depuis l'année 2005, lui a permis de nouer de nombreux contacts dans le secteur de

¹ Voir le communiqué de presse du Ministère de l'Economie du 3 février 2016 (version allemande) joint au présent procès-verbal.

l'aérospatial.

Monsieur le Ministre dit comprendre les sceptiques, tient toutefois à renvoyer à l'histoire politique. Déjà dans les années 1980, quand il s'agissait de débattre la question d'une garantie de l'Etat à procurer à la société SES ASTRA lors du lancement de son premier satellite, les sceptiques et voix critiques étaient nombreux. Le succès indéniable de cette entreprise a démenti ces pessimistes. Aujourd'hui, ladite garantie d'Etat aurait une valeur de 700 millions d'euros. La décision à l'époque était courageuse et a été récompensée par le développement progressif de toute une série d'entreprises actives dans le domaine de l'aérospatial.²

Ainsi, l'environnement propice pour franchir une nouvelle étape avec ce secteur existe déjà au Luxembourg. Ceci d'autant plus que le Luxembourg a l'avantage de disposer d'une infrastructure *IT* qui compte parmi les meilleures du monde et dispose d'une extraordinaire capacité en *Datacenters*.

La présence d'une performante place financière facilite également le développement de telles nouvelles activités.

Le Gouvernement a donc la ferme volonté de continuer à appuyer activement le développement du secteur aérospatial. Toute une série d'aides à la recherche et au développement sont à disposition de cette industrie, de même que des structures spécialisées comme le Groupement luxembourgeois de l'aéronautique et de l'espace (GLAE), et le *Luxembourg Space Cluster*, pour les aider à se développer.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'investir directement dans l'exploration et l'exploitation des ressources extraterrestres, mais de créer un solide cadre juridique pour pareilles entreprises. En effet, jusqu'à présent, aucun Etat européen ne s'est donné cette peine.

L'orateur se dit confiant que cette dernière initiative lancée et sujet de la présente réunion permettra d'établir de nouvelles entreprises dans le secteur de l'aérospatial du Luxembourg. Dans une première phase, les activités dans cette nouvelle filière sont susceptibles de se concentrer sur la recherche appliquée.

Cette initiative table sur un modèle économique à deux piliers. D'une part, il s'agit de satisfaire la demande croissante en terres rares alimentée par le développement fulgurant des technologies de la communication digitale en parallèle à la croissance de la population mondiale. Cette demande croissante, couplée à un coût d'extraction de ces métaux qui devient de plus en plus cher car de plus en plus compliqué, stimule de plus en plus les réflexions sur des alternatives. Suivant des estimations de la NASA, ce groupe de métaux convoité est largement plus présent dans l'espace proche que sur la terre.

Actuellement, la technologie employée pour les expéditions dans l'espace est trop coûteuse pour qu'une ressource minérale spatiale puisse être exploitée de manière rentable.

Le problème principal réside dans le fait que tout équipement, ravitaillement et

² Euro-Composites, Gradel, Hitec, Luxspace, CTI Systems et autres.

surtout les carburants doivent être amenés de la planète terre. Le transport d'un poids d'un kilo de la terre en espace coûte environ 10.000 euros. L'idée poursuivie par certaines entreprises pour réduire ces frais est d'exploiter les ressources existantes sur certains astéroïdes. Ainsi, la présence de glace pourrait être employée pour la transformer sur place en hydrogène et donc en carburant pour les navettes spatiales. Il serait donc possible de réduire de moitié le poids à amener en espace, de faire le plein en espace et de franchir des distances bien plus lointaines qu'aujourd'hui. La production en espace de certains besoins matériaux serait rendue possible et l'orateur renvoie à des expériences déjà réalisées en espace avec des imprimantes 3D. Ces fabrications sur place permettraient également de réduire le coût des missions spatiales et l'entretien des stations spatiales.

Le tourisme spatial est un autre secteur en voie de naître. Aux Etats-Unis des entreprises sont en train de planifier concrètement des activités afférentes.

Un autre volet intéressant pour le Luxembourg est la possibilité de réduire ainsi les coûts liés au remplacement de satellites devenus désuets en effectuant les modifications ou réparations nécessaires sur place.

D'ores et déjà des investisseurs fortunés mettent à disposition des sommes colossales pour faire avancer le secteur spatial privé.

Actuellement, seulement un texte juridique assez maigre traite de l'espace : le « Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes » (Traité de l'espace), signé et entré en vigueur en 1967.³

Ce traité interdit aux Etats l'appropriation de corps célestes. Ce texte ne dit mot de l'exploitation éventuelle de ressources spatiales.

Ce sont les Etats-Unis qui viennent de franchir une nouvelle étape juridique avec l'adoption, l'année passée, du « Space Act ».⁴ Cette loi garantit un droit de propriété aux personnes ayant récolté des ressources en espace. Les réactions internationales sur cette initiative US-américaine ont été globalement positives. Des experts considèrent que le « Space Act » donne une interprétation correcte du Traité de l'espace et tirent un parallèle avec le droit international d'application sur les mers. Les eaux internationales sont considérées comme appartenant à l'humanité entière. L'appropriation et la commercialisation de ressources acquises sur ces mers est cependant explicitement permise. C'est le principe à la base, par exemple, de toute l'industrie de la pêche sur haute mer.

Des experts en droit à l'Université du Luxembourg ont donc été mandatés pour réaliser une analyse juridique à ce sujet, complétée d'une proposition de réglementation luxembourgeoise pour l'exploitation de ressources extra-terrestres, à l'image de ce qu'on fait les Etats-Unis. Ces experts du Luxembourg ont collaboré avec des experts aux Etats-Unis et en Chine. Dans deux mois leur avis devrait parvenir au Ministère de l'Economie.

³ Ou « Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies » (*Outer Space Treaty*) - voir le document joint au présent procès-verbal.

⁴ Voir document joint en annexe.

Pour ce qui est de la législation spatiale, le Luxembourg sera ainsi le « first mover » en Europe et le second au monde.

Concernant son initiative, le Luxembourg a fait souligner, via ses ambassades, qu'il est ouvert à des coopérations internationales avec toutes les grandes nations dans le domaine de l'aérospatiale. Le Luxembourg vise à recruter activement des partenaires internationaux. Après la présente réunion, Monsieur le Ministre s'envolera pour Brême pour un échange de vues afférent avec *Airbus Defence and Space*.

Par ailleurs, le Luxembourg s'est donné un « advisory board » (conseil consultatif) pour l'exploration minière des astéroïdes pour lequel il a pu recruter des personnalités de renommée internationale dans le secteur aérospatial comme Jean-Jacques Dordain,⁵ ce qui démontre que l'initiative luxembourgeoise est prise au sérieux dans les milieux intéressés. L'écho très favorable dans la presse internationale notamment semble également indiquer qu'on ose croire à un succès de l'initiative luxembourgeoise.⁶

Débat :

De manière générale, les intervenants saluent l'initiative prise par Monsieur le Ministre et le succès de sa communication afférente dans la presse internationale.

- **Calendrier.** Après réception de l'avis juridique commandité auprès de l'Université du Luxembourg (v. supra), un projet de loi sera rédigé. L'objectif est de déposer ce projet de loi encore avant les vacances parlementaires d'été, afin que la Chambre des Députés puisse adopter ce dispositif avant la fin de l'année 2016 ;
- **Conséquences juridiques internationales.** Monsieur le Ministre concède que tôt ou tard les discussions sur une adaptation à l'évolution technologique du cadre juridique international régissant l'espace auront lieu au niveau de l'Organisation des Nations Unies. En attendant, les Etats qui souhaitent favoriser l'éclosion d'entreprises précurseurs dans le domaine de l'exploitation des ressources spatiales doivent créer la sécurité juridique nécessaire à leur développement. Dans ce domaine, il est crucial pour un petit Etat comme le Luxembourg de s'assurer l'avantage compétitif du « first mover ».

Un représentant du Ministère tient à préciser que l'approche du Luxembourg n'est pas unilatérale. La conception même de l'étude juridique commanditée inclut l'aspect international de la problématique. D'ores et déjà, la prise de contacts avec d'autres Etats, comme la Chine, est prévue en vue de conclure des accords bi- ou multilatéraux et de préparer, avec ces alliés, une éventuelle réglementation universelle dans ce domaine ;

- **Coût pour l'Etat.** L'impact principal pour le budget de l'Etat de l'initiative spatiale présentée résultera d'un accroissement conséquent des dépenses recherche, développement et innovation (RDI). De toute manière, l'Etat s'est engagé à investir un certain pourcentage du PIB

⁵ Ancien directeur général de l'agence spatiale européenne.

⁶ Voir les dossiers de presse (français, allemand) joints en annexe.

dans la recherche. Cet objectif est loin d'être atteint. L'initiative spatiale contribuera à pouvoir tenir cet engagement.

En plus, l'Etat dispose déjà d'un budget destiné à l'ESA.⁷ La procédure budgétaire de l'agence spatiale prévoit que 90% de ces participations nationales doivent avoir des retombées directes sur l'Etat membre respectif. L'initiative lancée accorde enfin au Luxembourg davantage de possibilités d'exploiter cette disposition budgétaire.

Explicitement, Monsieur le Ministre ne souhaite pas exclure la possibilité pour l'Etat d'investir, directement ou indirectement, dans le capital de l'une ou l'autre entreprise prometteuse. Il donne à considérer que la participation au capital de la société SES a été fructueuse et que le marché qui naîtra autour de l'exploitation de l'espace sera un marché stratégique. Il serait une erreur économique de ne pas se donner les moyens nécessaires et délaisser ce marché au profit des Etats-Unis ;

- **Russie.** Monsieur le Ministre partage l'avis qu'il importe d'inclure la Fédération de Russie dans ses efforts de développement de l'aérospatial. Il a la ferme volonté d'obtenir la participation d'un expert russe dans le Conseil consultatif créé. Lors de sa prochaine visite en Russie, il invitera le Gouvernement à déléguer un de ses nombreux experts en matière d'espace dans l' « Advisory Board » du Luxembourg (v. supra). De manière générale, il s'agit, pour un Etat comme le Luxembourg, d'œuvrer dans un esprit de coopération et non de confrontation et d'éviter ainsi d'attiser ou de poser le germe d'éventuelles jalousies futures ;
- **Sites.** Le site principal s'appêtant pour l'implantation de nouvelles entreprises dans le domaine de l'aérospatial est celui existant à Betzdorf. Le Ministère entend favoriser un tel regroupement géographique en ce qu'il permet la création de synergies. Une certaine proximité géographique d'entreprises œuvrant dans un domaine similaire encourage l'échange également informel de savoir-faire et d'idées au-delà des limites de l'entreprise individuelle. Une telle concentration de compétences constitue, par ailleurs, un attrait supplémentaire pour des investisseurs ou entreprises envisageant de s'établir ;
- **Union européenne.** Aucune réglementation communautaire en matière d'espace n'est actuellement en vue ou envisagée. Renvoyant à son expérience à la présidence de l'ESA, Monsieur le Ministre juge même improbable qu'une telle initiative voit le jour dans un avenir plus ou moins proche. Les discussions politiques au sein de l'agence spatiale européenne ont semblé se limiter à des questions de compétences futures : l'agence spatiale devrait elle œuvrer sous la tutelle de la Commission européenne ou rester une agence indépendante ? Le Luxembourg, comme la majorité des autres pays membres, plaide pour le maintien de l'autonomie de l'ESA. Il y a lieu d'accepter le fait que, d'un côté, des membres comme la Suisse et la Norvège ne sont pas membres de l'Union européenne et que, d'un autre côté, certains Etats-membres de l'Union européenne ne sont pas membre de l'ESA ;
- **Recherche.** Il est précisé qu'au Luxembourg aucune recherche fondamentale dans le domaine de l'espace n'existe ou ne sera lancée ou financée dans le cadre du programme de développement de

⁷ 120 millions d'euros pour une période de six ans.

l'exploration des ressources dans l'espace annoncé. C'est, par contre, la recherche appliquée dans le domaine de l'aérospatiale qui sera davantage développée. Ainsi, la chaire universitaire financée par la SES se concentre aujourd'hui déjà sur les aspects légaux concernant l'exploitation de l'espace. C'est cette chaire qui a été mandatée pour réaliser les travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi annoncé. Un autre acteur universitaire dans la recherche appliquée sera le SnT (*Interdisciplinary centre for security, reliability and trust*) qui, aujourd'hui déjà, mène des projets de recherche en coopération avec des entreprises, dont la SES, dans le domaine de la technologie d'information et de communication.

Du côté du LIST (*Luxembourg Institute of Science and Technology*) plusieurs acteurs bénéficieront du développement de l'aérospatiale (composite centre, IT, etc.).

Des échanges de vues ont lieu avec le FNR (Fonds national de recherche) visant à réformer l'approche du financement. Au lieu de financer une multitude de projets particuliers, le budget disponible devrait être organisé en fonction de thématiques de recherche à définir. La définition d'un tel programme de recherche en matière d'exploration de l'espace avec tous les acteurs de recherche, privés et publics, dans ce domaine est en voie d'élaboration. Ainsi, dans une telle coopération thématique entre recherche publique et privée, il devrait être possible de créer la « masse critique » nécessaire pour avancer significativement dans certaines de ces activités de recherche. Les PPP (*Public Private Partnerships*) du Luxembourg seront mis sur pied dans des niches de la recherche appliquée où le Luxembourg saura atteindre un certain niveau d'excellence et/ou qui sont négligés par d'autres pays.

Monsieur le Ministre confirme qu'il y a également lieu d'escompter des applications plus « terre à terre » et donc des retombées économiques du développement de technologies visant à permettre des exploitations minières dans l'espace et renvoie au « deep sea mining ».

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2015 et du 14 janvier 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Trois abstentions mises à part, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission laisse aux soins de la Conférence des Présidents de proposer un temps de parole approprié.

4. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Pour la Rapportrice excusée, un député du groupe politique LSAP présente succinctement le projet de rapport transmis préalablement aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission laisse aux soins de la Conférence des Présidents de proposer un temps de parole approprié.

5. 6784 Projet de loi portant :

- modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée;

- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :

a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ;

b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;

- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :

a) approbation de Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;

b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;

- introduction de sanctions pénales en matière de marques et de dessins ou modèles

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère expose brièvement l'exposé des motifs ayant accompagné le dispositif déposé le 2 mars 2015 à la Chambre des Députés et déplore qu'il est toujours en attente de l'avis du Conseil d'Etat. De surcroît, il vient d'apprendre que le projet de loi sous rubrique ne figure pas parmi les dispositifs considérés comme prioritaires par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur prévue du dispositif est pourtant le 15 avril 2016 (art. 40 du projet de loi). Cette date s'explique par des considérations d'ordre pratique.

Ces considérations ont trait à la mise en place d'un nouveau logiciel pour la gestion des brevets. Il s'agit de la *Benelux patent platform*.

Ce logiciel assure le contrôle et le respect de certains éléments procéduraux. Le nouveau logiciel devrait également permettre le dépôt électronique de brevets.

Jusqu'à présent, le Luxembourg a dépensé 437.000 euros pour le développement de ce logiciel. Les contributions des partenaires sont plus élevées : 2.200.000 euros pour les Pays-Bas et 1.300.000 euros pour la

Belgique. Ces deux pays partenaires sont entretemps « online ». La mise en fonction du logiciel ne peut cependant avoir lieu avant que ce projet de loi soit entré en vigueur. En effet, ce logiciel opère déjà suivant les futures variables légales.

Devant l'impossibilité de pouvoir respecter le délai d'entrée en vigueur prévu, la mise en ligne du nouveau logiciel au Luxembourg vient d'être reportée au 1^{er} janvier 2017.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de se prononcer plus rapidement, l'orateur propose à la Commission de l'Economie de scinder le projet de loi sous rubrique en deux.

Ainsi, le projet de loi 6784A comporterait le volet procédural et plutôt technique de l'ancien projet de loi, volet qui n'est pas susceptible de se heurter aux exigences du Conseil d'Etat, et le projet de loi 6784B regrouperait le volet plus juridique avec notamment les sanctions pénales prévues.

Une entrée en vigueur plus précoce du projet de loi 6784A (avant la mise en ligne du nouveau logiciel) permettrait également aux déposants de brevets de se préparer suffisamment longtemps à l'avance aux nouvelles règles procédurales.

Débat :

- **Union européenne.** Il est confirmé qu'un des objectifs de ce projet de loi est effectivement de transposer en droit national le Traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1^{er} juin 2000. Ce domaine du droit ne relève cependant pas des compétences partagées et chaque Etat membre transpose ce traité à sa guise. Le traité ne comporte, par ailleurs, aucun délai et se limite à des modifications dites « techniques ». Il n'avait donc pas lieu de s'attendre à une initiative législative communautaire à ce sujet ;
- **Benelux.** La décision de coopérer dans le cadre du Benelux pour développer le logiciel évoqué n'a eu lieu qu'après un projet similaire lancé par l'Office européen des brevets (*Europäisches Patentamt*)⁸, et auquel le Luxembourg a participé, a échoué. L'idée de faire développer un nouveau logiciel seul a été laissée tomber compte tenu de son coût dissuasif. Avec la Belgique et les Pays-Bas, qui étaient confrontés au même problème, la possibilité de réaliser des synergies à ce niveau est vite apparue. En plus, cette coopération a offert l'opportunité de doter également l'Office Benelux de la propriété intellectuelle du même nouveau logiciel et, effet positif supplémentaire, en optant d'agir par l'intermédiaire de cette institution internationale, d'économiser le paiement de la TVA ;
- **Gain de temps.** Compte tenu du grand nombre de projets de loi entretemps déposés et considérés comme prioritaires à aviser par le Conseil d'Etat, des intervenants doutent qu'une scission de ce projet de loi puisse changer quoi que ce soit dans la perception de l'importance de ce texte. Le temps pris pour l'opération de scission du dispositif serait probablement du temps perdu. Le représentant du Ministère est donc invité à demander à Monsieur le Ministre qu'il fasse part au

⁸ Institution internationale avec 38 Etats membres et établie à Munich

Conseil d'Etat de son souhait de voir accordé un traitement prioritaire au projet de loi 6784 ;

- **Report de la mise en ligne.** Le Luxembourg a effectivement assuré à ses partenaires que d'éventuels frais supplémentaires en raison de sa décision de reporter la mise en ligne du nouveau logiciel au Luxembourg sont à charge du Luxembourg. Cependant, il n'y a pas lieu de s'attendre à des coûts supplémentaires liés à ce retard. Le coût des heures de travail afférentes était déjà prévu, ces travaux ont simplement été reportés.

Conclusion :

Le projet de loi 6784 n'est pas scindé. Le cas échéant, une demande sollicitant un traitement prioritaire du projet de loi présenté est à adresser par Monsieur le Ministre de l'Economie au Conseil d'Etat.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, 3 pp. ;
- 2) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité de l'espace), 5 pp. ;
- 3) *U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act*, 19 pp.;
- 4) Dossier de presse « Weltraum » (1^{er} février au 1^{er} mars 2016), 25 pp. ;
- 5) Dossier de presse « spatiale » (1^{er} février au 1^{er} mars 2016), 25 pp..



LUXEMBURG FÜHRT RAHMEN ZUR FÖRDERUNG DER KÜNFTIGEN NUTZUNG VON WELTRAUMRESSOURCEN EIN

Luxemburg, 3. Februar 2016 – Die Regierung von Luxemburg gab eine Reihe von Maßnahmen bekannt, um das Großherzogtum als ein europäisches Zentrum für die Erkundung und Nutzung von Weltraumressourcen zu positionieren. Zu den wichtigsten Schritten, die als Teil der Initiative spaceresources.lu ergriffen werden, gehört ein Gesetzes- und Regulierungsrahmen, welcher Klarheit über die Besitzverhältnisse der Mineralien gibt, die im Weltraum auf erdnahen Objekten (sog. Near Earth Objects, NEOs) wie Asteroiden gewonnen werden.

Luxemburg ist das erste europäische Land, das seine Absicht zur Festlegung eines solchen Rahmens bekannt gibt, der die Rechte auf Ressourcen, wie etwa seltene Mineralien von Asteroiden, absichert die von privaten Unternehmen im Weltraum abgebaut werden. Ein solcher Rechtsrahmen wird im vollständigen Einklang mit den internationalen Verpflichtungen des Landes ausgearbeitet. Luxemburg ist bestrebt, dabei mit anderen Ländern zusammenzuarbeiten.

Luxemburg wird auch geeignete Forschungs- und Entwicklungsprojekte unterstützen, sowie eine direkte Kapitalbeteiligung an den in diesem Bereich aktiven Unternehmen in Betracht ziehen.

Die Initiative SpaceResources.lu wird eine völlig neue Weltraumindustrie fördern. Diese Industrie wird einen beispiellosen Zugang zu Bodenschätzen bieten, die sowohl in, als auch außerhalb der Erdumlaufbahn Verwendung finden sollen. Ziel ist es, das Wirtschaftswachstum auf der Erde zu fördern und neue Horizonte bei der Erkundung des Weltraums zu eröffnen.

Luxemburg hat mit dem Satellitenbetreiber SES, der vor 30 Jahren in Luxemburg gegründet wurde und jetzt ein globaler Akteur auf diesem Gebiet ist, bereits eine überzeugende Erfolgsbilanz in den damit zusammenhängenden Sektoren aufzuweisen.

Das für SpaceResources.lu bereitgestellte Budget wird einen Teil des nationalen Raumfahrtbudgets ausmachen, das im Rahmen der Aufstellung des Luxemburger Beitrags zum nächsten mehrjährigen Haushalt der Europäischen Weltraumorganisation (ESA), über den im Dezember 2016 zu entscheiden ist, festgelegt wird. Die Regierung wird über zusätzliche Mittel für ein breites Spektrum von neuen Ideen und Initiativen entscheiden, zu denen auch die hier vorgestellte Initiative gehört.

Étienne Schneider, Vizepremierminister und Minister für Wirtschaft des Großherzogtums Luxemburg, gab heute die Initiative SpaceResources.lu bekannt: „Unser Ziel besteht darin, Zugang zu einer Fülle bislang unerforschter Bodenschätze auf unbelebten Felsen, die durch den Weltraum reisen, zu schaffen, ohne dabei natürliche Lebensräume zu zerstören. Wir werden die langfristige wirtschaftliche Entwicklung neuer, innovativer Tätigkeiten in der Weltraum- und Satellitenindustrie als einem für Luxemburg wichtigen Hochtechnologiesektor unterstützen. Unser erstes Ziel ist die Entwicklung der Forschung in diesem Bereich, welche später konkrete Aktivitäten im Weltraum zur Folge haben wird.“

Jean-Jacques Dordain, früherer Generaldirektor der ESA und heutiger Berater der Luxemburger Regierung erklärte in Bezug auf SpaceResources.lu: „Diese Initiative ist ein klares Zeichen, dass die Europäer innovativ sowie gewillt sind, Risiken einzugehen, wenn viel auf dem Spiel steht. Obwohl das Projekt futuristisch klingen mag, so beruht es auf einer soliden Basis, d. h. auf hohen technischen Fähigkeiten die bereits in Europa und weltweit bestehen.“

Simon. P. Worden, Vorsitzender der Breakthrough Prize Foundation, erklärte: „Die Menschheit steht vor der Ausdehnung ins Sonnensystem – und darüber hinaus. Die Nutzung der dort vorkommenden Ressourcen ist ausschlaggebend – nicht nur für unsere Expansion in den Weltraum, sondern auch für die Wahrung anhaltenden Wohlstands hier auf der Erde.“

Rick Tumlinson, Mitbegründer und Vorsitzender des Verwaltungsrats von Deep Space Industries, stellte fest: „Durch die Erschließung der Ressourcen des Weltraums wird Luxemburg dazu beitragen, die Last von den Schultern der Erde zu nehmen.“

Chris Lewicki, Präsident und CEO von Planetary Resources, bemerkte: „Wir möchten die Rolle der luxemburgischen Regierung bei der Führung der Welt durch das Schaffen dieser neuen Ressourcenindustrie lobend hervorheben. Denn dadurch wird die wirtschaftliche Entwicklung erdnaheer Asteroid-Ressourcen ermöglicht. Planetary Resources freut sich auf die Zusammenarbeit mit Luxemburg.“

Karim Michel Sabbagh, Präsident und CEO von SES, führte aus: „Wir begrüßen Luxemburgs zukunftsweisende Initiative, einmal mehr Pionierarbeit in der Weltraumtechnologie zu leisten und unser kollektives Wissen und unsere gemeinsamen Erfahrungen weiter auszuschöpfen. Wir freuen uns, mit unseren einzigartigen Fähigkeiten zu diesen künftigen Aktivitäten beitragen zu können.“

Yves Elsen, Vorsitzender des Luxembourg Space Cluster erklärte: „In den letzten dreißig Jahren hat sich Luxemburg ein umfassendes Know-how von Weltraum in weltraumbezogenen Aktivitäten aufgebaut. Luxemburg kann jetzt erneut Geschichte

schreiben, indem es die Attraktivität des Landes durch eine Vielzahl zukünftiger Weltraumaktivitäten weiter aufrechterhält.“

Veröffentlicht vom Ministerium für Wirtschaft des Großherzogtums Luxemburg

Kontakt:

Paul ZENNERS

E-Mail: paul.zenners@eco.etat.lu

Tel.: (+352) 247-74126

Mobil: (+352) 621 409 141



Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité de l'espace)

Signature	27 janv. 1967
entrée en vigueur	10 oct. 1967
Source (int.)	610 UNTS 205

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT TRAITÉ,
S'INSPIRANT des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,
RECONNAISSANT l'intérêt que présente pour l'humanité toute entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extraatmosphérique à des fins pacifiques,
ESTIMANT que l'exploration et l'utilisation de l'espace extraatmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,
DÉSIREUX de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extraatmosphérique à des fins pacifiques,
ESTIMANT que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,
RAPPELANT la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,
RAPPELANT la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,
TENANT COMPTE de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,
CONVAINCUS que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité toute entière. L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles. Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Tous les États parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité. Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité. Les États Parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette

organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus,

la diffusion effective de ces renseignements.

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.
FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le vingtsept janvier mil neuf cent soixante-sept.

One Hundred Fourteenth Congress of the United States of America

AT THE FIRST SESSION

*Begun and held at the City of Washington on Tuesday,
the sixth day of January, two thousand and fifteen*

An Act

To facilitate a pro-growth environment for the developing commercial space industry by encouraging private sector investment and creating more stable and predictable regulatory conditions, and for other purposes.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

SECTION 1. SHORT TITLE; TABLE OF CONTENTS; REFERENCES.

(a) SHORT TITLE.—This Act may be cited as the “U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act”.

(b) TABLE OF CONTENTS.—The table of contents of this Act is as follows:

Sec. 1. Short title; table of contents; references.

TITLE I—SPURRING PRIVATE AEROSPACE COMPETITIVENESS AND ENTREPRENEURSHIP

Sec. 101. Short title.

Sec. 102. International launch competitiveness.

Sec. 103. Indemnification for space flight participants.

Sec. 104. Launch license flexibility.

Sec. 105. Licensing report.

Sec. 106. Federal jurisdiction.

Sec. 107. Cross waivers.

Sec. 108. Space authority.

Sec. 109. Orbital traffic management.

Sec. 110. Space surveillance and situational awareness data.

Sec. 111. Consensus standards and extension of certain safety regulation requirements.

Sec. 112. Government astronauts.

Sec. 113. Streamline commercial space launch activities.

Sec. 114. Operation and utilization of the ISS.

Sec. 115. State commercial launch facilities.

Sec. 116. Space support vehicles study.

Sec. 117. Space launch system update.

TITLE II—COMMERCIAL REMOTE SENSING

Sec. 201. Annual reports.

Sec. 202. Statutory update report.

TITLE III—OFFICE OF SPACE COMMERCE

Sec. 301. Renaming of office of space commercialization.

Sec. 302. Functions of the office of space commerce.

TITLE IV—SPACE RESOURCE EXPLORATION AND UTILIZATION

Sec. 401. Short title.

Sec. 402. Title 51 amendment.

Sec. 403. Disclaimer of extraterritorial sovereignty.

(c) REFERENCES TO TITLE 51, UNITED STATES CODE.—Except as otherwise expressly provided, wherever in this Act an amendment or repeal is expressed in terms of an amendment to, or

repeal of, a section or other provision, the reference shall be considered to be made to a section or other provision of title 51, United States Code.

TITLE I—SPURRING PRIVATE AEROSPACE COMPETITIVENESS AND ENTREPRENEURSHIP

SEC. 101. SHORT TITLE.

This title may be cited as the “Spurring Private Aerospace Competitiveness and Entrepreneurship Act of 2015” or “SPACE Act of 2015”.

SEC. 102. INTERNATIONAL LAUNCH COMPETITIVENESS.

(a) **SENSE OF CONGRESS.**—It is the sense of Congress that it is in the public interest to update the methodology used to calculate the maximum probable loss from claims under section 50914 of title 51, United States Code, with a validated risk profile approach in order to consistently compute valid and reasonable maximum probable loss values.

(b) **IMPLEMENTATION.**—Not later than 180 days after the date of enactment of this Act, the Secretary of Transportation, in consultation with the commercial space sector and insurance providers, shall—

(1) evaluate the methodology used to calculate the maximum probable loss from claims under section 50914 of title 51, United States Code, and, if necessary, develop a plan to update that methodology;

(2) in evaluating or developing a plan under paragraph (1)—

(A) ensure that the Federal Government is not exposed to greater costs than intended and that launch companies are not required to purchase more insurance coverage than necessary; and

(B) consider the impact of the cost to both the industry and the Government of implementing an updated methodology; and

(3) submit the evaluation, and any plan, to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives.

(c) **INDEPENDENT ASSESSMENT.**—Not later than 270 days after the date the evaluation is submitted under subsection (b)(3), the Comptroller General shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives an assessment of—

(1) the analysis and conclusions provided by the Secretary of Transportation in the evaluation, and any plan, under subsection (b);

(2) the implementation schedule proposed by the Secretary in the plan described in paragraph (1);

(3) the suitability of the plan described in paragraph (1) for implementation; and

(4) any further actions needed to implement the plan described in paragraph (1) or otherwise accomplish the purpose of this section.

(d) LAUNCH LIABILITY EXTENSION.—Section 50915(f) is amended by striking “December 31, 2016” and inserting “September 30, 2025”.

SEC. 103. INDEMNIFICATION FOR SPACE FLIGHT PARTICIPANTS.

(a) IN GENERAL.—Chapter 509 is amended—

(1) in section 50914(a)—

(A) in paragraph (4), by adding at the end the following: “(E) space flight participants.”; and

(B) by adding at the end the following:

“(5) Subparagraph (E) of paragraph (4) ceases to be effective September 30, 2025.”; and

(2) in section 50915(a)—

(A) in paragraph (1), by striking “a licensee or transferee under this chapter, a contractor, subcontractor, or customer of the licensee or transferee, or a contractor or subcontractor of a customer, but not against a space flight participant,” and inserting “a person described in paragraph (3)(A)”;

(B) by adding at the end the following:

“(3)(A) A person described in this subparagraph is—

“(i) a licensee or transferee under this chapter;

“(ii) a contractor, subcontractor, or customer of the licensee or transferee;

“(iii) a contractor or subcontractor of a customer; or

“(iv) a space flight participant.

“(B) Clause (iv) of subparagraph (A) ceases to be effective September 30, 2025.”.

SEC. 104. LAUNCH LICENSE FLEXIBILITY.

Section 50906 is amended—

(1) in subsection (d)—

(A) in the matter preceding paragraph (1), by striking “that will be launched or reentered” and inserting “or reusable launch vehicles that will be launched into a sub-orbital trajectory or reentered under that permit”;

(B) by amending paragraph (1) to read as follows:

“(1) research and development to test design concepts, equipment, or operating techniques;”;

(C) in paragraph (3)—

(i) by striking “prior to obtaining a license”; and

(ii) by inserting “or vehicle” after “design of the rocket”;

(2) in subsection (e)—

(A) in paragraph (1), by striking “suborbital rocket design” and inserting “suborbital rocket or suborbital rocket design, or for a particular reusable launch vehicle or reusable launch vehicle design.”; and

(B) in paragraph (2), by inserting “or launch vehicle” after “the suborbital rocket”;

(3) by amending subsection (g) to read as follows:

“(g) The Secretary may issue a permit under this section notwithstanding any license issued under this chapter. The issuance of a license under this chapter may not invalidate a permit issued under this section.”; and

(4) in subsection (h), by inserting “or reusable launch vehicle” after “suborbital rocket”.

SEC. 105. LICENSING REPORT.

Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Secretary of Transportation shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on approaches for streamlining the licensing and permitting process of launch vehicles, reentry vehicles, or components of launch or reentry vehicles, to enable non-launch flight operations related to space transportation. The report shall include approaches to improve efficiency, reduce unnecessary costs, resolve inconsistencies, remove duplication, and minimize unwarranted constraints. The report shall also include an assessment of existing private and government infrastructure, as appropriate, in future licensing activities.

SEC. 106. FEDERAL JURISDICTION.

Section 50914 is amended by adding at the end the following:
“(g) FEDERAL JURISDICTION.—Any claim by a third party or space flight participant for death, bodily injury, or property damage or loss resulting from an activity carried out under the license shall be the exclusive jurisdiction of the Federal courts.”.

SEC. 107. CROSS WAIVERS.

Section 50914(b)(1) is amended to read as follows:

“(1)(A) A launch or reentry license issued or transferred under this chapter shall contain a provision requiring the licensee or transferee to make a reciprocal waiver of claims with applicable parties involved in launch services or reentry services under which each party to the waiver agrees to be responsible for personal injury to, death of, or property damage or loss sustained by it or its own employees resulting from an activity carried out under the applicable license.

“(B) In this paragraph, the term ‘applicable parties’ means—

“(i) contractors, subcontractors, and customers of the licensee or transferee;

“(ii) contractors and subcontractors of the customers; and

“(iii) space flight participants.

“(C) Clause (iii) of subparagraph (B) ceases to be effective September 30, 2025.”.

SEC. 108. SPACE AUTHORITY.

(a) IN GENERAL.—Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Director of the Office of Science and Technology Policy, in consultation with the Secretary of State, the Secretary of Transportation, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, the heads of other relevant Federal agencies, and the commercial space sector, shall—

(1) assess current, and proposed near-term, commercial non-governmental activities conducted in space;

(2) identify appropriate authorization and supervision authorities for the activities described in paragraph (1);

(3) recommend an authorization and supervision approach that would prioritize safety, utilize existing authorities, minimize burdens to the industry, promote the U.S. commercial space sector, and meet the United States obligations under international treaties; and

(4) submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the activities described in paragraphs (1), (2), and (3).

(b) EXCEPTION.—Nothing in this section shall apply to the activities of the ISS national laboratory as described in section 504 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18354), including any research or development projects utilizing the ISS national laboratory.

SEC. 109. ORBITAL TRAFFIC MANAGEMENT.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of the Congress that an improved framework may be necessary for space traffic management of United States Government assets and United States private sector assets in outer space and orbital debris mitigation.

(b) STUDY.—Not later than 90 days after the date of enactment of this Act, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, in consultation with the Secretary of Transportation, the Chair of the Federal Communications Commission, the Secretary of Commerce, and the Secretary of Defense, shall enter into an arrangement with an independent systems engineering and technical assistance organization to study alternate frameworks for the management of space traffic and orbital activities.

(c) CONTENTS.—The study shall include the following:

(1) An assessment of current regulations, best practices, and industry standards that apply to space traffic management and orbital debris mitigation.

(2) An assessment of current statutory authorities granted to the Federal Communications Commission, the Department of Transportation, and the Department of Commerce that apply to space traffic management and orbital debris mitigation and how those agencies utilize and coordinate those authorities.

(3) A review of all space traffic management and orbital debris requirements under treaties and other international agreements to which the United States is a signatory, and other nonbinding international arrangements in which the United States participates, and the manner and extent to which the Federal Government complies with those requirements and arrangements.

(4) An assessment of existing Federal Government assets used to conduct space traffic management and space situational awareness.

(5) An assessment of the risk to space traffic management associated with smallsats and any necessary Government coordination for their launch and utilization to avoid congestion of the orbital environment and improve space situational awareness.

(6) An assessment of existing private sector information sharing activities associated with space situational awareness and space traffic management.

(7) Recommendations related to the appropriate framework for the protection of the health, safety, and welfare of the public and economic vitality of the space industry.

(d) REPORT.—Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Administrator shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives the study required in subsection (b).

(e) DEPARTMENT OF DEFENSE AUTHORITIES.—

(1) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that the Department of Defense plays a vital and unique role in protecting national security assets in space.

(2) RULE OF CONSTRUCTION.—Nothing in this section may be construed to affect the authority of the Secretary of Defense as it relates to safeguarding the national security.

SEC. 110. SPACE SURVEILLANCE AND SITUATIONAL AWARENESS DATA.

Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Secretary of Transportation in concurrence with the Secretary of Defense shall—

(1) in consultation with the heads of other relevant Federal agencies, study the feasibility of processing and releasing safety-related space situational awareness data and information to any entity consistent with national security interests and public safety obligations of the United States; and

(2) submit a report on the feasibility study to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives.

SEC. 111. CONSENSUS STANDARDS AND EXTENSION OF CERTAIN SAFETY REGULATION REQUIREMENTS.

Section 50905(c) is amended—

(1) in paragraph (1), by inserting “IN GENERAL.—” before “The Secretary”;

(2) in paragraph (2), by inserting “REGULATIONS.—” before “Regulations”;

(3) by striking paragraph (3);

(4) by redesignating paragraph (4) as paragraph (10);

(5) by inserting after paragraph (2) the following:

“(3) FACILITATION OF STANDARDS.—The Secretary shall continue to work with the commercial space sector, including the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, to facilitate the development of voluntary industry consensus standards based on recommended best practices to improve the safety of crew, government astronauts, and space flight participants as the commercial space sector continues to mature.

“(4) COMMUNICATION AND TRANSPARENCY.—Nothing in this subsection shall be construed to limit the authority of the Secretary to discuss potential regulatory approaches, potential performance standards, or any other topic related to this subsection with the commercial space industry, including observations, findings, and recommendations from the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, prior to the issuance of a notice of proposed rule-making. Such discussions shall not be construed to permit

the Secretary to promulgate industry regulations except as otherwise provided in this section.

“(5) INTERIM VOLUNTARY INDUSTRY CONSENSUS STANDARDS REPORTS.—

“(A) IN GENERAL.—Not later than December 31, 2016, and every 30 months thereafter until December 31, 2021, the Secretary, in consultation and coordination with the commercial space sector, including the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the progress of the commercial space transportation industry in developing voluntary industry consensus standards that promote best practices to improve industry safety.

“(B) CONTENTS.—The report shall include, at a minimum—

“(i) any voluntary industry consensus standards that have been accepted by the industry at large;

“(ii) the identification of areas that have the potential to become voluntary industry consensus standards that are currently under consideration by the industry at large;

“(iii) an assessment from the Secretary on the general progress of the industry in adopting voluntary industry consensus standards;

“(iv) any lessons learned about voluntary industry consensus standards, best practices, and commercial space launch operations;

“(v) any lessons learned associated with the development, potential application, and acceptance of voluntary industry consensus standards, best practices, and commercial space launch operations; and

“(vi) recommendations, findings, or observations from the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, on the progress of the industry in developing voluntary industry consensus standards that promote best practices to improve industry safety.

“(6) REPORT.—Not later than 270 days after the date of enactment of the SPACE Act of 2015, the Secretary, in consultation and coordination with the commercial space sector, including the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report specifying key industry metrics that might indicate readiness of the commercial space sector and the Department of Transportation to transition to a safety framework that may include regulations under paragraph (9) that considers space flight participant, government astronaut, and crew safety.

“(7) REPORTS.—Not later than March 31 of each of 2018 and 2022, the Secretary, in consultation and coordination with the commercial space sector, including the Commercial Space

Transportation Advisory Committee, or its successor organization, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report that identifies the activities, described in this subsection and subsection (d) most appropriate for a new safety framework that may include regulatory action, if any, and a proposed transition plan for such safety framework.

“(8) INDEPENDENT REVIEW.—Not later than December 31, 2022, an independent systems engineering and technical assistance organization or standards development organization contracted by the Secretary shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives an assessment of the readiness of the commercial space industry and the Federal Government to transition to a safety framework that may include regulations. As part of the review, the contracted organization shall evaluate—

“(A) the progress of the commercial space industry in adopting voluntary industry consensus standards as reported by the Secretary in the interim assessments included in the reports under paragraph (5);

“(B) the progress of the commercial space industry toward meeting the key industry metrics identified by the report under paragraph (6), including the knowledge and operational experience obtained by the commercial space industry while providing services for compensation or hire; and

“(C) whether the areas identified in the reports under paragraph (5) are appropriate for regulatory action, or further development of voluntary industry consensus standards, considering the progress evaluated in subparagraphs (A) and (B) of this paragraph.

“(9) LEARNING PERIOD.—Beginning on October 1, 2023, the Secretary may propose regulations under this subsection without regard to subparagraphs (C) and (D) of paragraph (2). The development of any such regulations shall take into consideration the evolving standards of the commercial space flight industry as identified in the reports published under paragraphs (5), (6), and (7).”; and

(6) in paragraph (10), as redesignated, by inserting “RULE OF CONSTRUCTION.—” before “Nothing”.

SEC. 112. GOVERNMENT ASTRONAUTS.

(a) FINDINGS AND PURPOSE.—Section 50901(15) is amended by inserting “, government astronauts,” after “crew” each place it appears.

(b) SENSE OF CONGRESS.—The National Aeronautics and Space Administration has a need to fly government astronauts (as defined in section 50902 of title 51, United States Code, as amended) within commercial launch vehicles and reentry vehicles under chapter 509 of that title. This need was identified by the Secretary of Transportation and the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration due to the intended use of commercial launch vehicles and reentry vehicles developed under the Commercial Crew Development Program, authorized in section

402 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (124 Stat. 2820; Public Law 111–267). It is the sense of Congress that the authority delegated to the Administration by the amendment made by subsection (d) of this section should be used for that purpose.

(c) DEFINITION OF GOVERNMENT ASTRONAUT.—Section 50902 is amended—

(1) by redesignating paragraphs (4) through (22) as paragraphs (7) through (25), respectively; and

(2) by inserting after paragraph (3) the following:

“(4) ‘government astronaut’ means an individual who—

“(A) is designated by the National Aeronautics and Space Administration under section 20113(n);

“(B) is carried within a launch vehicle or reentry vehicle in the course of his or her employment, which may include performance of activities directly relating to the launch, reentry, or other operation of the launch vehicle or reentry vehicle; and

“(C) is either—

“(i) an employee of the United States Government, including the uniformed services, engaged in the performance of a Federal function under authority of law or an Executive act; or

“(ii) an international partner astronaut.

“(5) ‘international partner astronaut’ means an individual designated under Article 11 of the International Space Station Intergovernmental Agreement, by a partner to that agreement other than the United States, as qualified to serve as an International Space Station crew member.

“(6) ‘International Space Station Intergovernmental Agreement’ means the Agreement Concerning Cooperation on the International Space Station, signed at Washington January 29, 1998 (TIAS 12927).”.

(d) POWERS OF THE NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION IN PERFORMANCE OF FUNCTIONS.—Section 20113 is amended by adding at the end the following:

“(n) IDENTIFICATION OF GOVERNMENT ASTRONAUTS.—For purposes of a license issued or transferred by the Secretary of Transportation under chapter 509 to launch a launch vehicle or to reenter a reentry vehicle carrying a government astronaut (as defined in section 50902), the Administration shall designate a government astronaut in accordance with requirements prescribed by the Administration.”.

(e) DEFINITION OF LAUNCH.—Paragraph (7) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “and any payload, crew, or space flight participant” and inserting “and any payload or human being”.

(f) DEFINITION OF LAUNCH SERVICES.—Paragraph (9) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “payload, crew (including crew training), or space flight participant” and inserting “payload, crew (including crew training), government astronaut, or space flight participant”.

(g) DEFINITION OF REENTER AND REENTRY.—Paragraph (16) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “and its payload, crew, or space flight participants, if any,” and inserting “and its payload or human beings, if any,”.

(h) DEFINITION OF REENTRY SERVICES.—Paragraph (17) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “payload, crew (including crew training), or space flight participant, if any,” and inserting “payload, crew (including crew training), government astronaut, or space flight participant, if any,”.

(i) DEFINITION OF SPACE FLIGHT PARTICIPANT.—Paragraph (20) of section 50902, as redesignated, is amended to read as follows:

“(20) ‘space flight participant’ means an individual, who is not crew or a government astronaut, carried within a launch vehicle or reentry vehicle.”.

(j) DEFINITION OF THIRD PARTY.—Paragraph (24)(E) of section 50902, as redesignated, is amended by inserting “, government astronauts,” after “crew”.

(k) RESTRICTIONS ON LAUNCHES, OPERATIONS, AND REENTRIES; SINGLE LICENSE OR PERMIT.—Section 50904(d) is amended by striking “activities involving crew or space flight participants” and inserting “activities involving crew, government astronauts, or space flight participants”.

(l) LICENSE APPLICATIONS AND REQUIREMENTS; APPLICATIONS.—Section 50905 is amended—

(1) in subsection (a)(2), by striking “crews and space flight participants” and inserting “crew, government astronauts, and space flight participants”;

(2) in subsection (b)(2)(D), by striking “crew or space flight participants” and inserting “crew, government astronauts, or space flight participants”; and

(3) in subsection (c)—

(A) in paragraph (1), by striking “crew and space flight participants” and inserting “crew, government astronauts, and space flight participants”; and

(B) in paragraph (2), by striking “to crew or space flight participants” each place it appears and inserting “to crew, government astronauts, or space flight participants”.

(m) MONITORING ACTIVITIES.—Section 50907(a) is amended by striking “at a site used for crew or space flight participant training” and inserting “at a site not owned or operated by the Federal Government or a foreign government used for crew, government astronaut, or space flight participant training”.

(n) ADDITIONAL SUSPENSIONS.—Section 50908(d)(1) is amended by striking “to crew or space flight participants” each place it appears and inserting “to any human being”.

(o) RELATIONSHIP TO OTHER EXECUTIVE AGENCIES, LAWS, AND INTERNATIONAL OBLIGATIONS; NONAPPLICATION.—Section 50919(g) is amended to read as follows:

“(g) NONAPPLICATION.—

“(1) IN GENERAL.—This chapter does not apply to—

“(A) a launch, reentry, operation of a launch vehicle or reentry vehicle, operation of a launch site or reentry site, or other space activity the Government carries out for the Government; or

“(B) planning or policies related to the launch, reentry, operation, or activity under subparagraph (A).

“(2) RULE OF CONSTRUCTION.—The following activities are not space activities the Government carries out for the Government under paragraph (1):

“(A) A government astronaut being carried within a launch vehicle or reentry vehicle under this chapter.

“(B) A government astronaut performing activities directly relating to the launch, reentry, or other operation of the launch vehicle or reentry vehicle under this chapter.”.

SEC. 113. STREAMLINE COMMERCIAL SPACE LAUNCH ACTIVITIES.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that eliminating duplicative requirements and approvals for commercial launch and reentry operations will promote and encourage the development of the commercial space sector.

(b) REAFFIRMATION OF POLICY.—Congress reaffirms that the Secretary of Transportation, in overseeing and coordinating commercial launch and reentry operations, should—

(1) promote commercial space launches and reentries by the private sector;

(2) facilitate Government, State, and private sector involvement in enhancing U.S. launch sites and facilities;

(3) protect public health and safety, safety of property, national security interests, and foreign policy interests of the United States; and

(4) consult with the head of another executive agency, including the Secretary of Defense or the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, as necessary to provide consistent application of licensing requirements under chapter 509 of title 51, United States Code.

(c) REQUIREMENTS.—

(1) IN GENERAL.—The Secretary of Transportation under section 50918 of title 51, United States Code, and subject to section 50905(b)(2)(C) of that title, shall consult with the Secretary of Defense, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, and the heads of other executive agencies, as appropriate—

(A) to identify all requirements that are imposed to protect the public health and safety, safety of property, national security interests, and foreign policy interests of the United States relevant to any commercial launch of a launch vehicle or commercial reentry of a reentry vehicle; and

(B) to evaluate the requirements identified in subparagraph (A) and, in coordination with the licensee or transferee and the heads of the relevant executive agencies—

(i) determine whether the satisfaction of a requirement of one agency could result in the satisfaction of a requirement of another agency; and

(ii) resolve any inconsistencies and remove any outmoded or duplicative requirements or approvals of the Federal Government relevant to any commercial launch of a launch vehicle or commercial reentry of a reentry vehicle.

(2) REPORTS.—Not later than 180 days after the date of enactment of this Act, and annually thereafter until the Secretary of Transportation determines no outmoded or duplicative requirements or approvals of the Federal Government exist, the Secretary of Transportation, in consultation with the Secretary of Defense, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, the commercial space sector,

and the heads of other executive agencies, as appropriate, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate, the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives, and the congressional defense committees a report that includes the following:

(A) A description of the process for the application for and approval of a permit or license under chapter 509 of title 51, United States Code, for the commercial launch of a launch vehicle or commercial reentry of a reentry vehicle, including the identification of—

(i) any unique requirements for operating on a United States Government launch site, reentry site, or launch property; and

(ii) any inconsistent, outmoded, or duplicative requirements or approvals.

(B) A description of current efforts, if any, to coordinate and work across executive agencies to define interagency processes and procedures for sharing information, avoiding duplication of effort, and resolving common agency requirements.

(C) Recommendations for legislation that may further—

(i) streamline requirements in order to improve efficiency, reduce unnecessary costs, resolve inconsistencies, remove duplication, and minimize unwarranted constraints; and

(ii) consolidate or modify requirements across affected agencies into a single application set that satisfies the requirements identified in paragraph (1)(A).

(3) DEFINITIONS.—For purposes of this subsection—

(A) any applicable definitions set forth in section 50902 of title 51, United States Code, shall apply;

(B) the terms “launch”, “reenter”, and “reentry” include landing of a launch vehicle or reentry vehicle; and

(C) the terms “United States Government launch site” and “United States Government reentry site” include any necessary facility, at that location, that is commercially operated on United States Government property.

SEC. 114. OPERATION AND UTILIZATION OF THE ISS.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that—

(1) maximum utilization of partnerships, scientific research, commercial applications, and exploration test bed capabilities of the ISS is essential to ensuring the greatest return on investments made by the United States and its international partners in the development, assembly, and operations of that unique facility; and

(2) every effort should be made to ensure that decisions regarding the service life of the ISS are based on the station's projected capability to continue providing effective and productive research and exploration test bed capabilities.

(b) CONTINUATION OF THE INTERNATIONAL SPACE STATION.—

(1) IN GENERAL.—Section 501 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18351) is amended—

(A) in the heading, by striking “THROUGH 2020”; and

(B) in subsection (a), by striking “through at least 2020” and inserting “through at least 2024”.

(2) MAINTENANCE OF THE UNITED STATES SEGMENT AND ASSURANCE OF CONTINUED OPERATIONS OF THE INTERNATIONAL SPACE STATION.—Section 503 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18353) is amended—

(A) in subsection (a), by striking “through at least September 30, 2020” and inserting “through at least September 30, 2024”; and

(B) in subsection (b)(1), by striking “In carrying out subsection (a), the Administrator” and inserting “The Administrator”.

(3) RESEARCH CAPACITY ALLOCATION AND INTEGRATION OF RESEARCH PAYLOADS.—Section 504(d) of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18354(d)) is amended by striking “September 30, 2020” each place it appears and inserting “at least September 30, 2024”.

(4) MAINTAINING USE THROUGH AT LEAST 2024.—Section 70907 is amended to read as follows:

“§ 70907. Maintaining use through at least 2024

“(a) POLICY.—The Administrator shall take all necessary steps to ensure that the International Space Station remains a viable and productive facility capable of potential United States utilization through at least September 30, 2024.

“(b) NASA ACTIONS.—In furtherance of the policy under subsection (a), the Administrator shall ensure, to the extent practicable, that the International Space Station, as a designated national laboratory—

“(1) remains viable as an element of overall exploration and partnership strategies and approaches;

“(2) is considered for use by all NASA mission directorates, as appropriate, for technically appropriate scientific data gathering or technology risk reduction demonstrations; and

“(3) remains an effective, functional vehicle providing research and test bed capabilities for the United States through at least September 30, 2024.”.

(5) TECHNICAL AND CONFORMING AMENDMENTS.—

(A) TABLE OF CONTENTS OF 2010 ACT.—The item relating to section 501 in the table of contents in section 1(b) of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (124 Stat. 2806) is amended by striking “through 2020”.

(B) TABLE OF CONTENTS OF CHAPTER 709.—The table of contents for chapter 709 is amended by amending the item relating to section 70907 to read as follows:

“70907. Maintaining use through at least 2024.”.

SEC. 115. STATE COMMERCIAL LAUNCH FACILITIES.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that—

(1) State involvement, development, ownership, and operation of launch facilities can enable growth of the Nation’s commercial suborbital and orbital space endeavors and support both commercial and Government space programs;

(2) State launch facilities and the people and property in the affected launch areas of those facilities may be subject to risks resulting from an activity carried out under a license under chapter 509 of title 51, United States Code; and

(3) to ensure the success of the commercial launch industry and the safety of the people and property in the affected launch areas of those facilities, States and State launch facilities should seek to take proper measures to protect themselves, to the extent of their potential liability for involvement in launch services or reentry services, and compensate third parties for possible death, bodily injury, or property damage or loss resulting from an activity carried out under a license under chapter 509 of title 51, United States Code, to which the State or State launch facility is involved in the launch services or reentry services.

(b) REPORT.—Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Comptroller General shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the potential inclusion of all government property, including State and municipal property, in the existing indemnification regime established under section 50914 of title 51, United States Code.

SEC. 116. SPACE SUPPORT VEHICLES STUDY.

(a) IN GENERAL.—Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Comptroller General shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the use of space support vehicle services in the commercial space industry.

(b) CONTENTS.—This report shall include—

(1) the extent to which launch providers rely on such services as part of their business models;

(2) the statutory, regulatory, and market barriers to the use of such services; and

(3) recommendations for legislative or regulatory action that may be needed to ensure reduced barriers to the use of such services if such use is a requirement of the industry.

SEC. 117. SPACE LAUNCH SYSTEM UPDATE.

(a) IN GENERAL.—Chapter 701 is amended—

(1) in the heading by striking “SPACE SHUTTLE” and inserting “SPACE LAUNCH SYSTEM”;

(2) in section 70101—

(A) in the heading, by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”; and

(B) by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”;

(3) by amending section 70102 to read as follows:

“§ 70102. Space launch system use policy

“(a) IN GENERAL.—The Space Launch System may be used for the following circumstances:

“(1) Payloads and missions that contribute to extending human presence beyond low-Earth orbit and substantially benefit from the unique capabilities of the Space Launch System.

“(2) Other payloads and missions that substantially benefit from the unique capabilities of the Space Launch System.

“(3) On a space available basis, Federal Government or educational payloads that are consistent with NASA’s mission for exploration beyond low-Earth orbit.

“(4) Compelling circumstances, as determined by the Administrator.

“(b) AGREEMENTS WITH FOREIGN ENTITIES.—The Administrator may plan, negotiate, or implement agreements with foreign entities for the launch of payloads for international collaborative efforts relating to science and technology using the Space Launch System.

“(c) COMPELLING CIRCUMSTANCES.—Not later than 30 days after the date the Administrator makes a determination under subsection (a)(4), the Administrator shall transmit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science of the House of Representatives written notification of the Administrator’s intent to select the Space Launch System for a specific mission under that subsection, including justification for the determination.”;

(4) in section 70103—

(A) in the heading, by striking “SPACE SHUTTLE” and inserting “SPACE LAUNCH SYSTEM”; and

(B) in subsection (b), by striking “space shuttle” each place it appears and inserting “space launch system”; and

(5) by adding at the end the following:

“§ 70104. Definition of Space Launch System

“In this chapter, the term ‘Space Launch System’ means the Space Launch System authorized under section 302 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18322).”.

(b) TECHNICAL AND CONFORMING AMENDMENTS.—

(1) TABLE OF CHAPTERS.—The table of chapters of title 51 is amended by amending the item relating to chapter 701 to read as follows:

“701. Use of space launch system or alternatives70101”.

(2) TABLE OF CONTENTS OF CHAPTER 701.—The table of contents of chapter 701 is amended—

(A) in the item relating to section 70101, by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”;

(B) in the item relating to section 70102, by striking “Space shuttle” and inserting “Space launch system”;

(C) in the item relating to section 70103, by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”; and

(D) by adding at the end the following:

“70104. Definition of Space Launch System.”.

(3) REQUIREMENT TO PROCURE COMMERCIAL SPACE TRANSPORTATION SERVICES.—Section 50131(a) of chapter 51 is amended by inserting “or in section 70102” after “in this section”.

TITLE II—COMMERCIAL REMOTE SENSING

SEC. 201. ANNUAL REPORTS.

(a) IN GENERAL.—Subchapter III of chapter 601 is amended by adding at the end the following:

“§ 60126. Annual reports

“(a) IN GENERAL.—The Secretary shall submit a report to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives not later than 180 days after the date of enactment of the U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act, and annually thereafter, on—

“(1) the Secretary’s implementation of section 60121, including—

“(A) a list of all applications received in the previous calendar year;

“(B) a list of all applications that resulted in a license under section 60121;

“(C) a list of all applications denied and an explanation of why each application was denied, including any information relevant to the interagency adjudication process of a licensing request;

“(D) a list of all applications that required additional information; and

“(E) a list of all applications whose disposition exceeded the 120 day deadline established in section 60121(c), the total days overdue for each application that exceeded such deadline, and an explanation for the delay;

“(2) all notifications and information provided to the Secretary under section 60122; and

“(3) a description of all actions taken by the Secretary under the administrative authority granted by paragraphs (4), (5), and (6) of section 60123(a).

“(b) CLASSIFIED ANNEXES.—Each report under subsection (a) may include classified annexes as necessary to protect the disclosure of sensitive or classified information.

“(c) SUNSET.—The reporting requirement under this section terminates effective September 30, 2020.”

(b) TABLE OF CONTENTS.—The table of contents of chapter 601 is amended by inserting after the item relating to section 60125 the following:

“60126. Annual reports.”

SEC. 202. STATUTORY UPDATE REPORT.

Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Secretary of Commerce, in consultation with the heads of other appropriate Federal agencies and the National Oceanic and Atmospheric Administration’s Advisory Committee on Commercial Remote Sensing, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on statutory updates necessary to license private remote sensing space systems. In preparing the report, the Secretary shall

take into account the need to protect national security while maintaining United States private sector leadership in the field, and reflect the current state of the art of remote sensing systems, instruments, or technologies.

TITLE III—OFFICE OF SPACE COMMERCE

SEC. 301. RENAMING OF OFFICE OF SPACE COMMERCIALIZATION.

(a) CHAPTER HEADING.—

(1) AMENDMENT.—The heading for chapter 507 is amended by striking “**COMMERCIALIZATION**” and inserting “**COMMERCE**”.

(2) CONFORMING AMENDMENT.—The item relating to chapter 507 in the table of chapters for title 51 is amended by striking “Commercialization” and inserting “Commerce”.

(b) DEFINITION OF OFFICE.—Section 50701 is amended by striking “Commercialization” and inserting “Commerce”.

(c) RENAMING.—Section 50702(a) is amended by striking “Commercialization” and inserting “Commerce”.

SEC. 302. FUNCTIONS OF THE OFFICE OF SPACE COMMERCE.

Section 50702(c) is amended by striking “Commerce.” and inserting “Commerce, including—

“(1) to foster the conditions for the economic growth and technological advancement of the United States space commerce industry;

“(2) to coordinate space commerce policy issues and actions within the Department of Commerce;

“(3) to represent the Department of Commerce in the development of United States policies and in negotiations with foreign countries to promote United States space commerce;

“(4) to promote the advancement of United States geospatial technologies related to space commerce, in cooperation with relevant interagency working groups; and

“(5) to provide support to Federal Government organizations working on Space-Based Positioning Navigation, and Timing policy, including the National Coordination Office for Space-Based Position, Navigation, and Timing.”.

TITLE IV—SPACE RESOURCE EXPLORATION AND UTILIZATION

SEC. 401. SHORT TITLE.

This title may be cited as the “Space Resource Exploration and Utilization Act of 2015”.

SEC. 402. TITLE 51 AMENDMENT.

(a) IN GENERAL.—Subtitle V is amended by adding at the end the following:

**“CHAPTER 513—SPACE RESOURCE COMMERCIAL
EXPLORATION AND UTILIZATION**

“Sec.

“51301. Definitions.

“51302. Commercial exploration and commercial recovery.

“51303. Asteroid resource and space resource rights.

“§ 51301. Definitions

“In this chapter:

“(1) **ASTEROID RESOURCE.**—The term ‘asteroid resource’ means a space resource found on or within a single asteroid.

“(2) **SPACE RESOURCE.**—

“(A) **IN GENERAL.**—The term ‘space resource’ means an abiotic resource in situ in outer space.

“(B) **INCLUSIONS.**—The term ‘space resource’ includes water and minerals.

“(3) **UNITED STATES CITIZEN.**—The term ‘United States citizen’ has the meaning given the term ‘citizen of the United States’ in section 50902.

“§ 51302. Commercial exploration and commercial recovery

“(a) **IN GENERAL.**—The President, acting through appropriate Federal agencies, shall—

“(1) facilitate commercial exploration for and commercial recovery of space resources by United States citizens;

“(2) discourage government barriers to the development in the United States of economically viable, safe, and stable industries for commercial exploration for and commercial recovery of space resources in manners consistent with the international obligations of the United States; and

“(3) promote the right of United States citizens to engage in commercial exploration for and commercial recovery of space resources free from harmful interference, in accordance with the international obligations of the United States and subject to authorization and continuing supervision by the Federal Government.

“(b) **REPORT.**—Not later than 180 days after the date of enactment of this section, the President shall submit to Congress a report on commercial exploration for and commercial recovery of space resources by United States citizens that specifies—

“(1) the authorities necessary to meet the international obligations of the United States, including authorization and continuing supervision by the Federal Government; and

“(2) recommendations for the allocation of responsibilities among Federal agencies for the activities described in paragraph (1).

“§ 51303. Asteroid resource and space resource rights

“A United States citizen engaged in commercial recovery of an asteroid resource or a space resource under this chapter shall be entitled to any asteroid resource or space resource obtained, including to possess, own, transport, use, and sell the asteroid resource or space resource obtained in accordance with applicable law, including the international obligations of the United States.”.

H. R. 2262—19

(b) TABLE OF CHAPTERS.—The table of chapters for title 51 is amended by adding at the end of the items for subtitle V the following:

“513. Space resource commercial exploration and utilization51301”.

SEC. 403. DISCLAIMER OF EXTRATERRITORIAL SOVEREIGNTY.

It is the sense of Congress that by the enactment of this Act, the United States does not thereby assert sovereignty or sovereign or exclusive rights or jurisdiction over, or the ownership of, any celestial body.

Speaker of the House of Representatives.

*Vice President of the United States and
President of the Senate.*



Économie / Finances

Asteroidenbergbau für den Frieden?	1
Luxemburger Wort du 13.02.2016 // André Kemmer	
Die Liberalisierung der Sterne	2
d'Lëtzeburger Land du 12.02.2016 // Romain Hilgert	
Weltraumbergbau	4
TELECRAN du 10.02.2016 /	

Éditoriaux luxembourgeois

Luxemburg im galaktischen »Goldrausch«	5
Zeitung vum Lëtzebuërger Vollek du 09.02.2016 /	

Luxembourg

Luxembourg will ganz hoch hinaus	6
Neue Zürcher Zeitung du 08.02.2016 /	
Luxembourg greift nach Sternen	7
Neue Luzerner Zeitung du 06.02.2016 // Fabian Feilmann, Brüssel	
Wie Luxemburg im All Bergbau betreiben will	9
Trierischer Volksfreund du 06.02.2016 // Yves Greis	
Luxembourg greift nach den Sternen	10
St. Galler Tagblatt du 05.02.2016 /	

Économie / Finances

13 793	11
d'Lëtzeburger Land du 05.02.2016 // ms	

Luxembourg

Luxembourg will zurück zum Bergbau - im Weltraum; Luxemburg	12
Ostsee-Zeitung.de du 04.02.2016 /	
Luxembourg setzt auf Bergbau im Weltraum II Das Land will Forscher und Firmen	13
DER TAGESSPIEGEL du 04.02.2016 /	
Zu guter Letzt	15
Der Bund du 04.02.2016 /	
Asteroiden-Jagd	16
Süddeutsche Zeitung du 04.02.2016 // THOMAS KIRCHNER	
Luxembourg steigt in Weltraum-Bergbau ein	17
DIE WELT du 04.02.2016 // GERHARD HEGMANN	

Économie / Finances

Wie man Fische im Weltraum fängt	18
tageblatt du 04.02.2016 // Yves Greis	
Griff nach den Sternen	20
tageblatt du 04.02.2016 // Yves Greis	

Médias / Information / Communication / Publicité

Universe Branding	21
Lëtzebuërger Journal du 04.02.2016 // Space Cakes	

Luxembourg

Luxembourg will Bergbau im All fördern	22
sda du 03.02.2016 /	

Économie / Finances

Es entwickelt sich was	23
Lëtzebuërger Journal du 02.02.2016 /	



Der Griff nach den Sternen und der Kampf gegen den Terror

Asteroidenbergbau für den Frieden?

Zwei Nachrichten lassen uns zurzeit aufhorchen. Die eine Schlagzeile ist fortschrittlich. Sie ist dem 21. Jahrhundert angepasst, ob schon sie auf den ersten Blick auch aus der Feder eines Science-Fiction-Autors stammen könnte. Die andere ist einfach nur beschämend. Sie stammt aus der Pistole eines Isis-Terroristen und könnte sich genau so gut vor 2 000 Jahren ereignet haben. Zwei Nachrichten dazwischen liegen Welten.

Abu Muhadjir Al Andaloussi bedroht ein wehrloses Opfer mit einer Waffe. Irgendwo zwischen den vielen Fronten in Syrien. Sein Gesicht ist ver mummt. Das Video ins Netz gestellt, um junge Muslime für die Sache des heiligen Krieges

zu gewinnen. Nichts unterscheidet dieses Video und die Kriegsnamen von vorangegangener Filme der islamischen Blutarmee. Bis auf die Tatsache, dass sich diesmal ein junger Portugiese aus Luxemburg hinter der Maske des Terrors verbirgt.

Die Menschheit entwickelt sich scheinbar in rasender Geschwindigkeit, in zwei voneinander abweichende Richtungen. Mit 31 Kilometer in der Sekunde raste auch vor Monaten ein Asteroid an unserem Planeten vorbei. Zu schnell noch für die erst kürzlich in Betrieb genommenen Radars auf unseren Straßen. Jedoch erfasst und im Blickfeld unserer Regierung. Der Wirtschaftsminister greift

nach den Sternen, will gezielt Forschung in Richtung Rohstoffgewinnung im Weltraum betreiben. Die Idee ist nicht neu, und wohl nicht mehr nur eine Frage der Geschwindigkeit. Der Kampf gegen Isis, der Klimawandel und die zu uns flüchtenden Menschen kosten Geld. Viel Geld. Mittlerweile beläuft sich allein der Rettungsschirm in der Flüchtlingskrise für die internationalen Hilfsorganisationen auf sage und schreibe neun Milliarden Euro. Einerseits beschleunigen sich die öffentliche Debatten über die kaum mehr zu überblickenden politischen Probleme, die Ungeduld in unserer Gesellschaft wird so zum Dauerzustand, andererseits braucht es zu-

kunftsweisende Lösungen um die Weltwirtschaft und Finanzkrise einzudämmen. Der Griff nach den Sternen kommt daher wie gerufen. Wir können nur hoffen, dass er angesichts bestehender Rechtsstreitereien nicht zu einem Krieg der Sterne ausartet. Der Weltraumvertrag von 1967, der alle natürlichen Ressourcen jenseits der Erde der gesamten Menschheit zuschreibt, ist Papier und somit vergänglich. Doch vielleicht findet man eines Tages auf einem vorbeiziehenden Asteroiden nicht nur Platin, Gold und andere wertvolle Metalle, sondern das für die Menschheit alles entscheidende, und bis jetzt noch fehlende Gen: Frieden! André Kemmer



Die Liberalisierung der Sterne

Romain Hilgert

Vergangene Woche kündigte Wirtschaftsminister Etienne Schneider (LSAP) während einer internationalen Pressekonferenz ein gesetzliches „Rahmenwerk zur Förderung der künftigen Nutzung von Weltraumressourcen“ an: „Luxemburg ist das erste europäische Land, das seine Absicht anmeldet, einen gesetzlichen Rahmen zu schaffen, mit dem private Unternehmen, die im Weltraum arbeiten, ihrer Rechte auf die Ressourcen sicher sein können, die sie schürfen, beispielsweise seltene Mineralien von Asteroiden“. Deshalb werde „in naher Zukunft ein attraktives Rahmenwerk geschaffen, um Investoren Sicherheit zu bieten, die aus der Ausbeutung natürlicher Ressourcen, die im Weltraum verfügbar sind, ein Geschäft machen wollen“.

Wie diese Neuerung und Umkehrung des historischen Mininggesetzes von 1870 aussehen soll, wollte der Minister nicht sagen. Derzeit würden noch Regierungsberater die Sachlage prüfen. In drei oder vier Monaten würden sie dann Vorschläge für ein entsprechendes Gesetz unterbreiten, dessen Entwurf vor Ende des Jahres im Parlament hinterlegt werden soll.

Der wagemutige Wirtschaftsminister hat erkannt, dass die technische Entwicklung dabei ist, eine ursprüngliche Akkumulation außerhalb der Erde zu erlauben. So wie vor Jahrhunderten Afrika oder Nordamerika zum herrenlosen Besitz erklärt und später mittels Kriegen und internationalen Konferenzen unter den Kolonialstaaten aufgeteilt wurden. Deshalb soll Luxemburg als eines der ersten Länder die Grauzonen des bestehenden Völkerrechts im Interesse privater Anleger nutzen oder die Überwindung des kurzerhand für überholt erklärten Rechts forcieren, um dadurch Anleger nach Luxemburg zu locken.

Am 30. April vergangenen Jahres gründete der erste dieser Anleger, die Deep Space Industries, mit einem Mindestkapital von 12 500 Euro die Gesellschaft Deep Space Industries Europe s.à r.l. mit Sitz auf 19, rue de Bitbourg in der Hauptstadt. Die im Steuerparadies Delaware niedergelassene Deep Space Industries ist, neben Planetary Resources, eine der beiden US-Firmen, die angekündigten, Asteroiden anzufliegen, um dort auf der Erde seltene Rohstoffe und Wasser zu gewinnen.

Technisch scheint es keine unüberwindbaren Hindernisse zu geben, Mineralien aus dem All einzuführen. Großherzog Jean bekam schon 1970 und 1973 von den USA Steinchen aus den fast drei Zentnern Mondgeröll geschenkt, das bei den Landungen von Apollo 11 und 17 gesammelt wurde. Sie gehören heute als Dauerleihgaben zur Sammlung des Naturhistorischen Museums. Ob angesichts des enormen technischen Aufwands der außerirdische Bergbau aber in absehbarer Zeit wirtschaftlich rentabel sein wird, ist noch nicht abzusehen.

Doch die seltensten Rohstoffe bleiben im Weltall wertlos, so lange sie oder ihr Gegenwert nicht in die irdische Kapitalzir-

kulation eingebracht und zu Geld gemacht werden können. Zu diesem Zweck muss eine juristische Fiktion geschaffen werden, mittels der die Himmelskörper in einem ersten Schritt liberalisiert und, wie die Geschichte lehrt, in einem zweiten wohl privatisiert werden. Diese juristische Fiktion widerspricht jedoch teilweise dem Völkerrecht, das bisher die Weltraumfahrt regelt.

Die Weltraumfahrt bewegt sich vielleicht in einem schwerelosen, aber keinesfalls in einem rechtlosen Raum. Seit die Sowjetunion 1957 den ersten künstlichen Satelliten und 1961 den ersten Menschen ins Weltall beförderte, ist es den Vereinten Nationen gelungen, fünf Abkommen und fünf Erklärungen über die Weltraumfahrt zu verabschieden. Die grundlegenden Abkommen sind der Weltraumvertrag, das *Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies* von 1967, und der Mondvertrag, das *Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies* von 1979. Die anderen Abkommen regeln unter anderem die Zusammenarbeit bei der Bergung verunglückter Astronauten und die Haftung bei Unfällen im All.

Diese Abkommen sind vom Kaltem Krieg und der Entkolonialisierung geprägt, das heißt von dem Bemühen, ein Wettüben im Weltall zu verhindern und kleine und arme Nationen völkerrechtlich gleichzubehandeln. Deshalb rufen sie zur Zusammenarbeit bei der Erforschung des Weltraums im Interesse der gesamten Menschheit auf und stellen alle menschlichen Aktivitäten im Weltall unter die Verantwortung von Staaten. Außerdem verbieten sie die Militarisierung des Weltraums sowie Gebietsansprüche auf den Mond und andere Himmelskörper: Die Mare Tranquillitatis auf dem Mond kann weder eingezäunt, noch vermietet oder verkauft werden, sie ist Erbe der gesamten Menschheit.

Das Luxemburger Parlament hatte den Weltraumvertrag der Vereinten Nationen von 1967 erst nach 38 Jahren binnen weniger Minuten ratifiziert, um die staatliche Verantwortung bei Unfällen von Satelliten der inzwischen gegründeten SES zu klären. Die *Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects* von 1972 ist dann auch die einzige andere von Luxemburg ratifizierte UN-Konvention zum Thema. Das *Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts and the Return of Objects Launched into Outer Space* hat Luxemburg 1968 unterzeichnet, aber nie ratifiziert. Den entscheidenden Mondvertrag von 1979 hat Luxemburg bis heute weder unterzeichnet noch ratifiziert, was vielleicht die Skrupel verringert, sich über seine Bestimmungen hinwegzusetzen.

Denn die UN-Abkommen sehen eine privatwirtschaftliche Ausbeutung von Naturschätzen außerhalb der Erde nicht vor und schränken eine staatliche stark ein. Der nun von Luxemburg geförderte Asteroidenbergbau durch gewerbliche Privatunternehmen steht möglicherweise im Widerspruch zu Arti-



kel 1 des Weltraumvertrags, der den Weltraum zur „province of all mankind“ erklärt und in Artikel 2 besagt: „Outer space, including the moon and other celestial bodies, is not subject to national appropriation by claim of sovereignty, by means of use or occupation, or by any other means.“

Artikel 6 des ausdrücklich auch für andere Himmelskörper geltenden Mondvertrags sieht nur die Entnahme von Gesteinsproben zu Forschungszwecken vor: „In carrying out scientific investigations and in furtherance of the provisions of this Agreement, the States Parties shall have the right to collect on and remove from the Moon samples of its mineral and other substances. Such samples shall remain at the disposal of those States Parties which caused them to be collected and may be used by them for scientific purposes.“ Vor der Ausbeutung von Naturschätzen auf dem Mond und anderen Himmelskörpern verpflichten sich die Staaten in Artikel 11, „to establish an international regime, including appropriate procedures, to govern the exploitation of the natural resources“. Außerdem schreibt der Artikel „an equitable sharing by all States Parties in the benefits derived from those resources“ vor. Eine privatwirtschaftliche Ausbeutung wird durch diese Bestimmungen erschwert oder unmöglich gemacht.

Um die privatwirtschaftliche Ausbeutung von Naturschätzen außerhalb der Erde zu fördern, setzten die USA im November ein Gesetz in Kraft, das sich zumindest den Geist der UN-Konventionen hinwegsetzt, den *Space Act*, „to facilitate a pro-growth environment for the developing commercial space industry by encouraging private sector investment and creating more stable and predictable regulatory conditions, and for other purposes“. Das Gesetz besagt in Paragraph 402: „A United States citizen engaged in commercial recovery of an asteroid resource or a space resource under this chapter shall be entitled to any asteroid resource or space resource obtained, including to possess, own, transport, use, and sell the asteroid resource or space resource obtained in accordance with applicable law, including the international obligations of the United States.“

Die Liberalisierung der Sterne führt zwangsläufig dazu, dass der Geist der Kooperation und der Nutzung im Interesse aller, der die UN-Konventionen bestimmt, dem Konkurrenzgedanken weicht. Deshalb macht die Luxemburger Regierung sich weder bei den Vereinten Nationen, noch in der Europäischen Union für eine gemeinsame Regelung des Asteroidenbergbaus stark. Deshalb wartet sie auch nicht die bis Ende nächsten Jahres laufenden Arbeiten der Hague Space Resources Governance Working Group ab. An dieser Arbeitsgruppe von Weltraum-

juristen ist kein Luxemburger beteiligt – auch nicht die Forschungsstelle für Weltraum-, Kommunikations- und Medienrecht der rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität, an der der ehemalige CSV-Kommunikations- und Armeeminister Jean-Louis Schiltz lehrt. Luxemburg versucht erneut, einen Wettbewerbsvorteil durch einen gesetzgeberischen Alleingang vor all den anderen europäischen Ländern herauszuschlagen.

Die geplante Luxemburger Gesetzgebung soll nicht allzu weit vom US-amerikanischen *Space Act* entfernt sein und damit im selben Widerspruch zu den UN-Konventionen stehen. Abzuwarten bleibt, welche Vorteile das geplante Luxemburger Gesetz gegenüber dem US-amerikanischen aufweisen wird. Bietet es den Firmen weniger staatliche Auflagen und Kontrollen? Regelt es die Verzollung von Importen aus dem All günstiger? Der US-Senat hatte mit einem Änderungsantrage die unter das amerikanische Gesetz fallenden außerirdischen Naturschätze auf „abiotische“ beschränkt – vielleicht erlaubt Luxemburg auch den Handel mit außerirdischen Lebewesen...

Allerdings sind aus dem Weltraum abgeleitete Besitzansprüche eine juristische Fiktion. Und Artikel 2 des Weltraumvertrags, in dem sich Luxemburg verpflichtet hat, auf jede nationale Aneignung von Himmelskörpern zu verzichten, verbietet damit implizit auch die Verleihung von Rechtsansprüchen auf Teile dieser Himmelskörper durch nationale Gesetze: Man kann schwerlich Rechtsansprüche auf Äpfel an einem Baum verleihen, der einem nicht gehört. Doch während die USA solche Fiktionen mit ihren diplomatischen und militärischen Mitteln aufrechtzuerhalten verstehen, fehlen Luxemburg diese Mittel.

Bei der Vorstellung des Projekts vergangene Woche meinte der als Regierungsberater verpflichtete ehemalige Generaldirektor der European Space Agency, Jean-Jacques Dordain, schon Jules Verne habe in seinem Roman *La chasse au météore* die Nutzung von Mineralien aus dem All vorausgesagt. Was Jean-Jacques Dordain nicht sagte: Jules Vernes Roman ist eine beißende Satire auf Raffgier und Spekulation, radikaler als Auguste Blanquis *L'Éternité par les astres*. Sie wurde erst posthum gedruckt und fast ein Jahrhundert nach seinem Tod zum ersten Mal unzensuriert veröffentlicht. Um sich einen Goldmeteriten streitig zu machen, eilen am Ende des Romans „seize bâtiments de guerre“ nach Grönland, „une escadre internationale comme n'en avaient jamais vu ces parages hyperboréens“. Zuvor hatte sich eine „Conférence internationale“ nicht auf die „répartition des milliards météoriques entre tous les États“ einigen können, weil „ce système, avec des allures socialistes, constituerait une prime à la paresse“.



Luxemburg will Rohstoffquellen im All nutzen

Weltraumbergbau

Die Regierung möchte Luxemburg als europäisches Zentrum für die Erkundung und Nutzung von Weltraumressourcen positionieren. Zu den wichtigsten Schritten, die als Teil der Initiative spaceresources.lu ergriffen werden, gehört ein Gesetzes- und Regulierungsrahmen, der Klarheit darüber schaffen soll, wem die Mineralien gehören, die im Weltraum auf erdnahen Objekten wie Asteroiden gewonnen werden. Luxemburg ist das erste europäische Land, das seine Absicht bekannt gibt, einen Rahmen festzulegen, der die Rechte auf Ressourcen, die von privaten Unternehmen im Weltall abgebaut werden, absichert.

„Unser Ziel besteht darin, Zugang zu einer Fülle bislang un-

erforschter Bodenschätze auf unbelebten Felsen, die durch den Weltraum reisen, zu schaffen, ohne dabei natürliche Lebensräume zu zerstören“, so Wirtschaftsminister Etienne Schneider. Luxemburg will auch diesbezügliche Forschungs- und Entwicklungsprojekte unterstützen, sowie eine direkte Kapitalbeteiligung an den in diesem Bereich aktiven Unternehmen in Betracht ziehen.

Die Initiative spaceresources.lu hat zum Ziel, eine völlig neue Weltraumindustrie zu fördern.

Foto: Shutterstock



Luxemburg im galaktischen »Goldrausch«

Knapp 35 Jahre nachdem mit dem »Thillebierg« in Differdingen die letzte Grube in Luxemburg geschlossen und der Erzabbau zur Geschichte wurde, träumt die Regierung wieder vom Bergbau. Es geht dabei nicht darum, die großen »Minette«-Vorkommen, die im Süden des Landes noch immer unter der Erde lagern, zu erschließen, sondern um die Ausbeutung von Rohstoffen auf Asteroiden.

Am 25. November 2015 unterzeichnete USA-Präsident Obama den Entwurf eines Gesetzes, das festhält, dass die USA das uneingeschränkte Recht beanspruchen, Lizenzen für Schürfrechte im gesamten Weltraum zu vergeben. Und siehe da: Keine drei Monate später verkündet Wirtschaftsminister Etienne Schneider, Luxemburg wolle einen entsprechenden Gesetzes- und Regulierungsrahmen schaffen, um »eine völlig neue Weltraumindustrie« zu fördern.

Anders als das manche Kommentatoren in den Medien nahelegen, handelt es sich hier nicht um Science Fiction-Romantik – denn Asteroidenbergbau ist theoretisch möglich und prinzipiell sinnvoll –, sondern hinter dieser Ankündigung steckt Logik – die perverse Logik des kapitalistischen Marktes.

In einfachen Worten ausgedrückt geht es darum, dass die Dreierkoalition und ihr neoliberaler Wirtschaftsminister, aber auch andere »staatstragende« Parteien und Institutionen Luxemburg zu einer Plattform für den Abbau von Metallen, seltenen Erden und anderen wichtigen Rohstoffen auf erdnahen Asteroiden machen und kräftig am galaktischen »Goldrausch« mitverdienen wollen. Helfen sollen dabei US-amerikanische Privatunternehmen, die eine entsprechende Genehmigung von den USA bekommen werden – in einer ersten Phase »Deep Space Industries«

und »Planetary Resources of the US«, die im Besitz von Milliarden aus den USA sind.

Zwar wurden bisher keine Einzelheiten genannt, aber auch so weiß man, dass es – wie bei der Ausbeutung von Erdölreserven oder Bergbauerkundungen auf der Erde – auf Asteroiden und anderen Himmelskörpern in erster Linie darum gehen wird, Konkurrenten auszuschalten und mit dem Abbau von Tonnen von Rohstoffen Maximalprofite zu erzielen, die im wesentlichen in die Taschen von einigen wenigen Privataktionären fließen.

In diesem Fall geht es aber auch darum, dass beim sprichwörtlichen Griff nach den Sternen ein Präzedenzfall für Privateigentum im Weltraum geschaffen werden soll.

Im UNO-Weltraumvertrag von 1967 wurde zwar festgelegt, dass der Weltraum mit all seinen Himmelskörpern keinem einzelnen Staat, sondern der ganzen Menschheit gehört. Aber diese fast fünfzig Jahre alte Regelung ist den USA seit dem vielleicht kurzzeitigen aber großen Sieg des Kapitalismus in der Systemauseinadersetzung ein Dorn im Auge. Entsprechend ihrer imperialistischen Politik auf der Erde, die von Kriegen um Rohstoffe und deren Transportwege gekennzeichnet ist, wollen sie daher auch im Weltall über die Ausbeutung von Rohstoffen bestimmen.

Und wieder einmal tritt Luxemburg, das sich in der Vergangenheit mehr als einmal in den Dienst US-amerikanischer Konzerne stellte, als Handlanger des USA-Imperiums in Erscheinung.

Doch wie sagte schon der weise Yoda im »Krieg der Sterne«: »Am Ende sind Feiglinge, die der Dunklen Seite folgen«.

Ali Ruckert



Luxemburg will ganz hoch hinaus

René Höltschi, Brüssel · Viele Berichte und Kommentare hatten einen spöttischen Unterton: Ausgerechnet das winzige Luxemburg hat diese Woche hochfliegende Weltraum-Pläne angekündigt. Mit der Initiative spaceresources.lu will die Regierung das Grossherzogtum als «ein europäisches Zentrum für die Erkundung und Nutzung von Weltraumressourcen» positionieren. Im Fokus steht ein geplanter Gesetzes- und Regulierungsrahmen, der Klarheit über die Besitzverhältnisse bei Mineralien schafft, die im Weltraum auf erdnahen Objekten wie etwa Asteroiden gewonnen werden. Zudem will der Staat einschlägige Forschungs- und Entwicklungsprojekte unterstützen und direkte Kapitalbeteiligungen an Unternehmen in Betracht ziehen.

Damit ist Luxemburg nach eigenen Angaben das erste europäische Land mit solchen Plänen. Was an Jules Verne erinnert, könnte laut manchen Experten in absehbarer Zeit enorme kommerzielle Bedeutung erlangen. Die Basistechnologien seien vorhanden, und man könne Investoren anlocken, wenn man ihnen die Eigentumsrechte an abgebauten Mineralien garantiere, meinen sie. Das Ziel sei, Zugang zu einer Fülle unerforschter Bodenschätze auf im Weltall treibenden unbelebten Felsen zu schaffen, ohne natürliche Lebensräume zu zerstören, sagte Luxemburgs Vizepremierminister **Etienne Schneider**.

Vielleicht sollte man nicht zu laut lachen. 1988 hat Luxemburg als erster Staat neue EU-Vorschriften für Anlagefonds umgesetzt. Der «first mover advantage» trug dazu bei, den führenden Standort für den grenzüberschreitenden Fonds-Vertrieb zu schaffen. Ebenfalls in den 1980er Jahren beteiligte sich der Staat mit Kapital und adäquater Regulierung an der Gründung des Satellitenbetreibers SES – heute ist dieser Weltmarktführer, und er will zu den neuen Plänen beitragen. Damit schliesst sich ein Kreis: Bis in die 1970er Jahre dominierte in Luxemburg dank Eisenerzvorkommen die Stahlindustrie. Auf deren Niedergang reagierte das Land mit SES und dem Ausbau des Finanzplatzes. Nun denkt es wieder an Bodenschätze – nur liegt der zugehörige Boden diesmal etwas weiter weg.



Luxemburg greift nach Sternen

Fabian Fellmann, Brüssel

Luxemburg hat ein Problem. Es ist das mit Abstand reichste Land der Europäischen Union – doch sein Erfolgsmodell ist am Ende. Vor einem Jahr musste es auf Druck der anderen EU-Länder das Bankgeheimnis abschaffen. Dasselbe geschieht nun bei den lukrativen Steuerdeals, mit denen das Grossherzogtum internationale Grosskonzerne wie Amazon oder Fiat angelockt hatte. Nun fragen sich die Luxemburger bange, wie es weitergehen soll. Die einst mächtige Stahlindustrie hat ihre Bedeutung weitgehend verloren, andere Industriezweige sind kaum präsent, das Ländchen ist winzig, knapp so gross wie der Kanton Tessin, doch bei weitem nicht mit demselben touristischen Potenzial gesegnet.

Rechte auf seltene Mineralien sichern

In dieser unsicheren Situation greift der linksliberale Wirtschaftsminister **Etienne Schneider** nach den Sternen: Der Sozialdemokrat will Luxemburg zur neuen Drehscheibe für die Eroberung des Weltalls machen. Konkret hat er Unternehmen im Blick, die auf Asteroiden seltene Rohstoffe einsammeln und auf die Erde zurückbringen wollen. «Als erstes europäisches Land will Luxemburg einen rechtlichen Rahmen für Private schaffen, die im Weltall arbeiten. Sie sollen darauf vertrauen können, dass sie ihre Rechte an den seltenen Mineralien von den Asteroiden behalten», sagte Schneider diese Woche bei der Vorstellung seiner Initiative.

Gleichzeitig pumpt das Grossherzogtum mehr Geld in die Weltallforschung, um weitere Spezialisten und Unternehmen aus der Branche anzuziehen. Bereits im vergangenen Juli hat Deep Space Industries in Luxemburg einen Ableger gegründet; die US-amerikanische Firma will auf Asteroiden seltene Metalle einsammeln.

Was nach einer Idee aus der Science Fiction klingen mag, ist den Luxemburgern heiliger Ernst. Die Regierung lässt sich darum von Jean-Jacques Dordain beraten, dem früheren Direktor der Europäischen Weltraumagentur ESA. «Wir wissen, wie man zu Asteroiden gelangt, wie man sie anbohrt und wie man Proben davon auf die Erde zurückbringt», sagte Dordain der britischen Zeitung «Financial Times».

Dem Wirtschaftsblatt hat Luxemburg seine Weltraum-Ambitionen vorab gesteckt. Nun geht die Geschichte um die ganze Welt, und Wirtschaftsminister **Etienne Schneider** freut sich über die Aufmerksamkeit für seine hochfliegenden Pläne. Das Weltraumgeschäft ist dem Grossherzogtum ohnehin nicht ganz fremd: Es beherbergt mit SES bereits einen der weltgrössten Satellitenbetreiber, auf dessen Dienste sich grosse Teile Europas für ihren Fernseh- und Radioempfang verlassen.

Gesetz aus dem Kalten Krieg

Ob die Rohstoff-Sammlung im Weltall je lukrativ betrieben werden kann, steht derzeit noch in den Sternen. Doch Luxemburg will gerüstet sein, falls die Industrie in den nächsten Jahrzehnten abhebt. Der rechtliche Rahmen könnte dabei entscheidend sein: Mit dem Weltraumvertrag von 1967 haben sich die meisten Staaten mitten im Kalten Krieg dazu verpflichtet, auf die Besetzung von Himmelskörpern zu verzichten. Umstritten ist, ob auch das Einsammeln von Rohstoffen verboten ist. Die USA jedenfalls haben im vergangenen Jahr ein Gesetz verabschiedet, das US-amerikanischen Firmen die Eigentumsrechte auf im All gesammelten Rohstoffen garantiert.

Luxemburg will bis im Sommer als erstes europäisches Land nachziehen. Fischer dürften auch auf den Ozeanen Fische einsammeln, ohne Eigentümer der Meere zu sein, argumentiert der Minister, der nach den Sternen greift.



«Wir wissen, wie man zu Asteroiden gelangt, wie man sie anbohrt und wie man Proben davon auf die Erde zurückbringt.»

Jean-Jacques Dordain, Ex-Direktor ESA

Ein Asteroid nähert sich der Erde – fotografiert aus einem Space Shuttle.

Getty/Erik Simonsent



Wie Luxemburg im All Bergbau betreiben will

Wirtschaftsminister Schneider positioniert sein Land im Weltraum

Im Großherzogtum gebaute Satelliten sind im All bereits in stattlicher Zahl im Umlauf. Nun will sich Luxemburg im Weltraum weiter breitmachen. Wirtschaftsminister Etienne Schneider will einen Rechtsrahmen für den Bergbau im Weltall schaffen.

Von Yves Greis

Luxemburg. Luxemburg liegt nicht am Meer. Und dennoch fahren weltweit Schiffe unter luxemburgischer Flagge. Wichtige Unternehmen aus der Schifffahrtsbranche haben ihren Hauptsitz in Luxemburg, und das hiesige Schiffsregister gilt als vorbildlich. Luxemburg hat auch keinen Weltraumhafen. Und dennoch ist mit der SES eines der wichtigsten privaten Weltraumunternehmen im Großherzogtum zu Hause. Doch nicht nur das. Rund um die SES haben sich eine Reihe von Unternehmen entwickelt, die im weitesten Sinne im Weltraum aktiv sind. Genau auf diesem Gebiet will sich Luxemburg nun noch breiter aufstellen, und zwar mit einer Initiative des luxemburgischen Wirtschaftsministers Etienne Schneider. Er will das „Space Mining“ – zu Deutsch etwa: Weltraumbergbau – nach Luxemburg holen.

Auf einer Pressekonferenz, die bei der internationalen Presse auf Interesse stieß, erklärte Schneider sein Vorhaben. Internationales Interesse wohl nicht zuletzt, weil der Minister den ehemaligen Generaldirektor der europäischen Weltraumbehörde ESA, Jean- Jacques Dordain, ge-

winnen konnte, und dieser den Minister kräftig unterstützt.

Worum geht es? Der Weltraum außerhalb der Erdatmosphäre gehört niemandem. Ein internationales Abkommen aus dem Jahr 1967 besagt, dass keine Nation einen Himmelskörper – also einen Stern, einen Planeten, einen Asteroiden oder Mond – für sich in Besitz nehmen kann. Mit dem Weltraum verhalte es sich also ähnlich wie mit internationalen Gewässern, erklärt Schneider. Diese gehören auch niemandem, allerdings ist es nicht verboten, dort zu fischen und die Fische für sich zu beanspruchen. Analog dazu müsste es also erlaubt sein, auf Asteroiden Rohstoffe – Schneider nennt vor allem Seltene Erden, die für den Bau von High-Tech-Geräten benötigt werden – zu extrahieren und zur Erde zu bringen. Auf einer Reise in die USA 2013 habe er sich überzeugen können, dass es sich beim Space Mining nicht um Science Fiction handele, sondern um eine ganz reale Entwicklung. Die Weltraumindustrie sei schon dabei, sich darauf vorzubereiten, so der Minister. Konkret hat Schneider nicht etwa im Sinn, ein eigenes staatliches Unternehmen aufzubauen oder eines, an dem der Staat beteiligt ist. Vielmehr soll ein Rechtsrahmen geschaffen werden, der internationalen Firmen, die sich in Luxemburg ansiedeln, Investitionssicherheit gibt.

Natürlich seien auch Beteiligungen an Unternehmen denk-

bar, so Schneider. Was die Experten der Universität von einem solchen gesetzlichen Rahmen halten und ob er international Bestand hat, wird ein Gutachten zeigen, das laut Schneider in zwei bis drei Monaten zu erwarten ist.

Daneben wurde ein Beratungskomitee ins Leben gerufen, dem neben Dordain auch „eine wichtige Person“ von der Nasa sowie ein Experte aus China angehören soll. „Wir werden mit dieser Initiative das erste Land Europas sein, das dieses Thema angeht. Ich bin der Meinung, wir sollten diesen Markt, der heute schon ein Milliarden-Markt ist und noch wachsen wird, nicht nur den Amerikanern überlassen,“ so Schneider. Die technischen Voraussetzungen für das Space Mining sieht Dordain als gegeben. Zu Asteroiden fliegen, darauf landen, Material sammeln und zur Erde bringen – das alles wurde schon gemacht. Freilich nicht in dem großen Umfang, der nötig wäre, um daraus ein lohnendes Geschäft zu machen. Aber in Zukunft. Dordain nennt Schneiders Plan jedenfalls eine „solid Idea“.

● Der Autor ist Redakteur beim Luxemburger Tageblatt.



Visionärer luxemburgischer Wirtschaftsminister:
Etienne Schneider.

FOTO: DPA



Luxembourg greift nach den Sternen

BRÜSSEL. Das kleine Grossherzogtum braucht eine neue Perspektive: Vor einem Jahr musste Luxemburg auf Druck der anderen EU-Länder das Bankgeheimnis abschaffen. Dasselbe geschieht nun bei den lukrativen Steuerdeals, mit denen Luxemburg internationale Grosskonzerne angelockt hatte.

Blick auf Weltraumschaffende

In dieser unsicheren Situation greift der linksliberale Wirtschaftsminister **Etienne Schneider** nach den Sternen: Der Sozialdemokrat will Luxemburg zur neuen Drehscheibe für die Eroberung des Weltalls machen. Konkret hat er Unternehmen im Blick, die auf Asteroiden seltene Rohstoffe einsammeln und auf die Erde zurückbringen wollen.

«Als erstes europäisches Land will Luxemburg einen rechtlichen Rahmen für Private schaffen, die im Weltall arbeiten. Sie sollen darauf vertrauen können, dass sie ihre Rechte an den seltenen Mineralien von den Asteroiden behalten», sagte Schneider diese Woche bei der Vorstellung seiner Initiative. Gleichzeitig pumpt das Grossherzogtum mehr Geld in die Weltallforschung, um weitere Spezialisten und Unternehmen aus der Branche anzuziehen.

Was nach einer Idee aus einem Science Fiction klingen mag, ist den Luxemburgern heiliger Ernst. Die Regierung lässt sich darum von Jean-Jacques Dordain beraten, dem früheren Direktor der Europäischen Weltraumagentur ESA. «Wir wissen, wie man zu Asteroiden gelangt, wie man sie anbohrt und wie man Proben davon auf die Erde zurückbringt», sagte Dordain der «Financial Times». Dem einflussreichen Wirtschaftsblatt hat Luxemburg seine Weltraum-Ambitionen vorab gesteckt.

Vergleichbar mit dem Meer?

Nun geht die Geschichte um die Welt, und Minister **Etienne Schneider** freut sich über jede Menge Aufmerksamkeit. Luxemburg will gerüstet sein, falls die Industrie in den nächsten Jahrzehnten abhebt. Der rechtliche Rahmen könnte entscheidend sein: Mit dem Weltraumvertrag von 1967 haben sich die meisten Staaten mitten im Kalten Krieg dazu verpflichtet, auf die Besetzung von Himmelskörpern zu verzichten. Umstritten ist, ob auch das Einsammeln von Rohstoffen verboten ist. Fischer dürften auch in den Ozeanen Fische einsammeln, ohne Eigentümer der Meere zu sein, argumentiert der Minister, der nach den Sternen greift. (ffe)



13 793

Neos waren laut Nasa am 3. Februar 2016 entdeckt, dem Tag an dem Wirtschaftsminister Etienne Schneider (LSAP) bekannt gab, dass Luxemburg gemeinsam mit US-amerikanischen und europäischen Partnerfirmen in das Geschäft des Weltallbergbaus einsteigen will. Neos sind Near earth objects, Asteroide, Komete, sonstiges Gerümpel, das bei der Entstehung des Sonnensystems nicht zum vollen Planeten heranwuchs, das von der Erde zwar weiter entfernt ist als der Mond, aber näher als Mars. Schneider kündigte am Mittwoch an, Luxemburg werde einen Rechtsrahmen für den Abbau von Rohstoffen auf Neos durch private Unternehmen schaffen. Außerdem wolle Luxemburg in Forschungsinitiativen investieren sowie in das Kapital von Firmen, die in sogenannten Space mining aktiv sind. Wieviel Geld seine Weltraum Odyssee kosten soll, sagte Schneider nicht. Anscheinend ist Weltraumbergbau keine Science-Fiction mehr, sondern im Bereich des Möglichen. Obwohl Milliardeninvestitionen notwendig seien, bevor im großen Stil Platin, Gold und andere seltene Metalle auf Neos abgebaut werden können, unterstrich Jean-Jacques Jourdain, früherer Leiter der europäischen Weltraumagentur, die Technologie, um zu Asteroiden zu fliegen, sie anzubohren und Proben zurückzuschicken, sei bereits vorhanden. ms



Luxembourg will zurück zum Bergbau — im Weltraum; Luxembourg

Der einstige Bergbaustandort Luxembourg will zurück zu seinen Wurzeln — nun aber im Weltraum.

Der einstige Bergbaustandort Luxembourg will zurück zu seinen Wurzeln — nun aber im Weltraum. Die luxemburgische Regierung gab gestern den Startschuss für eine Initiative, um Unternehmen und Investoren anzusiedeln, die sich auf die Förderung von Rohstoffen im All spezialisieren. Ziel sei es, „ein Drehkreuz bei der Förderung und Nutzung von Ressourcen aus dem All“ zu werden. Luxembourg wolle Firmen „den Zugang zum Reichtum von bisher unerforschten mineralischen Ressourcen auf leblosen, durchs All treibenden Asteroiden eröffnen“, sagte Wirtschaftsminister **Etienne Schneider**. Was heute noch wie „Science-Fiction“ klinge, könne in naher Zukunft zum Geschäftsfeld werden. Zunächst müsse ein sicherer Rechtsrahmen für private Unternehmen geschaffen werden.



Luxemburg setzt auf Bergbau im Weltraum // Das Land will Forscher und Firmen fördern - und hat einen prominenten Unterstützer

Expeditionen in den Weltraum sind sündhaft teuer. Nicht zuletzt, weil Raumschiffe, Treibstoff und in Zukunft vielleicht auch Wohnmodule mit großem Aufwand die Erdanziehungskraft überwinden müssen. Die Kosten (je nach Berechnung mehrere 10 000 Euro pro Kilogramm) ließen sich reduzieren, wenn man einen Teil der Rohstoffe im Weltall gewinnt und dort verarbeitet. Ein solcher Bergbau auf anderen Himmelskörpern, der auch den Bedarf an seltenen Metallen auf der Erde decken könnte, ist Science-Fiction. In den USA gibt es aber schon länger Initiativen, die extraterrestrischen Rohstoffe zu erschließen. Nun mischt auch Europa mit.

Am Mittwoch kündigte die Regierung Luxemburgs an, mit der Initiative "Space Resource" Forschung in dieser Richtung gezielt zu fördern. Wie das Wirtschaftsministerium mitteilt, sollen geeignete Forschungs- und Entwicklungsprojekte der Industrie finanziell unterstützt werden. Auch ein unmittelbares Investment in Firmen, die auf diesem Sektor tätig sind, werde erwogen. Zudem soll der rechtliche Rahmen entwickelt werden, um sicherzustellen, dass die Rohstoffe auch dem gehören, der sie abbaut. Zwar hatten die USA 2015 ein Gesetz verabschiedet, wonach Firmen Anspruch auf geförderte Rohstoffe haben - nach Ansicht von Experten widerspricht das aber dem Weltraumvertrag von 1967, der alle natürlichen Ressourcen jenseits der Erde der gesamten Menschheit zuschreibt. Hier gibt es also noch einiges zu klären.

"Wenn es um wertvolle Metalle geht, sind prinzipiell alle Asteroiden interessant", sagt Ekkehard Kührt vom Deutschen Zentrum für Luft- und Raumfahrt (DLR) in Berlin. Während auf der Erde schwere Elemente in Richtung Erdkern abgesunken seien, verfügten Asteroiden auch an der Oberfläche über relativ hohe Gehalte, wie Analysen von Meteoriten zeigen. "Ein solcher Körper mit einem Durchmesser von rund 500 Metern enthält beispielsweise knapp 1000 Tonnen Platin", sagt er. Das sei die fünffache Menge der aktuellen Jahresproduktion auf der Erde.

Im Moment sei es völlig unwirtschaftlich, solche Vorkommen in den Blick zu nehmen, sagt Kührt und betont, dass das DLR derzeit keine Projekte in diese Richtung habe. Aber die Rohstoffe auf der Erde seien endlich, die Preise würden langfristig steigen - und die der Raumfahrt sinken. "Irgendwann wird sich das lohnen", meint der Forscher.

Dazu muss die Technik noch deutlich weiterentwickelt werden. Einzelne Missionen haben gezeigt, dass man Proben von solchen Himmelskörpern holen kann, doch das waren sehr grobe Verfahren, die einfach aufgeklaut haben, was sie zu fassen bekamen. "Mit einem gezielten Auswählen hatte das nichts zu tun", sagt Kührt. Zudem dürfte es nicht einfach sein, Roboter zu bauen, die auf den Minikörpern praktisch unter Bedingungen der Schwerelosigkeit arbeiten. "Auf der anderen Seite erleichtert das den Transport zur Erde, wegen der geringen Anziehungskraft ist der Start viel einfacher als etwa vom Mond", sagt Kührt.

Gleichwohl liegt noch ein langer Weg vor den Wissenschaftlern und Ingenieuren. Das weiß auch der luxemburgische Wirtschaftsminister und stellvertretende Premier **Étienne Schneider**. Er macht deutlich, dass es zunächst um Grundlagenforschung geht. Über konkrete Aktivitäten im Weltraum sei später zu sprechen, zitiert ihn das Ministerium. Offensichtlich geht es ihm darum, auf diesem Gebiet "einen Pflock einzuschlagen".

Eine konkrete Summe, wie viel Geld in die Initiative fließt, wird nicht genannt. Das soll im Lauf des Jahres festgelegt werden, wenn das Raumfahrtbudget des Landes - im Vorfeld der Esa-Ministerratskonferenz im Dezember - verhandelt wird. Wirklich viel Geld wird der Weltraumbergbau anfangs kaum bekommen. Doch Schneider, der nach einem Besuch bei der Nasa im August 2013 das Projekt zunächst im Geheimen vorantrieb, hat namhafte Partner aufgetan. Dazu gehört die vor drei Jahren gegründete US-Firma "Deep Space Industries", die eine Niederlassung in Luxemburg schaffen will, wie "Space News" berichtet. Darüber hinaus seien die Firmen "Planetary Resources", gegründet von Google-Mitbegründer Larry Page, und "SpaceX" im Gespräch mit den luxemburgischen Behörden, um eine Beteiligung auszuloten.



Mit Jean-Jacques Dordain hat Schneider noch einen weiteren Raumfahrt-Promi gewonnen. Der Franzose war bis zum Sommer 2015 Generaldirektor der europäischen Raumfahrtagentur Esa und wird nun als Berater von Space Resources geführt. Der Aufwand, eine Bergbauindustrie im Weltraum aufzubauen, dürfte einen zweistelligen Milliardenbetrag erreichen, sagte er der "Financial Times". Am Ende könnte allerdings ein Markt entstehen, der Billionen wert sei. Ralf Nestler



Zu guter Letzt

Luxemburgs Geschäfte im All

Die luxemburgische Regierung gab den Startschuss für eine Initiative, um Unternehmen und Investoren anzusiedeln, die sich auf die Förderung von Rohstoffen im All spezialisieren. Ziel sei es, «ein Drehkreuz bei der Förderung und Nutzung von Ressourcen aus dem All» zu werden. Luxemburg wolle Firmen «den Zugang zum Reichtum von bisher unerforschten mineralischen Ressourcen auf leblosen, durchs All treibenden Asteroiden eröffnen», sagte Wirtschaftsminister **Etienne Schneider**. Was heute noch wie Science-Fiction klinge, könne in absehbarer Zukunft ein wichtiges Geschäftsfeld werden. Der Luxemburger Vorstoss kommt zwei Monate nach der Unterzeichnung eines Gesetzes durch US-Präsident Barack Obama, das Unternehmen die kommerzielle Ausbeutung von Rohstoffen im Weltraum erlaubt – etwa auf Asteroiden oder auch auf dem Mond. (sda)



Asteroiden-Jagd

Luxemburg will außerirdische Rohstoffe ausbeuten und tritt damit auch in Konkurrenz zu Google-Gründer Larry Page

Brüssel – Luxemburg? Luxemburg! Das kleine Großherzogtum ist längst mehr als ein Finanzplatz, der mit niedrigen Steuern Unternehmen aus aller Welt anzieht. Auch weil sich dieses Geschäftsmodell als wenig zukunftsfähig erweist, hat sich der Kleinstaat in den vergangenen Jahren eine andere Entwicklungsnische gesucht: die Weltraumindustrie, in der er zu den wichtigeren europäischen Spielern zählt. Ein regelrechtes Cluster von Unternehmen ist entstanden, mit dem erfolgreichen Satellitenkonzern SES an der Spitze.

Nun hat die Regierung einen neuen Coup gelandet: Luxemburg wolle zum europäischen „Drehkreuz“ werden bei der Förderung von Rohstoffen im All, verkündete Finanzminister Etienne Schneider. Seine Pressekonferenz in Luxemburg war geschickt mit einem Vorartikel in der *Financial Times* flankiert, schließlich geht es vor allem darum, Investoren anzulocken – und in Konkurrenz mit den USA zu treten, die schon ein bisschen weiter sind. In absehbarer Zukunft könne hier ein lukratives Geschäftsfeld entstehen, so Schneider. Sein

Berater Jean-Jacques Dordain, bis vor Kurzem Chef der europäischen Raumfahrtagentur Esa, rechnet mit einem Markt, der am Ende „Billionen“ wert sein könnte.

Rohstoffe aus dem All zu holen, das galt mal als Science-Fiction. Jules Verne schrieb Anfang des 19. Jahrhunderts in „Die Jagd nach dem Meteor“ über einen Himmelsklotz ganz aus Gold, der auf die Erde stürzt, was allerlei Spekulationsgeschäfte auslöst. Inzwischen ist klar, dass es nur noch wenige Jahre dauern wird, bis tatsächlich Sonden auf einem der etwa 1500 Asteroiden landen werden, die der US-Raumfahrtbehörde Nasa zufolge leicht zu erreichen wären, weil sie sich in einer ähnlichen Umlaufbahn wie die Erde befinden. Auf etwa einem Zehntel dieser Himmelskörper werden wertvolle Metalle vermutet: Gold, Nickel, Titan und vor allem Platin.

Die Technologie für solche Operationen existiert schon, doch noch ist das alles sehr teuer. Das wird sich in dem Maße ändern, wie Raumtransporter entwickelt werden, die ins All und wieder zurück fliegen. Daran arbeiten Firmen wie Space-X des Ameri-

kaners Elon Musk. Bei Planetary Resources, einem der US-Unternehmen, die direkt in den Rohstoffabbau auf Asteroiden investieren, ist unter anderem Google-Gründer Larry Page eingestiegen. Es hält derzeit mit Teleskopen Ausschau nach geeigneten Asteroiden. Optimisten rechnen mit ersten Missionen noch im laufenden Jahrzehnt. Langfristig, heißt es in der Industrie, gehe es aber nicht nur um die Rohstoffe, sondern auch um das Wasser, das auf Asteroiden aufgespalten würde und als Raketenantriebsmittel für noch viel weitere Raumflüge dienen könnte.

Ende November erst hatte US-Präsident Barack Obama ein Gesetz unterzeichnet, das Unternehmen die kommerzielle Ausbeutung von Rohstoffen im Weltraum erlaubt. Danach können US-Bürger oder US-Unternehmen das Eigentum an im Weltraum geförderten Materialien erwerben.

Bei dem Rennen will nun auch Luxemburg mitmachen und mutige Firmen ins Ländle locken. Nur eines habe er nicht im Sinn, beteuert Schneider: ihnen Steuervorteile zu bieten. **THOMAS KIRCHNER**



Luxembourg steigt in Weltraum-Bergbau ein

Das Großherzogtum will die Suche nach Gold, Wasser und seltenen Erden nicht den Amerikanern alleine überlassen. Investoren bekommen Rechtssicherheit

Es ist nicht mehr Science-Fiction, sondern schon in der Realität erprobt: Sonden landen auf Asteroiden, untersuchen sie auf Rohstoffe oder bringen Proben zur Erde. Im Milliarden-Zukunftsgeschäft des Weltraum-Bergbaus will sich künftig Luxemburg engagieren. „Wir sind bereit, in Firmen und Projekte für den Weltraum-Bergbau einzusteigen“, sagt Wirtschaftsminister Etienne Schneider der „Welt“.

Luxemburg soll in Europa das „Drehkreuz für die Förderung und die Nutzung von Ressourcen aus dem Weltraum“ werden, kündigte Schneider an. Die Projekte mit dem Abbau von Rohstoffen im All sollte „nicht allein den Amerikanern überlassen werden“, sagte der Wirtschaftsminister, der auch Vize-Premierminister des Landes ist. Luxemburg schaffe eindeutige Gesetze für den Weltraum-Bergbau und will somit Firmen und Investoren anlocken.

Der Wirtschaftsminister sieht eine Parallele zur Gründung des Satellitenbetreibers SES (Société Européenne des Satellites) mit Hilfe und Beteiligung Luxemburgs vor gut 30 Jahren. Auch damals habe niemand geglaubt, dass TV-Programme aus dem Weltraum von jedermann zu empfangen sind. Heute ist SES einer der weltgrößten Betreiber von Fernseh- und Datensatelliten, zu denen beispielsweise die Astra-TV-Satelliten gehören. Schneider wertet es als ersten Erfolg, dass sich schon das US-Unternehmen Deep Space Industries (DSI) entschieden hat, seinen Sitz in Luxemburg anzusiedeln. Das 2013 gegründete Privatunternehmen will im nächsten Jahrzehnt auf Asteroiden Wasser oder Metalle abbauen. Auch der Chef der ebenfalls im Weltraum-Bergbau tätigen US-Firma Planetary Resources begrüßt die Initiative Luxemburgs und erwägt angeblich ebenfalls eine Verlegung ihres Firmensitzes in das

Großherzogtum.

Zu den Investoren von Planetary Resources gehört beispielsweise Google-Mitgründer Larry Page. Nach den Plänen der Privatfirma sollen Roboter-Sonden auf Asteroiden landen und dort etwa Platin, Gold oder seltene Erden abbauen. Planetary Resources hat bereits eine Zusammenarbeit mit dem großen US-Technologie- und Bergbauunternehmen Bechtel verkündet. Der Chef von SES, an dem Luxemburg nach wie vor als Aktionär beteiligt ist, spricht von einer weiteren Pioniertat Luxemburgs in der Weltraumtechnik, die von SES unterstützt werde.

Experten verweisen darauf, dass es Milliardenwerte an Rohstoffen auf den Gesteinsbrocken im All gibt. Die Schlüsselfrage sei das Aufspüren der wertvollen Asteroiden und der sichere Transport zur Erde. Wie Schneider sagte, könnte sich Luxemburg direkt an Weltraum-Bergbau-Firmen beteiligen und in großem Maße deren Forschung und Entwicklung finanzieren. „Bei den Investitionen sind mir keine Grenzen gesetzt.“ Alles verlaufe in einem rechtlich sauberen Rahmen ohne besondere „Steuervorteile“ sagte der Vize-Premierminister, dessen Land seit Monaten in der Luxleaks-Affäre wegen unfairen Steuerwettbewerbs in Europa in der Kritik steht.

Bereits jetzt haben viele Weltraumfirmen ihren Sitz in Luxemburg. Zusammen mit Finanzinstituten und moderner IT-Infrastruktur gebe es ein gutes Umfeld, sagte Schneider. Nun sei es wichtig, Investoren in der Aufbruchstimmung unter dem Stichwort „New Space“ mit einem immer billigeren Zugang zum Weltraum auch bei neuen Projekten wie dem Asteroiden-Bergbau Rechtssicherheit zu geben. Die bisherige Regelung stammt von 1967 und ähnelt den weltweiten Fischfangrechten

zur Ausbeutung der Meere. Die USA hatten im November 2015 im „Space Act“ ihre Weltraumgesetze überarbeitet. Dabei wurde auch die Nutzung von Asteroiden für kommerzielle Zwecke festgeschrieben. Luxemburg soll nun das erste europäische Land mit einem sicheren Rechtsrahmen für den Weltraum-Bergbau werden.

Auf einer Pressekonferenz in Luxemburg zeichnete der Ex-Vorsitzende der europäischen Weltraumorganisation ESA, Jean-Jacques Dordain, ein optimistisches Bild über den Weltraum-Bergbau. Asteroiden seien schon immer von der Erde beobachtet worden, weil sie als Bedrohung für die Menschheit wegen eines möglichen Einschlags angesehen wurden. Inzwischen seien sie aber auch wegen ihres Rohstoffvorrats interessant. Aus Wasser könnte beispielsweise Treibstoff für weite Weltraummissionen gewonnen werden. „Asteroiden können beim begrenzten Rohstoffvorrat der Erde aushelfen“, sagte der Franzose. Die einzige Chance für weitreichende Weltraummissionen sei, die Vorräte des Weltraums zu nutzen. Dordain ist sich sicher: „In technischer Hinsicht ist das umsetzbar.“

VON GERHARD HEGMANN

”

WIR SIND BEREIT, IN
FIRMEN UND
PROJEKTE FÜR DEN
WELTRAUM-BERGBAU
EINZUSTEIGEN

ETIENNE SCHNEIDER,
Luxemburgs Wirtschaftsminister



Wie man Fische im Weltraum fängt

SPACE MINING Wirtschaftsminister Etienne Schneider will Luxemburg im All positionieren

Yves Greis

Luxemburg will sich weiter im Weltraum breitmachen.

Wirtschaftsminister Etienne Schneider will einen Rechtsrahmen für den Bergbau im Weltall schaffen.

Luxemburg liegt nicht am Meer. Und dennoch fahren weltweit Schiffe unter luxemburgischer Flagge. Wichtige Unternehmen aus der Schifffahrtsbranche haben ihren Hauptsitz in Luxemburg und das hiesige Schiffsregister gilt als vorbildlich.

Luxemburg hat auch keinen Weltraumhafen. Und dennoch ist mit der SES eines der wichtigsten privaten Weltraumunternehmen im Großherzogtum zuhause. Doch nicht nur das. Rund um die SES haben sich eine Reihe von Unternehmen entwickelt, die im weitesten Sinne im Weltraum aktiv sind.

Genau auf diesem Gebiet will sich Luxemburg nun noch breiter aufstellen, und zwar mit einer Initiative des Wirtschaftsministers Etienne Schneider. Er will das „Space Mining“ – zu Deutsch etwa Weltraumbergbau – nach Luxemburg holen. Auf einer Pressekonferenz, die bei der internationalen Presse auf Interesse stieß, erklärte Schneider sein Vorhaben. Internationales Interesse wohl nicht zuletzt, weil der Minister den ehemaligen Generaldirektor der europäischen Weltraumbehörde ESA, Jean-Jacques Dordain, gewinnen konnte und dieser den Minister kräftig unterstützt.

Gesetzlicher Rahmen für die Weltraumschürfer

Worum geht es: Der Weltraum außerhalb der Erdatmosphäre gehört niemandem. Ein internationales Abkommen aus dem Jahr 1967 besagt, dass keine Nation einen Himmelskörper – also einen Stern, einen Planeten, einen Asteroiden oder Mond – für sich in Besitz nehmen kann.

Mit dem Weltraum verhält es sich also ähnlich wie mit interna-

tionalen Gewässern, erklärt Schneider. Diese gehören auch niemandem, allerdings ist es nicht verboten, dort zu fischen und die Fische für sich zu beanspruchen. Analog dazu müsste es also erlaubt sein, auf Asteroiden Rohstoffe – Schneider nennt vor allem seltene Erden, die für den Bau von High-Tech-Geräten benötigt werden – zu extrahieren und zur Erde zu bringen.

Auf einer Reise in die USA 2013 sei ihm das erste Mal klar geworden, was es mit diesem Thema auf sich hat. Bei Unterhaltungen mit Weltraumexperten – auch von der NASA – habe er sich davon überzeugen können, dass es sich beim Space Mining nicht um SciFi handelt, sondern um eine ganz reale Entwicklung. Die Weltraumindustrie sei schon dabei, sich darauf vorzubereiten, so der Minister.

Konkret hat Schneider nicht etwa im Sinn, ein eigenes staatliches Unternehmen aufzubauen oder eines, an dem der Staat beteiligt ist. Vielmehr soll ein Rechtsrahmen geschaffen werden, der internationalen Firmen, die sich in Luxemburg ansiedeln, Investitionssicherheit gibt – sie sollen sich also sicher sein können, dass das, was sie tun, rechtlich auf einem sicheren Fundament steht und ihre Investitionen nicht verloren gehen. Natürlich seien auch Beteiligungen an Unternehmen denkbar, wenn sich eine interessante Gelegenheit ergibt, so Schneider. Was die Experten der Universität von einem solchen gesetzlichen Rahmen halten und ob er international Bestand hat, wird ein Gutachten zeigen, das laut Schneider in zwei bis drei Monaten zu erwarten ist.

Daneben wurde ein Beratungskomitee ins Leben gerufen, dem u.a. Dordain angehört. Auch „eine wichtige Person“ von der NASA wird daran teilnehmen sowie ein Experte aus China. In beiden Fällen konnte Etienne Schneider keine Namen nennen, weil die Berufungen noch nicht zur Gänze unter Dach und Fach sind. „Wir werden mit dieser Initiative das erste Land Europas

sein, das dieses Thema angeht. Ich bin der Meinung, wir sollten diesen Markt, der heute schon ein Milliarden-Markt ist und noch wachsen wird, nicht nur den Amerikanern überlassen, so Schneider.

Die technischen Voraussetzungen für das Space Mining sieht Dordain als gegeben. Zu Asteroiden fliegen, darauf landen, Material sammeln und zur Erde bringen – das alles wurde schon gemacht. Freilich nicht in dem großen Umfang, der nötig wäre, um daraus ein lohnendes Geschäft zu machen. Aber in Zukunft ... Dordain nennt Schneiders Plan jedenfalls eine „solid Idea“.

Der ehemalige ESA-Direktor sieht es folgendermaßen: Zum einen gibt es Weltraumkörper, die eine große Gefahr darstellen, da sie auf der Erde einschlagen könnten. Zum anderen stellt der Mangel an Rohstoffen für die Menschheit eine große Gefahr dar.

Mittels Space Mining wandeln sich beide Gefahren in eine Gelegenheit, die es zu ergreifen gilt. „Wir müssen das Risiko, nichts zu machen, gegen das Risiko, etwas zu machen, abwägen“, so Dordain. Der Franzose lobt Luxemburg über alle Maße: „Es wurde Zeit, dass es zu solch einer Initiative kam, und ich bin nicht überrascht, dass sie aus Luxemburg kommt.“ Und weiter: „When the minister is committed to something, I assure that success is not far.“ Für Investoren gebe es nun keine Ausrede mehr, um sich in Kalifornien niederzulassen.

Larry Page und Elon Musk

Einen Fisch hat Luxemburg denn auch schon an Land gezogen. Er befände sich in Gesprächen mit den beiden Unternehmen „Planetary Resources“ und „Deep Space Mining“, so Schneider. Ersteres Unternehmen zählt Google-Gründer Larry Page und den kanadischen Regisseur James Cameron zu seinen Investoren. „Deep Space Industries“



hat sich schon in Luxemburg niedergelassen. Die Firma will zukünftig die Weltraumwirtschaft auf den Kopf stellen, indem sie Rohstoffe von leicht erreichbaren Asteroiden schürft. Auf ihrer Internetseite nennt sie vor allem Treibstoff, Wasser und Baumaterialien – Stoffe, die für das Arbeiten im Weltall und eine Erforschung des Sonnensystems benötigt werden (siehe Kasten).

Auch habe er die Gelegenheit gehabt, mit dem Entrepreneur Elon Musk zu sprechen, so Schneider. Dieser ist u.a. Chef des privaten Raumfahrt-Unternehmens Space X, das auch bereits für die SES Satelliten in den Weltraum beförderte. Naturgemäß sei Musk an dem neuen Luxemburger Projekt interessiert.

Warum aber eine nationale Initiative und keine internationale, zum Beispiel über die ESA? Dordain und Schneider berichten einhellig, dass Entwicklungen und Entscheidungen in der ESA immer sehr viel Zeit in Anspruch nehmen. „Kooperation ist ein langer Prozess. Wettkampf ist ein schneller Prozess. Kooperation ist ein nachhaltiger Prozess“, rät Dordain. Eine Mischung aus beidem, so der Franzose, sei hier wohl angebracht. Und Schneider fügt hinzu, dass er als Luxemburgs Wirtschaftsminister natürlich auch die Luxemburger Wirtschaft im Blick haben muss.

Weltraumrecht

Das Weltall ist kein rechtsfreier Raum. Damit einzelne

Staaten nicht einzelne Himmelskörper besetzen, wurde 1967 – auf Initiative der UNO – der sogenannte Weltraumvertrag ausgehandelt. Schürfrechte sind darin nicht vorgesehen. Space Mining war damals noch unvorstellbar, so Etienne Schneider. Die USA hätten nun aus der Tatsache, dass das Extrahieren von Rohstoffen aus Himmelskörpern nicht explizit verboten sei, gefolgert, dass „Space Mining“ erlaubt sei.

Er würde über deren Botschaften nun Kontakt zu Ländern wie Russland, Japan oder Indien aufnehmen bzw. habe er dies teils schon getan. Er wolle anregen, die Frage „ein für alle Mal“ zu klären.

Abenteurer im Weltall

Beim Space Mining geht es nicht alleine darum, Rohstoffe zu finden und zur weiteren Verwendung zur Erde zu bringen.

Die im Weltraum gewonnenen Rohstoffe spielen vor allem auch bei der Erkundung des Sonnensystems eine wichtige Rolle.

Nachschub in den Weltraum zu schicken ist aufwendig und teuer. Der Transport von einem Kilogramm Fracht kostet zirka 1.000 Euro, rechnet Etienne Schneider vor. Der Flug einer Ariane 5-Rakete kostet 120 Millionen Euro.

Um die Erde zu verlassen,

braucht es einen großen – und teuren – Energieaufwand. Wenn es möglich wäre, Rohstoffe und Treibstoff im Weltall zu besorgen, wäre dies von Vorteil. Aus Wasser von Asteroiden könnte zum Beispiel Treibstoff hergestellt werden. Gefundene Rohstoffe könnten verwendet werden, um Maschinen zu modifizieren.



Griff nach den Sternen

KOMMENTAR Luxemburg und der Weltraum

Yves Greis

ygreis@tageblatt.lu

Warum immer so negativ? Kaum hatte Wirtschaftsminister Etienne Schneider seine Idee, durch ein Gesetz Luxemburg zu einem Vorreiter beim Weltraumergbau zu machen, ausgesprochen, tauchten im Internet bereits erste grimmige Kommentare auf. Man möge den Minister doch bitte mit einer Ariane-Rakete zum nächsten Asteroiden schicken, heißt es in einem.

Dabei ist die Idee des Ministers nicht so schlecht. Zum einen weil der Weltraum zum Träumen einlädt. Die Menschheit kann heute verwirklichen, wovon Generationen geträumt haben. Die Nutzung extraplanetarischer Ressourcen ist ein wichtiger Schritt in der Erkundung des Sonnensystems und bei der Bevölkerung des Weltraums.

Doch nicht nur Träumer kommen auf ihre Kosten. Wissenschaftler und Ingenieure werden gebraucht, um die Idee wahr wer-

den zu lassen. Neue Erfindungen müssen erdacht, ungeahnte Technologien entwickelt und innovative Lösungen gefunden werden. Künstliche Intelligenz muss vorangetrieben werden.

Die Idee hat sehr viel Potenzial. Sicher birgt sie Gefahren und es bleibt zu hoffen, dass das geplante Gesetz eine intelligente und nachhaltige Ressourcennutzung fördert und etwaige Negativeffekte erkannt und vermieden werden. Aber: Indem die Regierung einen gesetzlichen Rahmen für diese relativ neue Weltraumbranche schafft, geht sie a priori kaum ein Risiko ein.



OPGEPIKT

Universe Branding

Dass das mit der Diversifikation der Wirtschaft für das Blau-Rot-Grün-Dings kein leeres Schlagwort ist, das dürfte seit gestern auch dem letzten Zweifler klar sein, stellte Ökonomieminister Schneider hier doch seinen allerjüngsten Coup vor, der darauf abzielt, „Zugang zu einer Fülle von bisher unerforschten Mineralressourcen zu bekommen, die der-

zeit noch auf leblosen Steinen durch den Weltraum trudeln“, wie „les-sentiel.lu“ die etienne’schen Major-Tom-Fantasien zusammenfasste. Das „Tageblatt“ geht in seiner „Die Zukunft `des Bergbaus sieht Luxemburg im Weltraum“-Euphorie sogar noch einen Schritt weiter: „Unser Ziel sind die umherfliegenden Brocken im All“, wie Schneider gestern unterstrichen haben soll. In den Weiten des In-

ternets existieren dann auch bereits Star-Wars-Plakate mit Schneider als Luke Skywalker und seiner Nation brandenden Staatssekretärin als Prinzessin Leia, dies unter dem Motto „The world is not enough #asteroidmining #universebranding“. Und dann gibt es da auch noch den Schneider-Tweet „Circular economy is for total losers, I’m doing orbital economy now!“, aber anfangs haben ja auch alle über die Satellitenpläne der SES gelacht. Etienne ist eben ein Visionär...

**PASCAL
STEINWACHS**
steht auf
Space Cakes.



Luxembourg will Bergbau im All fördern

Luxembourg entdeckt das All als Geschäftsfeld

Die luxemburgische Regierung gab am Mittwoch den Startschuss für eine Initiative, um Unternehmen und Investoren anzusiedeln, die sich auf die Förderung von Rohstoffen im All spezialisieren.

Ziel sei es, "ein Drehkreuz bei der Förderung und Nutzung von Ressourcen aus dem All" zu werden. Luxemburg wolle Firmen "den Zugang zum Reichtum von bisher unerforschten mineralischen Ressourcen auf leblosen, durch All treibenden Asteroiden eröffnen", sagte Wirtschaftsminister **Etienne Schneider**. Was heute noch wie "Science Fiction" klinge, könne in absehbarer Zukunft ein wichtiges Geschäftsfeld werden.

Das nach dem Zweiten Krieg noch stark vom Bergbau abhängige Luxemburg hat sich in den vergangenen Jahrzehnten zu einem wichtigen Standort für Finanzdienstleistungen gewandelt. Nun sei es das erste europäische Land, das sich in das neue Geschäftsfeld des Bergbaus im All begeben wolle, erklärte das Wirtschaftsministerium.

Beteiligung an Forschungsprojekten

Ziel sei es zunächst, einen sicheren Rechtsrahmen für private Unternehmen zu schaffen, damit diese Ressourcen wie seltene Erden im All fördern können, hiess es. Um den Weg für die Ansiedlung interessierter Firmen zu ebnen, will sich Luxemburg auch an Forschungsprojekten zum Weltraumbergbau beteiligen.

Geplant ist auch die direkte Beteiligung an bestimmten Unternehmen, die in diesem Geschäftsfeld tätig werden. Angaben zum Umfang der Investitionen, die das Land dafür bereit stellen will, machte die Regierung zunächst nicht.

"Steuervorteile" werde es für interessierte Firmen definitiv nicht geben, sagte Schneider, dessen Land seit Monaten in der Luxleaks-Affäre wegen unfairen Steuerwettbewerbs in Europa am Pranger steht.

Vorreiter USA

Der Luxemburger Vorstoss kommt zwei Monate nach der Unterzeichnung eines Gesetzes durch US-Präsident Barack Obama, das Unternehmen die kommerzielle Ausbeutung von Rohstoffen im Weltraum erlaubt - etwa auf Asteroiden oder auch dem Mond. Der "Space Act" sieht vor, dass US-Bürger oder US-Unternehmen das Eigentum an im Weltraum geförderten Materialien erwerben.

Die Initiative zeige, "dass die Europäer in der Lage sind, Risiken einzugehen, wenn es um grosse Herausforderungen geht", sagte Jean-Jacques Dordain, der ehemalige Leiter der europäischen Weltraumbehörde ESA, der nun die Luxemburger Regierung berät. Auch für ihn geht es nicht mehr um "Science Fiction". Die internationale Raumfahrt habe bereits bewiesen, dass sie auf Asteroiden landen könne.



Es entwickelt sich was

Neue Sektoren wachsen nach und nach

In ihrem letzten Bericht zur Wettbewerbsfähigkeit des Landes vom Oktober spricht die Regierung von fünf prioritären Bereichen, die sie besonders fördert, um die Wirtschaft des Landes zu diversifizieren. Durch die Cluster-Initiative, die ebenfalls im Interesse einer breiteren ökonomischen Aufstellung ist, werden daneben auch in der Autozulieferer- und Maschinenindustrie sowie dem maritimen Sektor und der Logistik Wachstumschancen gesehen.

Und die Zahlen sprechen eine klare Sprache: Diese neuen Wirtschaftssektoren verzeichnen ein deutliches Wachstum. MARCO MENG

1. AUTOMOBILZULIEFERER

40 Unternehmen | Rd. 10.000 Mitarbeiter | ca. 1,5 Milliarden Umsatz

Quelle: IEA
Vor allem im Bereich connected car ist Luxemburg stark. Rund eine Million Peugeots und Citroens werden von heimischen Unternehmen mit einer SIM-Karte ausgestattet. Die Post und Hitec arbeiten an einem Rettungsservice. Weitere Bereiche sind Verkehrsmanagement und die Nachverfolgung gefährlicher Güter. IEE entwickelt Sensoren.

2. ECOINNOVATION

Ca. 90 Unternehmen | Rd. 9.800 Mitarbeiter | Ca. 1,7 Milliarden Euro Umsatz | 0,74 Mrd. Wertschöpfung

Quelle: Stotec
Wasserbehandlung, Solarenergie oder energiearme Gebäude sind nur einige Themen dieses Bereichs. In Luxemburg wurde die erste biobasierte Farbe entwickelt. Hier testet Volvo seine E-Busse und Solarwind setzt Standards im Gebäudebereich. Im Neobuild-Gebäude werden Neuheiten im Bausektor unter realen Bedingungen getestet.

3. GESUNDHEIT UND TECHNOLOGIE

Rd. 40 Unternehmen | 850 Mitarbeiter | ca. 100 Millionen Umsatz | 50 Millionen Wertschöpfung

Quelle: Cluster BioHealth
Luxemburg entwickelte zusammen mit Tokio die erste Parkinson-Karte, forscht zu personalisierter Medizin und verfügt über eine Biobank.

4. ICT, MEDIA AND E-COMMERCE

2.100 Unternehmen | rd. 17.400 Mitarbeiter | ca. 8,66 Milliarden

Euro Umsatz | 2,7 Mrd. Wertschöpfung

Quelle: Stotec
Der Sektor überschneidet sich mit vielen anderen. Mit einem leistungsstarken Internet-Netz unterstützt der Staat die Entwicklung. Datenzentren bieten sich als Speicherplatz an. Seit 2012 verdreifachte sich die Zahl der E-Payments. Luxemburg stellte als das erste Land in Europa einem virtuellen Anbieter eine Lizenz aus.

5. WELTRAUM-TECHNOLOGIE

20 Unternehmen | 700 Mitarbeiter | Rd. 2 Milliarden Euro Umsatz

Quelle: Cluster Space mit ICT, Media and e-Commerce-Zahlen
Der Satellitenbetreiber SES kann 99 Prozent der Weltbevölkerung erreichen. Das Netz wird ständig ausgebaut. Drei öffentliche Forschungsinstitute beschäftigen sich mit dem All.

6. LOGISTIK

Ca. 780 Unternehmen | Mitarbeiter 12.500 | Wertschöpfung

850 Mio. Euro (2011)

Quelle: Cluster for logistics
Mit dem siebtgrößten Frachtflughafen und Europas führendem Frachtflieger spielt Luxemburg eine wichtige Rolle. Zahlreiche große Frachtunternehmen sind hier und Amazon regelt von hier aus sein Logistik-Netzwerk. Nischen wie Kühlketten-Logistik werden entwickelt. Darüber hinaus wird der CFL-Hub für die Umleitung von der Straße auf die Schiene ausgebaut.

7. MARITIMER SEKTOR

56 Reedereien | Mitarbeiter rd. 4.300 | 3 Milliarden Euro Umsatz

Quelle: Cluster Maritime (2012)
Über 200 Schiffe fahren unter Luxemburger Flagge. Dazu kommen zahlreiche Dienstleistungen wie Versicherer, Anwälte oder Satellitenservices. Auch das Schaufelbaggerunternehmen Jan de Nul und der Hafen Mertert spielen eine wichtige Rolle.

L'économie luxembourgeoise est en constante métamorphose

AMÉLIORATIONS PERMANENTES

Quand on regarde dans le passé, le Luxembourg a toujours tiré sa richesse de secteurs ultra-dominants. Exemple avec la sidérurgie qui, jadis, représentait 45% du PIB. Aujourd'hui, l'ensemble de l'industrie ne représente plus que 13,4% du PIB, selon le Stotec. Le secteur totalise 770 entreprises et 31.900 salariés pour un chiffre d'affaires total de l'ordre de 8,6 milliards d'euros. Il faut dire qu'à la fin du 20ème siècle, le Grand-Duché s'est davantage orienté vers la finance et les services, qui pèsent aujourd'hui 86,8% du PIB. Mais là aussi, le paysage a progressivement évolué: de 200 banques, la place financière est passée à 143 institutions. Au rythme des évolutions réglementaires, le pays a dû trouver de nouvelles niches: les fonds d'investissements, où le Luxembourg fait figure de 2ème centre mondial en la matière est un exemple, mais il n'est pas le seul. La finance islamique, la finance chinoise et la microfinance sont autant de cordes qui s'ajoutent à l'arc de la place luxembourgeoise. En 2002, le gouvernement a lancé la «Luxembourg Cluster Initiative», histoire de mettre en lumière des secteurs d'activités prometteurs. Aujourd'hui, il entend diversifier davantage l'économie luxembourgeoise pour préparer le pays à une nouvelle étape.

Amélioration permanente

Lancé en grandes pompes l'automne dernier, le projet de «Troisième révolution industrielle» vise à orienter le Luxembourg vers un nouveau modèle économique où les technologies de l'information, les énergies renouvelables



et les réseaux de transport intelligents s'articulent dans un ensemble cohérent. Initié par le ministère de l'Économie, la Chambre de Commerce et IMS Luxembourg, ce projet piloté par l'économiste américain Jeremy Rifkin et son équipe devrait apporter ses premières recommandations l'automne prochain. D'ici là, les entreprises et associations qui le souhaitent peuvent s'inscrire à l'un des neuf groupes de travail thématique dédiés aux questions de l'énergie, la mobilité, la construction, l'alimentation, l'industrie manufacturière, la finance, la «smart economy», l'économie circulaire et le «prosumer & social model». L'objectif est clair: poser les fondations d'une économie plus diversifiée et plus durable pour demain.

🌐 www.troisiemerevolutionindustrielle.lu



Économie / Finances

«Le Luxembourg prend plus de place dans l'espace»	1
<small>LE QUOTIDIEN du 29.02.2016 // Geneviève Montaigu</small>	

L'espace, pour le long terme	5
<small>L'essentiel du 17.02.2016 /</small>	

Luxembourg

Dans la course aux mines spatiales, le Luxembourg talonne les Etats- Unis	6
<small>Usinenouvelle.com du 07.02.2016 // Myrtille Delamarche</small>	

(AE) ESPACE: le Luxembourg part à la conquête des ressources minières spatiales	7
<small>BULLETIN QUOTIDIEN EUROPE du 04.02.2016 /</small>	

Le Luxembourg vers l'infini et au-delà	8
<small>LE MONDE du 04.02.2016 // DOMINIQUE GALLOIS</small>	

Économie / Finances

A la conquête de l'espace	9
<small>L'essentiel du 04.02.2016 /</small>	

Esch-sur- A...stéroïde	10
<small>LE QUOTIDIEN du 04.02.2016 // Hubert Gamelon</small>	

Etienne Schneider vise les astéroïdes	11
<small>LE QUOTIDIEN du 04.02.2016 /</small>	

La tête dans les étoiles	13
<small>Lëtzebuenger Journal du 04.02.2016 // CATHERINE KURZAWA</small>	

Et si Schneider avait raison?	14
<small>Luxemburger Wort du 04.02.2016 // THIERRY LABRO</small>	

Astéroïdes: une idée à creuser	16
<small>Luxemburger Wort du 04.02.2016 // (T. L.)</small>	

La niche de l'espace	17
<small>Le Jeudi du 04.02.2016 // OLIVIER TASCH</small>	

Luxembourg

Le Luxembourg veut se lancer dans le forage spatial	18
<small>Le Monde.fr du 03.02.2016 // Dominique Gallois</small>	

Conquête des ressources des astéroïdes: le Luxembourg veut attirer les	19
<small>AFP du 03.02.2016 /</small>	

Ressources minières des astéroïdes: la chasse est ouverte	20
<small>AFP du 03.02.2016 // Pascale MOLLARD</small>	

Économie / Finances

Le projet fou dEtienne Schneider	22
<small>Luxemburger Wort du 03.02.2016 // THIERRY LABRO</small>	

L'or de l'espace	23
<small>Luxemburger Wort du 03.02.2016 // (T. L.)</small>	

Du Technoport à Cape Canaveral	24
<small>Luxemburger Wort du 02.02.2016 // THIERRY LABRO</small>	



«Le Luxembourg prend plus de place dans l'espace»

Il sera peut-être le seul ministre de l'Économie qui ne connaîtra aucune tranche indiciaire, mais Étienne Schneider sera aussi celui qui aura parié sur l'exploitation de l'espace.

Étienne Schneider, ministre de l'Économie, a surpris son monde en annonçant que le pays allait se lancer dans le business spatial. Il revient sur l'origine de cette idée qui entre complètement dans le cadre de la troisième révolution industrielle vue par Jeremy Rifkin.

Entretien avec notre journaliste Geneviève Montaigne

Le Luxembourg est le premier pays européen à annoncer son intention d'établir un cadre légal pour l'exploitation minière de l'espace. C'est une diversification inattendue. Comment vous est venue cette idée?

Il y a trois ans, j'ai effectué pour la première fois une visite à la NASA en Californie où j'ai rencontré son patron qui m'a parlé de toutes les opportunités qu'ils attendent de l'espace. Je me suis dit d'abord qu'il était doux-dingue. Mais il a insisté et m'a fait rencontrer plusieurs entrepreneurs et investisseurs intéressés par ces nouvelles activités spatiales. J'ai participé à une conférence où j'ai posé des tas de questions et j'ai vu la dynamique qui était là-dedans et les gens derrière le capital : le fondateur de Google, celui de SpaceX et Tesla, et d'autres encore.

Des visionnaires qui ont réussi ou qui vont clairement réussir parce que l'électromobilité c'est l'avenir en ce qui concerne Tesla. Finalement, on m'a proposé d'organiser un colloque international de travail, ici à Luxembourg, qui s'est déroulé en mars de l'année passée. Nous

avons 150 participants dont des membres du Congrès américain venus voir ce que l'on fabriquait ici. À la suite de ce colloque, nous avons pris contact avec des investisseurs potentiels et enfin, en octobre dernier, je me suis rendu à une conférence à Austin sur le sujet et après ça je me suis décidé.

Avez-vous rapidement trouvé des candidats?

Dès que notre décision était prise, Deep Space Industries (DSI) s'est montrée intéressée et depuis, elle a ouvert une société au Luxembourg et nous sommes en train de négocier avec Planetary Resources, dont l'un des partenaires est Larry Page, fondateur de Google, et là nous envisageons une participation au capital de cette société. Depuis que nous avons présenté notre projet en conférence de presse, les médias internationaux se sont emparés du sujet.

Certains étaient moqueurs...

Oui, certains commentaires visaient la petite taille du pays, mais je réponds toujours que le Luxembourg prend plus de place dans l'espace que sur Terre. Il faut que quelqu'un prenne le lead et, surtout, éviter que les Américains ne monopolisent ce marché.

Où en est le projet pour l'instant?

Nous avons mis en place un *advisory board* avec l'ancien chef de l'agence spatiale européenne Jean-Jacques Dordain et un autre grand nom international de l'espace va nous rejoindre dans deux mois et un troisième qui viendra si tout va

bien de Chine. On essaye de se lancer à un niveau international et nous aurons certainement des coopérations avec d'autres pays parce que nous avons vraiment envie de réussir. Et pour cela, il faut fédérer tous les intérêts dans le projet et mettre en place d'abord un cadre légal que l'on est en train de préparer.

À quel succès vous attendez-vous? Un SES bis?

Vous savez, à l'époque, personne ne croyait à SES Astra parce que leur antenne râteau fonctionnait très bien sur le toit pour une dizaine de chaînes. Personne ne pensait qu'un jour on aurait accès à 1 000 chaînes mondiales et que bien d'autres services passeraient par l'utilisation des satellites. Cette exploitation de l'espace ira dans la même direction. Il est prématuré de dire à quel moment ce secteur sera bénéficiaire, car cela prendra certainement quelques dizaines d'années avant que cela ne soit un vrai business. Il faut le préparer maintenant.

Cette conquête des matériaux de l'espace colle parfaitement à la troisième révolution industrielle de Rifkin...

Absolument. Cette révolution sera basée sur les technologies de communication. Pour produire les smartphones, les ordinateurs, bref le hardware, nous avons besoin des terres rares dont 90 % des réserves se trouvent sur le territoire chinois. À l'avenir, nous aurons besoin massivement de ces terres rares qui vont s'épuiser sur Terre. On estime que sur 10 % des objets célestes, il y a des masses de terres rares. Il faut aller les récupérer, les ramener sur Terre et les utiliser pour le développement du hardware nécessaire à la communication.

Dans un courrier que vous aviez adressé à Jean-Claude Juncker en tant que Premier ministre, vous proposiez de faciliter la vie des entreprises. Où en est la simplification administrative?

La loi Omnibus 1 a traîné un an au Conseil d'État et on devrait pouvoir la voter très bientôt. On négocie sur la loi Omnibus 2 qui sera prête dans les mois prochains.

D'une manière générale, avez-



vous les coudées plus franches dans ce gouvernement?

Je dois dire que dans ce gouvernement, beaucoup ont le feeling de l'économie. Quand j'ai proposé de nous lancer dans les ressources spatiales, il n'y a eu aucune objection même s'ils m'ont pris pour un fou. Dans le domaine de l'Économie, personne ne me met des freins.

Vous voulez que chaque acteur de la société participe à une étude publique sur la troisième révolution industrielle en formant des groupes de travail. Cela fonctionne?

Les groupes de travail sont en train de se constituer. Je dois mener des discussions avec les syndicats, car ils hésitent encore à participer, or je souhaite vraiment que cette révolution industrielle soit préparée par tout le monde et pas seulement par le ministère de l'Économie et la Chambre de commerce. Certains ont encore des problèmes à se lancer car ils ne voient pas où ça va aboutir. On nous reproche toujours de ne pas assez dialoguer, mais là, je les invite de tout cœur à venir participer dès le début. Je ne veux perdre aucune idée dans ce processus. Je veux créer cette révolution sur un modèle qui soit soutenu et porté par la société civile.

Sur quoi porteront ces discussions concrètement?

Je vous donne un exemple : Uber. Je suis jeune, je suis connecté, j'ai une voiture et je me lance dans ce business. Mais qui assure ce chauffeur? Comment l'assurer? Comment se présentera sa retraite? Il y a plein de questions à gérer. Pour le télétravail, c'est pareil. Autre exemple : prenez booking.com, c'est une nouvelle économie aussi. Tous les hôteliers lui paient une taxe, ce qui représente 5 milliards d'euros qui quittent l'Europe pour booking.com aux États-Unis. C'est une fuite de capital qui n'existait pas avant. Comment contrebalancer ceci, éviter que tous ces nouveaux développements éco-

nomiques se fassent en dehors de l'Union européenne? Il faut se donner un modèle pour réagir et faire en sorte que la croissance économique reste en Europe.

Vous citez Uber, pourquoi ne voit-t-on pas le phénomène débarquer au Luxembourg?

Je n'en ai aucune idée. Je me suis posé la question, mais je n'ai pas la réponse.

Vous osez dire dans un pays qui a le culte de la voiture qu'elle ne sera plus nécessaire à l'avenir...

Oui, à l'avenir, dans cette troisième révolution, les gens n'auront plus besoin de voiture, ils auront besoin de mobilité. Ils ne voient plus pourquoi dépenser pour l'achat d'une voiture, son entretien, son emplacement de parking. À l'avenir, on utilisera le smartphone pour s'organiser une mobilité le moment voulu et à l'endroit voulu. On paie ce qu'on utilise. C'est le modèle de l'avenir et il y aura un développement dans ce sens aussi au Luxembourg.

Le secteur de la logistique emploie 13 000 personnes et celui des TIC en compte 18 000. Comment ces deux secteurs sont appelés à se développer à l'avenir?

Ces secteurs sont bien sûr appelés à se développer et d'ailleurs, il y aura des annonces très prochainement dans le domaine de la logistique. Mais je ne peux pas vous en dire plus aujourd'hui.

Les discussions relatives à l'organisation du temps de travail sont dans l'impasse, patronat et syndicats ne trouvent pas d'accord. De quel côté penche le cœur du ministre de l'Économie?

On espère encore aboutir à un accord avec cette réunion de la der-

nière chance. Je comprends les patrons qui ont besoin de plus de flexibilité dans l'organisation du travail parce que le monde a changé. C'est clair, c'est net, c'est vrai. Mais je comprends aussi les syndicats qui ne s'opposent pas à cette flexibilité mais qui exigent alors une contrepartie. Je leur donne raison aussi. Mais trouver l'équilibre, savoir combien vaut cette flexibilité pour les uns et les autres, c'est toute la difficulté.

Pas de tranche indiciaire en vue. Laurent Mosar a dit, la semaine dernière à la Chambre des députés, que vous serez le premier ministre de l'Économie à éviter le versement d'une tranche indiciaire pendant toute une législature. C'est effectivement ce à quoi il faut s'attendre?

Lors du départ à la retraite de Nicolas Soisson, Robert Goebbels avait indiqué toutes les tranches indiciaires que les différents ministres de l'Économie ont connues au cours de leur mandat. Une par an pour chacun sauf pour Henri Grethen qui en a eu une de plus! Robert Goebbels disait que pendant toutes ces années, les gouvernements n'arrêtaient pas de moduler l'indexation et depuis que j'ai rétabli le mécanisme automatique d'indexation, il n'y en a plus eu. L'index est un moyen de réagir à l'inflation, mais nous n'en avons pas. Les produits à base de pétrole ont baissé et dans le calcul de notre panier, nous n'avons pas eu de déclenchement de tranches indiciaires. On parle de la fin 2016, mais je ne m'y aventure plus. En revanche, on fait une réforme fiscale qui donnera du pouvoir d'achat aux gens et avant tout aux classes inférieures et moyennes.



Repères

1971 : Étienne Schneider est né le 29 janvier 1971 à Dudelange.

1995 : Il poursuit des études supérieures à l'Ichec à Bruxelles et à la Greenwich University à Londres, où il obtient une licence en sciences commerciales et financières en 1995.

1997 : De 1997 à 2004, il est secrétaire général du groupe parlementaire du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois

(LSAP) à la Chambre des députés.

2012 : Il est nommé ministre de l'Économie et du Commerce extérieur en date du 1^{er} février.

2013 : À la suite des élections législatives anticipées, il occupe les postes de vice-Premier ministre, de ministre de l'Économie, de ministre de la Sécurité intérieure et de ministre de la Défense.



Il y aura des annonces très prochainement dans le domaine de la logistique

«Pour produire le hardware, nous avons besoin des terres rares. (...) On estime que sur 10 % des objets célestes, il y a des masses de terres rares», rappelle le ministre.



«On fait une réforme fiscale qui donnera du pouvoir d'achat aux gens et avant tout aux classes inférieures et moyennes.»



L'espace, pour le long terme

LUXEMBOURG - Le Grand-Duché a fait le buzz, début février, après avoir annoncé son intention de proposer un cadre légal aux entreprises souhaitant exploiter des ressources minières dans l'espace. Projet ambitieux ou scénario de science-fiction? «Toutes

ces projections sont réellement envisageables et ont déjà été éprouvées», souligne Markus Prayer. Le porte-parole de SES, opérateur de satellites basé au Luxembourg, parle de véritable «vision». L'extraction des minéraux dans l'espace est un projet à

plusieurs milliards d'euros. Detlef Koschny, cadre de l'Agence spatiale européenne, estime que l'extraction de «100 grammes de minéraux représente un budget d'un demi-milliard d'euros». Mais le projet n'est pas que pure science-fiction: «Sans tenir

compte des budgets et en étant très optimiste, je pense que c'est faisable dans 30 ou 40 ans». Et le scientifique de saluer la démarche du Luxembourg, «nous avons toujours besoin d'investisseurs qui ont le goût du risque». Et du long terme.



Dans la course aux mines spatiales, le Luxembourg talonne les Etats-Unis

En annonçant le lancement d'un programme de développement de l'exploration des ressources de l'espace, le Grand-Duché du Luxembourg rejoint les Etats-Unis, jusque-là seul pays à s'intéresser sérieusement aux gaz et métaux contenus dans les astéroïdes.

Crédits Deep space industries

C'est peut-être grâce à des financements luxembourgeois que des minières américaines réduiront en poudre des astéroïdes pour en extraire du platine, des métaux destinés à imprimer en 3D les pièces détachées de la Station spatiale internationale et l'eau pour la ravitailler.

Avec le lancement de l'initiative spaceresources.lu, le Luxembourg devient le deuxième pays au monde (après les Etats-Unis) et le premier pays européen à développer un programme d'exploration des ressources minérales et gazeuses de l'espace.

Ce nouvel ensemble de mesures, présenté le 3 février par le vice-Premier ministre et ministre de l'Économie du Luxembourg **Etienne Schneider** et le français Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA) et conseiller du programme, comprend, entre autres missions, "l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire dédié, fournissant une sécurité juridique quant à la propriété des minéraux et d'autres ressources de valeur dans l'espace, identifiés sur des objets géocroiseurs comme les astéroïdes", précise le communiqué du gouvernement.

Un financement tant espéré

Le Luxembourg est connu pour sa place financière et son PIB par habitant (le plus élevé au monde), mais également pour son programme spatial, avec notamment l'opérateur de satellites SES. Son PDG Karim Michel Sabbagh a d'ailleurs salué "l'initiative visionnaire du pays, qui s'impose une nouvelle fois comme un pionnier des technologies spatiales" et se "réjouit de contribuer à ces activités futures".

En s'engageant à investir sur le budget national "dans des projets R&D prometteurs et à entrer au capital d'entreprises actives dans l'utilisation des ressources spatiales", le Luxembourg a immédiatement suscité l'intérêt des deux principales sociétés qui se font concurrence sur ce secteur, Deep Space Industries et Planetary Resources, en quête perpétuelle de nouveaux financements.

Myrtille Delamarche



(AE) ESPACE: le Luxembourg part à la conquête des ressources minières spatiales

ailleurs, le gouvernement luxembourgeois a déjà fait savoir que le budget alloué à l'initiative fera partie de la contribution nationale au budget de l'Agence spatiale européenne (ESA) qui sera négocié en décembre 2016. Contacté par EUROPE, le directeur général de l'ESA, Jan Wörner, s'est félicité de l'initiative luxembourgeoise et voit là une opportunité de promouvoir son projet de base lunaire (EUROPE 11469). Pour ce dernier, l'annonce luxembourgeoise n'est absolument pas une surprise étant donné que de plus en plus d'États et d'entreprises s'intéressent aux ressources minières dont regorge le système solaire. Il pronostique de premières extractions expérimentales dans les 10 prochaines années. (Pascal Hansens)

Bruxelles, 03/02/2016 (Agence Europe) - Le ministre luxembourgeois de l'Économie, **Étienne Schneider**, a lancé, mercredi 3 février, une initiative surprise sur les ressources spatiales en vue de développer un cadre légal stabilisé sur la propriété des ressources minières extraites des géo-croiseurs.

Après les États-Unis, et l'adoption en novembre dernier au Congrès du Commercial Space Launch Competitiveness Act (CSLCA), le Luxembourg est le premier pays européen à s'emparer de la question de l'exploitation des ressources minières extra-atmosphériques. « Aucun lien avec le vote américain, le projet est étudié depuis 2013 », indique toutefois une source gouvernementale. L'objectif est de fournir aux opérateurs privés un cadre légal clair et stable pour assurer l'essor du secteur.

« Le Luxembourg a toujours été un pionnier dans le domaine de l'exploitation des ressources spatiales », explique à EUROPE cette même source. Maintenant, le Grand-Duché veut devenir une terre d'accueil pour ce secteur en devenir. Il est déjà le pays où a son siège Deep Space Industries, une compagnie californienne d'exploitation minière spatiale, indique cette source, et des pourparlers sont en cours avec l'entreprise américaine Planetary Resources qui nourrit les mêmes ambitions.

Une étude d'impact juridique est actuellement menée par l'Université du Luxembourg afin d'articuler le projet avec les traités internationaux, notamment le Traité onusien de l'espace. Selon ce traité, aucun pays ne peut revendiquer un territoire extra-atmosphérique, mais peut s'appropriier les minéraux et les substances qu'il en extrait. Les résultats de cette étude devraient être connus d'ici quelques semaines, un projet législatif devrait être soumis au Parlement luxembourgeois en septembre.

En parallèle, le gouvernement luxembourgeois espère ouvrir un échange multilatéral sur son projet « avec des États membres de l'Union, mais aussi non membres ». Toujours selon la même source, le gouvernement luxembourgeois souhaiterait inscrire son initiative à l'ordre du jour du prochain Conseil Compétitivité consacré à la politique spatiale qui se tiendra le 26 mai prochain. La question pourrait être débattue au sein de l'institution intergouvernementale ce vendredi, dans le cadre du groupe de travail Espace, dans la perspective de cette prochaine réunion, indique une autre source européenne.



L'HISTOIRE DU JOUR Le Luxembourg vers l'infini et au-delà

Cent quinze ans après Jules Verne, le Luxembourg se lance dans « la chasse au météore ». Contrairement au roman, il ne s'agit pas de s'intéresser à l'or d'un astéroïde qui s'écrase sur la Terre, mais d'envisager l'exploitation des richesses minières dans l'espace. Dans cet esprit, mercredi 3 février, le vice-premier ministre et ministre de l'économie du Grand-Duché, Etienne Schneider, a dévoilé une série de dispositions visant à favoriser le développement de cette activité en attirant les entreprises et les start-up dans le pays.

Cette initiative intervient trois mois après la promulgation par les Américains du Space Act, une loi autorisant l'usage commercial des ressources découvertes et attribuant la propriété à celui qui les trouve. Le Luxembourg va plus loin. Tout en instaurant également un cadre légal, il envisage de prendre des participations dans les sociétés privées qui viendront s'installer sur son territoire.

Très actif dans le spatial, le plus petit

des Etats membres de l'Union européenne (UE) est le deuxième pays, après les Etats-Unis, à s'engager dans cette nouvelle « ruée vers l'or ».

Il s'agira d'aller vers ces corps célestes, de s'y poser, éventuellement de les rediriger vers une orbite plus accessible, de les forer, de transformer sur place les matières premières qu'ils contiennent ou de les rapporter sur Terre. « *Chacune de ces étapes est aujourd'hui à portée de main techniquement, le problème est économique* », estime Jean-Jacques Dordain, l'ancien patron de l'Agence spatiale européenne (ESA) conseiller du gouvernement luxembourgeois.

« *La beauté de ce projet est de transformer deux menaces en une opportunité, celle d'étendre au-delà de la Terre les champs d'activités sans impact environnemental pour notre planète* », ajoute-t-il. Le premier danger, celui qu'un météore percute la planète, pourrait ainsi être évité. Le second est lié à l'épuisement des ressources sur Terre ; or, les métaux rares seraient en quantités illimitées dans les astéroïdes. Quant aux glaces d'eau, elles devraient permettre aux futures expéditions de se ravitailler pour aller toujours plus loin dans l'univers. Comme dans les meilleurs films de ce qui est encore de la science-fiction. ■

DOMINIQUE GALLOIS



À la conquête de l'espace

LUXEMBOURG - Le Luxembourg prépare la conquête des astéroïdes, pour y faire de l'exploitation minière. Le pays va se doter d'un cadre légal permettant d'attirer des investisseurs, a expliqué hier le ministre de l'Économie, Étienne Schneider. Selon lui, un premier texte pourrait être présenté d'ici deux à trois mois. Dans le cadre de ce projet, le gouvernement s'est adjoint les conseils de Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne. «Atterrir sur un astéroïde, il y a quelques années, c'était de la science-fiction. Aujourd'hui, c'est technique-

ment possible de s'y poser et de ramener des matériaux rares», dit-il. Le Luxembourg pourra aussi compter d'ici quelques mois sur un expert américain et un expert chinois. «Nous voulons être un pays pionnier en Europe dans ce secteur d'activité», conclut le ministre de l'Économie.



Jean-Jacques Dordain (à g.) est venu conseiller Étienne Schneider.



Esch-sur- A...stéroïde

OPINION

C'est officiel, le Luxembourg se lance à la conquête de l'exploitation minière spatiale. Plutôt : le pays veut attirer les entreprises capables d'accomplir un tel défi. On parle ici de gros sous. À tel point que la chaîne française

BFMTV a titré : «Le pari du Luxembourg pour rester le pays le plus riche du monde.»

Eh oui, c'est bien connu, avec la fin du secret bancaire, il faut réorienter le bateau... ou plutôt le vaisseau! Le but? Profiter de la manne extraordinaire que représentent les astéroïdes, bourrés de fer et de nickel. On reste dubitatif. N'a-t-on pas rabâché lors de la COP21 qu'il faudrait laisser de nombreuses

matières premières dans le sol de la terre pour ne pas l'asphyxier? Alors pourquoi aller en chercher ailleurs? En attendant, on peut sourire en pensant aux futurs lieux-dits des astéroïdes forés. Va-t-on construire des petites maisons alignées comme dans nos cités minières à des millions de kilomètres de la Terre?

Hubert Gamelon



Étienne Schneider vise les astéroïdes

Le ministre de l'Économie a annoncé vouloir faire du Luxembourg le premier pays européen à se doter d'un cadre législatif en matière d'exploitation des ressources naturelles de l'espace.

Le Grand-Duché veut attirer sur son territoire des investisseurs prêts à se lancer dans la conquête des ressources naturelles de l'espace en créant un cadre réglementaire et juridique favorable, a annoncé, hier, Étienne Schneider, ministre de l'Économie.

*De notre journaliste
Jeremy Zabatta*

L'espace semble attirer les numéros un et deux du gouvernement. En novembre dernier, le Premier ministre, Xavier Bettel, avait déclaré, lors de l'inauguration du nouveau centre de contrôle de SES : «**Nous sommes le très Grand-Duché de l'espace.**» Hier, c'est Étienne Schneider, ministre de l'Économie et vice-Premier ministre, qui a présenté son ambition de faire du pays la première nation européenne à s'engager sur la voie d'une législation concernant l'exploitation de ressources naturelles venant de l'espace. Vaste programme digne d'un film de science-fiction, et pourtant, la réalité est à portée de main.

Avec l'initiative «SpaceResources.lu», le Grand-Duché veut, à l'image des États-Unis et de son Space Act (il y a deux mois le président américain, Barack Obama, a promulgué une loi autorisant l'usage commercial des richesses se trouvant sur les astéroïdes et la Lune), se doter d'un «**cadre réglementaire et juridique favorable pour préparer l'exploitation de l'espace et notamment des astéroïdes**», selon Étienne Schneider.

La vérité est ailleurs

Concrètement, le pays veut pouvoir définir légalement ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire avec des ressources ayant été récupérées dans l'espace. «**Techniquement parlant, aujourd'hui, il est possible de récupérer de telles**

ressources. Ce n'est plus de la science-fiction», a souligné Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA) et tout nouveau conseiller du gouvernement sur le dossier.

Mais attention à ne pas s'emporter un peu trop vite. Le Luxembourg n'a pas les moyens financiers de financer une mission de forage minier sur un astéroïde, et ce n'est pas du tout le but de cette initiative. Être le premier pays européen à se doter d'un cadre réglementaire présente surtout l'intérêt de pouvoir attirer des entreprises qui, elles, sont actives dans le domaine et peuvent financer des missions spatiales extrêmement onéreuses (on parle d'un milliard de dollars dépensés par la NASA pour ramener sur terre moins d'un kilo de minerai spatial).

«**Les entreprises privées qui s'installeront au Luxembourg pour se lancer dans ce domaine seront assurées de leurs droits sur les ressources qu'elles extrairont des astéroïdes**», a souligné le ministre de l'Économie. En d'autres termes, tout comme les nombreux bateaux battant pavillon luxembourgeois alors que le pays n'est bordé par aucune mer, des engins de forage spatiaux arboreront un «pavillon» luxembourgeois, car, grâce au cadre réglementaire adapté, les entreprises propriétaires de ces engins s'installeront au Luxembourg.

Ainsi, le Luxembourg continue sa stratégie de diversification en permettant à un de ses clusters, en l'occurrence le Luxembourg Space Cluster, de se développer de façon intelligente en proposant de s'adapter à la demande des entreprises actives dans le secteur tout en s'appuyant sur ce qui fait la

force du pays par rapport à d'autres grandes nations, comme le circuit court entre politique et entreprise, rapidité du système législatif et stabilité du pays. D'ailleurs, Étienne Schneider ne s'en est pas caché lorsqu'un journaliste l'a interpellé sur la pertinence du lancement, hier, de cette initiative, alors qu'il y a peu le ministre de l'Économie était à la tête de l'ESA : «**Le rythme de travail de l'ESA n'est pas le mien!**»

Plus d'excuses à avoir

Une réponse qui va dans le même sens que l'ancien directeur général de l'agence européenne, Jean-Jacques Dordain : «**C'est vrai que les discussions sont longues au sein de l'ESA, et je l'affirme depuis longtemps, mais l'ESA est dans un processus de coopération entre les États membres, ce qui va moins vite que lorsque l'on est dans un processus de compétitivité.**» Étienne Schneider a conclu en affirmant que son rôle était «**d'être le ministre de l'Économie du Luxembourg avec comme mission d'attirer l'activité économique dans le pays et non pas dans l'Union européenne.**»

Du côté des entreprises, des sociétés américaines comme la société Planetary Resources, qui met au point des techniques pour exploiter les ressources minières des astéroïdes, dit avoir «**hâte de travailler**» avec le Luxembourg. De son côté, la société américaine Deep Space Industries, autre acteur important de ce secteur, est aussi intéressée, selon le ministère.

Jean-Jacques Dordain s'est montré, lui, confiant : «**Les entreprises européennes préférant s'expatrier en Californie n'auront plus d'excuses pour ne pas investir au Luxembourg.**»



Photo : François aussems

Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA), sera le conseiller du gouvernement à propos de l'initiative SpaceResources.lu.



La tête dans les étoiles

Le Luxembourg veut devenir un hub de l'exploration et de l'usage des ressources naturelles de l'espace

LUXEMBOURG

CATHERINE KURZAWA

Et si les ressources naturelles de demain ne venaient plus seulement de la terre mais de l'espace? Voilà la philosophie de l'initiative SpaceResources.lu présentée hier à la presse. Le gouvernement entend mettre en place un cadre réglementaire et juridique pour attirer au Grand-Duché des investisseurs désireux d'exploiter les ressources naturelles de l'espace. L'idée est de leur assurer la propriété des minerais rares extraits de corps célestes, tels que des astéroïdes par exemple.

«Notre objectif est de permettre d'accéder à de riches ressources pour le moment inexploitées situées sur des rocs dépourvus de vie lancés dans l'espace, sans endommager les habitats naturels», a assuré Etienne Schneider dans un communiqué. Le ministre de l'Économie a présenté hier le projet à la presse, et a insisté sur les répercussions de l'initiative, qui dépassent le Space Cluster pour s'étendre à l'IT, la recherche & développement, mais aussi à la place financière.

Un «Advisory Board» en cours de construction

«Bien que futuriste, le projet repose sur des bases solides, à savoir la prouesse technique qui existe déjà en Europe et dans le monde», a pour sa part commenté Jean-Jacques Dordain. L'ancien directeur général de l'Agence Spatiale Européenne (ESA) agit en tant que conseiller du gouvernement luxembourgeois. Il sera rejoint dans les mois à venir par une série d'experts qui composeront un «Advisory Board» axé sur l'expertise internationale. Il est question de l'arrivée, au printemps, d'un futur-ex membre de la NASA, puis d'un expert venu de Chine, selon Etienne Schneider. Dans trois mois, une étude sur les mo-

difications législatives nécessaires apportera ses conclusions sur base desquelles une décision sera prise quant au nouveau cadre réglementaire. «Sur toutes les missions économiques menées dès aujourd'hui, je vais parler davantage de ce secteur», a appuyé le ministre de l'Économie hier.

Il y a 30 ans, le gouvernement a soutenu l'opérateur SES qui est aujourd'hui un poids lourd du secteur. Il entend une fois de plus insuffler une dynamique positive et peut pour cela compter sur quelques éléments. L'entreprise américaine Deep Space Industries a posé ses valises l'an dernier au Grand-Duché et le gouvernement espère qu'elle sera suivie par d'autres, comme Planetary Resources dans laquelle Larry Page, le fondateur de Google, a investi. «Planetary Resources a hâte de travailler avec le Luxembourg», a déclaré son CEO Chris Lewicki dans un communiqué.

Les Etats-Unis en avance

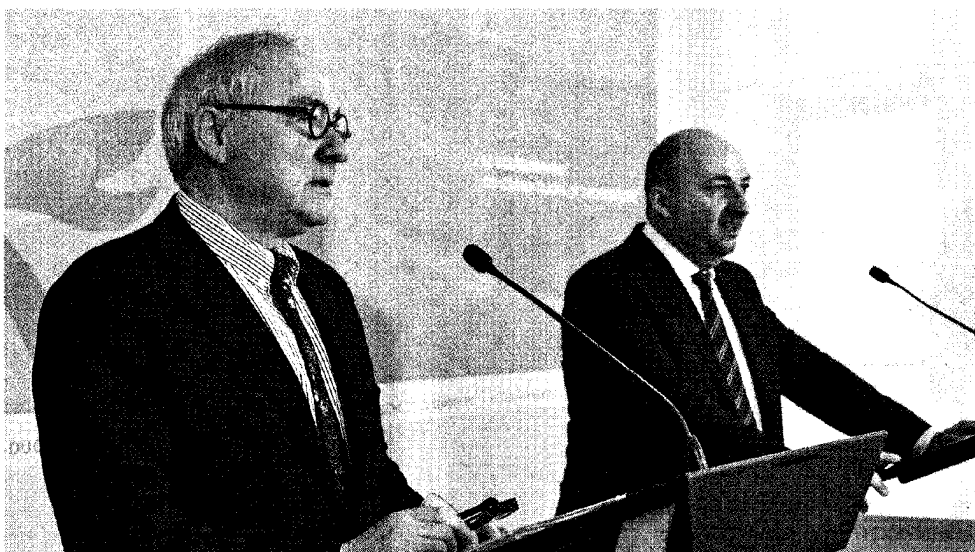
Reste que si le Luxembourg est le premier pays européen à annoncer la mise en place d'un cadre réglementaire et juridique pour l'exploitation des richesses spatiales, les Etats-Unis ont adopté il y a deux mois le

«Space Act» qui assure la propriété des matériaux extraits de corps célestes aux Américains et aux sociétés du pays de l'oncle Sam qui les trouvent. «Nous voulons positionner le Luxembourg comme un hub d'expertise», a insisté Etienne Schneider. Celui-ci a précisé que le projet remonte à 2013. au moment où il s'est entretenu sur

le sujet avec la NASA, lors d'une mission économique en Californie.

Le montant total du budget alloué à spacersources.lu sera décidé en décembre

2016 et sera intégré dans la contribution du Luxembourg au programme de l'ESA, qui est actuellement de l'ordre de 20 millions d'euros par an. Mais au dire du ministre, «c'est un financement par le privé». En fait, le Luxembourg mise tout sur le cadre juridique pour attirer les sociétés intéressées. «L'Etat luxembourgeois pourrait se voir investir dans des startups ou des sociétés actives dans ce secteur», a ajouté le responsable, qui ne cache pas non plus son souhait de soutenir la recherche & développement. ●



Jean-Jacques Dordain sera bientôt rejoint par d'autres experts

Photo: François Aussems



Le gouvernement présente «spaceresources.lu»

Et si Schneider avait raison?

En quoi les ressources des astéroïdes peuvent être une bonne idée pour le Luxembourg

PAR THIERRY LABRO

En présentant, hier matin, en compagnie de l'ex-directeur général de l'Agence spatiale européenne, une initiative avant-gardiste sur les ressources des astéroïdes, le ministre de l'Économie, Etienne Schneider, assume les moqueries. Si l'initiative ne repose pour l'instant sur rien de tangible, elle n'est pourtant pas dénuée d'intérêt.

«Le Luxembourg est le premier pays européen à annoncer son intention d'établir un cadre légal qui assure les opérateurs privés qui travaillent dans l'espace qu'ils peuvent avoir confiance dans leurs droits concernant les ressources qu'ils extraient, comme les minéraux rares, des astéroïdes.»

Derrière l'annonce d'Etienne Schneider, il n'y a rien de concret. Il faudra attendre trois à quatre mois pour que soit publiée une proposition d'encadrement législatif adaptée à la question de la propriété des objets collectés dans

l'espace. «Celui qui pêche dans l'océan devient propriétaire des poissons, pas de l'océan», a-t-il glissé.

Le Luxembourg est aligné avec les Etats-Unis dans toutes les conventions internationales sur l'espace. Il pourrait donc mettre à la sauce luxembourgeoise le «Space Act» publié le 25 novembre par Barack Obama. Celui-ci prévoit que tout opérateur privé qui ramène quelque chose de l'espace en est propriétaire. Fort de ce cadre, le ministre parie sur l'attractivité de l'initiative luxembourgeoise. «Les innovateurs ou les industriels verront la volonté du gouvernement, ce qui n'est pas toujours le cas partout», explique-t-il. S'il balaie la fiscalité comme principal argument de vente, en ligne avec le ministre des Finances, il ajoute la présence de la SES et de ses compétences reconnues sur la planète, les datacenters, le réseau Teralink et le taux de latence très

faible avec une grande partie du continent européen. C'est avec ces arguments-là que Deep Space Industries, un des deux acteurs principaux de cette nouvelle industrie, a décidé de s'implanter au Luxembourg en juillet dernier, au terme de négociations entamées en août 2013.

Avant d'espérer ramener des tonnes de matériaux à 1.000 dollars le kilo, il faudra investir de l'argent. Beaucoup d'argent. Si, mardi soir, l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, estimait à des dizaines de milliards les investissements nécessaires, hier matin, il avait changé d'avis, soulignant que les technologies avaient toutes déjà été testées et que les prix allaient forcément baisser au fur et à mesure que la NASA avançait dans ses projets.

Le ministre, lui, promettait des investissements dans la recherche et le développement. Aux fonds disponibles par l'intermédiaire du

Fonds national pour la recherche, le ministre a promis d'en ajouter d'autres sur le poste budgétaire de son ministère. Et espère qu'un consortium verra le jour. Des sociétés privées y investiraient chacune un ticket d'entrée pour alimenter des bourses de recherche richement dotées, histoire d'attirer la crème de la crème des chercheurs puis de profiter de leurs travaux ensuite.

C'est sur une base de 60 chercheurs de niveau international qu'on a créé le centre de compétence sur les matériaux. Le projet «spaceresources.lu», qui sera affiné par un board de conseillers, dont M. Dordain, un membre de la NASA et un Chinois de premier plan, ajoute une corde à l'arc des compétences déployées au Luxembourg. Schneider ne sera prophète en son pays qu'à ce moment-là.

Pour plus de détails, voir notre édition d'hier ou www.wort.lu

Un enthousiasme mesuré

Le Luxembourg de l'investissement attend de voir

Luxembourg. Le projet, dévoilé par le gouvernement, ne laisse pas indifférent le monde de l'investissement. Interrogé sur le potentiel d'une telle industrie, l'homme d'affaires Norbert Becker avoue ne pas avoir une profonde connaissance du dossier, mais «demande à voir». «Le Luxembourg a déjà gagné une fois un pari dans l'espace, pourquoi pas une deuxième fois», témoigne-t-il. Du côté de Jérôme Wittamer, président de l'association rassemblant les sociétés du private equity (investissements dans le non-coté)

luxembourgeois, on surveille les éventuels développements avec attention... et patience. «L'opportunité mettra sans doute de nombreuses années pour se matérialiser, mais ceci nous place favorablement aux côtés des Etats-Unis dans la participation à la mise en place des bases nécessaires à l'exploration de notre système solaire», indique l'ancien de Genii Capital aujourd'hui à la tête de sa propre société d'investissement, Expon. Aucune initiative européenne n'a malheureusement «manifesté son intérêt pour l'en-

vironnement luxembourgeois» regrette-t-il. Seules les Américaines l'ont fait. C'est d'ailleurs le cas de TransAstra, une start-up ambitionnant d'utiliser les astéroïdes comme des stations-service utiles aux vaisseaux d'exploration spatiale afin de bâtir, à terme, un réseau de transport propice à l'industrialisation du système solaire. Le projet tient pour éminemment ambitieux. Au niveau financier également. «Même si les coûts des lancements et du prototypage technique d'engins spatiaux ont chuté, cela reste un secteur qui requiert des poches très profondes», tempère Jérôme Wittamer. Chez les acteurs du secteur, évidemment, la référence

à l'histoire de SES n'est jamais très loin. Ainsi, le p.-d.g. du géant, Karim Michel Sabbagh, approuve «l'initiative visionnaire pour être pionnier dans la technologie de l'espace et accroître nos connaissances et expériences partagées. Nous regarderons comment contribuer avec nos possibilités uniques à ces activités futures.» Même chose pour le patron du cluster de l'espace, Yves Elsen, pour qui «le Luxembourg peut écrire l'histoire une nouvelle fois en soutenant l'attractivité du pays pour une prochaine génération d'activités spatiales». (psp et TL)



La mâchoire crispée, Etienne Schneider doit convaincre: un cadre législatif, un consortium, des chercheurs. Le succès se mesurera là. (PHOTO: SIP)



Astéroïdes: une idée à creuser

Luxembourg. En présence de l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, le ministre de l'Économie, Etienne Schneider, a présenté hier matin une première en Europe. La nouvelle initiative du gouvernement s'attaque à une nouvelle industrie

spatiale, celle des ressources contenues sur les astéroïdes. Elles peuvent aller de l'or au platine en passant par l'eau ou les terres rares utilisées par exemple pour fabriquer une partie des téléphones portables. Le ministre s'est donné trois mois pour préparer une loi qui devrait garantir aux opérateurs privés que leur récolte dans l'espace leur appartiendra. A partir de là est imaginé

un consortium qui devrait financer des projets de recherche avec de l'argent privé, celui du Fonds national de la recherche et celui du ministère de l'Économie. Derrière la dimension hors normes du projet, pas très loin de la science-fiction, se cache un enjeu très intéressant pour le Luxembourg. Décodage. (T. L.)



La niche de l'espace

Le Luxembourg se lance dans l'extraction minière extraterrestre

Etienne Schneider mise sur l'avenir. Très lointain certes, mais avec des débouchés qui ne semblent plus être de la science-fiction.

L'extraction minière spatiale. «*Un exemple parfait de la diversification et de l'innovation.*» C'est en ces termes que le ministre de l'Economie présente ce qui, à première vue, peut apparaître comme une aventure un brin farfelue. Gouverner c'est prévoir, pour le business, c'est un peu la même idée.

Ainsi, le Luxembourg peut se targuer d'être le premier pays européen à annoncer que le droit de ceux qui souhaitent investir dans l'extraction minière spatiale sera assuré. Le pays compte donc mettre sur pied un cadre spécialement dédié à l'exploitation de terres rares extraterrestres. Pour l'heure, il existe au niveau législatif une convention internationale, le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dans sa version abrégée, le traité de l'espace.

Que faut-il en retenir? En somme que l'espace fonctionne un peu comme les eaux internationales. Le territoire n'appartient à personne mais le poisson qui y est pêché peut être utilisé commercialement par quiconque. Ainsi, les astéroïdes n'appartiennent à personne mais celui qui arrive à en extraire de la matière peut en faire ce que bon lui semble. C'est exactement ce que les Américains ont fait avec leur «Space act», adopté en novembre dernier et qui dit que tout matériau trouvé par un Américain ou une entreprise américaine sur un corps céleste lui appartiendra.

Il est donc bien question d'argent et de ressources naturelles extraterrestres. Selon certaines estimations, 1 mètre cube d'astéroïdes pourrait valoir 1.000 milliards. L'in-

dustrie spatiale s'imagine donc envoyer des engins dans l'espace pour récolter des terres rares, souvent des métaux dont le nom se termine en «-ium». Le ministre de l'Economie imagine lui aussi que l'on puisse récolter de l'eau sur un astéroïde, pas forcément pour la ramener sur Terre mais pour approvisionner la station spatiale internationale. Car, rappelle-t-il, un kilo de matière envoyé dans l'espace a un coût estimé de 10.000 euros.

Deux dangers transformés

Concrètement, un «advisory board» est en train d'être mis sur pied dont le premier membre est un certain Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA) qu'il a quittée en 2015. Ce comité consultatif devrait aussi accueillir, d'ici le mois de mai, un ancien de la NASA, l'agence spatiale américaine. Etienne Schneider négocie également pour y faire venir une sommité chinoise.

Contacté par Schneider en juillet dernier, Jean-Jacques Dordain s'est dit «surpris». Mais il est rapidement arrivé à la conclusion que le projet luxembourgeois était «crédible et solide». «*Les astéroïdes sont un danger pour la Terre, c'est bien pour cela que nous les surveillons de près. La fin des matières premières est également un danger. Avec son projet, le Luxembourg transforme deux dangers en deux opportunités.*» Si l'idée n'est pas nouvelle, Dordain rappelle à ce titre *La chasse au météore* de Jules Verne, «c'était de la science-fiction». Mais, aujourd'hui, souligne-t-il, «*nous sommes allés sur un astéroïde, y avons collecté des échantillons et les avons ramenés sur Terre. Il manque certes encore de la recherche mais la base technique est bien là.*»

De la recherche, c'est précisément ce que le ministre espère encourager avec cette nouvelle législation. Des partenariats public-privé ne sont évidemment pas exclus mais le projet mise avant tout sur l'investissement privé. Le financement public sera repris sur la contribution luxembourgeoise à l'ESA qui oscille actuellement à 20 millions d'euros par an.

OLIVIER TASCH



Le Luxembourg veut se lancer dans le forage spatial

Dominique Gallois

Le grand-duché veut exploiter les richesses minières que contiennent les météores. Un projet qui pourrait également éviter qu'elles ne percutent la Terre.

Cent quinze ans après Jules Verne, le Luxembourg se lance dans «la chasse au météore». Contrairement au roman, il ne s'agit pas de s'intéresser à l'or d'un astéroïde qui s'écrase sur la Terre, mais d'envisager l'exploitation des richesses minières dans l'espace.

Dans cet esprit, mercredi 3février, le vice-premier ministre et ministre de l'économie du Grand-Duché, **Etienne Schneider**, a dévoilé une série de dispositions visant à favoriser le développement de cette activité en attirant les entreprises et les start-up dans le pays.

Cette initiative intervient trois mois après la promulgation par les Américains du Space Act, une loi autorisant l'usage commercial des ressources découvertes et attribuant la propriété à celui qui les trouve. Le Luxembourg va plus loin. Tout en instaurant également un cadre légal, il envisage de prendre des participations dans les sociétés privées qui viendront s'installer sur son territoire.

«Ruée vers l'or» Très actif dans le spatial, le plus petit des Etats membres de l'Union européenne est le deuxième pays, après les Etats-Unis, à s'engager dans cette nouvelle «ruée vers l'or». Il s'agira d'aller vers ces corps célestes, de s'y poser, éventuellement de les rediriger vers une orbite plus accessible, de les forer, de transformer sur place les matières premières qu'ils contiennent ou de les rapporter sur Terre. «Chacune de ces étapes est à portée de main techniquement, le problème est économique», estime Jean-Jacques Dordain, l'ancien patron de l'Agence spatiale européenne (ESA) conseiller du gouvernement luxembourgeois.

«La beauté de ce projet est de transformer deux menaces en une opportunité, celle d'étendre au-delà de la Terre les champs d'activités sans impact environnemental pour notre planète», ajoute-t-il. Le premier danger, celui qu'un météore percute la planète, pourrait ainsi être évité. Le second est lié à l'épuisement des ressources sur Terre ; or, les métaux rares seraient en quantités illimitées dans les astéroïdes. Quant aux glaces d'eau, elles devraient permettre aux futures expéditions de se ravitailler pour aller toujours plus loin dans l'univers. Comme dans les meilleurs films de ce qui est encore de la science-fiction.



Conquête des ressources des astéroïdes: le Luxembourg veut attirer les investisseurs

Le Luxembourg veut attirer sur son territoire des investisseurs prêts à se lancer dans la conquête des ressources naturelles de l'espace, en créant un "cadre réglementaire et juridique" favorable, a annoncé mercredi le ministère luxembourgeois de l'Economie.

C'est le premier pays européen à s'engager sur cette voie, a souligné le ministère.

Cette initiative, présentée à la presse par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie **Etienne Schneider**, intervient deux mois après la signature par le président américain Barack Obama d'une loi autorisant l'usage commercial des richesses se trouvant sur les astéroïdes et la Lune.

Le "Space Act" prévoit que tout matériau trouvé par un Américain ou une entreprise américaine sur ces corps célestes ou le satellite naturel de la Terre lui appartiendra.

"Le Luxembourg veut lui aussi offrir un cadre réglementaire et juridique pour préparer l'exploitation de l'espace", et notamment des astéroïdes, a expliqué à l'AFP Jean-Jacques Dordain, ancien patron de l'Agence spatiale européenne (ESA), devenu conseiller du gouvernement luxembourgeois sur ce dossier.

Les entreprises privées qui s'installeront au Luxembourg pour se lancer dans ce domaine seront assurées "de leurs droits" sur les ressources qu'elles extrairont des astéroïdes, par exemple des minerais rares, précise le ministère.

Le Luxembourg investira lui-même dans certains projets de recherche et développement. Il envisage aussi de prendre des participations directes dans le capital de certaines compagnies qui s'engageront dans des activités préparant cette exploitation.

Le budget alloué à cette initiative, baptisée spaceresources.lu, n'a pas encore été fixé.

"Notre objectif est de permettre d'accéder à de riches ressources pour le moment inexplorées situées sur des rocs dépourvus de vie lancés dans l'espace, sans endommager les habitats naturels", assure **Etienne Schneider**.

L'initiative "démontre que les Européens savent innover et sont capables de prendre des risques quand les enjeux sont importants", estime M. Dordain.

Interrogé sur la raison pour laquelle le Luxembourg n'a pas inscrit cette initiative dans le cadre de l'Agence spatiale européenne, **Etienne Schneider** a répondu: "le rythme de travail de l'ESA n'est pas le mien".

A l'Agence, "tous les projets d'investissement prennent des années de discussion et après, on discute pendant des années pour savoir où ces investissements vont se passer et quelles seront les retombées pour chaque état membre. On se bagarre là-dessus", a-t-il expliqué.

"En outre, je suis le ministre de l'Economie du Luxembourg et j'ai intérêt à attirer l'activité économique au Luxembourg et pas dans l'Union européenne en général", a-t-il reconnu.

La société américaine Planetary Resources, qui développe des techniques pour exploiter les ressources minières des astéroïdes, dit avoir "hâte de travailler" avec le Luxembourg, selon le ministère.

La société américaine Deep Space Industries, autre acteur de ce secteur, serait aussi intéressée, selon lui.



Ressources minières des astéroïdes: la chasse est ouverte

Pascale MOLLARD

La chasse aux ressources minières de l'espace, notamment des astéroïdes, ne relève plus de la science fiction: après les Etats-Unis, le Luxembourg a lancé mercredi une initiative pour inciter les entreprises à se lancer dans l'aventure.

Premier pays européen à s'engager sur cette voie, le Luxembourg veut attirer sur son territoire des investisseurs et des compagnies en créant un "cadre réglementaire et juridique" favorable.

Ce projet, présenté à la presse par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie **Etienne Schneider**, intervient deux mois après la signature par le président américain Barack Obama d'une loi autorisant l'usage commercial des importantes richesses minières se trouvant sur les astéroïdes et la Lune.

Le "Space Act" prévoit que tout matériau trouvé par un Américain ou une entreprise américaine sur le satellite naturel de la Terre ou sur ces corps célestes lui appartiendra.

"Le Luxembourg veut lui aussi offrir un cadre réglementaire et juridique pour préparer l'exploitation de l'espace" et notamment des astéroïdes, a expliqué à l'AFP Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA), devenu conseiller du gouvernement luxembourgeois sur ce dossier.

Les entreprises privées qui s'installeront au Luxembourg pour se lancer dans ce domaine seront assurées "de leurs droits" sur les ressources qu'elles extrairont des astéroïdes, par exemple des minerais rares, assure le ministère.

Le Luxembourg, qui a fait ses preuves dans l'espace avec la réussite de son opérateur satellitaire SES investira lui-même dans certains projets de recherche et développement. Il envisage aussi de prendre des participations directes dans le capital de certaines compagnies qui s'engageront dans des activités préparant cette exploitation.

Le budget alloué à cette initiative, baptisée spaceresources.lu, n'a pas encore été fixé.

Il y a plus d'un siècle, dans "La chasse au météore", l'écrivain français Jules Verne avait déjà raconté la rivalité d'astronomes pour s'approprier un météore riche en or, en train de tomber sur la Terre.

- 'Du très long terme'-

La Nasa, l'agence spatiale américaine, a identifié 1.500 astéroïdes facilement accessibles.

"Les bases" de la conquête des ressources des astéroïdes sont déjà là, même si des projets technologiques restent à accomplir, souligne M. Dordain.

"On trouve sur les astéroïdes tous les minerais qu'on trouve sur Terre", ajoute-t-il.

Il s'agira de récupérer des métaux rares (platine etc.). Mais aussi d'exploiter l'eau contenue sous forme de glace afin de réapprovisionner les engins spatiaux en eau et en carburant via l'hydrogène, pour permettre les missions lointaines.

La tâche est immense. Cela demandera d'atterrir sur ces corps célestes - une technologie que l'Homme maîtrise déjà.

Il faudrait aussi pouvoir rediriger les astéroïdes vers d'autres orbites pour favoriser l'extraction des ressources, indique M. Dordain. La Nasa travaille déjà sur cette technologie afin de parer aux dangers que représentent ces corps célestes pour la Terre ou les engins spatiaux.

Pour les forages miniers, l'idée serait de s'appuyer sur le savoir-faire des entreprises dont c'est le métier sur Terre.



Il faudra ensuite transformer les matériaux sur les astéroïdes. Et en renvoyer une partie sur Terre.

"La Lune n'est pas exclue de cette quête", a précisé M. Dordain. L'initiative du Luxembourg "démontre que les Européens savent innover et sont capables de prendre des risques quand les enjeux sont importants", estime-t-il.

"Le Luxembourg montre un peu la voie. Mais il faudra du temps pour que cela se concrétise. C'est du très long terme", tempère un important acteur européen du spatial.

La société américaine Planetary Resources, qui développe des techniques pour exploiter les ressources minières des astéroïdes, dit avoir "hâte de travailler" avec le Luxembourg, selon le ministère.

Sa concurrente, la société américaine Deep Space Industries, serait aussi intéressée, selon lui.

Ceux qui s'engageront prendront des "risques", a reconnu M. Dordain. "Mais ce sont ceux qui investiront le plus tôt qui auront les plus grandes chances d'avoir un retour" favorable.

pcm/na/pb



Devenir une référence mondiale dans les ressources des astéroïdes

Le projet fou d'Etienne Schneider

Au carrefour de l'espace, des matériaux, de la recherche et des finances

PAR THIERRY LABRO

Le ministre de l'Economie, Etienne Schneider, présentera ce mercredi le nouveau projet du gouvernement: créer une joint-venture au Luxembourg sur les ressources des astéroïdes, qui pourrait réunir, à court terme, la SES, deux sociétés américaines et des financiers. Une première mondiale qui n'est pas sans rappeler les premières heures de la SES.

A peine la présidence tournante de l'Agence spatiale européenne est-elle terminée que le ministre de l'Economie, Etienne Schneider, présentera ce mercredi matin le nouveau projet du gouvernement. Un projet un peu fou: devenir un acteur majeur et mondial des ressources de l'espace. Et, plus précisément de celles qui se trouvent sur les astéroïdes.

Selon les spécialistes, 1.500 des 13.000 astéroïdes proches de la Terre sont «facilement» accessibles et regorgeraient de platine, d'or, d'eau et d'autres minéraux. Selon les mêmes spécialistes, à titre indicatif, un mètre cube d'astéroïde vaudrait 1.000 milliards de dollars. De quoi susciter de nombreuses convoitises.

Seulement, comment y parvenir? C'est là que commence le nouveau projet luxembourgeois. Le vice-Premier ministre découvre cette industrie encore toute récente en août 2013 à l'occasion d'une visite dans le centre de recherche de la NASA. «Une ré-

vélation», affirme une source. Qui s'accompagne aussitôt de démarches dans le plus grand secret pour tenter de convaincre les rares acteurs de s'installer au Luxembourg. Ils sont deux, en réalité. Américains tous les deux. D'un côté, Planetary Resources, fondée en 2012 par des investisseurs avisés dans les domaines des technologies, comme Larry Page, le fondateur de Google.

Et de l'autre, Deep Space Industries, à la tête de laquelle Rick Tumlinson, considéré comme la référence dans le développement du tourisme spatial. Signe que ces deux sociétés gagnent leurs lettres de noblesse, le co-président de Planetary Resources, Eric Anderson, est venu présenter ses projets à Davos. Deep Spaces Industries, dont le CEO porte un nom «luxembourgeois», Daniel Faber, a déjà emboîté la volonté du gouvernement luxembourgeois, après sa deuxième visite, en avril 2015, dans le centre de recherche de la NASA, en s'installant au Luxembourg à l'été suivant.

Un milliard pour 63 grammes...

Le projet a légèrement changé de calibre. A la seule découverte d'une industrie naissante, celle de l'exploration des astéroïdes, s'est ajoutée l'idée de développer un centre des matériaux. Le ministre a aussi pris le soin à chacune de ses visites de rappeler que le Fonds

national de la Recherche était prêt à financer des programmes de recherche spécifique, de quoi créer un environnement propice aux développements de ce secteur. Du coup, à ce projet qui serait une première sinon mondiale, du moins européenne, s'ajoute une vision à trois axes: l'espace, les matériaux et les finances. Car cette activité coûte cher. Très cher. Il n'existe pas d'étude sérieuse mais la NASA a budgétisé un milliard de dollars pour le projet Osiris-Rex afin de ramener... 60 grammes de matière d'un astéroïde.

Reste à savoir à qui appartiennent ces richesses qui sont dans l'espace. Pour les Américains, c'est devenu clair depuis le 25 novembre: le président américain, Barack Obama, a signé la loi qui rend propriétaire tout citoyen américain qui ramènerait sur Terre des matériaux venus des astéroïdes. Pour mener à bien son projet, Etienne Schneider s'est adjoint les services de l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, avec lequel il a travaillé pendant la présidence tournante de l'ESA. D'habitude si communicatif, M. Dordain est resté bien mystérieux, lundi, indiquant «avoir accepté de conseiller le gouvernement après avoir réfléchi à l'initiative». Le jeune retraité se félicitait même de voir les projets tomber autour de lui et «de pouvoir choisir lesquels et avec qui s'engager. En dix ans, le Luxem-

bourg a fait un chemin remarquable dans le monde du spatial. Le pays a une vision, un gouvernement décidé et le sujet m'intéresse.»

Le sujet n'est pourtant pas directement dans ses idées préférées – un centre européen de compétences sur le domaine spatial ou la vie habitée sur une autre planète... Quoique... DSI imagine déjà qu'avec le gaz trouvé sur ces astéroïdes, on pourrait remplir les réservoirs des fusées et autres engins pour aller beaucoup plus loin qu'ils ne le peuvent actuellement. Mais ça, ce sera la science-fiction de la science-fiction. Ce que les entrepreneurs appellent le point de départ de toute aventure...

« En dix ans, le Luxembourg a fait un chemin remarquable dans le monde du spatial. Le pays a une vision, un gouvernement décidé et le sujet m'intéresse. »

Jean-Jacques Dordain,
ex-directeur de l'ESA



L'or de l'espace

La nouvelle idée du ministre de l'Economie est très futuriste

Luxembourg. Le vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, Etienne Schneider, dévoilera ce matin en présence de son nouveau conseiller, l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, une nouvelle initiative du gouvernement: une «SES des richesses des astéroïdes». Il s'agit d'attirer les deux

acteurs américains de cette industrie naissante pour donner naissance à un géant mondial. A condition de trouver des ressources financières pour pouvoir envoyer sur les plus proches des 13.000 astéroïdes de la Terre des engins et des robots capables de prélever des matériaux très recherchés comme le platine ou l'or ou même de l'eau.

Les enjeux sont colossaux, aussi bien en termes d'investissements que de revenus espérés – on évoque 1.000 milliards de dollars par kilo de matériaux. L'idée qui a germé au Luxembourg depuis août 2013 a suscité des investissements des fondateurs de Google. (T. L.)



La start-up luxembourgeoise «VibrationMaster» signe un contrat avec «SpaceX»

Du Technoport à Cape Canaveral

Les 30.000 euros représentent surtout une publicité bienvenue

PAR THIERRY LABRO

«SpaceX» a un besoin urgent de bonnes vibrations. Pour le lanceur américain à bas coûts de satellites, qui veut récupérer ses fusées intactes pour les réutiliser, c'est vital. Aussi a-t-il décidé de demander à la petite start-up luxembourgeoise «VibrationMaster» de l'équiper d'un banc de tests des vibrations. Un contrat à 30.000 euros seulement mais qui pourrait aider la start-up luxembourgeoise... à décoller!

Morten Schiff a la voix posée. A 45 ans, le Danois, installé depuis vingt ans au Luxembourg, est pourtant comme une machine à laver: à l'extérieur, rien ne bouge mais tout vibre à l'intérieur. «Fin octobre», raconte-t-il en ce triste lundi matin pluvieux, «SpaceX» nous a contactés. Ils nous ont trouvés sur Internet. Ils voulaient des renseignements techniques supplémentaires. Nous avons répondu. Et en deux mois, le contrat était bouclé. Rien à voir avec celui que nous préparons avec l'armée américaine mais qui prend plus de temps.»

Une petite somme pour un banc de tests de vibration JT120, 30.000 euros, mais un contrat important en termes de notoriété.

L'histoire de «VibrationMaster» commence en 2012. Au Luxembourg en tout cas. M. Schiff,

qui a effectué toute sa carrière dans le secteur bancaire avant de devenir «business angel», décide de miser sur cette technologie particulière, qui met à rude épreuve les assemblages industriels. Le JT120 vendu aux Américains est capable de reproduire cent secousses par seconde pour des pièces qui pèsent jusqu'à 15.000 kilos.

L'Asie en point de mire

Mise au point par un de ses compatriotes danois, Jesper Boesen Nielsen en 2010, dans une société danoise qui s'appelaït Innoactive, la technologie faisait l'objet d'une procédure de brevetage achevée deux mois après la création de «VibrationMaster Technology Center». Innovative, elle s'est depuis reconvertie dans les logiciels d'alarme pour l'industrie. Au Luxembourg, «VibrationMaster» n'a pas voulu se disperser et reste focalisé sur les tests de vibration pour les industriels. «Notre croissance est organique», explique son p.-d.g.

«Nous sommes trois, nous devrions passer à six avant la fin de l'année et à quinze ou vingt personnes d'ici la fin 2019. Pour cela, nous avons commencé à regarder vers l'Asie et notamment vers le Japon, la Corée et Taïwan. Aujourd'hui, nous avons une cin-

quantaine de clients, dont Airbus.»

Pourquoi sa technologie est importante pour Elon Musk, l'innovateur américain actif sur différentes industries? Parce qu'il veut pouvoir réutiliser les lanceurs de satellites afin de réduire les coûts. Le 17 janvier, la deuxième tentative d'atterrissage en douceur de sa fusée, le Falcon 9, s'est soldée par un nouvel échec. Qu'importe, le jeune milliardaire mise sur 70 % de lancements et de récupérations réussis cette année et de 90 % dans un an. Il vient d'étendre ces travaux à la capsule Dragon prévue pour transporter des astronautes vers la Station spatiale internationale (ISS) et surtout les ramener sur la Terre.

Depuis le 25 janvier, une vidéo sur Internet montre la réussite des tests sur les moteurs. Il a donc besoin, ce qu'il fait depuis le début, comme l'explique un spécialiste du sujet, de tout reprendre à zéro, de tout mesurer, de trouver où il est possible d'améliorer quelque chose pour voir son idée aboutir.

La SES obligée de patienter

Même les géants du secteur, qui le regardaient d'abord avec un sourire en coin, ont réagi: il y a un an, Airbus et Safran ont créé une société commune, ASL, Airbus Sa-

fran Launchers, pour tenter de gommer une différence de prix de lancement estimée à 40 % entre les lanceurs traditionnels et «SpaceX». La stratégie a commencé à payer puisque sur les 25 lancements de satellites mis sur le marché, 14 ont été remportés par Arianespace contre neuf pour «Space X» les deux restants allant à ILS et sa fusée russe Proton, et à l'Américain ULA et son lanceur Atlas.

Aujourd'hui, Musk regarde autre chose: il y a quelques jours, il a testé des parachutes géants qui lui permettront de récupérer les astronautes de la Station spatiale internationale pour le compte de la NASA. 2016 sera une année cruciale pour l'avenir de son contrat avec le gouvernement américain.

Une autre société luxembourgeoise attend patiemment qu'il réussisse: le prochain client de «SpaceX» sera la SES. Il y a presque un an que la Société européenne de satellites espère que l'Américain puisse lancer son SES-9 à plus de 22.000 miles. D'autant que deux autres lancements sont programmés l'an prochain, les SES14 et SES16, le satellite gouvernemental.

08



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015
2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers (POST et procédure de conciliation / Enovos et la nouvelle structure de son actionnariat)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Roger Negri remplaçant Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Lex Delles remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Lydie Polfer, député (*observateur*)

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

Mme Marie-Josée Ries, M. Tom Theves, M. Paul Zenners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur résume le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Celui-ci se heurte au nouveau paragraphe 2 de l'article L. 423-1 tel que repris par la Commission de l'Economie de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.¹

Le libellé des autres amendements parlementaires ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale, en effet, qu'il s'opposerait formellement à ladite disposition si celle-ci permettait au service national du Médiateur de la consommation d'établir des règles de procédure lui permettant de refuser de traiter un litige déterminé. Dans cette hypothèse, son opposition formelle serait motivée par le fait que la Constitution refuse au législateur d'attribuer un pouvoir réglementaire à un service public qui n'est pas un établissement public ou un organisme professionnel.

La disposition serait par contre superfétatoire si elle devrait permettre à ce service d'établir ses règles d'ordre intérieur. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat permet explicitement à un chef hiérarchique, tel que le Médiateur de la consommation, de fixer des règles internes moyennant des instructions ou circulaires adressées aux agents placés sous son autorité.

Partant, la Commission de l'Economie décide de supprimer, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le paragraphe qu'elle proposait d'ajouter à l'article L. 423-1. Ceci d'autant plus que d'autres articles du projet de loi, comme les articles L. 432-2, L. 432-3 et 432-6, prévoient d'ores et déjà que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation doivent se doter de certaines règles procédurales.

¹ « (2) Le service national du Médiateur de la consommation établit ses règles de procédure. »

3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Deux propositions rédactionnelles pertinentes mises à part (amendement 2), le Conseil d'Etat exprime dans son avis complémentaire une opposition formelle à l'encontre de l'amendement 8.²

Cet amendement parlementaire visait à satisfaire une revendication des représentations syndicales au sein de l'entreprise des postes et télécommunications (P&T ou POST). La précision ajoutée garantissait aux agents de droit public de l'entreprise que leur affectation à une fonction au sein d'une autre entité³ du groupe POST ne pourrait pas se faire sans leur consentement.

Le Conseil d'Etat constate que cette dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est incompatible avec un régime de service statutaire : accorder un pouvoir de négociation exclusif à une catégorie déterminée de ces agents est en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, à moins de pouvoir démontrer que la création de cette différence de traitement résulte de disparités objectives, « est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. ».

En plus, une telle exception risquerait de ne pas être compatible avec le principe de la continuité du service public auquel cette entreprise est soumise. Des refus à répétition des agents concernés aux affectations jugées nécessaires par la hiérarchie pourraient perturber, voire rompre temporairement le service à assurer.

Débat :

Monsieur le Ministre remarque qu'il est très rare que des agents refusent une nouvelle affectation leur offerte par la direction. L'ajout proposé par le Rapporteur du projet de loi visait à rassurer les syndicats qui craignent que ladite disposition pourrait être abusivement employée par la direction pour forcer des déplacements dites disciplinaires, par exemple. En fait, le Conseil d'Etat exige un retour au texte initial et crée ainsi un dilemme politique (contrarier soit les syndicats soit le Conseil d'Etat). Ni le Gouvernement ni les représentations syndicales n'ont jusqu'à présent été informés sur ce revirement, de sorte que l'intervenant insiste pour savoir comment la Commission de l'Economie se positionne par rapport à cette opposition formelle.

Suite à une série d'interventions afférentes, les députés obtiennent assurance que le changement d'affectation d'agents de droit public au sein du groupe POST

- n'a aucun impact négatif sur leur traitement/salaire ;
- ne change rien à leur statut professionnel existant ;

² Voir doc. parl. n° 6794/05

³ Dans une filiale (*entité*) du groupe POST qui a une autre forme juridique et non pas dans un autre *service* au sein de l'entreprise des P & T

- ouvre en général des opportunités de carrière, voire des améliorations financières (primes) ;
- que la direction n'a aucun intérêt à forcer des agents à remplir une fonction contre leur gré. Une telle façon de gérer le personnel serait hautement contreproductive ;
- qu'actuellement pareilles affectations ne sont pas réellement un thème, mais le seront dès que l'entreprise des P&T créera une nouvelle sous-entité avec une autre entreprise.

Il est précisé que par le passé le détachement de fonctionnaires dans de nouvelles entités créées concernait surtout des fonctionnaires expérimentés, appelés à assurer un poste de direction dans ces nouvelles structures.

Des intervenants se voient dans l'impossibilité d'esquisser un libellé de compromis.

Partant, Monsieur le Président propose de **voter sur le retrait de l'ajout parlementaire**, « sous réserve de leur consentement », à l'article 6 initial, point 1 (au paragraphe 3 de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications) du projet de loi.

Vote :

Unanime, une abstention exceptée⁴, la Commission de l'Economie décide de supprimer les termes « sous réserve de leur consentement ».

Conclusion :

Un projet de rapport sera rédigé et adopté au début de l'année prochaine.

4. **Divers (POST et procédure de conciliation / Enovos et la nouvelle structure de son actionariat)**

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre explique qu'il a du mal à saisir pourquoi le syndicat des P&T vient de lancer une **procédure de conciliation**. Le Conseil d'administration n'a pas décidé de créer une nouvelle société, mais d'analyser la forme juridique que pourrait idéalement prendre une nouvelle entité à créer avec un nouveau partenaire issu de la région asiatique et ceci dans le domaine de la distribution en Europe de paquets postaux. Toute une série de détails pratiques restent à clarifier. Il ne s'agit point de mettre en œuvre une stratégie d'« outsourcing », mais de générer une importante activité logistique supplémentaire au Luxembourg et de créer ainsi une source de revenus supplémentaire pour le groupe POST.

Monsieur le Ministre souligne qu'il ne peut à ce stade donner davantage de précisions sur ce « coup commercial » en gestation que sous réserve du secret des délibérations.⁵

Au cours d'une discussion prolongée, Monsieur le Ministre précise encore que ledit partenariat pourrait être officialisé fin février/début mars et se dit disposé

⁴ Le représentant de la sensibilité politique ADR

⁵ Voir article 22, paragraphe 9 du Règlement de la Chambre des Députés

d'en informer la Commission de l'Economie le moment venu.

Un autre grand profiteur d'un tel « deal » serait le transporteur aérien Cargolux, de sorte qu'il ne pourrait que saluer la conclusion de ce partenariat potentiel. Ceci d'autant plus que des débouchés supplémentaires pour des personnes peu ou pas qualifiées seraient ainsi créés, à occuper de préférence par des demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM.

Une discussion sur les raisons profondes de la réaction négative du syndicat des P&T s'ensuit.

Un député exprime le souhait que la stratégie commerciale générale à long terme de l'entreprise des P&T soit présentée à la Commission de l'Economie.

*

Monsieur le Ministre informe la Commission de l'Economie que le contrat de vente entre anciens et nouveaux actionnaires de **Enovos** International vient d'être signé hier.⁶

Suite à la présente réunion, le public sera informé moyennant une conférence de presse.

Pour les explications qui suivent, il est renvoyé au communiqué de presse du Ministère de l'Economie publié ce jour même.⁷

Débat :

- **Raisons de la vente.** Les anciens actionnaires E.ON et RWE, qui sont en train de mettre en œuvre une vaste restructuration, ont besoin d'argent liquide et ont décidé de vendre des participations non stratégiques ;
- **ENGIE.** L'ancienne GdF-Suez n'a pas souhaité participer au consortium des acheteurs et il y a lieu de s'attendre qu'également cet actionnaire mettra tôt ou tard sa participation à disposition. Ce moment sera l'opportunité de faire entrer un partenaire dit industriel au capital d'Enovos International ;
- **Intérêt de l'Etat.** La sécurité d'approvisionnement, la mise en œuvre d'une politique d'énergie avec une vision à plus long terme avec le défi notamment de la transition énergétique à réaliser sont les raisons qui justifient la participation majoritaire de l'Etat au capital de la plus grande entreprise d'énergie du Luxembourg, mais plutôt insignifiante au niveau international ;
- **Intérêt d'Enovos.** Enovos a un intérêt évident de disposer d'un actionnariat stable et composé majoritairement d'investisseurs dont l'intérêt principal n'est pas l'accroissement de la valeur de l'entreprise pour les actionnaires (*Shareholder value*) et le versement de dividendes élevés, mais qui partage une vision stratégique à long terme de son activité ;
- **Intérêt des actionnaires privés.** Un *shareholders agreement* détaillé

⁶ Voir la première discussion en Commission de l'Economie à ce sujet, le 26 mai 2014 (point a).

⁷ Voir document joint en annexe au présent procès-verbal.

protège les intérêts des actionnaires privés contre l'écrasante majorité des actionnaires publics. Toute une série de règles pour une multitude d'éventualités ont été prévues comme le taux d'endettement maximal pour la réalisation de nouveaux investissements. Le versement régulier de dividendes est ainsi également garanti, mais n'est pas contraire aux intérêts des actionnaires publics pour autant que la majeure partie des bénéfices est réinvestie dans la transition énergétique par exemple. Par le passé, régulièrement des discussions sur la politique des dividendes à pratiquer ont eu lieu avec la société d'investissement privée détenant une participation de désormais 25% ;

- **Ville de Luxembourg.** Monsieur le Ministre tient à remercier les responsables politique de la Ville de Luxembourg pour l'effort financier important qu'ils étaient prêt à réaliser (doublement de leur participation actuelle). Aucun actionnaire privé ne saura plus constituer une minorité de blocage contre les actionnaires publics. A l'aide d'exemples concrets, la bourgmestre de la Ville de Luxembourg explique l'intérêt manifeste que représente l'infrastructure d'approvisionnement en énergie pour la Ville de Luxembourg et la possibilité d'avoir une influence dans cette société ;
- **Prix d'achat.** Monsieur le Ministre rappelle qu'il n'a pas le droit de divulguer le prix payé pour ces actions (*non disclosure agreement* sur ce point sur demande des acteurs privés). Cette information permettrait à des concurrents de spéculer sur la valeur du portefeuille détenu par les actionnaires d'Enovos et aurait des conséquences sur la capacité financière d'Enovos (coût de ses emprunts / fonction de sa solvabilité) ;
- **Partenaire industriel.** Avec toutes ces participations dans d'autres sociétés du marché de l'énergie également au niveau international, Enovos a les capacités d'innover et de croître sans avoir besoin d'un actionnaire actif dans le même métier. Tous les acteurs sur le marché de l'énergie sont confrontés au même défi de s'adapter aux nouvelles contraintes liées notamment à la transition énergétique. Enovos à l'avantage de pouvoir affronter la transition énergétique sans les « Altlasten » qui pèsent sur les grands groupes industriels du secteur de l'énergie. Le Gouvernement est favorable à l'inclusion d'un actionnaire supplémentaire au capital d'Enovos. Le partenaire visé serait idéalement actif dans le domaine de l'énergie en coopérant avec Enovos. A cette fin, une réduction de la participation publique serait possible, voire nécessaire pour ficeler un paquet d'actions attractif pour un tel investisseur, sans pour autant mettre en danger la majorité absolue de l'Etat au sens large (voir supra ENGIE).

* * *

Luxembourg, le 6 janvier 2016

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

Communiqué de presse du 23 décembre 2015 du Ministère de l'Economie, 2 pp..

Le secteur public, la BCEE comme nouvel actionnaire, et ARDIAN acquièrent les participations d'E.ON et de RWE dans Enovos International S.A. (23.12.2015)

Communiqué par: ministère de l'Économie

Enovos International S.A. est la holding à la tête du groupe énergétique qui est le leader sur le marché de l'énergie au Luxembourg. La société se compose actuellement d'un actionariat public à hauteur de 43,45 % (État luxembourgeois, Ville de Luxembourg et SNCI).

En mars 2014, les deux plus grands groupes énergétiques allemands E.ON et RWE actionnaires au sein d'Enovos International S.A. à hauteur de 10 % et de 18,36 % respectivement, ont fait savoir qu'ils souhaitent céder leurs participations dans le groupe luxembourgeois.

En date du 22 décembre 2015, un contrat de vente a été signé entre les parties stipulant que l'État luxembourgeois, la SNCI (Société nationale de crédit et d'investissement) et la Ville de Luxembourg ainsi que la société d'investissement privé indépendante ARDIAN vont acquérir, avec la Banque et Caisse d'Épargne de l'État (BCEE) comme nouvel actionnaire, les participations d'E.ON et de RWE dans Enovos International S.A..

La transaction devrait être finalisée au premier trimestre 2016. Une fois que la transaction sera effective, l'actionariat d'Enovos International S.A. se composera comme suit:

	Situation lorsque la transaction sera effective en 2016	Situation actuelle
État luxembourgeois:	28 %	25,44 %
SNCI:	14,20 %	10,01 %
Ville de Luxembourg:	15,61 %	8 %
BCEE:	12 %	
ARDIAN (anc. AXA Redilion ManagementCo S.C.A.):	25,48 %	23,48 %
ENGIE (anc. GdF-Suez; Electrabel S.A.):	4,71 %	4,71 %

RWE:	18,36 %
E.ON:	10 %

À noter qu'à l'avenir, l'ensemble des actionnaires publics (État luxembourgeois, Ville de Luxembourg, SNCI et BCEE) détiendront au total 69,81 % d'Enovos International S.A..

La transaction est soumise à l'approbation du conseil d'administration de RWE, du Conseil communal de la Ville de Luxembourg, ainsi que des autorités de la concurrence allemandes.

Il a été convenu entre les parties que le prix de vente des actions ne sera pas communiqué.

Le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Étienne Schneider déclare:
«Moyennant cette transaction, l'actionnariat public détient désormais la majorité absolue du groupe Enovos, qui reste évidemment une société privée. Enovos dispose d'un actionnariat stable qui permet de continuer à assurer au Luxembourg la sécurité d'approvisionnement, le développement des énergies renouvelables et le maintien d'un prix de l'énergie compétitif au bénéfice des entreprises et des ménages.»

03



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015
2. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Adoption d'une série d'amendements
3. 6849 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6794

Monsieur le Rapporteur explique qu'un amendement supplémentaire doit être apporté au texte, plus précisément à l'article 8 initial (devenant l'article 7), point 2 du projet de loi, modifiant l'article 46 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est libellé comme suit : « Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, diminué du report à nouveau négatif éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat. ». Il convient de supprimer les termes « diminué » et « négatif », afin d'inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

Les amendements au projet de loi sont adoptés majoritairement ; le groupe parlementaire CSV s'abstient pour ne pas pouvoir se déclarer d'accord avec le contenu du projet de loi.

3. Projet de règlement grand-ducal 6849

Un représentant ministériel explique que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2015/559/UE de la Commission du 9 avril 2015 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. La directive contient des annexes qui énumèrent les équipements marins qui doivent obligatoirement être mis à bord. La directive 2015/559/UE représente la dixième et dernière modification de la directive 96/98/CE, puisqu'une réforme en matière d'équipements marins est en cours d'élaboration. Le futur règlement grand-ducal sous examen sera abrogé dans le cadre de cette réforme.

Sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est requis.

La commission n'a pas d'observation à faire au sujet du projet de règlement grand-ducal.

*

Le groupe parlementaire CSV demande que l'évolution du registre maritime figure à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Une autre réunion de la commission sera consacrée à un échange de vues avec le Conseil de la Concurrence.

Luxembourg, le 19 novembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

01



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 septembre 2015 et du 8 octobre 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines.
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Économie sur l'étude commanditée auprès de l'économiste Jeremy Rifkin visant la mise en oeuvre d'une "third industrial revolution strategy"
(demandes des groupes parlementaires CSV et DP)
4. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox

- Présentation du budget pour l'exercice 2016 du Ministère de l'Économie
5. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Serge Urbany, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie

M. Tom Theves, Chef de cabinet ; M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle, Mme Iris Depoulain, Office de la propriété intellectuelle, M. Mario Grotz, Chargé de la direction générale, Direction générale Recherche, propriété intellectuelle et nouvelles technologies ; M. Serge Allegrezza, Chargé de la direction générale, Direction générale Compétitivité ; Mme Marie-Josée Ries, Chargée de la direction, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6783

Dans son avis complémentaire du 6 octobre 2015, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet des amendements parlementaires adoptés le 9 juillet 2015.

Monsieur le Rapporteur fait une courte présentation du projet de rapport que la commission adopte à l'unanimité des membres présents.

3. Échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Économie sur l'étude commanditée auprès de l'économiste Jeremy Rifkin visant la mise en oeuvre d'une "third industrial revolution strategy"

Un représentant du groupe parlementaire CSV explique que celui-ci a demandé la réunion pour que la Chambre des Députés soit informée sur le projet de collaboration du Gouvernement avec l'économiste Jeremy Rifkin. Le CSV déplore que Monsieur le Ministre ait d'abord annoncé cette collaboration dans les médias au lieu d'en informer au préalable le législateur.

Plusieurs questions se posent, tant au fond qu'à la forme. Pour ce qui est de la forme, il convient de relever qu'il existe déjà un certain nombre d'institutions qui s'occupent de l'évolution économique du Luxembourg, notamment l'initiative « Luxembourg 2030.lu » et le Conseil économique et social. Le groupe parlementaire CSV aurait souhaité une plus grande prise en considération de ces institutions, de même que de la sous-commission parlementaire « Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie », qui consulte aussi des experts étrangers et dont les travaux s'apparentent à la mission confiée à Monsieur Rifkin.

Le groupe parlementaire DP se joint à la demande d'obtenir des précisions sur la mission, en particulier en ce qui concerne le volet des coûts.

Monsieur le Ministre déclare qu'il a déjà mentionné le projet envisagé, à savoir la réalisation d'une étude stratégique intitulée « The Third Industrial Revolution Strategy », dans le cadre de son discours d'ouverture de la foire. En outre, des conférences publiques ont été organisées. Il appartient au ministre de prendre des initiatives, celle-ci ayant été prise avec la Chambre de Commerce et le secteur économique.

La Troisième révolution industrielle (TRI), selon l'économiste Rifkin, se base sur des énergies non fossiles, mais sur les nouvelles technologies (IT), les énergies renouvelables et les nouvelles formes de mobilité (véhicules électriques et partage). La politique luxembourgeoise de diversification a déjà en grande partie mis en place les conditions, contrairement à la région du Nord-Pas-de-Calais. La seconde différence par rapport à cette région est que le projet visé par le Luxembourg sera réalisé pour tout un État, ce qui facilite la prise et la mise en œuvre des décisions. Le fait que les infrastructures existent déjà, de même que la volonté politique, ont particulièrement suscité l'intérêt de Monsieur Rifkin à accepter la mission, ce qui s'est exprimé dans le prix de l'étude : la somme de 425 000 euros, demandée pour l'équipe entière, n'est plus que le tiers du prix initial. Le fait de pouvoir se servir d'un État en Europe comme modèle facilitera à Monsieur Rifkin la recherche de nouveaux clients dans d'autres États. L'économiste a aussi été invité à un Conseil des ministres de l'économie pour y présenter ses idées. Le prix de 425 000 euros est payé à moitié par la Chambre de Commerce ; y participent également plusieurs entreprises, comme POST Luxembourg et ENOVOS.

S'agissant des énergies renouvelables, le Luxembourg n'a pas les mêmes objectifs que d'autres pays en raison de ses données géographiques différentes. La décision a été prise d'introduire le smart metering, c'est-à-dire les compteurs intelligents ; ceux-ci communiquent avec le fournisseur d'énergie et peuvent être gérés par lui pour régler la consommation d'énergie et éviter, par exemple, que le congélateur se mette en marche aux heures de pointe. En effet, la production d'énergies renouvelables n'est pas constante pour dépendre des conditions météorologiques. Un back-up par des énergies conventionnelles est par conséquent nécessaire. Ceci engendre un coût considérable, en songeant par exemple aux centrales à charbon qui doivent être en marche de façon permanente, causant de la pollution, mais sans nécessairement produire de l'énergie en raison de la priorité des énergies renouvelables dans les réseaux.

Concernant l'électro-mobilité, 850 bornes seront installées à travers le pays. Le nombre élevé est important au niveau psychologique, puisqu'il s'agit de procurer aux utilisateurs la garantie de disposer toujours d'énergie.

Le smart metering permettra de stocker temporairement les énergies renouvelables excédentaires dans les voitures branchées à la maison.

Le consommateur en profitera en concluant un accord avec son fournisseur pour mettre à sa disposition sa flexibilité.

Quant au troisième volet, à savoir les nouvelles technologies, elles sont indispensables pour réaliser tout cela. Il est prévu que jusqu'à 2020, chaque ménage dispose d'un gigabyte.

Contrairement à la région du Nord-Pas-de-Calais, on constate que pour toutes ces décisions, les infrastructures sont soit déjà en place, soit en implémentation ou financées, ceci en grande partie par des tiers, c'est-à-dire les entreprises elles-mêmes.

L'idée de tout interconnecter va encore plus loin, à savoir à la « shared economy ». On observe une tendance du consommateur, une vingtaine d'années après les entreprises, d'être de moins en moins propriétaire des infrastructures, mais usufruitier. Ainsi, des IT performantes sont indispensables à un système de location de voiture par le biais du smartphone.

Dans ce contexte, l'économie circulaire occupera également une place de plus en plus importante.

Un encadrement de tout cela est recherché et se traduit par l'étude envisagée. Une importance particulière est accordée à la collaboration avec la Chambre de Commerce, conformément à la mise en œuvre de la stratégie « bottom-up ».

Monsieur le Ministre insiste sur l'importance d'adapter l'économie à ces tendances majeures qui s'installent au niveau mondial. Celui qui y parviendra le premier aura un avantage concurrentiel énorme sur ses voisins.

Discussion

➤ Un député se montre étonné que les critiques les plus violentes proviennent précisément de la Chambre de Commerce.

Monsieur le Ministre fait savoir que le responsable de la Chambre de Commerce qui a formulé ces critiques lui a expliqué que son intention était seulement de rendre attentif au fait que certaines entreprises ne pourraient pas suivre l'évolution aussi rapidement que les autres.

➤ Comment les institutions existantes, les think tanks, les acteurs sont-ils associés au projet projeté ?

Monsieur le Ministre répond que tous les acteurs concernés peuvent participer au projet ; certains ont formulé une demande afférente, dont la Chambre des salariés et les syndicats. Il convient de trouver le point de départ et c'est ce qu'ont fait le Ministère de l'Économie, la Chambre de Commerce et IMS Luxembourg (Institut pour le Mouvement Sociétal), ces trois représentant déjà de nombreux acteurs. La première phase de la transposition, en train de se finaliser, est de faire un état des lieux ; les étapes suivantes consistent à élaborer un document structuré sur les infrastructures existantes, à rédiger un document de concept et à ébaucher une stratégie, toujours en menant la discussion avec les acteurs concernés, conformément à la stratégie « bottom-up ».

L'expertise scientifique luxembourgeoise est associée au projet par le biais de l'Université du Luxembourg.

Quant à la croissance du Luxembourg, Monsieur le Ministre proposera prochainement à la Chambre des Députés de réaliser une étude pour déterminer quelles sortes d'entreprise notre pays veut encore accueillir, étant conscient des conséquences financières, infrastructurelles, environnementales et autres engendrées par l'implantation d'une entreprise.

Un membre de la commission est d'avis que cette analyse est à faire avant d'entreprendre un projet comme celui qui est envisagé. Se pose d'abord la question de savoir dans quelle direction le Luxembourg devrait aller, quelle diversification économique est recherchée.

Monsieur le Ministre déclare que les deux études seront complémentaires.

➤ Un membre de la commission ne peut approuver la participation financière d'entreprises privées à un tel projet et considère le prix à payer en outre comme assez élevé.

Monsieur le Ministre ne partage pas cette vue et souligne que les entreprises qui participent sont concernées et convaincues du projet. L'orateur ne voit pas de problème déontologique à cette participation.

➤ Le groupe parlementaire déi gréng soutient le projet envisagé, tout en rendant attentif aux nombreux coûts cachés provenant du back-up par des énergies conventionnelles, comme l'a relevé Monsieur le Ministre. Toutefois, le prix des énergies renouvelables a considérablement baissé notamment en raison de la multitude de ces énergies.

➤ Le représentant des Verts souhaitant avoir des précisions sur le stockage d'énergie, Monsieur le Ministre renvoie à la directive relative à l'efficacité énergétique¹, imposant aux entreprises d'énergies de réaliser chaque année des économies d'énergies à hauteur de 1,5% de l'énergie qu'elles vendent, ceci malgré la croissance économique et l'augmentation de l'immigration nette. Ceci aura pour conséquence une modification du modèle d'affaires (business model) de ces entreprises : le but ne sera plus de vendre le maximum d'énergies, mais d'offrir certains services.

Par ailleurs, à l'aide de la Klimabank, les citoyens pourront adapter leur maison aux exigences de l'efficacité énergétique.

Un membre de la commission rend attentif aux prix très élevés en matière de construction de logements. L'adaptation aux exigences de l'efficacité énergétique est très coûteuse et rend le financement d'un logement encore plus difficile.

Monsieur le Ministre réplique qu'il existe des subsides en cette matière. En outre, un logement énergétiquement efficace permet de faire des économies à moyen et long terme, en ce qui concerne les frais d'énergie. Le Luxembourg est le seul pays à devancer les objectifs de la directive relative à l'efficacité énergétique, ce qui représente un avantage pour notre économie : les entreprises du secteur de la construction auront une avance, et donc un avantage compétitif, en raison de leur expérience avec les nouvelles techniques de construction.

➤ La réalisation du projet envisagé nécessite le soutien des consommateurs. Or, le smart metering signifie une surveillance constante du ménage. Tous ces modèles se faisant par les nouvelles technologies, on risque d'avoir le « citoyen transparent ».

Monsieur le Ministre rappelle que le principe du smart metering a été retenu par le gouvernement précédent. En ce qui concerne la sécurité IT, le Luxembourg occupe une position de leader. En 2000, le Luxembourg était le premier pays à transposer la directive sur la signature électronique² et le premier et seul pays à mettre en place à cette fin une seule infrastructure pour le secteur public et le secteur privé. Le maximum est fait pour garantir la sécurité IT ; l'orateur ne peut imaginer que le consommateur renonce aux commodités que permettent les nouvelles technologies. Par ailleurs, la communication avec le fournisseur à travers le compteur intelligent se fait par consentement mutuel entre le fournisseur et le client, les données transmises n'étant en outre pas des données sensibles.

Un membre de la commission précise que la sécurité IT est également un sujet prioritaire de l'Union européenne (cf. digital single market).

¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

² Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

➤ Un membre de la commission souhaiterait connaître l'intention du gouvernement au sujet des stocks pétroliers, donc du stockage d'énergies fossiles, alors que le projet envisagé vise un passage aux énergies renouvelables.

Monsieur le Ministre répond que les stocks pétroliers sont destinés à assurer l'approvisionnement de notre pays dans le futur, sachant que l'électro-mobilité ne se mettra en place qu'à long terme.

4. Projets de loi 6900 et 6901

Monsieur le Ministre fait une courte présentation du volet du budget concernant le Ministère de l'Économie. [cf. *budget 2016 – troubles d'enregistrement pour une partie de la réunion*]

Parmi les postes qui augmentent substantiellement, on note la dotation à l'établissement public « Agence nationale de stockage de produits pétroliers » (article budgétaire 41.014), la promotion du commerce extérieur (art. budg. 12.140), ou encore les frais divers des mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie (art. budg. 12.310). Les régimes d'aides augmentent de 10%, ce qui correspond à 6,42 millions d'euros.

À une question afférente d'un député concernant la présence de hauts fonctionnaires dans le conseil d'administration d'entreprises, Monsieur le Ministre fait savoir qu'un groupe de travail commun au Ministère des Finances et au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est en train de faire un état des lieux.

Une question plus urgente est le changement dans l'actionnariat des sociétés Enovos et Creos par le départ de RWE et d'E.on, ce qui correspond au total à 28,36%. Un consortium d'actionnaires publics et l'actionnaire ARDIAN envisagent de faire une offre globale pour acheter ce paquet d'actions. Monsieur le Ministre informera la commission en détail dès que le marché sera conclu.

Des précisions sont demandées sur plusieurs points concernant le budget :

- La Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI) présente la situation problématique d'être une banque et d'avoir des participations dans des sociétés. Par là, des règles internationales s'appliquent à la SNCI, dont celle d'éviter le risque de concentration (Klumpenrisiko). La SNCI est ainsi très limitée dans ses participations dans certaines sociétés. Pour cette raison, Monsieur le Ministre a chargé le Président de la SNCI d'analyser la possibilité de scinder celle-ci en deux volets : un volet « banque » et un volet « société d'investissement ».

- S'agissant des entreprises start-up, un seed fund sera créé ; le capital s'élèvera à 20 millions d'euros provenant de l'État luxembourgeois, d'entreprises et de l'Université du Luxembourg. Ce poste ne figure pas au budget du Ministère de l'Économie.

- Un fonds pour les participations étatiques, appelé fonds souverain ou fonds d'État, sera mis en place et obtiendra 50 millions d'euros par an afin de les investir. Les dividendes ne seront pas versés avant que le capital n'ait atteint 1 milliard d'euros.

- Les sanctions économiques de l'Union européenne à l'égard de la Russie ont des effets au Luxembourg, en particulier dans le secteur agricole (lait, porc que les agriculteurs ne peuvent plus vendre à la Russie) et dans le secteur industriel, les entreprises investissant en Russie étant bloquées. Les répercussions ne sont pas fortes au niveau du PIB, mais pour ceux qui sont directement concernés. Le Luxembourg était partant toujours réticent à l'encontre de telles sanctions.

5. Projet de loi 6794

Parmi les amendements proposés par les auteurs du projet de loi au cours de la réunion précédente, Monsieur le Ministre revient à celui de l'article 24, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (article 6 initial du projet de loi devenant le nouvel article 5). Ce paragraphe est complété comme suit : « Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. ».

La disposition que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer dans la loi précitée de 1992, à savoir que les agents peuvent être affectés par la direction à une autre filiale, résulte du fait que beaucoup d'agents désireux de changer de filiale ne pouvaient le faire, parce que leur statut ne le leur permettait pas. Sur demande des syndicats, le changement d'office initialement prévu est cependant remplacé par un changement nécessitant le consentement de l'intéressé.

Monsieur le Ministre propose également un amendement au niveau du statut des membres de la direction de l'entreprise. D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il est prévu qu'au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'État et ne plus faire partie du comité de direction.

Sur demande syndicale, il est proposé de modifier les articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir, soit le statut public, soit le statut privé, avec les adaptations correspondantes au niveau de la rémunération.

Actuellement, le personnel de la poste se compose à moitié d'agents de statut public et à moitié d'agents de statut privé. La représentation du personnel dans le conseil d'administration sera adaptée par règlement grand-ducal, c'est-à-dire qu'elle sera composée à moitié d'agents de statut public et à moitié d'agents de statut privé. Elle se compose actuellement de quatre agents de statut public et de deux agents de statut privé.

Luxembourg, le 2 février 2016

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2015, du 17 avril 2015, des 2, 3 (N°25), 9 et 16 juillet 2015
2. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Serge Allegrezza, M. Romain Fouarge, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6794

La commission désigne Monsieur Claude Haagen comme rapporteur.

Un représentant ministériel fait savoir que la nécessité du projet de loi s'explique par la pratique, le fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications. Celle-ci s'est considérablement restructurée au cours des deux, trois dernières années. La stratégie élaborée dans un large consensus prévoit une nouvelle gouvernance. La direction et le conseil d'administration étaient d'accord pour anticiper l'adaptation législative.

Les auteurs du projet de loi estiment que les modifications à apporter au texte selon le Conseil d'État peuvent être adoptées à deux exceptions près. L'une concerne l'article 2, point 1°, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, tel que libellé dans le projet de loi, qui prévoit que : « (2) L'entreprise est placée sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». ».

Selon le Conseil d'État, les auteurs remplacent « membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions », libellé en vigueur, par « ministre de l'Économie ». Le Conseil d'État rappelle l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel « il appartiendra au Grand-Duc de régler l'organisation de son nouveau Gouvernement, où l'attribution de l'entreprise des postes et télécommunications pourrait éventuellement tomber dans les compétences d'un nouveau ministre ».

Les auteurs du texte proposent de ne pas suivre le Conseil d'État. Il convient de noter que le libellé proposé par les auteurs n'est pas « ministre de l'Économie », mais « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ». Cette formulation est par ailleurs celle employée à l'article 34, paragraphe 2 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Dans son avis du 12 juillet 2013¹, le Conseil d'État n'a pas fait d'observation à ce sujet.

L'autre exception se rapporte à l'article 3, point 1° du projet de loi, qui modifie l'article 5 de la loi précitée du 10 août 1992. Cet article énumère les organes de l'entreprise, à savoir le conseil d'administration et le directeur général. Le Conseil d'État demande que le comité exécutif prévu au point 12 (article 16, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 août 1992) y soit ajouté.

Les auteurs du texte ne se rallient pas au Conseil d'État, puisque le comité exécutif n'est que l'organe de coordination et n'assure pas la gouvernance de l'entreprise.

Un représentant du groupe parlementaire CSV déclare que la manière d'organiser la direction de l'entreprise des postes et télécommunications représente un problème fondamental pour son groupe, les avis relatifs au projet de loi allant d'ailleurs dans le même sens. En effet, la manière envisagée va dans le sens contraire des tendances observées dans le secteur privé, plus précisément le domaine des finances, à savoir la mise en place d'une direction collégiale, au lieu de confier la direction à une seule personne. Du point de vue de la bonne gouvernance (« good governance »), le groupe parlementaire CSV ne peut suivre le raisonnement des auteurs du texte. Par ailleurs, un traitement spécial est ici prévu pour un établissement public. Or, le groupe parlementaire CSV demande une discussion de base sur les établissements publics et leurs directions.

Tout en comprenant les soucis exprimés, les auteurs du projet de loi soulignent que le texte n'est pas de nature à faire de l'entreprise POST un établissement commandé par une seule personne. Le souhait de mener une discussion de base sur les établissements publics est compréhensible, encore faut-il se rendre compte de l'hétérogénéité de ces établissements. Les établissements publics à objet commercial fonctionnent pratiquement comme une entreprise privée et ont à faire face à la concurrence, raison pour laquelle ils s'inspirent de la

¹ Doc. parl. 6527⁴

gouvernance des entreprises privées. Ils se distinguent nettement des autres établissements publics, par exemple ceux à caractère culturel qui fonctionnent exclusivement à l'aide de subventions. Le conseil d'administration de l'entreprise POST est d'ailleurs en train de travailler avec le comité de direction à la mise en place d'une gouvernance suivant les normes standard au niveau international, sans oublier toutefois que les établissements publics avec l'État comme actionnaire unique sont à part. Le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité de nomination et de rémunération, par analogie aux entreprises privées. Une charte de gouvernance est également en cours d'élaboration. Les administrateurs de l'entreprise POST suivent actuellement auprès de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs A.s.b.l. (ILA) une formation sur la gouvernance ; l'année prochaine, ils participeront à une formation auprès de l'INSEAD² à Fontainebleau.

Le présent projet de loi prévoit en outre d'accroître le rôle du conseil d'administration qui jouera notamment un rôle-clé au niveau de l'organigramme. Celui-ci est établi par le directeur général, qui jouira ainsi d'une plus grande autonomie, et doit être approuvé par le conseil d'administration. Dans le cadre de l'approbation seront discutées les questions relatives à la gouvernance (coopération au sein du comité de direction, flux d'informations, délégations de signature, etc.) ; les modalités retenues seront approuvées et publiées dans le rapport annuel de l'entreprise. Le projet de loi prévoit donc de conférer une plus grande marge de manœuvre et au directeur général et au conseil d'administration sous la surveillance du ministre compétent et du gouvernement. Vu dans sa totalité, le système projeté ne consiste donc pas à installer à la tête de l'entreprise une seule personne qui pourrait librement en profiter. En effet, la rémunération des dirigeants doit être approuvée par un comité de nomination et de rémunération comme dans toute entreprise. Les protections et limites seront ainsi assurées, mais non plus par une loi.

Le groupe parlementaire CSV ne peut se déclarer d'accord avec ces propos et se réfère à l'exemple de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, comparable à l'entreprise POST. La BCEE doit également faire face à la concurrence et fonctionne parfaitement sur une base collégiale. Aux yeux du CSV, il n'existe pas de nécessité de modifier le système de l'entreprise POST. S'y ajoute la problématique de la transparence en retirant au législateur tout contrôle sur la rémunération de la direction, ce qui reviendrait à un traitement à part de l'entreprise.

De plus, le fait de mélanger des principes de l'établissement public de longue date avec le fonctionnement d'une société commerciale est risqué. Pourquoi ne pas faire plutôt de l'entreprise POST une société anonyme avec participation de l'État ?

Un représentant ministériel réplique qu'une société anonyme aurait été pensable. Cette forme de société est cependant assimilée par les gens, y compris le personnel de l'entreprise, à la privatisation ; or, il a été exclu de privatiser la poste. Le modèle proposé par les auteurs représente un compromis. Aussi l'orateur préfère-t-il le terme « synthèse » à celui de « mélange » ; les auteurs se sont inspirés du guide de l'OCDE « Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE »³, qui recommande pour les entreprises à participation étatique d'appliquer les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises privées.

Un député considère le modèle envisagé également comme problématique au niveau de la représentation du personnel, celui-ci n'étant pas représenté au sein du comité exécutif qui a en charge la gestion journalière de l'entreprise, et des procédures disciplinaires, en tenant compte du fait que l'entreprise compte toujours de nombreux fonctionnaires.

² Institut européen d'administration des affaires (école privée de management)

³ Organisation de coopération et de développement économiques

De la part du ministère, l'accent est mis sur la spécificité de l'entreprise POST : le conseil d'administration se compose de huit représentants de l'État, deux indépendants et six représentants du personnel. Le personnel est donc fortement impliqué dans les prises de décision. L'entreprise cultive par ailleurs une longue tradition de dialogue social entre la direction et le personnel.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose la suppression de cet article qui entend modifier l'intitulé de la loi précitée du 10 août 1992.

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

Point 1

Pour le Conseil d'État, en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992, la dénomination « POST Luxembourg » « pourrait laisser sous-entendre que la loi en projet « crée » un nouvel établissement public dénommé « POST Luxembourg » ». Or, « il s'agit en l'espèce uniquement de permettre à l'entreprise d'utiliser la dénomination « POST Luxembourg » dans toutes ses activités ». Le Conseil d'État renvoie aux amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest⁴ « où les auteurs ont introduit la possibilité de recourir à la dénomination « Fonds Belval », tout en maintenant la dénomination d'origine de l'établissement public visé ».

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « sous la haute surveillance » par les termes « sous la tutelle ».

La commission se rallie au Conseil d'État.

Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'État n'est pas suivi dans ses réflexions concernant les termes « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ». Il en va de même à l'endroit de l'article 3, point 5 du projet de loi (modifiant l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1992).

Le point 1 de l'article 2 du projet de loi, devenant le nouvel article 1^{er}, se lira ainsi comme suit (**amendement**):

« 1° L'article 1^{er} ~~prend la teneur suivante~~ est modifié comme suit :

- a) ~~Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante : « Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de « POST Luxembourg ». » « Art. 1^{er}.(1) Il est créé un établissement public dénommé « POST Luxembourg ». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes « l'entreprise ».~~
- b) ~~L'entreprise est placée sous la haute surveillance~~ *tutelle* du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». ».

Un député donne à considérer que les notions de « surveillance » et de « tutelle » se distinguent juridiquement. Un acte d'une personne ou d'un organe sous tutelle doit être approuvé pour produire des effets juridiques. Chaque délibération du conseil communal doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur.

⁴ Doc. parl. 6782³

Un représentant ministériel explique que la loi précitée du 10 août 1992 détermine les actes du conseil d'administration qui ne nécessitent pas d'approbation (affaires courantes, grandes stratégies, etc.) et ceux qui doivent être approuvés respectivement par le ministre ou le Gouvernement. Le conseil d'administration fait approuver ses procès-verbaux par le Gouvernement en conseil ; si celui-ci ne réagit pas endéans un délai déterminé, le procès-verbal est supposé approuvé. Il s'agit donc effectivement d'une tutelle.

Article 3 (devenant l'article 2)

Points 1 et 12

Ce point modifie l'article 5 de la loi précitée du 10 août 1992 qui énonce les organes de l'entreprise. Le Conseil d'État « demande d'y insérer également le comité exécutif prévu au point 12 » qui a « sa place au niveau des organes de l'entreprise » pour la raison que ce comité « assure la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales ».

Au sujet de l'article 3, point 12 du projet de loi modifiant les articles 15 à 18 de la loi précitée du 10 août 1992, le Conseil d'État note que le texte en vigueur confère la gestion journalière de l'entreprise à un comité de direction, alors que le projet de loi entend conférer la gestion et la direction au directeur général, assisté par deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs. Le directeur général engage, « sur avis consultatif du conseil », les directeurs adjoints et directeurs et leur « délègue la responsabilité d'exercer [...] certaines de ses attributions ». Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment par ailleurs un comité exécutif « en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales ». Le commentaire de l'article précise que « les directeurs généraux adjoints et les directeurs rapportent au directeur général, qui est lui-même placé sous la surveillance du conseil d'administration ». La délégation par le directeur général ne peut donc être qu'une délégation de signature dans un modèle de gouvernance non collégiale, comme le souligne le Conseil d'État, et non pas une délégation de pouvoir ou de compétence, déchargeant le directeur de sa responsabilité, puisque le directeur général est seul responsable vis-à-vis du conseil d'administration. Or, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1992, telle que prévue par le projet de loi, est libellée comme suit : « Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général ne sont susceptibles de [...] ». ».

Le Conseil d'État est d'avis que ce libellé « crée ainsi une incohérence pouvant amener une insécurité juridique résultant de l'utilisation parallèle d'une terminologie relevant d'une gouvernance non collégiale centrée sur le directeur général qui déléguerait néanmoins des pouvoirs se déchargeant ainsi de sa responsabilité vis-à-vis du conseil d'administration ». La dernière phrase du paragraphe 1^{er} est partant à reformuler sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique « de sorte à ne plus y faire figurer l'expression « pouvoirs délégués » ». Le Conseil d'État propose de remplacer « Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général » par « Ces délégations ».

Les auteurs du projet de loi ne partagent pas cette approche et souhaitent donner à la gouvernance actuelle le cadre légal correspondant. Cette gouvernance est assurée, d'un côté, par le directeur général et, de l'autre côté, par le conseil d'administration ; l'actionnaire, à savoir le Gouvernement représenté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions a « la haute surveillance » sur l'entreprise. Le comité exécutif n'est que l'organe de coordination et de gestion, mais n'a pas de pouvoirs spécifiques. La proposition de texte du Conseil d'État pour la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi précitée du 10 août 1992 est néanmoins adoptée.

L'article 16 nouveau, paragraphe 1^{er} se lit dès lors comme suit :

« **Art. 16.** (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et de plusieurs directeurs, ~~qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général~~ Ces *délégations* ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. ».

Le bout de phrase « , et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi » est supprimé. Le Conseil d'État le considère comme superfétatoire, puisque « le directeur général ne peut évidemment conférer de délégation que pour des tâches qui rentrent dans l'objet de l'entreprise ».

Point 4

Au point 4, n), la partie de phrase « , en particulier, » est supprimée, tel que le demande le Conseil d'État qui souligne que ces termes « n'ont aucun apport normatif ».

Point 5

Ce point apporte des modifications à l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1992. Le paragraphe 5 de cet article, tel que déposé, est libellé comme suit : « (5) Le directeur général ou son remplaçant participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil. ».

Le Conseil d'État demande de compléter ce texte, alors qu'il ne renseigne pas sur le remplaçant ni comment il est désigné.

Les auteurs proposent d'insérer les termes « désigné par lui » après « son remplaçant ».
(amendement)

Estimant que le comité exécutif est organisé de manière hiérarchique, un député ne considère pas comme nécessaire de préciser le texte concernant le remplaçant du directeur général. En effet, du point de vue hiérarchique, il s'agirait d'un des directeurs généraux adjoints. Un organigramme clair rend une précision superflue.

Un représentant ministériel confirme que le conseil d'administration a connaissance du règlement d'ordre interne qui règle l'organisation hiérarchique. Les termes « son remplaçant désigné par lui » tiennent compte des cas qui peuvent se présenter.

Le paragraphe 5 pourrait cependant aussi être complété comme suit : « (5) Le directeur général ou un directeur général adjoint ou une personne dûment désignée par lui/le directeur général participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil. ».

Point 9

Ce point entend modifier l'article 13 de la loi précitée du 10 août 1992. Aux termes du paragraphe 1^{er} de cet article, tel que prévu par le projet de loi: « (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant du ministre ou un représentant désigné par le président. ». Le fait qu'il peut s'agir d'un représentant du ministre constitue une pratique de l'entreprise ; chaque fois que le vice-président était également empêché, le représentant du ministère de tutelle a présidé la réunion.

L'intention des auteurs du texte est de « légaliser » cette pratique et non pas de prévoir que le président peut être remplacé par un quelconque représentant du ministre.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État pose la question de savoir « qui décide en cas d'empêchement et du président et du vice-président lequel des deux représentants prend en charge la présidence des réunions. Peut-il attribuer à sa discrétion la tâche de remplaçant à un représentant du ministre ou à un représentant désigné par le président ? ». Sa proposition de supprimer les termes « du ministre ou un représentant » pour déterminer ainsi clairement la procédure de désignation est reprise par la commission.

La première phrase du paragraphe 5 de l'article 13, tel que prévu par le projet de loi, dispose que : « Le conseil choisit librement son secrétaire. ». Le Conseil d'État critique le manque de précision en rappelant que l'article 17, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur prévoit que : « (4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale. ». Cette précision n'étant pas reprise à l'article 13, le Conseil d'État se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il est « vraiment dans l'intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n'appartenant éventuellement pas au personnel de l'entreprise » ?

Les auteurs précisent que le secrétaire doit être un membre du personnel de l'entreprise. Le paragraphe 5 est dès lors à compléter comme suit : « Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. » (**amendement**)

Point 12

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 16 nouveau, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 (pouvoirs délégués par le directeur général aux directeurs), il est renvoyé aux *Points 1 et 12* ci-dessus.

Le point 12 apporte des modifications aux articles 15 à 18 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1992 tel que prévu par le projet de loi, le Conseil d'État « se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs ». La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi de 1992 prévoit que les directeurs sont engagés sur avis consultatif du conseil. Le Conseil d'État souligne que le terme « engage » ne s'applique « qu'à des engagements sous un régime de droit privé ». Or, s'« il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme « engage » devrait être adapté pour les cas visés ». En raison de l'insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le texte.

Un représentant ministériel explique que suivant la position gouvernementale, la direction se composera de directeurs engagés sous un régime de droit privé. La direction actuelle est constituée entièrement de fonctionnaires de l'État, en vertu de l'article 18, paragraphe 1^{er}, première phrase de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur : « (1) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'État en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. ».

Les membres de la direction actuelle ont été nommés pour une durée de six ans et resteront en place jusqu'à l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 13 du projet de loi qui dispose que : « **Art. 13.** Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et

services de l'Etat sont applicables. ». Au terme de leur mandat, les membres actuels du comité de direction pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'État et ne plus faire partie du comité de direction.

Un député souhaiterait obtenir des précisions sur la mise en pratique, d'un côté, du transfert d'un directeur qui a le statut du fonctionnaire de l'État vers un statut de droit privé. Que deviennent notamment les acquis liés au statut de fonctionnaire étatique, tels les droits à pension ?

De l'autre côté peut se présenter l'hypothèse d'un directeur qui choisit de garder son statut de fonctionnaire de l'État et qui ne peut donc plus faire partie du comité de direction. Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit qu'un poste équivalent doit être offert au concerné.

Un représentant ministériel explique qu'il faut distinguer entre le statut et la fonction. La loi en vigueur prévoit déjà la nomination au poste de directeur. Si le mandat d'un concerné n'est pas renouvelé à son expiration, un poste équivalent doit lui être proposé. Cette situation ne changera pas. Comme il s'agit d'une grande entreprise, il existe de nombreuses possibilités. Une innovation constitue l'évaluation, une pratique courante dans d'autres entreprises. L'article 8 nouveau prévoit dans son paragraphe 7 la mise en place d'un comité de nomination et de rémunération.

Pour l'article 18 de la loi précitée du 10 août 1992, le projet de loi prévoit le libellé suivant :

« **Art. 18.** (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.

(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans. »

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État fait remarquer que « la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration n'est pas encadrée de façon temporelle ». Il recommande de « prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général ».

Il fait par ailleurs observer que « le texte ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. À défaut de précision, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

En conséquence, le paragraphe 1^{er} de l'article 18 est modifié comme suit (**amendement**):

« **Art. 18.** (1) En cas de licenciement du directeur général par le conseil ou en cas de démission du directeur général, les pouvoirs de celui-ci sont transférés endéans trois mois de plein droit au président du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif. ».

Le Conseil d'État rappelle aussi que les délégations de signature conférées par le directeur général à ses adjoints et aux directeurs deviennent caduques avec la disparition du pouvoir

déléguant. Il estime nécessaire de « prévoir, le cas échéant, un nouveau siège du pouvoir déléguant et, d'après les dispositions sous avis, il s'agirait du président du conseil d'administration ».

Un député souligne que le président du conseil d'administration ne saurait en aucun cas être le remplaçant du directeur général. Le conseil d'administration doit proposer une solution transitoire.

Un représentant ministériel confirme qu'il revient au conseil d'administration de désigner un des deux directeurs généraux adjoints.

Un autre membre de la commission fait observer que le patron du directeur général n'est pas le conseil d'administration, mais la société. Peut-on écrire « En cas de licenciement du directeur général par le conseil » ? Par ailleurs, à défaut d'une législation sur les établissements publics, qui représente l'entreprise en justice ?

La réponse à cette question se trouve à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992, tel que prévu par l'article 2 initial (devenant l'article 1^{er}) du projet de loi : « (4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule. ».

Article 4 (devenant l'article 3)

Point 2

Le Conseil d'État fait remarquer que l'article 20bis de la loi précitée du 10 août 1992, introduit par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, « contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications) » et devrait dès lors également être abrogé.

Article 6 (devenant l'article 5)

Point 1

Ce point modifie l'article 24 de la loi précitée du 10 août 1992.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que la loi applicable en matière de conditions et de modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration est désormais celle du 25 mars 2015, l'intitulé figurant au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 24 devant alors être corrigé.

Un représentant ministériel explique que le projet de loi 6794 a été élaboré et déposé avant l'adoption de cette loi, ce qui explique l'intitulé utilisé, à savoir la loi du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration.

La commission suit le Conseil d'État et adapte l'intitulé de la loi à laquelle il est fait référence.

Le Conseil d'État précise qu'il convient de vérifier si le renvoi à l'article 13 est toujours correct et « d'adapter les renvois aux textes en vigueur » à partir du 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015. Les auteurs y procéderont en

collaboration avec le ministère de la Fonction publique, dans un souci de cohérence des textes.

Il demande en outre de préciser au paragraphe 3 de l'article 24 de quelles « dispositions de la législation et de la réglementation afférente » il s'agit.

Le paragraphe 5 de l'article 24 prévoit que « les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise ». L'entreprise considère que cette mobilité sera bénéfique du point de vue de la mixité dans l'entreprise et de l'élargissement des compétences personnelles des agents ; elle constituera par ailleurs un avantage au niveau de la promotion professionnelle. Suite à une entrevue avec les syndicats, Monsieur le Ministre a annoncé que le texte de loi précisera que cette affectation ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'agent.

La première phrase de l'article 24, paragraphe 5 est dès lors complétée comme suit : « Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. ». **(amendement)**

Un député souhaiterait savoir si le consentement est également nécessaire pour l'affectation à une autre fonction d'un directeur qui n'est pas membre du comité exécutif.

Les auteurs expliquent que cette situation est celle du secteur public : le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que le ministre peut affecter les agents à une autre fonction. Contrairement aux ministères, qui font partie du secteur public, l'entreprise POST fait partie du secteur privé tout en étant mixte, 60% du personnel étant des agents de droit public.

Luxembourg, le 26 octobre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 juin 2015 et des 1^{er} et 3 (réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur) juillet 2015
2. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
 - Présentation générale du projet de loi
 - Présentation de la coopération entre POST Luxembourg et la Banque Raiffeisen
3. Présentation des points du Programme de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne concernant la Commission

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Alex Bodry (en rempl. de Mme Tess Burton), M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn (en rempl. de Mme Joëlle Elvinger), M. Jean-Marie Halsdorf (en rempl. de M. Léon Gloden), Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie

M. Tom Theves, M. Serge Allegrezza, du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6794

Suite à une courte introduction par Monsieur le Président, Monsieur le Ministre explique que l'objet principal du projet de loi consiste à adapter la gouvernance de l'entreprise POST à l'actualité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, les marchés dans le domaine de la poste ont été entièrement libéralisés, de sorte que le fonctionnement actuel de la poste n'est plus acceptable pour une entreprise qui doit être active sur un marché libéralisé. À titre d'exemple, la poste, seule en 1992, dispose aujourd'hui de plus de vingt filiales (POST Telecom, EBRC (European Business Reliance Center), Michel Greco, etc.).

En vertu de la loi précitée du 10 août 1992, les membres du comité de direction sont nommés par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement. Désormais, afin d'éviter les nominations politiques, seul le directeur général sera encore choisi par le Gouvernement ; il choisira les autres membres de la direction. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que le système en vigueur n'est par ailleurs plus d'actualité et inadapté à la structure de l'entreprise, en ce qui concerne la révocation. En effet, en vertu de l'article 18, paragraphe 6 de la loi précitée, « s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et le comité sur la politique et l'exécution de la mission de l'entreprise », le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres du comité et « la proposition de révocation doit concerner le comité dans son ensemble ». Si le Gouvernement souhaite voir révoqué un seul membre du comité de direction, le comité entier doit néanmoins être révoqué, de même qu'il est inévitable de nommer ensuite à nouveau les autres membres et le nouveau membre.

Le système proposé, à savoir la nomination par le directeur général lui-même des autres membres du comité de direction, revêt aussi une importance non négligeable en ce qu'il permettra au directeur général de responsabiliser les directeurs de ressort pour leurs domaines de compétences. Actuellement, la direction est exercée de manière collégiale : chaque directeur a une compétence et une responsabilité globales, c'est-à-dire qu'il est compétent pour chaque ressort et qu'il peut être rendu responsable pour chaque ressort. Or, un tel fonctionnement n'est plus adapté à une structure comme celle de la poste ni ne convient à faire du commerce dans ce secteur. Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État formule d'ailleurs une opposition formelle contre le libellé du projet de loi qui prévoit que le directeur général peut déléguer des pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et aux directeurs. Pour le Conseil d'État, il ne peut s'agir que d'une délégation de signature dans un modèle de gouvernance non-collégiale, et non pas d'une délégation de pouvoir ou de compétence, déchargeant le directeur de sa responsabilité, puisque le directeur général est seul responsable vis-à-vis du conseil d'administration. Monsieur le Ministre peut tout à fait partager cette vue.

Quant au statut des membres du comité de direction, il s'agit à l'heure actuelle exclusivement de fonctionnaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992, qui dispose dans sa première phrase que : « Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs formant le comité de direction ont la qualité de fonctionnaires de l'État en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur pension. ». Ce système n'est également plus approprié au fonctionnement de l'entreprise, parce qu'il empêche aussi bien la désignation que la révocation des directeurs par le directeur général.

Un autre argument avancé pour l'abolition du système en vigueur tient à la rémunération des membres de la direction : le traitement de fonctionnaire suivant barème fait que l'entreprise n'est pas compétitive et ne saurait attirer des dirigeants de grandes sociétés. Inversement, un directeur de la poste pourrait décider de partir pour une grande entreprise en raison de la rémunération plus avantageuse. S'y ajoute que les primes des directeurs sont fixes, alors que les autres fonctionnaires de la poste reçoivent chacun une prime variable. En effet, 6% des bénéfices de la poste sont distribués aux collaborateurs ayant le statut public en fonction de critères de rendement.

Monsieur le Ministre déclare que le système en vigueur sera par conséquent modifié, tout en permettant aux directeurs actuels de garder leur statut. Le projet de loi prévoit que le directeur général proposera les candidats qu'il souhaite avoir au comité exécutif ; le conseil d'administration en discutera, sans que sa décision ne lie le directeur général. Le risque que prend le directeur général en ne suivant pas la décision du conseil d'administration est d'être révoqué par celui-ci. Comme certains estiment que le directeur général aurait ainsi trop de pouvoir, Monsieur le Ministre ne voit pas de problème à conférer le caractère obligatoire à la décision du conseil d'administration. En pratique, le directeur général suit plutôt le conseil d'administration.

S'agissant de l'affectation de fonctionnaires à d'autres filiales, elle n'est actuellement possible que vers POST Telecom. Or, dans la grande majorité des cas, les fonctionnaires sont eux-mêmes demandeurs pour changer de filiale. Les représentations syndicales craignent cependant qu'en permettant dorénavant les affectations, des fonctionnaires pourraient faire l'objet de mutations par mesure disciplinaire ou être obligés de changer de filiale contre leur gré. Monsieur le Ministre est partant d'accord à spécifier dans le projet de loi que les changements d'affectation ne peuvent se faire qu'avec le consentement des personnes concernées.

Au sujet de l'argument que le directeur général qui a le statut privé ne pourrait pas prendre des mesures disciplinaires contre des fonctionnaires, Monsieur le Ministre souligne que tel n'est pas le cas. Le Conseil d'État n'y voit d'ailleurs pas non plus de problème.

Rappelant que la poste luxembourgeoise est la seule en Europe qui ne soit pas privatisée, l'orateur insiste que le projet de loi ne prévoit toutefois nullement d'en faire une société anonyme. La poste reste entièrement une entreprise publique étatique. La réforme n'a aucunement pour objet de privatiser la poste, mais de la rendre apte à s'imposer sur un marché libéralisé face à des entreprises de poste libéralisées et privatisées à travers l'Europe. Au cours des dernières années, les nouveaux collaborateurs ont pratiquement tous été recrutés sous le statut privé.

Monsieur le Ministre tient à informer la commission que l'accord avec la banque Raiffeisen vient d'être signé (sachant que la CSSF¹ n'y voit pas de problème et que l'accord doit encore être approuvé par la Banque centrale européenne). Comme le système du compte chèque postal (CCP) n'est plus viable, l'entreprise a au préalable sondé la disponibilité de toutes les banques luxembourgeoises de collaborer avec la poste. Le problème du CCP réside dans le fait qu'il est gratuit pour le client, les seuls revenus provenant des placements de fonds. Ces fonds sont constitués pour l'essentiel des virements des traitements des fonctionnaires. En raison des faibles taux d'intérêts, le CCP fait cependant chaque année une perte nette de 25 millions d'euros, avec tendance à la hausse. Pour cette raison, un partenariat était recherché afin de ne plus faire des pertes, au moins, et pour offrir aux clients un service optimisé. Par la collaboration avec la banque Raiffeisen, finalement la seule à se déclarer prête pour ce partenariat, le CCP sera certes maintenu, mais évoluera progressivement vers internet banking et CCP Connect. Le client profitera aussi des guichets Raiffeisen, à côté de ceux de

¹ Commission de Surveillance du Secteur Financier

la poste, et continuera à bénéficier de la gratuité des services qui n'ont rien coûté jusqu'à présent. En outre, le CCP avancera davantage dans le domaine du B2B (business to business). Monsieur le Ministre mentionne encore que POST aura une participation dans Raiffeisen, en tant qu'actionnaire C, qui se situera entre 10 et 20%, correspondant à 30 millions d'euros. Le projet de réforme a pris ses débuts dans la législature précédente et a été élaboré par le ministère des Finances et le ministère de l'Économie. Les arguments en faveur d'une coopération avec une banque sont les suivants : - la nécessité pour la réussite du projet ; - le fait que l'État ne devient pas directement un actionnaire de la banque, mais indirectement à travers une entreprise qui lui appartient ; - le fait que l'État est actionnaire temporaire d'autres banques (telle BGL BNP Paribas) ; - l'utilité pour le client.

La collaboration avec la banque Raiffeisen accroîtra également l'efficacité des guichets de la poste. Celle-ci dispose actuellement de 115 points de vente, dont 97 bureaux « classiques ». Ces derniers posent problème du point de vue de leur site et des heures d'ouverture et ne sont ainsi pas efficaces. En effet, 60% des transactions se font dans trois des 97 bureaux seulement. Si ces bureaux ne sont donc pas rentables, leur coût est néanmoins considérable.

Par conséquent, une stratégie double est adoptée : d'un côté, la poste a un accord avec l'entreprise Cactus pour installer dans chaque point de vente de Cactus un PostShop offrant toutes les opérations postales, mais pas d'opération bancaire. De l'autre côté, l'accord avec la banque Raiffeisen permettra d'offrir dans chaque filiale de celle-ci les opérations CCP, mais pas d'opération postale. Au début, ces activités seront offertes parallèlement à celles des 115 points de vente de POST pour voir comment elles évoluent. Par la suite, les possibilités de restructuration, dont la fermeture de bureaux de poste qui ne seront plus fréquentés par les clients, seront analysées. Il convient de mentionner qu'il s'agit d'un sujet sensible pour les communes qui préfèrent avoir leur propre bureau de poste.

Discussion

- Le personnel du CCP se compose actuellement de 90 personnes. Aucune ne sera licenciée à cause de la coopération avec Raiffeisen, mais réaffectée suivant les besoins. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre souligne l'importance du projet de loi qui prévoit la possibilité d'affectation des agents de droit public à une autre filiale. L'orateur rappelle que POST a d'ailleurs embauché 441 personnes au cours de l'année dernière.
- Un député souhaitant savoir dans quelle mesure une éventuelle réduction des succursales de la banque Raiffeisen pourrait influencer POST, Monsieur le Ministre déclare que, si la banque réfléchit certes, comme la poste, sur l'utilité du maintien de toutes les succursales, il ne faut pas oublier que sa clientèle augmentera grâce à l'accord avec POST. De toute façon, toutes les éventualités sont réglées dans l'accord.
- S'agissant du sort des immeubles de POST concernés par la fermeture de bureaux, ces bâtiments ont par le passé souvent été vendus à la commune concernée. La question ne se pose pas à l'heure actuelle de façon générale ; le moment venu, la commune aura certainement un droit de préemption.
- Une députée faisant valoir qu'il existe des localités qui n'ont pas de filiale ni de Cactus, ni de Raiffeisen, Monsieur le Ministre assure que POST a une mission de service public que l'entreprise garantit aussi.
- L'accord entre POST et Raiffeisen ne se traduit pas par un transfert des avoirs des clients de POST vers la banque. Il consiste simplement à élargir les services offerts aux

clients de POST au moyen du réseau de Raiffeisen. Le client décide volontairement de quelles offres il souhaite profiter ; le nombre de clients concernés s'élève à 5 000.

- Un membre de la commission rend attentif au problème d'accessibilité de nombre de bureaux de la poste et insiste à ce que les bureaux qui seront maintenus soient facilement accessibles, notamment en disposant de suffisamment d'emplacements pour garer la voiture.

Monsieur le Ministre renvoie à l'origine historique, les bureaux de poste étant situés au centre des localités. Dans ce contexte, l'accord avec Cactus représente une large amélioration.

- Un député estime utile de combiner en milieu rural les stations PackUp avec des distributeurs automatiques de billets, voire d'offrir un service « cash at home ».

Monsieur le Ministre affirme que ces réflexions sont effectivement menées.

- Un représentant du groupe parlementaire CSV partage l'approche des auteurs du texte concernant une plus grande flexibilité de la structure de POST et les rémunérations. Cependant, au lieu de prévoir des dispositions pour le cas spécifique de l'entreprise POST, l'orateur plaide pour une discussion générale sur les rémunérations des hauts fonctionnaires, dont les jetons de présence des fonctionnaires administrateurs dans les conseils d'administration d'entreprises privées, afin de régler de manière générale ce domaine. La même nécessité se dessine quant au statut des dirigeants.

Monsieur le Ministre confirme cette nécessité. Pour ce qui est des jetons de présence, le gouvernement agit en conformité avec la loi en décidant du montant de la rémunération de ses administrateurs. Quant au statut, il explique que le système mixte proposé, notamment la possibilité pour les directeurs en place de maintenir leur statut public et l'engagement des nouveaux directeurs sous un régime de droit privé, représente un compromis résultant de longues discussions avec la représentation syndicale de la Fonction publique. L'orateur tient à préciser que le conseil d'administration de l'entreprise compte également deux indépendants.

- Un député se réfère au Conseil d'État qui a une préférence pour un exécutif collégial et qui souligne que la « manière de procéder va à l'encontre du développement actuel qui préconise la mise en place de standards de gouvernance, applicables en général dans l'économie, et plus particulièrement dans le secteur financier, où la responsabilité collective des organes de direction est le modèle de référence ».

Monsieur le Ministre déclare que le système proposé n'applique pas seulement le « principe des quatre yeux », mais un « principe des quatorze yeux » : la nouvelle direction se composera de sept membres. La seule différence par rapport au système actuel, où la direction collégiale doit prendre ses décisions à l'unanimité, est qu'en cas de désaccord, la voix du directeur général est prépondérante. La prise de décision reste de la compétence du comité exécutif ; en outre, le directeur général est engagé par le conseil d'administration qui peut également le révoquer.

3. Présentation des points du Programme de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne concernant la Commission

Monsieur le Ministre fait savoir qu'un conseil informel des ministres en charge de l'économie vient d'avoir lieu le 20 juillet 2015. L'objet était d'analyser respectivement la plus-value

européenne et les coûts de la « non-Europe », à savoir les problèmes non réglés qui limitent le marché intérieur. Parmi ceux-ci, il y a lieu de citer en particulier le commerce transfrontalier qui se situe actuellement au-dessous de 10%. La raison réside dans le fait que les entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits et services dans l'ensemble de l'Union européenne (UE) doivent se conformer aux législations nationales de tous les États membres. Or, les entreprises de petite et moyenne taille n'en ont pas les moyens ; s'y ajoute pour les petits pays l'absence de la masse critique utile. Partant, le sujet du geoblocking dans le marché unique numérique (« digital single market ») représente une priorité de la présidence luxembourgeoise.

Au-delà du commerce online, l'harmonisation des législations constitue une autre priorité. Il s'agit d'harmoniser les grandes lignes et de pratiquer en outre la reconnaissance mutuelle.

Dans le domaine de l'industrie, la Présidence s'intéressera surtout aux plans d'action de la nouvelle roadmap de la Commission européenne, disponible seulement en automne. Le plan d'action pour le secteur de l'acier de 2013 sera révisé, de même que le plan d'action Cars 2020 dans le secteur automobile. Une grande conférence sera organisée au mois de novembre au sujet du Small Business Act.

D'autres sujets à traiter sont : - l'espace ; le Luxembourg assure actuellement avec la Suisse la coprésidence de l'ESA (European Space Agency) ; - le mainstreaming Competitiveness.

La Présidence luxembourgeoise mettra en outre l'accent sur une vue globale de l'économie de l'UE. Ainsi, avant de déterminer sa position, le Luxembourg discutera l'ordre du jour de chaque conseil UE au sein du gouvernement en conseil.

La politique énergétique, l'étiquetage des produits, de même que les instruments financiers, dont le plan Juncker, sont d'autres thèmes à aborder.

Le groupe parlementaire CSV demande qu'une réunion de la commission, en présence du ministre en charge des communications et des médias, soit consacrée au volet du marché unique numérique et des technologies de l'information et de la communication (ICT-information and communications technology).

Un député souhaiterait connaître l'état actuel de l'harmonisation de l'impôt sur les sociétés et en particulier la position du gouvernement luxembourgeois. Un abaissement substantiel du taux d'affichage et un élargissement de l'assiette sont-ils toujours envisagés ? L'orateur insiste sur l'importance de la prévisibilité dans ce domaine.

La simplification administrative, tant au niveau européen que national, est un autre sujet important aux yeux de l'orateur. Monsieur le Ministre explique que, s'agissant du volet national, les dossiers sont en cours, le Conseil d'État étant saisi d'une première partie. Au niveau européen, le programme REFIT a pour objet une réglementation UE plus simple et moins contraignante ; la Présidence luxembourgeoise tâchera de faire avancer ces travaux.

Quant à la fiscalité européenne des entreprises, la position du gouvernement luxembourgeois consiste à voir abaisser le taux d'affichage, tout en adaptant la base imposable, de sorte que les recettes fiscales de l'État luxembourgeois ne diminueront pas. En automne, le Luxembourg présentera ses lignes directrices.

Luxembourg, le 18 novembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot

6794

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 37

17 mars 2016

Sommaire

ENTREPRISE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi du 15 mars 2016 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications page 810

**Loi du 15 mars 2016 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 février 2016 et celle du Conseil d'État du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Titre I^{er}. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

«a) Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante: «Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de «POST Luxembourg».»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit: «L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».»

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

«(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.»

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

«Art. 3. (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

a) de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;

b) de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et

c) de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent dépendant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.»

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

«Art. 4. L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'État et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.»

Art. 2. Le Titre II. de la loi est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

«Art. 5. Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil».»

2° L'intitulé «Chapitre 1^{er}. – Conseil» est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

«Art. 6. Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.»

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

«Art. 7. (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;

- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe de la présente loi;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
- m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe 1^{er} point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe 1^{er}.

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer.»

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

«**Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'État sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise.»

6° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, le terme «le Gouvernement» est remplacé par le texte «Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil».

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

«**Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même.»

8° L'article 12 prend la teneur suivante:

«Art. 12. Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.»

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art. 13. (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 7 sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Gouvernement en conseil et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci.»

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

«Art. 14. Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.»

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

«Chapitre 2. – Directeur général».

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

«Art. 15. (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs, auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut de droit privé ou le statut de droit public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail, sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État sont nommés par arrêté grand-ducal, sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil au directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(4) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(5) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général, ses pouvoirs sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi.»

Art. 3. Le Titre III. de la loi est modifié comme suit:

«TITRE III – ORGANISATION DE L'ENTREPRISE.

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

«Art. 19. (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévues sous l'article 3 (1), l'organisation de l'entreprise comprend:

- a) une direction générale;
- b) une division des postes;
- c) une division des télécommunications;
- d) une division des services financiers postaux; et
- e) un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par lui et sans préjudice des attributions du directeur général.»

2° Les articles 20, 20bis et 21 sont abrogés.

Art. 4. Le Titre IV. de la loi prend la teneur suivante:

«TITRE IV – SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE.

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;
- c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, points b, c et f.

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point i si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m, et à l'article 8, paragraphe 6.

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement en conseil et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.»

Art. 5. Au Titre V. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

«Art. 24. (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'État s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'État sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'État peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité

exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 11 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I^{er} du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents.»

2° L'article 25 prend le teneur suivante:

«Art. 25. (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en Conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales.»

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme «comité» est remplacé par le terme «directeur général».

4° L'article 29 est abrogé.

Art. 6. Au Titre VI. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme «comité» est remplacé par le terme «directeur général».

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

«Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'État, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

Art. 7. Au Titre VII. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

«Art. 45. (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le premier décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.»

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

«Art. 46. (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, du report à nouveau éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'État.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'État pour répartition à qui de droit.»

3° À l'article 48, paragraphe 2, le terme «comité» est remplacé par «directeur général».

Art. 8. Le Titre VIII. de la loi est modifié comme suit:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 1^{er} et 2 nouveaux.

Art. 9. Le Titre X. de la loi est abrogé.

Art. 10. Les membres du comité de direction, en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6794; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.
